B 377935 DUPL

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

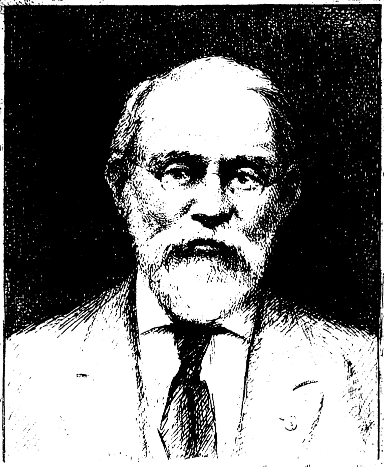

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SAINT-MAIXENT, TYP. CH. REVERSÉ.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

2me SÉRIE. — TOME XIV.

1875

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE DES HALLES, 22

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

PAR ORDRE D'ADMISSION

au 1er août 1876

Membres titulaires résidants

MM.

1836 David (Ferdinand), O ❋, ancien député (*président*).
— Plasse, médecin-vétérinaire.
— Rouget-Lafosse (Henri), propriétaire.
1839 Rouget-Lafosse (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative.
— Tonnet (Auguste), docteur en médecine, (*premier vice-président*).
1844 Baraud, propriétaire.
— Fontant, ❋, docteur en médecine.
— Gauné, ❋, docteur en médecine.
1845 Schmitt, ❋, agent-voyer en chef.
1846 Giraud (Henri), ❋, député à l'Assemblée nationale.
1847 Delavault (Eugène), ❋, membre du Conseil général (*secrétaire-adjoint*).
— Monnet (Alfred), ❋, sénateur.
1851 Lauzon (Ernest de), propriétaire.
1854 Frappier (Alfred), propriétaire.
1855 Serph (Gusman), député à l'Assemblée nationale.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1856 BARDONNET (Abel), membre de la Commission de la Bibliothèque de Niort (*conservateur pour l'archéologie et la numismatique*).
1857 GERMAIN (Louis), propriétaire (*conservateur des beaux-arts*).
— GAULIER (de), ancien magistrat.
— LOUVEAU DE LA RÈGLE, propriétaire.
1859 CAPRON, ✱, ancien préposé en chef de l'octroi.
1862 BERTON, ✱, inspecteur des enfants assistés.
1863 CLOUZOT, libraire-éditeur.
— CLAVEL (Paul), juge suppléant au tribunal civil.
1864 MAUDET, ancien notaire.
— LAURENCE, propriétaire.
1865 FRAPPIER (Paul), propriétaire (*bibliothécaire-archiviste.*)
— GIRAUDEAU (Théophile), propriétaire.
— LA ROCHEBROCHARD (Louis de), propriétaire.
— BROSSARD-BAUDRY, propriétaire.
— CHEVILLARD, architecte du département.
1866 DUCROCQ, ✱, ancien sous-intendant militaire (*conservateur pour les sciences naturelles*).
1867 PROUST (Antonin), député à l'Assemblée nationale.
— ROY (Edmond), avocat (*conservateur-adjoint pour l'archéologie et la numismatique*).
1869 DETZEM, ✱, ingénieur en chef de la Sèvre Niortaise.
1870 ARNAULDET, vice-président du tribunal civil, (*adjoint au bibliothécaire.*)
1871 BABERT DE JUILLÉ, juge au tribunal civil (*conservateur-adjoint pour les sciences naturelles*).
— GUYOT (Léopold), propriétaire.
— DES FRANCS, ancien professeur de rhétorique au Lycée Fontanes.
— LECOQ D'ARPENTIGNY, propriétaire.
— MARTINEAU (Henri), docteur-médecin.
— GALODÉ (Émile), négociant.
1872 NOIROT (Ernest), président du tribunal de commerce.
— LAUGAUDIN, ✱, ancien officier de marine (*trésorier*).
— NOURRY (Gaston), juge suppléant au tribunal civil.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1872 Guérineau, juge suppléant au tribunal civil.
— Sainte-Hermine (de), conseiller de préfecture.
— Demay (Henri), clerc de notaire.
— Léaud, avoué, adjoint au Maire de Niort.
— Herissé, juge au tribunal civil.
— Eymer (Victor), docteur en médecine.
— Limouzain, pharmacien de 1re classe.
— Berr, négociant.
1873 Ricard (Louis), inspecteur des contributions directes.
— Tuffet, propriétaire.
— Deville, banquier.
— Germain (Victor), propriétaire.
1874 De Beaufort (Raoul), propriétaire.
— Le Roux (Théobald), contrôleur des contributions directes.
— Sabouraud (Gaston), avocat.
— Minault, propriétaire.
— Nivard, juge au tribunal civil.
1875 D'Availles fils, propriétaire.
— Arignon, avoué au tribunal civil.
— Arnauldet (Thomas), bibliothécaire-archiviste de la ville de Niort.
1876 Modelski, ingénieur ordinaire.
— Sicard-Mangou, avocat.

Nombre des membres résidants : 66.

Membres titulaires non résidants.

MM.

1840 Soutain, chef de bureau de la Préfecture, en retraite, au Pont d'Épannes.
1841 Morin, docteur en médecine, à Saint-Loup.
1855 Sauzé, docteur en médecine, à La Mothe-Sainte-Héraye.
— Boreau, géologue, à Parthenay.
1860 Beauchet-Filleau, juge de paix à Chef-Boutonne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.
1862 Garoteau, juge de paix, à Champdeniers.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN   Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1862 Ledain (Bélisaire), conseiller de Préfecture, à Poitiers.
— Richard (Alfred), archiviste de la Vienne.
1863 Bujeaud (Jérôme), à Paris.
— Bonnet-Belair, ✻, juge honoraire, à Melle.
1865 Desaivres (Léo), président du Conseil d'arrondissement, à Champdeniers.
— La Rochebrochard (Raoul de), propriétaire, à Aiffres.
— Segrétain (Alexandre), C ✻, général du génie, à Nantes.
1866 Nansouty (de), O ✻, général de brigade, à Bagnères-de-Bigorre.
1868 Dom Chamard, religieux bénédictin, à Ligugé.
1869 Caillé, O ✻, ancien chef de bureau au Ministère de la Guerre, à Exoudun.
— Richard (O.), procureur de la République, à La Roche-sur-Yon.
1870 Le Charpentier, propriétaire, à Saint-Maixent.
— Savin, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.
1871 La Rochejacquelin (de), député à l'Assemblée nationale.
1872 Assailly (Octave d'), membre du Conseil général des Deux-Sèvres, à la Salmondière.
— Rondier, juge d'instruction au tribunal civil de Melle.
— Taudière, membre du Conseil général des Deux-Sèvres, à Parthenay.
— Bon Petiet, député à l'Assemblée nationale.
— Jablonsky (Jean), docteur en médecine, à Celles.
— Jouslain, procureur de la République, à Parthenay.
1873 Beaussant, sous-préfet de Toulon.
— Lévrier (Gabriel), juge de paix, à Celles.
1875 Gorry-Bouteau, propriétaire à Belleville, près Thouars.
1876 Thoreau Lasalle, juge à Melle.
— Imbert, membre du Conseil général, à Thouars.
— Hazard, Procureur de la République, à Baugé (Maine-et-Loire).
— Doinel, archiviste départemental, à Orléans.
— Ritter (Frédéric), ✻, ingénieur en chef, à Montpellier.
— Baugier (Tony), avocat, rédacteur en chef du *Bulletin Français*, à Paris.

Nombre des membres non résidants : 35.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Membres correspondants.

MM.

1841 Lambert, ✱, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, en retraite, à Paris.
1845 Tellieux, docteur en médecine, à Saint-Robert (Isère).
— La Vergnée (de), avocat, à La Rochelle.
— Lacurie (l'abbé), à Saintes.
1852 Hueschling, Direc^r^ hono^re^ de la Statistique, à Bruxelles.
— Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire.
1855 Fillon (B.), propriétaire, à Fontenay (Vendée).
— Rochebrune (Octave de) ✱, propriétaire, à Fontenay (Vendée).
— Lunier, inspecteur du service des aliénés, à Paris.
1858 Mairand, conducteur des ponts-et-chaussées, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
— Barbaud, juge.
1860 Brunet, docteur en médecine, à Dijon.
— Gouget, archiviste de la Gironde.
— Luce (Siméon), archiviste, à Paris.
1862 Gauthier de Claubry, professeur libre, à Paris.
— Rencogne (de), archiviste de la Charente.
— Bonsergent, licencié en droit, à Poitiers.
1864 Grimaux, agrégé de la Faculté de Médecine, à Paris.
— Lemarié, naturaliste, à Saint-Jean-d'Angély.
— Rattier de Susvallon (Ernest), à Bordeaux.
1865 Baudry (l'abbé), curé au Bernard (Vendée).
— Delestrée, professeur au Lycée de Mont-de-Marsan.
— Duval, archiviste de la Creuse.
— Fleury (Paul de), archiviste de Loir-et-Cher.
— Trémeau de Rochebrune, à Angoulême.
1866 Marchegay (Paul), aux Roches-Baritaud (Vendée).
1867 Lemonnier, professeur de Faculté, à Poitiers.
1872 Bremond d'Ars (de), ancien sous-préfet, à Nantes.

Nombre des Membres correspondants : 28.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— ****** —

Bureau de la Société.

MM. DAVID (Ferdinand), O ✱, *président.*
TONNET (Auguste), *** , } *vice-présidents.*
FRAPPIER (Paul), *secrétaire.*
DELAVAULT (Eugène), ✱, *secrétaire-adjoint.*
LAUGAUDIN, *trésorier.*

Conservateurs du Musée.

MM. GERMAIN (Louis), *pour les Beaux-Arts.*
BABERT DE JUILLÉ, DUCROCQ, ✱, } *pour les Sciences naturelles.*
BARDONNET, ROY, } *pour l'Archéologie et la Numismatique.*
FRAPPIER (Paul), ARNAULDET, } *pour les Archives et la Bibliothèque.*

Préposé aux collections.

* * *

Commission des impressions.

Les membres du Bureau.
MM. DES FRANCS.
GUYOT.
ROY.
* * *
* * *

Commission du tumulus de Bougon.

1876 MM. BABERT DE JUILLÉ.
— FRAPPIER (Paul).
— IMBERT.
— ROY.
— SAUZÉ.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— ******* —

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE EST EN RELATION EN 1876

Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
— des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— des Sciences et Lettres, à Blois.
— d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
— des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— Archéologique de Béziers (Hérault.)
— des Antiquaires de France.
— de l'Histoire de France.
— de l'Athénée du Beauvaisis, à Beauvais.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Rouen.
— de l'Académie de Reims.
— des Lettres, Sciences et Arts, à Metz.
— Archéologique de Sens (Yonne).
— Agricole-Scientifique des Pyrénées-Orientales à Perpignan.
— d'Agriculture de Lyon.
— des Beaux-Arts de Caen.
— Archéologique et Historique du Limousin, à Limoges.
— d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
— Académique, d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Poitiers.
— Académique de Maine-et-Loire, à Angers.
— Archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
— d'Émulation de la Vendée, à La Roche-sur-Yon.
— Impériale d'Agriculture d'Alger.
— Littéraire et Scientifique de Castres.
— Historique et Scientifique de Saint-Jean-d'Angély.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— ******** —

Société Polymathique du Morbihan, à Vannes.
— Départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, à Valence.
— Association Melloise, à Melle.
— Algérienne de Climatologie, Sciences Physiques et Naturelles, à Alger.
— Française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.
— de Statistique de Marseille.
— Archéologique de Touraine.
— Archéologique et Historique de la Charente.
— des Sciences et Arts de Pau.
— pour l'étude des Langues Romanes, à Montpellier.
— des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse.

Nombre des Sociétés savantes : 37.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CARTULAIRE

DE L'ABBAYE

DE

SAINT-LAON DE THOUARS

PUBLIÉ PAR

HUGUES IMBERT

Correspondant du ministère de l'Instruction publique,
Vice-Président de la Société de Statistique de Niort,
Membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest,
Conseiller général des Deux-Sèvres.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

INTRODUCTION.

Le cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Laon de Thouars, copié par Gaignières à la fin du XVII^e siècle, est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 5484 du fonds latin. Il forme un cahier in-folio de 134 pages, comprenant quatre séries de documents différents. Les cinq premières pages sont remplies par la liste des abbés. La seconde série est intitulée : *Extrait des tiltres originaux de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, appartenant à M. l'abbé.* Elle comprend quarante-cinq pages. La troisième série porte ce titre : *Extrait des tiltres originaux de l'abbaye de Saint-Laon de Touars appartenant aux religieux.* Elle commence à la page 51 et finit à la page 95. Le cartulaire proprement dit forme la 4^e série (p. 105 à 143). Son titre est ainsi conçu : *Copie du cartulaire de l'abbaye Saint-Laon de Toars, escrit sur parchemins grand in-folio, espais d'un doigt, deux colones à chaque page, contenant* 24 *feuillets.* Des feuilles blanches ont eté laissées entre chacune de ces divisions. Gaignières, pour venir à bout de ce long travail, a été obligé de s'adjoindre deux copistes, choisis sans doute parmi les religieux de Saint-Laon. On reconnaît facilement l'œuvre de chacun des trois collaborateurs. L'écriture de l'un d'eux est mauvaise et remplie d'abréviations. Sept chartes ont été données deux fois, soit *in extenso,* soit par extrait, avec quelques différences de mots ne pouvant changer le sens. Nous

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avons choisi le texte le plus complet, en mentionnant le double emploi au bas de chaque pièce. On trouve dans ce manuscrit bien des fautes de latinité et bien des incorrections. Le même mot est souvent écrit de diverses manières dans la même charte. Dans l'impossibilité où nous étions de reconnaître si ces fautes étaient l'œuvre des rédacteurs des actes ou des copistes du XVII^e siècle, il ne nous a pas paru convenable de les rectifier. Nous en signalons quelques-unes. Nous n'avons pas cherché non plus à corriger l'orthographe des notes écrites en français par Gaignières. En revanche, nous avons pensé qu'il était indispensable de ramener à l'ordre chronologique les chartes recueillies au hasard et présentées pêle-mêle dans les diverses séries. Elles forment, sous le titre de Pancarte, le faisceau le plus important de notre publication. Nous avons conservé, sans y faire aucun changement, le cartulaire proprement dit, œuvre curieuse à plus d'un titre, remontant, pour la plus grande partie, à l'année 1481. Quelques chartes, parmi les dernières, sont d'une date postérieure; elles ne sont évidemment pas de la même main. L'auteur du cartulaire ne s'est point nommé, mais, dans différents passages, il se fait connaître sans le vouloir. C'est le moine Goslen, qui devint prieur de Saint-Laon et peut-être abbé de la Sie-en-Brignon. La charte n° XVII contient, sur la vie de ce personnage, des détails racontés avec tant de complaisance qu'il est impossible de conserver le moindre doute à ce sujet.

Goslen fut élevé à la cour du seigneur de la Forêt-sur-Sèvre et habita ensuite Châtellerault. Pendant sa jeunesse, arrivant un jour de cette ville à Thouars, il apprit que le bien de Richard de Fescan, son oncle, dont il était héritier, avait été vendu par Landri Bercus à Bernard de Gastine. André de Fescan, frère de Richard, avait déjà fait des réclamations au sujet de cette vente; mais il n'en avait point obtenu la résiliation. Sur les conseils de Regnault de la Forêt, Goslen vint à son tour contester cette aliénation. Appelant la violence à son secours, afin sans doute d'inspirer la terreur à son adversaire, il parcourut en furieux les domaines dont Landri Bercus avait disposé, arrachant les moissons, déracinant les arbres, incendiant le

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

foin et faisant rouler des rochers sur les récoltes. Ce moyen excentrique produisit tout l'effet désirable. Comprenant qu'il lui serait impossible de résister à de semblables arguments, Bernard de Gastine consentit en pleurant, devant Arbert, vicomte de Thouars, à restituer à Goslen une portion des biens. Quelque temps après, en 1115, ce dernier donna à l'abbaye de Saint-Laon, en s'y faisant recevoir religieux, tous les immeubles qui lui appartenaient, consistant en maisons, terres, vignes, etc., à Fiaule, Vrines et Enterré, près Thouars. Vingt-six ans plus tard, en 1141, Goslen se mit à rédiger le cartulaire de l'abbaye, *afin de transmettre à ses successeurs les actes dont il avait été témoin, qu'il avait lus ou qui s'étaient passés de son temps.* Dans son introduction, il prie le lecteur d'excuser sa simplicité de langage, alléguant son profond dédain pour la scolastique et pour les fleurs de rhétorique. Cette précaution oratoire ne l'empêche pas de se servir d'un style pompeux et ampoulé, surtout dans le préambule de chaque charte, dans le but de montrer sans doute qu'il en savait autant que ceux qu'il ne voulait pas imiter. Il forge même des néologismes, pour prouver qu'il est savant; il dit par exemple *querelatio* pour *querela, matricis* pour *matris*, etc. Ses talents mis en relief, il vise à démontrer son importance et parle avec une certaine hauteur des bourgeois. Dans un moment d'orgueil, il va jusqu'à employer, comme s'il était pape, la formule de malédiction, pour terminer une charte. Goslen était tellement attaché à son couvent et il avait les religieux en si grande estime, qu'on peut bien lui pardonner ce péché de vanité. Ses talents et son dévoûment devaient nécessairement le faire remarquer. Vers 1130, il devient prieur de son abbaye. A partir de l'année 1141, il n'est plus mentionné dans les chartes de Saint-Laon; mais nous trouvons, en 1172, dans le cartulaire de Chambon, un Goslen abbé de Notre-Dame-de-Brignon (1). Si c'est le nôtre, il devait être bien vieux à cette époque; il y avait cinquante-sept ans qu'il était entré dans les ordres.

(1) Abbaye de la Sie-en-Brignon, près Doué (Maine-et-Loire). Cartulaire de Chambon, charte n° 67, Mémoires de la Société de Statistique de Niort, 1874.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'œuvre de Goslen étant le cartulaire proprement dit, nous l'avons placée en tête de notre publication. Nous la faisons suivre de l'ancienne liste des abbés et enfin de la pancarte, c'est-à-dire de toutes les autres chartes comprises dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale ou ajoutées par nous. Les pièces portant la lettre R avant la date sont celles qui appartenaient aux religieux. Aucune indication ne figure sur les chartes de l'abbé. Une seule pièce imprimée existe dans le recueil original; elle forme les pages 71 à 74. C'est une double feuille in-4°, sans nom d'imprimeur, relative à un procès entre les chapitres de Saint-Laon et de Saint-Pierre de Thouars Nous la reproduisons n° CCLXXVII. Nous avons ajouté un certain nombre de documents au manuscrit de Gaignières. La plupart proviennent de l'ancien chartrier de Thouars, et nous devons à cet égard bien des remerciements à M. le duc de la Trémoïlle et à M. Paul Marchegay, pour l'empressement qu'ils ont mis à nous communiquer ce qu'ils possédaient d'intéressant sur Saint-Laon. Nous avons aussi puisé à d'autres sources quelques actes d'une certaine importance. Ces pièces, au nombre de seize, figurent, avec l'indication de leur provenance, sous les n^os^ 58, 86, 246, 258, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 278 à 283.

Tous les titres latins sont empruntés à Gaignières. Quelques titres écrits en français sont aussi du XVII^e^ siècle; il est facile de les reconnaître à l'orthographe de l'époque.

Des dessins très-remarquables et des croquis faits à la hâte figurent dans le manuscrit. Ils représentent les sceaux des abbés et des personnages dont les noms suivent :

1° Le vicomte de Thouars, n° 57 (1334).
2° Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, n° 57 (1481).
3° Louis Grenoillon, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1499).
4° Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, n° 57 1499).
5° Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, n° 57 (1520).
6° Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1539).
7° Georges de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1553).
8° Jean Morin, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1598).

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN   Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

9° Abraham Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1652).
10° François-Séraphin Régnier des Marais, abbé de Saint-Laon, n° 57 (1679-1713).
11° Aimeri VII, vicomte de Thouars, n° 82 (1180).
12° Jean, abbé de Saint-Laon, n° 115 (1284).
13° Guy, vicomte de Thouars, n° 116 (1285).
14° Philippe, abbé de Saint-Laon, n° 118 (1294).
15° Hardoyn de Fougerey, sgr de la Haye, n° 123 (1304).
16° François de Vandel, sgr de l'Ebaupinais, n° 174 (1437).
17° Jean de Grenoillon, sgr de Mayé, n° 201 (1449).
18° Louis Tindo, conseiller du roi, n° 203 (1470).
19° Richard Estivale, conseiller du roi, n° 203 (1470).
20° Jean, évêque de Maillezais, n° 213 (1477).
21° Nicolas Lecoq, abbé de Saint-Laon, n° 220 (1481).
22° Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, n° 239 (1521).
23° Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, n° 244 (1529).
24° Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon et de Chambon, n° 257 (1548).
25° Georges de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, n° 262 (1555).
26° Laurent Lalouette, abbé de Saint-Laon, n° 266 (1579).
27° Jean Morin, abbé de Saint-Laon, n° 267 (1598).
28° Sébastien de Coniac, abbé de Talmond, n° 270 (1642).

Au mois d'avril 1874, M. le Ministre de l'Instruction publique a eu l'extrême obligeance de mettre à notre disposition le manuscrit de Gaignières, dans lequel nous avions puisé, il y a plus de dix ans, une partie des matériaux de notre Notice sur les vicomtes de Thouars, mais que nous ne connaissions qu'imparfaitement. Nous le prions de recevoir ici l'expression de notre gratitude. Nous adressons aussi nos remerciements à Dom Chamard, l'érudit bénédictin de Ligugé, qui nous a gracieusement communiqué, en 1869, une copie de ce cartulaire, et à M. Doinel, archiviste du Loiret, qui a bien voulu nous aider de ses lumières pour la collation de nos pièces.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

NOTICE.

Avant la fondation de l'abbaye dont nous nous occupons, on voyait, sur les bords de la Dive du nord, dans un petit village, dont le nom ancien n'est pas connu, mais qui s'appelle aujourd'hui Saint-Laon-sur-Dive, le tombeau d'un personnage en grande vénération dans toute cette contrée. On croit qu'il y a identité entre le saint dont nous parlons et un évêque du même nom de Laon, mort en odeur de sainteté à Coutances, vers l'année 565. Au moment des incursions des Normands, dans le cours du IXᵉ siècle, les reliques de ce prélat auraient été transportées en Poitou. Cette légende n'est point invraisemblable. On sait qu'à cette époque les corps des saints étaient souvent emportés à de très-grandes distances, par les moines des abbayes qui se trouvaient dans le voisinage des provinces envahies. C'est ainsi que, d'une localité voisine de Nantes, (Saint-Martin-de-Vertou), les ossements du saint qui porte ce nom arrivèrent jusqu'en Auvergne et revinrent, quelque temps après, à Ension (aujourd'hui Saint-Jouin-lès-Marnes). Quelle que soit du reste l'origine de saint Laon, il est certain que son tombeau était l'objet d'un culte particulier. On y venait de bien loin pour obtenir la guérison de la folie. Au XIᵉ siècle, on prit la résolution d'exhumer le corps, qui reposait dans un terrain appartenant à un seigneur nommé Achard, et de le transporter à Thouars, à trois lieues de là. Achard, sa femme

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Roscie, et leur fils Chalon présidèrent à la translation de ces reliques, et fondèrent à cette occasion, à Thouars, une église qu'ils offrirent à l'évêque de Poitiers, Isembert Ier (1021-1047). Plusieurs chartes constatent que cette église fut tout d'abord placée sous la double invocation de Notre-Dame et de saint Laon.

Le 7 mars 1096, Pierre II, évêque de Poitiers, donna cette église à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Cette donation, signée par l'abbé Guillaume, est le titre le plus ancien que nous connaissions. Le même évêque confirma l'abbaye dans ses possessions le 18 avril 1107. Il déclare, dans cet acte, que, pendant les premières années de la fondation, la discipline était fort relâchée, *nimis laxe et nimis fluxe vixerant canonici.* Nous n'avons trouvé nulle part la date de la dédicace de l'église. Les termes de la dernière charte de Pierre II peuvent faire supposer que cette cérémonie eut lieu dans la première moitié du XIe siècle, sous l'épiscopat d'Isembert Ier. Le 9 janvier 1117, Aimeri V, vicomte de Thouars, et Agnès, sa femme, confirmèrent à leur tour l'abbaye dans ses possessions. Enfin, par bulle donnée à Loudun, le 30 août 1118, le pape Calixte II accorda aux religieux la sanction du Saint-Siége, qu'ils n'avaient point encore obtenue. A cette époque l'abbaye était déjà riche; elle possédait les églises de Saint-Pierre de Beaulieu, près Mareuil (Vendée), Saint-Romain de la Romagne et Roussay en Anjou, la terre de Taimé, paroisse de Brion, près Thouars, une borderie, deux moulins, une *masure* de terre et quelques autres immeubles. Il résulte du privilége de l'évêque de Poitiers que quatre chanoines seulement se trouvaient dans l'abbaye au moment de la fondation, tandis qu'ils étaient au nombre de douze en 1107. Voici les noms des premiers religieux: Geoffroi, prieur, Barthélemy de Chênes, qui remplaça son nom par le surnom très-significatif de Payen-Arrivé, Peregrinus, ancien chapelain de Saint-Médard, Geoffroi de Saint-Philibert et Guillaume Guillot.

La donation de l'église de Saint-Laon, au profit de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, donna lieu, en 1107, à un procès entre les chanoines des deux monastères. Les parties compa-

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rurent devant Pierre II, évêque de Poitiers, pour exposer leurs prétentions. Les religieux de Saint-Laon demandèrent l'annulation de l'acte, en alléguant que l'église étant censitaire du chapitre de Saint-Pierre de Poitiers, on ne pouvait en disposer sans le consentement des chanoines de ce chapitre. Ces derniers intervenant prirent fait et cause pour l'abbaye de Saint-Laon. Le procès fut chaleureusement plaidé de part et d'autre, en présence de Robert d'Arbrissel, de Léger, archevêque de Bourges, et de sept autres prélats choisis par l'évêque pour prononcer le jugement. Les chanoines de Saint-Laon l'emportèrent. « Ainsi, dit Drouyneau de Brie dans son Mémoire sur Thouars, le brouillard entre cette milice blanche et noire fut aussitôt dissipé. »

Peu de temps après, vers 1132, une discussion s'éleva entre l'abbaye de Notre-Dame de Luçon et l'abbaye de Saint-Laon au sujet des églises de Roussay et de la Romagne. Une transaction termina le différend. Il fut convenu que Saint-Sauveur de Roussay appartiendrait à l'abbaye de Luçon, tandis que Saint-Pierre du même lieu et l'église de la Romagne appartiendraient aux chanoines de Saint-Laon.

Ces religieux avaient adopté la règle de saint Augustin, mais ils n'en observèrent pas toujours toutes les prescriptions. L'existence en commun ne fut pas de leur goût pendant bien longtemps. Suivant l'auteur que nous venons de nommer, ils divisèrent leurs revenus et vécurent en particulier pendant environ cinq cent cinquante ans. Ce ne fut qu'au milieu du XVII^e^ siècle qu'ils purent être ramenés à la vie claustrale. L'abbé Abraham Ribier eut l'honneur de faire cette réforme. Des désordres plus graves encore affligèrent le monastère. Des actes authentiques établissent qu'à différentes époques, il se trouva à Saint-Laon des moines et des abbés qui n'étaient pas des modèles de vertu. Dès l'année 1317, l'abbé Raoul est obligé de faire *des réglements pour la réforme et discipline de l'abbaye;* mais, deux ans plus tard, le réformateur lui-même se conduit d'une façon si peu édifiante que l'évêque de Poitiers ordonne son arrestation. En 1506, pour empêcher les religieux de sortir, Louis Chambon fait établir un jeu de paume dans une des cours

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'abbaye. Peu de temps après, leurs exigences nécessitent un concordat. Dans le même siècle, en 1551, les moines ne sont pas en bonne intelligence avec Charles de la Trémoïlle, leur abbé. Ce dernier les accuse de vivre, malgré le concordat, *dissolument et sans obédience, d'une façon ridicule. épicurienne et voluptueuse, ne sentant aucunement la règle de saint Augustin.* Il déclare, dans l'acte où sont énumérés les griefs qu'il leur impute (charte nº CCLVIII), qu'il n'ose plus mettre les pieds à Saint-Laon. Les moines nient tous les faits, se plaignent de n'être pas nourris convenablement et accusent l'abbé d'avoir vendu, sans leur consentement, à Pierre Bourdeau, orfèvre à Thouars, une crosse et des calices qui ont été fondus. L'affaire, portée devant le sénéchal de Poitiers, se termine par un jugement réglant minutieusement le menu ordinaire des religieux. Le bœuf, le mouton, le cochon, les chapons, les poulets et les oies sont prescrits pour les jours gras; le poisson et les œufs pour les jours maigres.

En 1633, un scandale dépassant toutes les bornes fut commis par le sacristain Legrand. Ce religieux, dépositaire des clefs de la sacristie, dans laquelle se trouvaient les vêtements sacerdotaux, empêcha pendant trois jours la célébration de l'office divin, en refusant d'ouvrir les portes. Renfermé dans sa maison, avec une femme de mauvaise vie et quatre ou cinq autres personnes, il fit répondre par des injures au prieur et aux religieux qui lui faisaient faire sommation d'ouvrir sa porte. Une foule considérable amassée dans la rue assistait à cette scène, qui se prolongea longtemps. Il fallut en quelque sorte faire le siége de la maison pour y pénétrer. La résistance s'accentua d'une façon plus énergique encore dans la chambre de Legrand. Un nommé Nallis, sa femme Raimonde et la mère de l'un d'eux se ruèrent armés de bâtons sur le prieur et le forcèrent de se retirer. Sur la prière du procureur Charles Blancheteau, les clefs furent enfin remises. On se rendit aussitôt à la sacristie pour faire l'inventaire des objets qui pouvaient s'y trouver. On remarque, parmi ces objets, des vêtements sacerdotaux en drap d'or, en velours bleu et rouge *figuré,* deux calices et une croix d'argent, *une vieille pièce de tapisserie,* une crosse, une mitre

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et enfin une châsse contenant *le bras de Monsieur Saint-Laon, avec un tableau enrichi d'argent au milieu duquel il y a un chef.* Ce bras était sans doute tout ce qu'on avait pu conserver du corps apporté au XI^e^ siècle. Ces reliques se sont réduites encore; il ne reste plus aujourd'hui qu'une main.

Deux procès-verbaux furent dressés, par le notaire Fonfrège, à l'occasion de l'affaire que nous venons de raconter, l'un à la requête de l'abbé, l'autre à la requête de *Bertrand Savinault, prêtre, religieux novice et sacristain de l'abbaye, en remplacement de Legrand, malade.* Le moine se plaint des excès commis contre lui, deux jours auparavant, par le prieur et le mandataire de l'abbé. Le prieur conteste le titre pris par Savinault et se plaint à son tour des violences dont nous avons parlé. Peu de temps après, Bertrand Savinault obtint du siége présidial de Poitiers une sentence le réintégrant dans ses fonctions de sacristain ; il reprit possession des clefs le 19 juillet 1633. L'affaire fut portée au parlement; elle n'était point terminée le 9 avril 1634. Ce jour-là, le prieur Isaac Bault conteste à Savinault le pouvoir de confesser et fait dresser une protestation par le notaire Fonfrège.

Il fallut une main énergique pour réprimer tous ces désordres. Ce fut l'abbé Abraham Ribier qui se chargea de rétablir l'ancienne discipline (1655). Un évènement de moindre importance, mais qui a bien sa signification, eut lieu le 13 février 1682, à la porte de l'église. A l'occasion de l'enterrement d'une femme, nommée Françoise Taillepied, les moines se disputèrent avec le curé *à qui aurait le corps.* Le curé de Saint-Laon mentionne ce fait au registre des décès, en disant qu'il y eut grand bruit et que les moines l'emportèrent *à raison qu'ils étaient plus forts et plus en nombre.* Si cette note n'indique pas précisément qu'il y eut des coups portés de part et d'autre, elle laisse cependant deviner qu'il se passa quelque chose de grave.

Les religieux de Saint-Laon eurent des démêlés d'un autre genre avec différents membres du clergé de Thouars et avec le seigneur du lieu. Nous renonçons à mentionner toutes ces querelles, dont le point de départ est toujours une question de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

préséance ou de droits honorifiques. De l'ensemble de ces faits, nous ne songeons nullement à conclure que tous les moines de l'abbaye étaient querelleurs et dissolus; nous devons seulement constater qu'un certain nombre d'entre eux n'étaient pas dignes de porter l'habit de saint Augustin.

Laissons de côté ces désordres et revenons un peu en arrière pour raconter l'événement le plus intéressant de l'histoire de l'abbaye. Marguerite d'Ecosse, première femme de Louis XI, cette princesse infortunée qui ne connut de la vie que les peines et les chagrins, avait une affection particulière pour l'abbé Nicolas Gadard. Où ce dernier avait-il pu rencontrer la descendante des Stuarts, et comment le sentiment dont nous venons de parler s'était-il développé? Dans son Mémoire sur Thouars, Drouyneau de Brie dit que Louis XI, *pendant qu'il était mal avec son père et retiré en Bourgogne, fit quelques voyages à Thouars, qu'il regardait comme son domaine futur, et que cela donna occasion à la dauphine de connaître Gadart.* Cette explication ne saurait nous satisfaire entièrement. Il est certain que le dauphin Louis vint en Poitou dans sa jeunesse (1439); mais il y était envoyé par le roi Charles VII, pour réprimer les abus et les violences des grands seigneurs, et il est peu probable que Marguerite d'Ecosse l'ait accompagné dans un pareil moment. D'un autre côté, lorsqu'il se retira en Bourgogne, la dauphine était morte depuis plusieurs années. Nous aimons mieux supposer que Gadard avait été l'aumônier de la princesse et qu'il était resté son confident. Elle venait sans doute de temps en temps lui demander les consolations dont elle avait besoin. Quoiqu'il en soit, voulant un jour donner à l'abbé de Saint-Laon une preuve éclatante de son amitié, elle fonda dans son église, en l'honneur de la Vierge et sous le vocable du Saint-Sépulcre, une chapelle qu'elle dota de 600 écus d'or. Dans l'impossibilité de réaliser cette somme, elle pria Gadard de l'avancer, et lui laissa, comme gage de sa promesse, *un magnifique livre d'heures de la Vierge.* La chapelle fut construite sur la foi de cette parole; mais la fin prématurée de la princesse (1445) empêcha Gadard de recevoir de ses mains le remboursement des six cents écus d'or. Il les réclama en

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vain pendant toute sa vie. Ce fut seulement en 1459 que Charles VII accorda des lettres patentes pour le paiement de cette somme. A l'occasion de cette fondation, le pape Eugène IV avait accordé des indulgences à ceux qui visiteraient l'église et contribueraient à la construction de la chapelle. A son lit de mort, Marguerite d'Ecosse n'avait pas oublié Saint-Laon : par son testament elle avait ordonné qu'on l'y enterrât; mais cette prescription n'avait pas été suivie et l'inhumation s'était faite à Châlons en Champagne. L'abbé Nicolas Arnauldeau, à force de démarches, obtint, en 1476, des lettres patentes de Louis XI, ordonnant le transport du corps de la pauvre dauphine de Châlons à Thouars. Il partit le mardi 19 octobre 1479, accompagné de vingt-cinq personnes, parmi lesquelles se trouvaient Bernard Lamy, sergent à cheval du roi et notaire en cour laie, chargé de dresser procès-verbal des incidents du voyage, Jean de Barrou, Jean de Grenoillon, Guillaume Martin, s^r de Laudairie, Pierre Bille, prieur de Beaulieu, Jean Chauvin, prieur de Geay, Jean Salot, prieur de Montigny, Jean Chiron, Louis de Grenoillon, Nicolas de Saligny, Jean Colin et Nicolas Martin, religieux de l'abbaye de Saint-Laon. Il fallut douze jours pour faire le trajet de Thouars à Châlons. Le 31 octobre, à dix heures du matin, le cortége arriva à la cathédrale. L'abbé ayant exposé l'objet de sa mission, les chanoines lui répondirent que l'évêque était absent et qu'ils ne pouvaient prendre aucune décision. A trois heures du soir, le prélat fit dire qu'il était prêt à obéir aux ordres du roi. Jean de Paris, bailli de Châlons, et Nicolas Arnauldeau se rendirent alors à la cathédrale, afin d'arrêter, de concert avec l'évêque, le programme de la cérémonie. On fit annoncer à son de trompe, dans les rues de la ville, que tous les abbés, curés et chapelains étaient invités à venir chanter des messes pour le salut de l'âme de la dauphine. Un service funèbre fut célébré le lendemain avec beaucoup de solennité. L'abbé de Saint-Laon paya tous les prêtres qui y vinrent chanter. On enleva le corps de l'église à trois heures après midi. Des gentilshommes, des bourgeois, des échevins, des marchands et *autres puissants de la ville*, la plupart à cheval et munis de torches, suivirent processionnellement,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jusqu'aux portes de Châlons, le clergé des différentes paroisses. Le char mortuaire, couvert *d'un beau drap d'or*, aux armes de Marguerite d'Ecosse, était traîné par des chevaux caparaçonnés de drap de velours. Il était escorté par trente-deux pauvres vêtus de robes et de chaperons de drap noir, portant des torches ornées d'écussons. Treize de ces pauvres accompagnèrent le corps jusqu'à Saint-Laon. Le dimanche 14 novembre, le clergé de Thouars, *les nobles, officiers et tous autres gens d'état*, prévenus par l'abbé, se rendirent au-devant du funèbre cortége, à plus d'un quart de lieue de la ville. Un service fut célébré avec la plus grande pompe par l'abbé *crossé et mitré*, et à midi le corps de la dauphine *fut mis dans son ensépulture*, en la chapelle Notre-Dame (1). Nous regrettons de n'avoir aucun renseignement précis sur le tombeau de cette princesse si distinguée, qui embrassa, dit-on, par amour pour la littérature, le poète Alain Chartier endormi. On montre, dans la sacristie, une arcade sous laquelle il aurait été placé; mais cette tradition n'est pas tout-à-fait d'accord avec l'indication donnée par le P. Anselme, vol. I^er^, p. 121. « Elle fut « enterrée, dit-il, sous un tombeau, à droite de la chapelle de « la Vierge, qui fut ruinée par les huguenots, et à la place « duquel les religieux ont fait ériger depuis une représentation « de la sépulture de Notre Seigneur. »

C'est bien dans la même chapelle, mais en face de l'arcade dont nous venons de parler, qu'était placée *la représentation de la sépulture de Notre Seigneur*. On trouve dans les *Affiches du Poitou* (25 avril 1776), des détails intéressants sur le caveau funéraire. Voici ce que dit Jouyneau-Desloges : « En réparant, « il y a quelques semaines, le pavé de l'église de l'abbaye de « Saint-Laon, en la ville de Thouars, on a découvert le « tombeau de Marguerite d'Ecosse, dauphine de France, pre- « mière femme du roi Louis XI. Il est dans un caveau, au pied « de l'autel de la Vierge; la voûte du caveau est bien faite. « Cette princesse est dans un cercueil de plomb, élevé sur un « mur bâti en croix, d'un pied et demi. Comme ce cercueil est

(1) Voir les chartes CLXXX, CCXVI et CCXVII.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« crevé, on y voit les tristes dépouilles de cette princesse, « comme tête, bras, pieds, jambes. Il n'y a aucune inscription ; « ce qui paraît extraordinaire. »

Beauménil, qui visita l'église Saint-Laon en 1785, a donné un dessin d'un fragment de la litre placée au-dessus de ce tombeau. Il l'a accompagné de quelques notes que nous repreduisons, bien que nous sachions qu'on ne peut pas avoir une très-grande confiance dans ses allégations.

« En l'église Saint-Laon de Thouars, il se voit un reste de « peinture, qui ornoit le dessus d'une chapelle peu profonde, « en la chapelle de la Vierge. C'est tout ce qui reste de la « sépulture de Marguerite d'Ecosse, dauphine de France, « première femme de Louis XI, lorsqu'il n'étoit que dauphin.

« Cette peinture est un petit reste d'une litre qui faisoit tout « le travers au-dessus de l'entrée de la susdite petite chapelle. « Ce sont France, Ecosse et Dauphiné gironné, mais on a mal « blasonné Dauphiné, qui est d'or au dauphin pâmé d'azur ; « au lieu qu'ici on a mis d'azur aux dauphins d'or. »

« Il n'y a pas longtemps qu'on a trouvé le cercueil de plomb « de cette princesse, dans lequel elle étoit presque toute réduite « en cendre à un bras près. »

« Je ne sçais pas trop pourquoi le courant de la litre est « palé coupé à la bordure de gueules, au chef d'argent sur- « monté d'un chef de France. Ce n'a pas toutefois été fait « ainsi sans cause. » (1)

Pendant la lutte entreprise contre les protestants en 1586, le pape Sixte Quint, sur la demande du roi de France Henri III, autorisa la vente de domaines et biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 50,000 écus. Le diocèse de Poitiers avait été taxé à 99,800 livres tournois. La somme à fournir par l'abbaye de Saint-Laon était de 1044 livres. Il fut décidé qu'on vendrait aux enchères diverses rentes, une entre autres de trente-six boisseaux de froment et de pareille quantité de seigle, requérable sur la recette du duché de Thouars. L'adjudication de cette rente eut lieu, *au parquet et auditoire des maisons*

(1) Manuscrit de la Bibl. publique de Poitiers.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

épiscopales de Poitiers, le 23 juin 1587. Elle fut faite, en présence de Louis David, procureur de Jean Morin, abbé de Saint-Laon, par Philbert de la Fuye, greffier commis par l'évêque, au profit de Jeanne de Montmorency, veuve de Louis de la Trémoïlle, duchesse de Thouars, moyennant 345 livres 12 sols tournois, somme représentant, au denier 24, le prix de cette rente évaluée à 14 livres 8 sols. L'adjudicataire était chargée en plus de verser 25 livres 18 sols 4 deniers tournois, montant des 18 deniers par livre alloués pour les frais du clergé et les gages du receveur, et 50 sols 8 deniers, pour les 2 deniers par livre attribués aux pauvres. Toutes les sommes furent payées le 2 juillet suivant, *en francz quartz d'escuz testons et aultres monnoyes*, entre les mains de Chevallier, *receveur des décimes du diocèse de Poitiers et de l'aliénation*, par Simon Leblanc, sieur de Mortiers, mandataire de la duchesse (1). Il est probable que l'abbaye put se libérer, au moyen de ses revenus, du surplus de la somme de 1044 livres, montant de sa part contributive dans cet impôt.

En 1655, un concordat fut fait devant Lemoyne, notaire à Paris, entre François Blanchard, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, père général de la congrégation de France (ordre de Saint-Augustin), et Abraham Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, pour la réunion de cette abbaye à la congrégation. Il fut ensuite procédé, (le 13 mars 1656) par le ministère de de Fonfrège, notaire à Thouars, au partage canonique de tous les biens temporels de l'abbaye. Le premier lot, *pris et choisi par ledit Ribier au désir du concordat,* se compose de la métairie de Celles près Pompoy, la métairie de Tesmé *non logée*, en la paroisse de Saint-Martin de Sanzay, la métairie de Mayé, avec *les logements tous ruynés,* paroisse de Saint-Martin de Macon, deux prés, divers droits de quart et de quint, les eaux du Thoué et la pêche entre les moulins de Prailles et de Blanchard, une rente de 887 boisseaux de blé, une autre rente de 16 livres 30 sols et diverses redevances en vin, chapons, poules, sel, etc. Le second lot, choisi par le P. Jacques Guérin,

(1) Copie de l'acte dressé par le greffier La Fuye. Chartrier de Thouars.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chanoine de l'abbaye de Toussaint d'Angers, mandataire du P. Blanchard, se composait des métairies de Féolles, paroisse de Saint-Médard de Thouars, Sainte-Verge et la Vau, paroisse de Saint-Léger de Montbrun, de rentes en blé, vin, etc., et de droits de quart. Le troisième lot, attribué à Abraham Ribier, *pour les charges de l'abbaye*, c'est-à-dire pour les religieux, comprenait la métairie de Louzy, la dîme des vins de la paroisse de Louzy, *partageant avec le chapitre Saint-Pierre de Thouars*, la métairie de Chennes, en la paroisse de Saint-Léger de Montbrun, les dîmes en blé, vin et charuages du même lieu de Chennes, des prés, des rentes et de petites dîmes. Ce lot étant un peu plus fort que chacun des deux autres, les religieux furent chargés de payer deux douzaines de froment par an, montant des gages ordinaires du chirurgien de l'abbaye, et de fournir le vin nécessaire aux messes sur une rente *d'une busse de vin due par Georges Bonnerier, sieur de la Noltrie, délaissée à cet effet.* Nous n'avons pas jugé à propos de donner le détail de toutes les rentes et redevances comprises dans cet acte. Il était dû chaque année à l'abbaye environ 3,000 boisseaux de blé froment, des droits de quart des fruits, principalement sur des vignes, qui donnaient un produit énorme, des dîmes considérables et des rentes en argent et en nature plus ou moins importantes. En ajoutant à toutes ces redevances les fermages des huit métairies que nous avons énumérées, on voit que l'abbaye de Saint-Laon était riche. Le chiffre de 8,000 livres de revenu, indiqué dans le Pouillé royal de 1648, et le chiffre de 2,700 livres porté dans l'Almanach provincial de 1789, sont certainement bien au-dessous de la vérité. Elle était au nombre des établissements religieux qui payaient *la procuration* pour la visite annuelle de l'évêque. Sa taxe à Rome était de 170 florins.

Drouyneau de Brie, que nous avons cité déjà plusieurs fois, n'est pas d'accord avec l'Almanach provincial; il n'évalue les revenus qu'à 4,500 livres (1742). En parlant de la réforme de Saint-Laon, il s'exprime en ces termes sur le compte de l'abbé : « Elle fut l'ouvrage d'Abraham Ribier, homme d'esprit et in- « trigant; il fit réunir en une masse tous les offices claustraux.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« Il eut le secret d'y faire joindre quelques bénéfices particu-
« liers, sous prétexte qu'une partie des fondations anciennes
« avait échappé aux chanoines du temps des guerres. Ce fut
« lui qui mit l'église dans l'état où elle est aujourd'hui, en en-
« gageant les paroissiens à la faire voûter dans les endroits où
« elle ne l'était pas et en faisant voûter lui-même une partie
« du chœur.

Le zèle et l'activité de cet abbé faillirent lui attirer une fâcheuse affaire. Il y avait, dans le chœur de l'église, auprès de deux marches qui montaient au maître-autel, un tombeau en marbre blanc qui était l'œuvre d'un tailleur d'images de Poitiers nommé Jean Guibert. Ce monument funéraire d'assez grande dimension était placé au-dessus du caveau qui contenait les cendres de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars. Il gênait beaucoup les chanoines et était en mauvais état; la statue du seigneur avait été mutilée, la tête, les pieds et les mains avaient disparu. Ribier, croyant qu'il pouvait le déplacer sans inconvénient, le fit porter en 1653 contre la muraille, du côté gauche du chœur.

En 1785, un dessin des restes de ce tombeau fut fait par Beauménil. Voici la note qui accompagne ce dessin :

« Fragment d'un mausolée tout de marbre d'un d'Amboise,
« vicomte de Thouars, lequel, lors de l'arrangement du chœur
« de l'église paroissiale de Saint-Laon, fut, par les chanoines
« réguliers, colloqué en l'angle, côté de l'évangile, au pied
« des marches du maître-autel, et, pour qu'il n'occupât pas
« plus de place qu'on lui en prescrivoit, a été réduit au peu
« où il se voit, car les marques d'outils et de pointes se font
« voir clairement par les deux bouts. En cette position ac-
« tuelle, il occupe un petit rencognement d'environ deux pieds
« et demi, qui est entre la saillie du pilier aux degrés du
« maître-autel et la porte par laquelle les chanoines réguliers de
« cette maison entrent au chœur. C'est bien anéantir la mé-
« moire des bienfaiteurs de les mutiler ainsi (1). »

Le dessin de Beauménil représente la partie du tombeau sur

(1) Manuscrit de la Bibliothèque publique de Poitiers.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laquelle se trouvait le tronc de la statue de Louis d'Amboise. On voit la cotte d'armes ornée de fleurs de lis, la poignée et une portion de l'épée. Trois des niches ogivales d'un des côtés du mausolée sont figurées. Un roi debout, le sceptre à la main, est représenté dans celle du milieu. Il y a, dans les deux autres, des personnages qui ne sont pas clairement indiqués.

Ribier fit enlever en même temps une pierre, *enrichie de diverses sculptures représentant les mystères de la passion de Notre Seigneur*, qui était au-dessus du grand autel et sur laquelle étaient peintes les armes de la maison de Thouars (1). Le duc Henri de la Trémoïlle, voyant dans ces déplacements une atteinte à ses droits de fondateur de l'église et de l'abbaye, fit dresser, le 13 juin 1654, un procès-verbal par le sénéchal Uriel de la Ville. Cet acte contient une curieuse description du tombeau. Il constate, en outre, que le grand vitrail du chœur était orné des armes des la Trémoïlle, et que les écussons des familles de Thouars et d'Amboise se trouvaient dans le chœur, et les clefs de voûte de l'église, sur un calice d'argent doré, sur des vêtements sacerdotaux, et au-dessus de la porte des anciens logements de l'abbaye. Un autre procès-verbal fut fait en 1658, pour constater qu'une inscription, gravée sur une pierre de la maison abbatiale, avait été mutilée de façon à faire disparaître ces mots : *primi hujus loci fundatoris legitimus successor*, qui se lisaient après le nom du duc de Thouars. L'abbé passa condamnation pour le tombeau, mais il ne voulut reconnaître les droits de Henri de la Trémoïlle comme fondateur que le 9 novembre 1663. Ragot et Thibaudeau, notaires à Thouars, rédigèrent acte de sa déclaration.

Abraham Ribier ne négligea pas plus les bâtiments de l'abbaye que l'église. Les maisons des religieux étaient en bon état, ainsi que le logement de l'abbé; mais il en était autrement *des cloîtres et des lieux réguliers*, qui, suivant l'expression du rédacteur du Mémoire du 12 avril 1658, (nº CCLXXIV), avaient été *ruinés par les Provençaux*, c'est-à-dire par les protestants, *dès le temps de la bataille de Moncontour*, 1569.

(1) Ce retable existe encore; il a été retrouvé il y a peu d'années.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il y avait donc nécessité de construire un nouveau couvent. Le duc Henri donna le bois et la chaux et abandonna pendant quatre ans les corvées qui lui étaient dues par les fermiers de l'abbaye, afin que les pierres pussent être charroyées gratuitement. Ribier sut trouver les ressources nécessaires pour faire le reste. En 1667 (1), la construction était terminée et les Génovefains pouvaient s'installer dans leur nouvelle demeure. Ce monument d'assez bon goût sert aujourd'hui d'hôtel de ville. La maison abbatiale, quoique en bon état, fut rasée presque entièrement et reconstruite. Elle est transformée aujourd'hui en caserne de gendarmerie. Nous donnons (2) l'inscription concernant les droits du duc de la Trémoïlle qui était placée sur une pierre de la façade. On voyait, au-dessus de la porte d'entrée, autour d'un écusson armorié, deux autres inscriptions. L'une d'elle est ainsi conçue : *Labore et patientia;* il ne reste de la dernière que les mots *spes juvat.* Ce bâtiment ne mérite pas de description

Au commencement du XVIII[e] siècle, (en 1709), l'abbaye de Saint-Laon fut visitée par les auteurs du *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins;* malheureusement elle n'a point été décrite par eux. Voici ce qu'ils en disent : « Nous demeurâmes « trois jours à Fontevrault comblez des bontez de madame « l'abbesse et de ses religieuses, et nous en partîmes pour aller « à Thouars, où il y a deux abbayes, celle de Saint-Laon, « possédée par les chanoines réguliers, et celle de Saint-Jean, « desservie par des bénédictins. »

« Nous descendîmes à la première, où les religieux nous « reçurent avec leur honnêteté ordinaire, et nous ouvrirent « aussitôt leurs archives, qui nous apprirent que cette abbaye « avoit esté fondée par un nommé Achard au commencement « de l'onziesme siècle, pour des chanoines séculiers, qui, dans « le XII[e], prirent la règle de saint Augustin et se firent « réguliers. »

(1) Cette date était inscrite au-dessus de la porte de la cour qui a été démolie il y a quelques années. Nous ne nous expliquons pas pourquoi Drouyneau de Brie dit que ce monument a été construit en 1705.

(2) N° CCLXXIV.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1790, au moment de la suppression des abbayes, il se se trouvait à Saint-Laon un prieur-curé, M. Goirand, et les chanoines Cordier, Loret, Lefèvre, Senilles et Varnier.

L'église Saint-Laon a subi bien des modifications depuis sa fondation. La tour carrée du clocher est ce qui reste de plus intéressant des constructions du XI^e siècle. Elle se compose de deux étages d'arcatures superposées. Sur chaque face de l'étage du bas, se dessinent deux arcades ogivales renfermant trois arcades romanes chacune. Au dessus, quatre arcades à jour, à plein ceintre, supportées par d'élégantes colonnes, décorent chaque côté de la tour. Au XV^e siècle, on avait ajouté à ce clocher une flèche à huit pans, très-élégante, de vingt mètres de hauteur; mais elle fut renversée par un ouragan le 10 décembre 1711. Elle creva en tombant la voûte du chœur et celle de la chapelle Notre-Dame. Les chanoines, qui disaient la messe, et les personnes placées dans l'Eglise eurent le temps de se sauver. Il y eut au dehors une victime; c'était une pauvre femme qui avait l'habitude de venir demander l'aumône aux fidèles. On la trouva ensevelie sous les ruines de la porte de la chapelle Notre-Dame. Les restes de cette flèche se voyaient encore il y a quelques années, au-dessus des arcatures dont nous avons parlé. Ils étaient accompagnés de quatre clochetons aux angles, et d'une galerie sur la plate-forme. Cette partie de l'édifice menaçant ruine, on a été obligé de la raser. Elle a été remplacée par une toiture dont l'aspect est loin d'être séduisant. Le clocher est percé de deux fenêtres romanes et d'une petite porte ogivale.

A l'intérieur de l'église, cette tour, entièrement à jour, n'était supportée que par deux piliers. Un mur la soutenait du côté de la place. Une portion de la chapelle de Marguerite d'Ecosse ayant été transformée en sacristie, on a construit, dans ces dernières années, un nouveau mur qui empêche la communication du côté de l'est. Il en résulte qu'il ne reste plus que deux faces vides. On remarque, dans l'intérieur du clocher, une coupole assez élégante et des chapiteaux romans. La date de la construction de la flèche était, à ce qu'il paraît, gravée sur une plaque

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de fer placée au sommet de l'édifice. Elle fut découverte, en 1643, par un couvreur qui ne sut pas la lire. L'ascension de ce courageux ouvrier avait frappé d'étonnement tous les Thouarsais. François Guillé, curé de Saint-Laon, en a consigné les détails sur le registre de sa paroisse. Ce récit, aussi curieux que naïf, nous a paru digne d'être reproduit, bien qu'il n'ait pas une grande valeur sous le rapport historique.

« Aujourd'huy, 11e septembre 1647, maître Thibault « Andraut, picardoise, a monté sur le clocher de cette « église de Saint-Laon, après avoir fait, le jour précédent, « deux eschaffaults par le dedans, attachés avec 4 cordes « liées par le dehors à 4 javelles de sarment, qui suppor- « taient lesdits eschaffaults d'une façon admirable; sur les- « quels eschaffaults il a posé 2 eschelles liées bout à bout, « pour jetter une fiscelle avec un plomb par la fenestre qui « est en hault, pour tirer par le dehors sa corde à nœuds; et, « après l'avoir attachée par le dedans, a monté par le dehors « jusqu'à la dite fenestre, où estant, il a tiré, avec une autre « corde, une eschelle de 20 pieds de hault, pour monter « jusqu'au-dessus, où est attachée la croix; laquelle eschelle « il a attaché d'une façon admirable à 3 becques, et après « a hardiment monté sur la platte forme dudit clocher, où « estant tout debout il a porté la main sur le croison de la « croix qui est ouverte en dessous la girouette, et, d'une façon « hardie et ingénieuse, s'est croisé la jambe gauche au pied « de la croix, et a, par le moyen d'une petite corde, tiré la « corde à nœuds qu'il a attachée au hault du clocher. Et le « lendemain y a remonté, quoy qu'il fit grand vent, pour vi- « siter les ruines que l'injure du temps y a causé, pour le « cimenter. Il m'a dit que, sur la placque de fer, qui est carrée « et où est enté le pied de la croix, y sont gravés ces « chiffres IIIICƆIIII (1).

« Lequel chiffre fait 800 ans ou plutôt 400 ans. Quoyque « ce soit, les hérétiques du temps ne trouveront point de

(1) Dubitatur de numero.

« temple de ce datte. Pour ses peines et salaires, luy a esté « donné 30 livres, de laquelle somme monseigneur l'abbé, « appelé Eusèbe de Coniac, y a contribué pour le tiers, le « surplus par le fabriquier de la paroisse. En tesmoing de « quoy, nous avons signé, ledit fabriquier et moy, cedit jour « et an que dessus.

« François Guillé curé. Duverger fabriquier (1).

On voit, dans le dallage de l'église, entre la chapelle Notre-Dame et la grande nef, une pierre sur laquelle est représenté, au-dessus du monogramme du Christ I H S, un triangle surmonté d'une croix double accompagnée des lettres C G. L'ouvrier qui a tracé ce dessin a-t-il eu l'intention de figurer l'extrémité du clocher de Saint-Laon ? Il est permis d'en douter; mais, en admettant cette hypothèse, les lettres C G indiqueraient sans doute les initiales du nom de l'architecte de la flèche, et la pierre proviendrait de l'écroulement de 1711.

L'ascension d'Andraut nous a entraîné un peu loin ; revenons à la description du monument élevé par Achard et Roscie en l'honneur de saint Laon. L'église, orientée selon les traditions du christianisme, consiste en une longue nef, remarquable par son élévation et par les faisceaux de colonnes qui supportent les voûtes. Le maître-autel, construit au XVII[e] siècle et surchargé d'ornements, masque une fenêtre ogivale d'assez bon style donnant sur la cour de la mairie. La nef, flanquée, du côté du midi, de la chapelle fondée par Marguerite d'Ecosse, constituait autrefois, avec la tour du clocher, l'église tout entière; mais elle s'arrêtait à cette tour, placée alors en dehors de l'édifice. Le chœur et le sanctuaire ont été ajoutés plus tard. Ces constructions et transformations, faites à différentes époques, ont enlevé à l'église son caractère architectural primitif pour lui donner le cachet de la période ogivale. Le portail principal, remanié plusieurs fois, n'offre pas le moindre intérêt; il est complétement dépourvu de sculptures.

(1) Mairie de Thouars.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Nous avons signalé, dans *l'Histoire de Thouars,* p. 53, les vestiges de l'ancienne construction : une petite fenêtre à plein cintre dans le mur du midi, une charmante arcade romane engagée extérieurement dans le mur du nord, et une curieuse épitaphe. Nous venons d'apprendre que l'arcade et l'inscription ont été mutilées l'année dernière, par suite de travaux d'aménagement relatifs à la salle d'asile. Nous exprimons tous nos regrets au sujet de cette perte irréparable. L'épitaphe était le plus ancien monument épigraphique de la contrée. Elle datait très-certainement du XII^e^ siècle, peut-être même du XI^e^. Voici comment elle était conçue:

X.IIII K : JANVARII : O
BIIT TEBADDVS.

Quel était ce Thébault dont le nom est arrivé jusqu'à nous après tant d'années ? Etait-ce un abbé, un religieux ou un des bienfaiteurs du monastère ? Il est impossible de le savoir.

Dans l'intérieur de l'église, il existe deux autres inscriptions funéraires qui méritent d'être signalées. Elles ont été rassemblées sous une arcade ménagée dans le mur du chœur, du côté de l'évangile, mais il est hors de doute que la plus récente était placée primitivement du côté opposé. La première est celle de Nicolas Gadard ; elle était déjà fruste du temps de Gaignières. Nous la donnons p. 51 du cartulaire. L'autre, concernant l'abbé Nicolas Lecocq, est conçue en ces termes :

HIC JACET
NICOLAUS, MISERATIONE DIVINA ABBAS HUJUS REGALIS MONASTERII, QUI DUM VIXIT, ANNO S. C. 1479, MARGARITAM JACOBI REGIS FILIAM, LUDOVICI XI DUM ESSET DELPHINUS VIENNENSIS UXOREM, SEPELIVIT IN CAPELLA SEPULCHRI DOMINI N. J. C. A SE ÆDIFICATA, ULTIMUS REGULARIUM ABBATUM, CESSIT EX HAC VITA MELIORE CUM DEO FRUITURUS.

Hoc ejus sepulchrum reformavit a° D^i^ 1658 Abraham Ribier ejusdem monasterii abbas, qui ad pristinam disciplinam regularem in eo restaurandam canonicos regulares congreg. Gallicæ huc vocare coactus est, anno Domini 1655.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

La statue funéraire de Lecocq est placée dans cette arcade. Un coq est sculpté sous les pieds de l'abbé. Ce sont des armes parlantes.

La chapelle construite par suite du don de Marguerite d'Écosse est placée du côté du midi, parallèlement à la nef. Elle n'offre rien de remarquable.

Gaignières a laissé un curieux dessin de l'église Saint-Laon, daté de l'année 1699. La belle flèche, dont nous avons parlé, donne à l'édifice, peut-être un peu embelli par l'artiste, un aspect tout-à-fait monumental. Gaignières ne s'est pas montré d'une grande exactitude sous le rapport des lignes architecturales; il a remplacé sans façon l'arc brisé par le plein cintre. On voit, sur le dessin, la porte de la maison abbatiale, celle du couvent, quelques chapelles qui ont disparu, et le cimetière converti depuis en place publique. L'église paraît beaucoup plus élevée et plus élégante qu'aujourd'hui. Les remblais de la place et les modifications apportées dans la façade du midi expliquent cette différence.

Voici, d'après le *Pouillé* du diocèse de Poitiers, imprimé en 1782, la nomenclature des chapelles qui existaient dans l'église :

1° Sainte-Catherine; présentateur l'abbé de Saint-Laon.

2° Saint-Jacques et Saint-Christophe; chapelle régulière, présentateur l'abbé de Saint-Laon.

3° Saint-Jacques; présentateurs les religieux de Saint-Laon.

4° Le Grand Saint-Jean; présentateur le seigneur de Thouars.

5° Saint-Laurent; présentateur l'abbé de Saint-Laon.

6° Saint-Michel du Magny, ou Saint-Michel l'Ancien, ou le Petit; fondée par Nicole d'Hérisson, veuve d'Hélie Martin; présentateur le seigneur de la Haye.

7° Saint-Laurent des Maulais; présentateurs MM. Le Lièvre de Vernelle.

8° Saint-Michel; présentateur l'abbé de Saint-Laon.

—

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LISTE DES ABBÉS

Les auteurs du *Gallia christiana* ont donné une nomenclature incomplète des abbés de Saint-Laon. Nous avons ajouté dix noms à leur liste. (Nous les marquons d'un astérisque). Nous signalons, en outre, quelques erreurs qui se sont glissées dans leur publication,

* Guillaume Ier assiste, en 1096, à la donation de l'église Saint-Laon, faite par Pierre II, évêque de Poitiers, à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. Pour marquer cette libéralité, le prélat prend, pendant la rédaction de l'acte, un couteau à manche noir, appartenant à Pierre, surnommé Samuel, moine de Saint-Jouin-lès-Marnes, et le donne à l'abbé de Saint-Laon.

* Arnauld, dont le nom figure dans deux pièces, paraît avoir succédé à Guillaume. Il existait vers 1127

Geoffroi Ier gouverna très-certainement l'abbaye après Arnauld. Depuis l'année 1130 jusqu'en 1141, il est mentionné dans un grand nombre de chartes. Nous le trouvons encore, en 1142 ou 1143, assistant à un jugement rendu en faveur de son abbaye par Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers. Cette dernière date ne s'accorde pas avec les indications du cartulaire. Evidemment le moine Goslen se trompe en disant que Geoffroi est mort en 1141. Cet abbé a vécu au moins jusqu'à l'année suivante. Parmi les titres dans lesquels il figure, les nos VII et LI offrent un grand intérêt. Le premier contient les clauses d'une

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

transaction faite, vers 1132, entre les religieux de Saint-Laon et ceux de Notre-Dame de Luçon, au sujet des églises de Roussay et de la Romagne; la seconde constate qu'un nommé Augustin recule devant l'épreuve par l'eau chaude, qu'il avait acceptée.

Pierre Ier succéda à Geoffroi Ier. Il est indiqué dès l'année 1142 dans la liste du cartulaire; mais il n'est mentionné dans aucune charte à une date aussi reculée. En 1159 ou 1160, un personnage nommé Laidet Chabut, qui avait été fait prisonnier et conduit en Angleterre lors du siége de Thouars (1158), fut mis en liberté à la prière de cet abbé. La carrière abbatiale de Pierre Ier se termina vers l'année 1163 au plus tard.

Geoffroi II est nommé dans une transaction faite, en 1164, entre l'abbaye de Fontevraud et Pierre, médecin, de Parthenay, au sujet d'une maison nommée la Gaudoynère, donnée précédemment par Aimeri Suard, beau-père de Pierre. L'acte fut rédigé dans le couvent de Saint-Laon en présence de cet abbé et des personnages suivants: Jean-aux-belles-mains, évêque de Poitiers, P. archidiacre de Thouars, Arpin, doyen, Robert, sgr de Moncontour, Simon de Tornabue, connétable de Thouars, Aimeri, prévôt, et Ripaud d'Airvault. Il est indiqué dans notre cartulaire comme acceptant une donation faite le 7 des ides de septembre de l'année 1166. On ne le retrouve plus après cette époque.

Pierre II fut abbé de 1166 à 1191. Pendant ce laps de temps, plusieurs donations furent faites entre ses mains au profit de l'abbaye.

* Geoffroi III n'est mentionné qu'une seule fois. Il existait en 1197.

Constant ou Constantin figure dans diverses chartes, depuis l'année 1199 jusqu'en l'année 1223. La première date est certaine; elle est fournie par un acte du cartulaire de Saint-Jouin (1). C'est dans une charte concernant l'abbaye de Saint-Jean-de-Bonneval, près Thouars, que les auteurs du *Gallia christiana* ont puisé la seconde date. L'initiale C du nom de

(1) *Mémoires de la Société de Statistique*, 1854, p. 45.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'abbé est seulement indiquée. Il est bien probable qu'il s'agit de Constant. On le trouve mentionné en 1219, dans le cartulaire de Chambon (1).

* Regnauld, dont le nom ne figure ni dans le cartulaire de Saint-Laon, ni dans le *Gallia christiana,* est indiqué dans le cartulaire de Chambon (2). Il préside à une donation faite au profit de cette dernière abbaye, en 1229, par Pierre de Molon.

Hugues. On trouve trois mentions sommaires de cet abbé, aux dates suivantes: 1237, janvier 1238 et février 1243.

* Adam est encore moins connu que Hugues. Nous savons qu'il existait le jour de la Saint-Luc, en l'année 1261; mais nous n'avons aucun autre renseignement sur son compte.

* Jean est absolument dans le même cas. La charte CXI nous apprend qu'il était vivant au mois de janvier 1271. C'est probablement le sceau de cet abbé qui est décrit à la suite de la charte CXV.

Philippe Ier est mentionné trois fois: le vendredi 27 juillet 1291, le 28 août 1294 et le 21 décembre 1298. Son sceau est décrit à la suite de la charte n° CXVIII.

* Guillaume Ier gouvernait le monastère de Saint-Laon en 1302. Il est indiqué comme abbé à la date du 15 novembre.

Pierre Vigreux ou Vigrosi n'est connu que par une charte de 1309, (n° CXXIV). A cette époque, il donne des biens à Raoul Aton, sacristain de son abbaye.

Raoul Aton, dont nous venons de parler, devint sans doute abbé immédiatement aprés Vigreux. Le 20 novembre 1317, il signale sa présence par *des réglements pour la réforme et discipline intérieure de son abbaye.* Il est à croire qu'il ne donna pas toujours de bons exemples à ses religieux, car l'évêque de Poitiers fit faire une enquête contre lui, en 1319, dans le but de le faire arrêter. Aton se pourvut devant l'archevêque de Bordeaux, et fut maintenu à son poste. Il était encore en fonction le 30 septembre 1334.

(1) *Mémoires de la Société de Statistique,* 1874, Chambon, charte 1re
(2) id. id. charte 14.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bertrand figure dans la liste du *Gallia christiana* en 1346. Il n'est pas question de lui dans le cartulaire.

Guillaume Bocto était abbé en 1350 et probablement plus tard.

Jehan Daani achète, le 14 juillet 1386, une rente de cinq sols sur une maison de la ville de Thouars. Le 16 janvier de l'année suivante il était encore vivant.

Louis Par ou Parc fonde, en 1405, la chapelle de Saint-Antoine, dans l'église Saint-Laon. Il existait encore en 1411, mais il était très-certainement mort en 1413; la charte n° CLX l'indique d'une façon précise.

Pierre Guilloteau succéda à Louis Par. Le titre dont nous venons de parler ne laisse aucun doute à cet égard. Il paraît avoir cessé ses fonctions pendant un laps de temps très-court en 1417.

Louis est mentionné à la date du 14 septembre 1417. Un mois après, le 22 octobre, Pierre Guilloteau l'avait remplacé.

Pierre Guilloteau figure de nouveau avec son titre à la date du 22 octobre 1417.

Louis Par était abbé le 29 août 1425. Il était probablement parent de l'abbé du même nom dont nous avons parlé plus haut. Nous pensons qu'il y a identité entre ce nouveau Louis Par et Louis qui précède.

Pierre est indiqué comme abbé le 1er mai 1427. *C'est peut-être le même que Pierre Guilloteau*, disent les auteurs du *Gallia christiana.* Nous ne partageons pas cette opinion.

Nicolas Gadard est mentionné pour la première fois, dans le cartulaire, le 21 juin 1437. Dans le *Gallia christiana*, il est indiqué, à partir de 1430, sous le nom de Nicolas Gadien ou Godier. Il y a bien identité. Marguerite d'Écosse, femme du dauphin Louis XI, avait une affection particulière pour cet abbé. Elle fonda la chapelle Notre-Dame ou du Sépulcre dans l'église Saint-Laon et y fit élection de sépulture. Les lettres d'amortissement données par Charles VII, le 24 novembre 1459, au sujet de cette fondation, constatent qu'à cette époque Gadard avait cessé d'exister. Une note (n° CCII) indique que, le 31 mai 1458, il y avait à Saint-Laon un religieux de ce nom,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui était chapelain de la chapelle Saint-Jacques. Nicolas Gadard, dans sa vieillesse, avait sans doute été obligé de renoncer à ses fonctions. Il fut enterré dans le chœur de son église. Son épitaphe a été mutilée, mais on en lit encore une bonne partie. La date de sa mort, indiquée d'une façon assez obscure, n'est pas facile à déterminer. Il semble, d'après l'inscription, que ce décès aurait eu lieu en 1450. Il résulte cependant de la charte CCXX que Gadard était vivant en novembre 1453. Dans la liste des abbés de Chambon, on trouve en 1440 un abbé nommé Nicolas Galdair. Nous faisons remarquer la ressemblance qu'il y a entre ce nom et celui de Gadard. C'est peut-être le même personnage.

* Nicolas Arnaudeau était en fonction le 12 mars 1471, d'après la liste du cartulaire. Trois abbés portant le prénom de Nicolas s'étant succédé à Saint-Laon, et les chartes n'indiquant presque jamais leur nom patronymique, il est très-difficile de déterminer l'époque précise de l'avénement de chacun d'eux.

Nicolas Lecocq ou Leroy, qui, selon les auteurs du *Gallia christiana*, suivit immédiatement Gadard, est indiqué, dans la liste du cartulaire, en l'année 1479. Il fut inhumé dans l'église Saint-Laon. Son épitaphe existe encore. La date du décès et le nom patronymique n'y sont point mentionnés. On y trouve en revanche l'indication de l'année de la translation à Thouars des restes mortels de Marguerite d'Écosse. Lecocq est probablement décédé en 1481. Ce fut le dernier abbé régulier de Saint-Laon.

* Aimart Chavidera. Cet abbé, complétement inconnu aux rédacteurs du *Gallia christiana* et à Gaignières, est nommé dans une pièce de l'enquête faite contre Philippe de Commines, à la requête de Louis de la Trémoïlle, à propos de la propriété de la vicomté de Thouars. Un des témoins déclare que *les abbés de Saint-Laon Aimart Chavidera* assistaient à l'inventaire des meubles du château de Thouars, dressé en 1469 après le décès de Louis d'Amboise. Cette mention *les abbés* nous fait supposer qu'Aimart Chavidera fut le coadjuteur d'un des Nicolas.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pierre d'Amboise, évêque de Poitiers, qui avait été d'abord moine et abbé de Saint-Jouin-lès-Marnes, devint abbé commendataire de Saint-Laon en 1481. Il conserva ce bénéfice jusqu'en 1490. C'était le frère du fameux cardinal d'Amboise. Il mourut à Blois en 1505 et fut inhumé au château du Dissais. Ses armes sont décrites page 49.

Louis de Beaumont, évêque de Paris, est mentionné comme abbé commendataire à la date du 17 mars 1490. Il mourut le 28 juin 1492. C'était un des favoris de Louis XI.

Nicolas Grenoillon est mentionné en 1491 dans le *Gallia christiana*. Le cartulaire ne contient aucun acte le concernant.

Louis de Grenoillon devint abbé au plus tard le 30 septembre 1496. Il mourut le 21 juillet 1499 et fut enterré, le lendemain, dans le chœur de son église, devant le maître-autel. On trouvera la description de ses armes page 49.

Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, fut élu par les religieux le 3 août 1499. Un acte, du 8 novembre de la même année, nous montre que cette élection fut contestée par Jean Mesnard, prieur de Geay et moine de Saint-Laon, qui prétendait avoir obtenu les suffrages. Jean de la Trémoïlle ne se laissa pas déposséder. Peut-être au fond du cœur reconnut-il la légitimité des prétentions de son compétiteur. Dans tous les cas il ne lui garda pas rancune, car il lui donna, en 1504, le prieuré de Saint-Laon-sur-Dive. Il mourut à Milan en 1507 et fut enterré dans la chapelle collégiale du château de Thouars. Nous donnons son épitaphe et la description de son tombeau dans *l'Histoire de Thouars*, page 232. Son écusson est décrit page 49.

Louis Chambon, sous-doyen de Saint-Pierre de Poitiers, est indiqué pour la première fois dans le cartulaire le 11 mai 1506, en dernier lieu à la date du 18 septembre 1520, Il était de la famille des seigneurs de la Tour.

Claude de Husson ou de Tonnerre, évêque de Poitiers, fils de Charles, comte de Tonnerre, et d'Antoiuette de la Trémoïlle, succéda à Louis Chambon. Il mourut en 1521.

Jean Chauvin, prieur de Geay, religieux infirmier du monastère, fut élu abbé le 2 octobre 1521. Les vicaires généraux du

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

diocèse de Poitiers ordonnèrent une enquête à ce sujet et confirmèrent l'élection le 25 février 1522. Il résigna ses fonctions le 24 décembre 1538, en faveur de Charles de la Trémoïlle. Lorsque ce dernier prêta serment, sa mère fit don à Jean Chauvin de divers droits de quint, (cinquième partie des fruits), qu'elle possédait à Geay sur quelques immeubles. La description du sceau de Chauvin est donnée n° CCXLIV. Un coq était représenté sur l'écusson. Cet abbé avait fondé une chapellenie dans son église le 21 février 1535. Un acte du 24 octobre 1531 fait connaître que le bruit de sa mort avait couru à cette époque. C'est la nomination, faite par le roi, de François de Saint-Avy, protonotaire du Saint-Siége, comme abbé de Saint-Laon, en remplacement *de feu frère Jehan Chauvin.* Il est évident que ce dernier n'a pas été dépossédé et que la nomination du nouvel abbé a été considérée comme non avenue.

Charles de la Trémoïlle, prêtre, protonotaire du Saint-Siége, baron de Mauléon, de Marans et de Doué, fils de François, vicomte de Thouars, et d'Anne de Laval, obtint ses bulles en 1539 et prêta serment le 20 mai 1540, entre les mains de Jean Charpault, official de Poitiers, délégué par l'évêque. Il fut aussi abbé de Chambon (154S). Il mourut le 5 janvier 1552 (n. s.). Son sceau a été dessiné deux fois par Gaignières. Nous en donnons la description page 50 et charte n° CCLVII. C'est dans cette pièce que se trouvent les détails du procès intervenu entre l'abbé et les religieux, au sujet de la nourriture et de la conduite de ces derniers.

Georges de la Trémoïlle, frère du précédent abbé, lui succéda en 1552, tant à Saint-Laon qu'à Chambon. Il était baron de Royan, Gencay et Olonne, chevalier de l'ordre du roi, sénéchal de Poitou et capitaine du château de Poitiers. On voit, dans le Mémoire n° CCLXXIV, que Georges de la Trémoïlle posséda l'abbaye de Saint-Laon *pendant plusieurs années sous les noms de frère Jean l'Allouette et de frère Jean Morin.* Le dernier titre du cartulaire faisant mention de lui est du 30 avril 1563. Il épousa dans cette même année Madeleine de Luxembourg. C'est à l'occasion de ce mariage, autorisé par le pape, la Trémoïlle étant ecclésiastique, que ce dernier délégua

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à une autre personne le soin de remplir ses fonctions abbatiales.

Il mourut à Poitiers en 1584 et fut enterré dans l'église Notre-Dame du château de Thouars. La description de son sceau est donnée à la suite de la charte n° CCLXII. Nous trouvons, en 1554, (charte n° CCLXI), la mention d'un abbé nommé Nicolas; si la date est exacte, ce personnage était sans doute attaché à un autre monastère.

René Fouchereau est indiqué, dans la liste de Gaignières, en 1565 et 1567.

Laurent Lalouette est mentionné le 20 décembre 1573 et le 31 octobre 1579. A cette dernière date, il donne à Jean Morin, religieux de son abbaye, la chapelle de Saint-Michel, fondée dans l'église Saint-Laon. Il mourut en 1585. Son sceau est décrit à la fin de la charte n° CCLXVI.

* Jean Morin, dont nous venons de parler, fut gratifié de l'abbaye le 9 février 1585 par lettres-patentes de Henri III. Il est mentionné deux fois à des dates postérieures, le 21 mai 1591 et le 26 juin 1598. Nous donnons la description de son écusson page 50 et à la suite de la charte CCLXVII.

* Isaac Bault devint abbé après avoir été prieur. Nous ne connaissons qu'une seule date se rapportant à ses fonctions abbatiales. Il les exerçait le 6 février 1604.

Jean Le Coniac ou de Coniac, prêtre prieur de Malestroit et doyen de Quintin, était abbé de Saint-Laon le 7 février 1626, au plus tard. Il est mentionné plusieurs fois jusqu'en 1642. Son frère Sébastien, abbé de Sainte-Croix de Talmond, était *vicaire spirituel et temporel* de l'abbaye de Saint-Laon. Jean ne parut guère à Thouars. Le sceau de Sébastien Le Coniac est décrit à la fin de la charte CCLXX.

* Eusèbe Le Coniac, ou de Coniac, que les auteurs du *Gallia christiana* confondent avec Jean, devint abbé après celui-ci. Il résigna ses fonctions en 1652, en faveur d'Abraham Ribier.

Abraham Ribier de Villebrosse, prêtre du diocèse de Beauvais, docteur en droit. Nous avons déjà parlé plusieurs fois de ce homme de mérite. Michel Bérault, lieutenant du juge criminel de Saumur, prit, en son nom, possession de l'abbaye de Saint-Laon le 15 avril 1652. Ribier introduisit dans le monas-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tère, en 1655, la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France. Il mourut en 1679. (Voir la description de son écusson p. 50).

François-Séraphin Régnier des Marais, secrétaire perpétuel de l'Académie française, académicien de la Crusca, prieur du Bouchet, devint abbé en 1679. Il mourut à Paris le 6 septembre 1713, agé de 81 ans. Saint-Simon parle de lui en ces termes : « Il avoit un talent particulier pour les langues et la « poésie, et il avoit fait quantité de vers françois, latins, « espagnols et italiens. Il avoit passé presque toute sa vie « dans l'hôtel de Créqui, et il étoit fort répandu et bien reçu « dans les meilleures compagnies. » Gaignières a donné, de deux façons différentes, les armes de Ribier. Dans le cartulaire, il indique une montagne avec une étoile, tandis que, sur la vue de l'église Saint-Laon, il figure un écusson « de sable, à une fasce d'or, semée de fleurs de lis d'azur. »

Thomas Gould, doyen de l'église de Corke en Irlande, trésorier de Notre-Dame du château de Thouars, fut nommé abbé le 31 octobre 1713. Né à Corke en 1657, il arriva en France vers l'année 1678. Après avoir fait sa théologie à Poitiers, il fut nommé, en 1681 ou 1682, aumônier des Ursulines de Thouars. Le duc de la Trémoïlle lui donna plus tard un canonicat dans sa chapelle. Gould s'occupa pendant toute sa vie de la conversion des réformés. Ce zèle lui valut le titre de missionnaire du roi et deux peusions, montant ensemble à 900 livres. Il mourut en septembre 1734, à l'âge de 77 ans. Il avait publié les ouvrages suivants : 1° *Lettre écrite à un gentilhomme du Bas-Poitou*, *touchant la véritable doctrine de l'Église catholique contre les dogmes qui lui sont faussement imputés dans les écrits de deux ministres*, 1705, in-12.

2° *La véritable croyance de l'Église catholique et les preuves de tous les points de sa doctrine.*

La première partie de ce livre, qui eut cinq éditions, n'est que la réimpression de la *Lettre à un gentilhomme;* la seconde est la réfutation de la réponse faite par un auteur protestant au premier ouvrage.

3° *Traité du saint sacrifice de la messe*, *avec l'explication*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des cérémonies qui s'y observent et la manière d'y assister dévotement selon l'esprit de la primitive église, adressé à une dame de qualité nouvellement convertie. Paris, Coignard, 1724, in-12.

4° *Entretiens où l'on explique la doctrine de l'Église catholique par l'Écriture sainte.* 1727.

5° *Abrégé des Psaumes de David.*

6° *Recueil des objections que font les protestants aux catholiques sur quelques articles de foi controversés, etc.* — 1733.

Edmond Gold, vicaire général du diocèse de Poitiers, irlandais, que Thomas Gould faisait passer pour son neveu, mais qui n'était pas son parent, devint abbé par suite de la démission que ce dernier donna en sa faveur quelque temps avant de mourir. On ne connaît aucun événement important pouvant se rattacher à Edmond Gold. Il mourut le 23 juin 1753.

Étienne Richard de Bussy, écuyer, grand vicaire du diocèse de Poitiers, curé de Saint-Pierre-du-Marché de Loudun et abbé commendataire de Saint-Laon. Nous ne savons pas s'il fut le successeur immédiat d'Edmond Gold ; mais nous avons la certitude qu'il était en fonction en 1773 et en 1787.

—

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PRINCIPAUX BIENFAITEURS.

La liste des bienfaiteurs de l'abbaye est fort longue. Nous sommes obligé de nous borner à indiquer les principaux personnages et les donations les plus intéressantes. Gaignières avait eu la pensée de copier un document du cartulaire, donnant la nomenclature des dons faits au profit de Saint-Laon, mais il a reculé devant cette tâche, et s'est arrêté brusquement après avoir écrit une vingtaine de lignes, se contentant d'indiquer qu'à la suite se trouvaient *plusieurs redevances de particuliers contenant deux feuillets et demy.* (N° XLIV).

XII^e *siècle.* — Le nom d'Aimeri V, vicomte de Thouars, figure dès les commencements de l'abbaye. Les seigneurs de sa cour s'associèrent à ses libéralités. Nous distinguons parmi eux Normand de Moyen-Thouars ou de Mi-Thouars, personnage qui appartenait sans doute à une branche de la famille des Thouars, dont la résidence était, croyons-nous, vers le Parc-Chaslon, puis Geoffroi de Mauléon, Chaslon, son neveu, Papod de Mouchamp, Guillaume de Mareuil, Geoffroi Plante-Vigne, etc.... Plus tard nous trouvons : Odon de Parchai, Geoffroy Landry, Berlay, seigneur de Montreuil-Bellay, Barthélemy de Chênes, qui devint moine de Saint-Laon, sous le nom de Payen-Arrivé, un autre religieux de l'abbaye, Goslen, dont nous avons raconté l'histoire, Raoul, prévôt de Thouars, Hugues, fils de Jaudouin de Voultegon, Emenon le Roux et ses fils, Renaud de Geay et Jouin. Ces derniers, tombés dans la pauvreté, contestèrent les dons faits par leur père, demandant à

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'abbé de vouloir bien les secourir. Ils se contentèrent de vingt sols. Les autres bienfaiteurs furent : la femme d'Arnauld Béraud, Stéphanie, mère de Normand de Moyen-Thouars, Regnauld de Peril, Geoffroi de Moyen-Thouars, Guillaume Tournemine, Assaillit le veneur, qui fut enterré dans le cimetière de l'abbaye, Geoffroi Garin, Aimeri Enjossent, Matarad d'Argenton-Château, Geoffroi et Pierre de Beaumont, Sarrazin du bois d'Oiré, Giraud Berlay, Guillaume Bonnet, un prêtre, nommé Ulric, Payen Normand et son frère Laidet, Geoffroi le Queux, meunier de Champigny, Pierre et Aimery de Vihiers, Daniel Brito, Bertrand de Celles, Laidet Chabut, Raoul Burdesie, Geoffroi IV, vicomte de Thouars, Aimeri de Leugny, Guillaume et Geoffroi de Chaources, Henri II, roi d'Angleterre, Guillaume et Seybrand de la Forêt, Aimeri VII, vicomte de Thouars, Regnaud, prévôt de la même ville, Pierre Mengot, Aimeri de Luc et Guillaume de Luché.

XIII^e^ *siècle.* — Eudes d'Amboise, sgr de Berrie près Thouars, Renaud Durescot, chanoine de l'abbaye, Agnès du Pin et ses sœurs, Théobald de Montfaulcon, Foulques de Saint-Michel, maître des Templiers d'Aquitaine, Guillaume de Beaumont, Raoul de Monts, Geoffroi d'Orille, Seybrand Chabot, sgr de de Chantemerle, Regnault I^er^, vicomte de Thouars, et Jean de Aler, doyen de Bressuire.

XIV^e^ *siècle.* — Guillaume de la Brosse-Guilgault, Olive Charruelle, dame de la Saulaie, et Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars.

XV^e^ *siècle.* — Pierre Bouchet, président au parlement de Paris, Louis Par, abbé de Saint-Laon, Jeanne Atonne, veuve d'Olivier Tréguil de Sainte-Vergo, Marguerite de la Forêt, veuve de Louis de Grenoillon, Perrot et François de Vandel, sgrs de l'Ebaupinais, Pierre de Mayé et Jeanne de Velors, sa femme, Marguerite d'Ecosse, femme du roi Louis XI, Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, Hélyot Martin, écuyer, et Jeanne de Grenoillon, veuve de Guyon de la Rajasse.

XVI^e^ *siècle.* — Anne de Laval, femme de François de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, et Jean Chauvin, abbé de Saint-Laon.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

INHUMATIONS REMARQUABLES.

—

Nous avons raconté tout ce qu'on sait du transport du corps de saint Laon à Thouars. Il ne reste pas trace de son tombeau; ses reliques ont probablement été de tout temps renfermées dans une châsse.

Assaillit le veneur, qui avait donné la moitié d'une borderie sise à Geay, fut enterré dans le cimetière de l'abbaye, vers l'année 1130.

Une rente avait été donnée, le 16 septembre 1362, par Guillaume Guillegault, seigneur de la Brosse, près Coulonges-Thouarsais, pour enterrer Aimery de Grenoillon (1), surnommé Raimond, dans l'église Saint-Laon. Il est probable que cette inhumation eut lieu à peu près à l'époque que nous venons d'indiquer.

Trois autres membres de la même famille eurent aussi les honneurs de la sépulture dans l'église: Marguerite de la Forêt (2), veuve de Louis de Grenoillon, décédée vers l'année 1431, Jeanne de Grenoillon, sa fille, veuve de Guyon de la Rajasse (3), décédée après l'année 1491, et Louis de Grenoillon, abbé de Saint-Laon, mort le 21 juillet 1499, enterré devant le maître-autel à main droite.

Perrot de Vendel, seigneur de l'Ebeaupinais, près Argenton-Château, fut inhumé dans l'église peu avant l'année 1437.

La sépulture la plus remarquable fut celle de Marguerite d'Ecosse, femme de Louis XI. Nous avons déjà parlé de son

(1) Grenouillon, commune de Moutiers, canton d'Argenton-Château.

(2) La Forêt, commune de Sainte-Verge, près Thouars.

(3) Largeasse, arrondissement de Parthenay.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tombeau. Il était placé dans la chapelle de Notre-Dame ou du Sépulcre, qu'elle avait fondée vers l'année 1444. Il n'existe aucune description de ce monument funéraire. L'épitaphe elle-même n'a jamais été reproduite.

Les abbés Nicolas Gadard et Nicolas Lecocq, dont les noms ne peuvent se séparer de celui de Marguerite d'Ecosse, dans l'histoire du monastère de Saint-Laon, furent inhumés dans le chœur. Nous avons donné leurs épitaphes.

La description du tombeau de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, décédé le 28 février 1469, se trouve dans la charte CCLXXIII. Il ne reste pas trace de ce magnifique monument, qui était, comme nous le disons plus haut, l'œuvre d'un artiste poitevin.

Isaac Bault, qui devint abbé au commencement du XVII[e] siècle, avait élu sa sépulture dans l'église le 20 décembre 1573, n'étant alors que simple religieux.

On trouve, auprès de la chapelle des fous, une pierre tumulaire, sur laquelle on lit ce fragment d'épitaphe :

VAILLANT, SUPÉRIEUR DE CE MONASTÈRE, ...
... LE 1[er] AOUT 1680, AGÉ DE 57 ANS,
ET DE PROFESSION 34. REQUIESCAT IN PACE.

Ce personnage fut sans doute le mandataire de François-Séraphin Regnier des Marais, qui était à cette époque abbé commendataire de Saint-Laon.

Il existe encore dans l'église un assez grand nombre de pierres tumulaires des XVII[e] et XVIII[e] siècles. Elles n'offrent pas grand intérêt. Nous signalons les deux suivantes placées près de la porte occidentale :

CY GIST LE CORPS DE FEU MESSIRE JOSEPH FRANÇOIS DELVEMONT, ABBÉ COMMENDATAIRE DE L'ABBAYE ROIALE DE CHAMBON, DÉCÉDÉ LE 17 JANVIER 1768, AGÉ DE 80 ANS. REQUIESCAT IN PACE.

CY GIST LE CORPS DE MESSIRE ANDRÉ RAYMOND, DOYEN ET ARCHIPRÊTRE DE THOUARS, DÉCÉDÉ LE 12 MAY 1774, AGÉ DE 76 ANS. PRIÉ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CARTULAIRE

Copie du Cartulaire de l'abbaye Saint-Laon de Toars, escrit sur parchemins grand in-folio espeis d'un doigt, deux colones à chaque page, contenant 24 feuillets.

I. — 1141.

Introduction au Cartulaire.

Dilectissimis in Christo fratribus per successiones in hac Beatissimi Launi ecclesia venientibus, ipsius ecclesie fratres, quasi longe a nobis non terrarum sed temporum intervallo remotis, salutem perobtamus.

Quoniam brevitatis humane angustiis constricti, que in presentiarum agimus corporali presentia vobis indicare non possumus; post venerabilis patris nostri Goffredi abbatis discessum, eodem scilicet obitus sui anno, religionis autem nostre fere xx° vi° ab incarnatione Domini 1141° (1), sapienti utentes consilio, ea que ante nos in cartulis nostris acta legimus, vel que a supradicto patre visa sive audita accepimus, vel que ipsi presentes vidimus, per presentis voluminis noticiam transmittentes vobis intimare curavimus. Ea videlicet causa, hec in unum corpus redigentes, ut si quando, quod absit, alique ex ipsis ommiterentur cartulis, ad hoc quasi ad quemdam fontem

(1) Si le moine Goslen qui rédigeait ce cartulaire en 1141, ne donnait pas plus loin deux chartes de 1107, on pourrait croire que l'abbaye fut fondée vers 1115 ou 1116; mais il est évident que la vingt-sixième année dont il parle s'applique à lui personnellement.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

recurrentes, dampnum restaurare possemus. In primis autem premonemus lectorem ne nostre simplicitatis eloquium vel compositionis modum, sive personarum tempus preposterum abhorreat; quia nos non pompis verborum delectantes, nec coloratis rhetoricorum sermonibus placere, scolasticorum more, cupientes, utilitati dumtaxat presentium futurorum ve insistimus. Adgrediamur igitur et beate memorie Callixti II pape privilegium; quod, quamvis posterius sit tempore, tamen quia dignius est, in capite ponamus.

II. — 30 août 1118.

Bulle du pape Calixte II confirmant l'abbaye dans ses possessions. — Privilegium Callisti.

Calistus episcopus servus servorum Dei, dilectis ecclesie Beate Marie et Beati Launi confessoris canonicis regularem vitam professis, tam presentibus quam futuris in perpetuum.

Preceptum Domini habemus : « Intrate per angustam portam, « quia angusta via est que ducit ad vitam ». Quia igitur vos, o filii in Christo karissimi, per divinam graciam aspirati, mores vestros sub regularis vite disciplina coercere; et ut angustam valeatis ingredi portam, communiter, secundum sanctorum patrum institutionem, omnipotenti Domino deservire proposuistis; Nos, votis vestris paterno congratulamur affectu. — Unde etiam tam vestre quam venerabilis fratris nostri Guillelmi Pictavensis episcopi peticioni, benignitate debita impertientes assensum, religionis propositum presentis privilegii auctoritate firmamus. Statuimus enim ut nulli omnino hominum liceat vite canonice ordinem, quem professi estis, in vestra ecclesia immutare. Interdicimus etiam ne alicui vestrum, post professionem exhibitam, proprium quid habere, neve sine prepositi vel congregationis licencia de claustro discedere liceat; et tam vos quam vestra omnia sedis apostolice protectione munimus. Vobis itaque vestrisque successoribus in eadem religione per Dei gratiam permansuris, ea omnia in perpetuo possidenda

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sancimus, que in presentiarum pro communis victus sustintacione legitime possidere videmini : Ecclesiam videlicet B. Petri de Belloloco juxta castrum Marolii cum decima et omnibus pertinenciis suis; ecclesiam sancti Romani de Romania cum pertinenciis suis; ecclesias de Rothaiaco cum terra que cum ipsis ecclesiis data est a bone memorie Cadalone milite de Medio Toarcii qui et supradicta dedit; terram de Caime cum mansionibus et aliis que Achardus ejus hereditarius filius tradidit; borderiam et alia que Adam Normanus predicti Achardi frater vestre ecclesie tribuit; molendinum quod dedit Landricus Bercus; masuram terre quam dedit Goffredus Landrici filius; molendinum quod Johannes cognomento nepos et ejus filii contulerunt. Quecumque preterea in futurum concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium vel aliis justis modis, vestra ecclesia poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel oblatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustintatione ac gubernatione concessa sunt usibus omnimodo profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastici secularisve persona hanc nostre constitucionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reaque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri J.-C. aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem vestre ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri J.-C., quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Lauduni, per manum Chrisogoni romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, III calendas septembris, indictione XII[a], dominice incarnationis anno 1118, pontificatus autem Domini Callisti Pape secundi anno 1° (1).

(1) Il existe une copie de cette charte dans le vol. 87 du recueil de D. Fonteneau. Elle porte la date de 1119.

III. — 18 avril 1107.

Pierre II, évêque de Poitiers, confirme l'abbaye dans ses possessions. — Privilegium et confirmatio Petri bone memorie Pictavensis ecclesie episcopi.

Antiquorum sanccitum (1) patrum industria modernorumque comprobatur sollercia, res in statu firmo permansuras, scripto commendare, ne amplius ullis impugnationibus possint titubare. Quorum exemplo ego Petrus Dei gratia Pictavorum episcopus, hoc quod de ecclesia Sancti Launi de Toarcio Deo auctore statui et firmavi, scripto tradidi, ut stabile et firmum maneat in perpetuum. Predicte itaque ecclesie fundatores Achardus et Roscia uxor ejus, qui corpus beati Launi, de alodo suo quod est juxta Curzaicum et adhuc dicitur ad Sanctum-Launum, Toarcii transtulerunt; et Cadalo filius et heres eorum, dono Isemberti primi episcopi concesserunt (2) predictam ecclesiam canonicis perpetuo habendam, et primum in ea quatuor canonicos posuerunt (3). Nunc vero nostro tempore, Deo juvante, in tantum exercuit quod canonici XII Deo in eo famulantur. Quia ergo canonici predicte ecclesie Sancti Launi nimis laxe et nimis fluxe prioribus vixerant temporibus; divino tandem Spiritu conpuncti, vitam meliorare cupientes, deprecati sunt ut concederem de bonis ecclesie, que in domibus in proprios usus consumebant, claustraliter et communiter ad servicium et ad honorem ecclesie vivere. Quorum benigne peticioni, precibus canonicorum matris ecclesie Pictaviensis cui predicta ecclesia censum V solidorum per singulos annos persolvit, libenter assensum prebui; hoc statuens et sub anathemate confirmans, ut nulli ordini alteri liceat se ingerere aliqua occasione in predictam ecclesiam, sed canonici (4) in perpetuo eam obtineant, nec liceat eis ad fluxum prioris vite reverti. Sed si aliquando,

(1) Sanctorum, *Gallia Christiana.*
(2) *Sic.*
(3) *Sic.*
(4) Eam perpetuo. *Gallia Christiana.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Deo aspirante, ad culmen regule sancti Augustini conscendere voluerint, laudamus et concedimus. Ecclesias quoque quas predictus Isembertus primus, episcopus et predecessor meus, alter Isembertus, eis dederunt concessione Achardi et uxoris ejus Roscie, et Cadalonis filii eorum, de quorum casamento erant, eis concedimus, videlicet : tres ecclesias de Rothai; et ecclesiam de Romania ; et ecclesiam Sancti Dionisii de Petrato cum decima; et ecclesiam Sancti Petri de Belloloco et totam decimam terre sue, quam in ejusdem ecclesie parrochia habent. Confirmamus etiam donum quod fecit eis Achardus filius Cadalonis, qui dedit eis totam terram suam quam habebat in villa que dicitur Taimee, totam etiam terram quam dedit Theophania mater Achardi et uxor Cadalonis in villa que dicitur Veireras (1), et molendinum Blanchardi quod dedit Laudricus Bercus. Quisquis hanc nostre institutionis chartam cassare vel aliquo modo falsificare temptaverit, iram omnipentis Dei incurrat et eterne dampnationi subjaceat.

Hii (2) sunt qui manu propria signaverunt hanc chartam, singuli per se simili figura : S. Petrus episcopus, Aimericus decanus, Guillelmus Toarcensis archidiaconus, Arveus archidiaconus, Petrus archidiaconus, Goffredus precentor, Raginaldus succentor (3), Guillelmus scolarum magister, Rainerius secretarius. Data est autem hec charta Pictavis, XIIII kalendas maii, anno ab incarnatione Domini nostri 1107, epacta 25[a], indictione 15[a], papa Pascali, Petro Pictavorum episcopo, Philippo rege Francorum, Guillelmo duce Aquitanorum (4).

(1) Veinerias. *Gallia Christiana.*

(2) Hi. *Gallia Christiana.*

(3) Precentor. *Gallia Christiana.*

(4) Cette charte a été publiée dans le *Gallia Christiana*, (t. II, 373. Instrum.) avec quelques différences que nous signalons.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV. — 1107.

Les moines de Saint-Florent de Saumur revendiquent la propriété de l'église de Saint-Laon qu'une décision d'arbitres maintient à l'abbaye de ce nom. — De querela monacorum Sancti Florentii contra canonicos sedis ecclesie Sancti Petri Pictavensis super ecclesia Beati Launi de Toarcio.

Rerum gestarum memoriam litterarum servari (memoriam) (1) custodia, non solum veneranda predecessorum sanxit prudentia, verum etiam sollers modernorum comprobavit astucia. Quorum utili nos Sancti Launi canonici adquiescentes consilio, ne non scribendo que gerimus nostra negligentia culpe vinculum incurramus, quedam in diebus nostris gesta hujus scripti testimonio tam futuris quam presentibus intimamus. Noverint itaque universi sancte matris ecclesie filii quod tempore beate memorie viri Petri Pictavorum episcopi, nova quadam et presumptuosa querela nos cepere vexare monachi Sancti Florentii. Adeo autem adversum nos insurrexit ambitiosa illa monachorum querelatio, ut clamorem facerent de nobis supradicto pastori nostro Petro Pictavensis episcopo urbis. Ex cujus clamoris causa, certo die a prefato presule nos ad judicium vocati, dum ad respondendum monachis urgeremur, fulti personarum illarum auxilio que ad defensionem nostram nobis necessarie videbantur, Pictavis Episcopali nos curie presentavimus. Sane ex hac parte fuimus nos Sancti Launi canonici: Guillelmus videlicet Adelelmi archidiaconus Pictavensis, magister Calcardus archidiaconus Bituricensis, Gosbertus archipresbiter Toarcensis, Paganus Arrivatus, Reginaudus de Orbeiaco, Guillelmus Guillotus atque Aimericus de Orionio. Ex altera vero parte fuere Guillelmus abbas Sancti Florentii et Alo monachus, Acardus monachus, Guillelmus Gaudis archidiaconus Andegavensis, qui et ipse monachorum querelam predixit in judicio, magister Ulgerius atque Ardoinus capellanus de Passavanto.

His itaque cum plurimis aliis, tam ex parte nostra quam ex

(1) Répétition du scribe.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

parte monachorum in curia episcopi circumstantibus, aperientes querelam suam monachi in omnium audientia, predictum antistitem nostram sibi dedisse ecclesiam dicebant atque idcirco donum quod dederat ab eo sibi reddi summopere exposcebant. Verum mox ut audita est hec monachorum querela, canonici B. Petri matricis ecclesie Pictavensis, Aimericus videlicet decanus, Guillelmus Gisleberti archidiaconus Toarcensis, Arveus Fortis archidiaconus, Rainerius capicerius, Goffredus precentor, Guillelmus magister scole, Johannes Meschinus, magister Hilarius, Reginaldus Calpa, Guillelmus prior Sancte Radegundis, Siemarus, Petrus de sancto Saturnino, et Guillelmus de Mortuomari, omnes isti cum pluribus aliis suis canonicis quos longum est numerare, una simul voce calumpniari ceperunt illud donum episcopi, quia videlicet ecclesiam nostram que censiva eorum erat, monachis absque eorum concessione donaverat. Sed et nos Sancti Launi canonici nichilominus donum illud episcopi calumpniantes, ad defensionem nostram plenariam ratiocinati sumus ecclesiam nostram ab Isemberto primo episcopo pridem in canonico fundatam ordine, per totum quoque Isemberti secundi episcopi tempus in canonico ordine permansisse ratiocinati sumus, capitulum nostrum nunquam monachis nostram ecclesiam concessisse. Audita igitur utriusque partis ratione, ad faciendum judicium jussu pontificis perrexere, Leodegarius archiepiscopus Bituricensis, domnus Robertus de Arbrissello, Marcherius abbas Novi monasterii, abbas Sancti Cypriani, abbas Sancti Maxentii, abbas Sancti Johannis de Angeliaco, abbas Sancte Marie, Garnerius, et Guillelmus Sancti Hilarii thesaurarius. Hii discernendo judicium : Hinc monachorum querela, illinc racione nostra cum canonicorum matricis ecclesie Pictavensis calumpnia considerata, judicavere donum quod sine consilio capituli Pictavensis, cujus scilicet, ut predictum est, nostra ecclesia censiva erat, presul fecerat, stabile fore non posse. Judicavere quamdiu nostre ecclesie canonici legitime et honeste divino vacarent servicio, canonici ordinis institutum in ecclesia nostra juxta primam fundationem stabile fore debere. Sicque tandem tam autenticarum personarum judicio, largiente domino factum

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

est, ut quia quasi de nichilo venerat querelatio monachorum, tanquam nichil reverteretur in nichilum. Nos vero cum eadem nostre ecclesie obtentione quam prius habueramus a curia redeuntes, hujus modi finem querele monachorum fuisse impositum, ad posterorum noticiam scripto tradere non neglеximus. Quisquis igitur cartam hanc falsificare temptaverit anathema illi sit.

Actum Pictavis, anno ab incarnatione domini 1107, epacta 25ª, indictione xv, Pascali IIº in papatu sancte sedis Romane universali ecclesie presidente, Petro Pictavorum pontificatum tenente, Philippo super Francorum gentem regnante et Guillelmo in ducatu Aquitania vigente.

V. — 1121.

Guillaume Ier, évêque de Poitiers, donne l'église de Geay à l'abbaye. — Donum ecclesie Sancti Maxentii de Jaec.

Ego Guillelmus Pictavensis ecclesie divina gratia humilis servus, notum facio per presentem paginam tam presentibus quam futuris me dedisse, consilio et assensu venerabilium fratrum nostrorum Pictavensis matris ecclesie, canonicis sancti Launi regularem vitam professis, ecclesiam Sancti Maxentii de Jahec, ut in perpetuum possideant, remota omni calumpnia; et persolvant pro predicta ecclesia Pictavensi matri ecclesie annuatim tres solidos andegavensis monete, ad synodum Pentecostes. Hanc vero nostre auctoritatis cartam, ut firma et inconvulsa permaneat, sigillo nostro muniri precepimus. Omnibus autem hoc donum nostrum servantibus sit pax et salus in perpetuum. Hec sunt nomina eorum qui propria manu subscripserunt: Guillelmus Pictavensis ecclesie episcopus, Gosbertus decanus Pictavensis, Stephanus Toarcensis archidiaconus, Arveus archidiaconus, Hilarius capicerius, Audebertus decanus, Raginaudus abbas Sancte Marie, Raginaudus subcentor. Acta Pictavis, anno ab incarnatione domini 1121, indictione 13ª, epacta nulla,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Calisto papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Guillelmo duce Pictavorum (1).

VI. — 1133.

Guillaume Adelelm, évêque de Poitiers, donne à l'abbaye l'église de Saint-Laon-sur-Dive. — Donum ecclesie Sancti Launi que sita est juxta divam ab episcopo Willelmo.

Ego Guillelmus II Dei gratia Pictavorum episcopus, sanctorum patrum vestigia tota mentis devocione licet alias procul sequentes, humane conditionis impediente gravamine, imitari desideramus quos religionis fundatores amatoresque cognovimus. Eo ergo quamvis non sit nostre facultatis religiosis apta loca fundare, nostre tamen est voluntatis fundata amare, amata sustentare. Quapropter ecclesiam Sancti Launi Toarcensis que secundum regulam et instituta beati Augustini est in Christo novella plantacio, consilio fratrum nostrorum, precibus religiosorum, in manu tua, fili karissime Gaufride abba, damus et habere quiete concedimus, tam tibi quam successoribus tuis in perpetuum ecclesiam Sancti Launi que sita est juxta Divam, pro salute vivorum et requie defunctorum sub annuo censu v solidorum Andegavensis monete canonicis ecclesie Sancti Petri Pictavensis reddendorum. Hii sunt qui subscripserunt manu ponendo tale signum ✠ Guillelmus episcopus II^us^, Gosbertus decanus, Ysembertus canonicus, Guillelmus diaconus et canonicus, Arnaudus canonicus. Data Lausduno, anno ab incarnatione Domini 1133, epacta 12, indictione x (2).

(1) Copie de cette charte se trouve dans le volume 87 du recueil de D. Fonteneau.

(2) On trouve une copie de cette charte dans le volume 87 de D. Fonteneau.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VII. — Vers 1132.

Transaction entre Audebert, abbé de Sainte-Marie de Luçon, et Geoffroi, abbé de Saint-Laon de Thouars, au sujet des églises de Roussay et de la Romagne. — De concordia monacorum Sancte Marie Lucionensis et canonicorum Sancti Launi, super ecclesiis de Rochei.

Bitumen dilectionis concordia est. Bonum parietem bituminat qui lapides caritatis hoc bitumine confederat. Volentes igitur discordiam evellere, concordiam plantare inter ecclesias quarum abbates eramus; ego quidem Audebertus, abbas Sancte Marie Lucionensis, ego vero Goffredus, abbas Sancti Launi Toarcensis, ignem discordie qui predictis ecclesiis pridem irrepserat. propter ecclesiam Sancti Salvatoris Rociacii, hac federis aqua extinximus. Ego quidem Goffredus, abbas Sancti Launi Toarcensis, assensu tocius capituli nostri concessi ecclesie Sancte Marie Lucionensis ecclesiam Sancti Salvatoris de Rociaco, quam calumpniabamus liberam et quietam, finita omni calumpnia, in perpetuum habendam cum omnibus offerentiis que ibidem offerentur. Concessi etiam ut capellanus cum tota parrochia sua ad ecclesiam Sancti Salvatoris, solito more, ad constitutas sollempnitates veniat missamque ibi audiant, et quicquid oblatum fuerit monachi proprie habeant, excepto jure capellani; et quicumque de parrochianis Sancti Petri in cimiterio Sancti Salvatoris sepeliri maluerit, retento jure capellani, sepeliri concedimus. Si quis autem de alienis parrochiis in supradicto cimeterio sepeliendus advenerit, a monachis sepeliatur. Ego autem Audebertus Sancte Marie Lucionis abbas, pro hujus rei diffinitione, nostri conventus assensu, porcionem illam quam in ecclesia Sancti Petri Rociaci et in ecclesia Romagnie habebamus, ecclesie Sancti Launi concessi et finivi. Insuper v solidos census, duobus terminis in anno persolvendos institui, medietatem tertia die Natalis Domini et aliam 3ª die Pasche. Si forte evenerit quod negligentia aut monachi illius loci tenacia terminus transierit, et canonico

Romanie, sive canonico Belli loci redditi non fuerint, propter termini transgressionem Toarcio presentabuntur canonicis. Hec autem concordia in capitulo Sancte Marie Lucionensis confirmata est, in presentia Audeberti abbatis, astantibus ejusdem ecclesie monachis: Luca priore, subpriore Geraldo, Petro proposito, sacrista Guidone, Gerberto etiam astante qui ejusdem ecclesie abbas extiterat, ceteris omnibus fratribus qui in capitulo erant huic concordie assensum absque calumnia presentibus, presente Goffredo abbate Sancti Launi cum duobus canonicis Gosleno atque Affredo. Postea hec eadem concordia firmata est et recitata in capitulo Sancti Launi in presentia Goffredi ejusdem ecclesie abbatis, omnibus fratribus qui in capitulo erant concedentibus absque calumpnia, Reginaudo priore, Goffredo subpriore et sacrista, Aimerico celerario et ceteris; presente Audeberto abbate Lucionense cum duobus suis monachis Luca et Ugone.

VIII. — 9 janvier 1117.

Aimeri V, vicomte de Thouars, et Agnès, sa femme, confirment l'abbaye dans ses possessions. Normand de Moyen-Thouars et Ainor, sa femme, donnent une borderie à l'abbage. — Privilegium Aimerici vicecomitis.

Antiquorum patrum sanccitum (1) est prudentia, posterorumque probatum experientia, res gestas inserere cartis, hinc ne oblivione deleantur, inde ne versutia malignantium pervertantur. Ego igitur Aimericus, Toarcensium vicecomes et dominus, notum fieri volo omnibus tam presentis quam futuri temporis hominibus, quod canonici Beati Launi qui usque ad tempus nostrum cum proprio et seculariter vivere consueverant, a modo sine proprio et regulariter juxta instituta beati Augustini, Deo annuente, vivere disponant. Quorum bone volunti ego et uxor mea Agnes congaudentes, pro redemptione

(1) Sancitum. *Gallia Christiana.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

animarum nostrarum, ecclesie Sancti Launi Toarcii site, et canonicis tam famulantibus ibidem quam (1) famulaturis, consilio et assensu procerum nostrorum, concedimus quascumque possessiones prefati canonici (2) prefate ecclesie attribuunt; et quascumque quicunque ad hanc eandem convenient eidem attribuent. Concedimus insuper supradicte ecclesie quecumque proceres nostri et alii, sive clerici sive laici dederunt, vel daturi sunt; et nos defensuros bona fide promittimus, et successores nostros ut defendant deprecamus, atque disponimus ut in elemosinam libere possideat.

Hanc concessionem fecimus in capitulo Sancti Launi, astantibus proceribus nostris (3) eodem modo concedentibus: Normando de Medio Toarcii cum uxore sua Ainore, qui eadem die dederunt et concesserunt ecclesie Sancti Launi quamdam borderiam terre inter Toarcium et monasterium Sancte Virgane; Goffredo de Maloleone, Chalone nepote suo, Normando Flavo, Savarico Meschino, Papodo (4) de Mollicampo, Pictavino fratre Savarici Meschini, Guillelmo de Marolio (5), Tebaudo Danieli, Goffredo Plantavineam (6), Guillelmo Pictavensi archidiacono, ejusdem ecclesie canonico, Isemberto ejus clerico, cum aliis canonicis Ragnaudo de Orbeio, Pagano Arrive, Guillelmo Guillodo, Divardo (7), Gosleno, Aimerico de Orionio, Goffredo Isardi de Mirebello, Airaudo socio ejus, Goffredo de Sancto Leobino. Hec carta firmata fuit v idus januarii, luna XIII, anno ab incarnatione Domini 1117, regnante Ludovico Gallorum rege, Guillelmo Pictavorum episcopo, Guillelmo Pictavensium comite. Aimericus vero suprамemoratus, Toarcensium vicecomes, et Agnes uxor illius simile signum ✠ in hac carta singuli manu propria fecerunt (8).

(1) Tam. *Gallia Christiana.*
(2) Prefatis canonicis. *Gallia Christiana.*
(3) Eadem. *Gallia Christiana.*
(4) Lapodo. *Gallia Christiana.*
(5) Marobo Mestiverio. *Gallia Christiana.*
(6) Plantavigna. *Gallia Christiana.*
(7) Nivardo. *Gallia Christiana.*
(8) Cette charte a été publiée dans le *Gallia Christiana* (t. II, 374, Instr.).

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IX. — Vers 1110.

Odon de Parchai donne des biens à l'abbaye.

Quoniam rerum omnis figura momentanearum veluti umbra atque stupe favilla cicius ad occasum labitur, quisque mortalium sepissime novissima sua memorare deberet, cum nichil sit eternum sub sole. Unde Odo de Parchai suspectam ante oculos suos mortem previdens, pro anime sue remedio, canonicis Sancti Launi unam masuram terre et unam operam prati dedit, ad locum qui dicitur Fossa; et hoc cum stationibus in dominio; sed unam borderiam pro anima sua dedit; alteram vero in qua sunt hominum stationes pro una domo que x libras valebat. Et ita terram et stationes illius terre canonicis in dominio dedit, quatinus homines qui ibi starent vel femine Odoni de nulla re servirent. Et pro illo quicquam non facerent nisi hoc tantum dum viveret : quod canonici ei concesserunt medietatem de costuma que de domo exiret. Hoc autem ipse uxorque sua et filia libere concesserunt et fecerunt donum super altare; videntibus istis et audientibus : Gosberto Toarcii archipresbitero, Ugone canonico, Tebaudo canonico, Tebaudo de Sancto Jovino, Goffredo de Medio Toarcii, pro cujus concessione Odo accepit domum et Raginaudo Berco.

X. — Vers 1114.

Le prévôt Raoul donne un cens à l'abbaye.

Radulfus prepositus pro anima sua canonicis Sancti Launi dedit censum de domo Thebaudi canonici tres denarios et obolum, vidente Pagano presbitero, Guilelmo Guillot, Giraudo preposito.

avec quelques différences que nous signalons. Gaignières, outre cette copie, donne, dans la pancarte, une analyse que nous n'avons pas cru devoir reproduire.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI. — Vers 1114.

Geoffroi, fils de Landri, donne à l'abbaye la terre du Bois d'Oiré. — De dono Goffridi Landrici.

Notandum quod Goffredus Landrici dedit ecclesie in honore Beate Marie et Beati Launi constitute et canonicis in ea Deo servientibus, pro redemptione anime sue et patris sui et matris et filii et uxoris sue, masuram terre de Bosco d'Oiré in perpetuum habendam; videntibus et audientibus clericis istis : Gosberto decano, Tebaudo de Sancto Medardo, Ugone, Roberto, Guillelmo Guillot, Pagano Arrive, Nivardo et Goslino; et laicis istis : Goffredo de Maloleone, Raimundo de Berria, Raginaudo Berco, Normando de Medio Thoarcii de cujus feodo predicta terra est, qui eam, de precatu Goffridi, ecclesie concessit; et Goffredo fratre Normanni, Landrico preposito, et compluribus aliis parochianis Sancti Launi. Et hoc donum fecit Goffredus Landrici super altare cum cultello suo, et confirmavit imminente sibi morte, presentibus Goffredo de Maloleone, et Papoto de Mollicampo, et Normanno Flavo, et Raginaudo Berco; Pascali Papa, Petro Pictavensium episcopo, Ludovico rege Francorum, Guillelmo duce Aquitanorum, Goffredo Toarcensium vicecomite.

XII. — Vers 1114.

Bellay donne à l'abbaye la terre de Geoffroy, fils de Landri, appelée le Bois d'Oiré.

Quicquid respectu pietatis agitur, hìc et in futuro auctorem suum adjuvat. Unde ego Bellaicus concedo sancte ecclesie in honore sancte Marie et sancti Launi consecrate et canonicis in ea Deo militantibus, pro redemptione anime mee et patris mei, in suo benefacto et fraternitate me et uxorem et filium recipientibus, terram Goffredi Landrici de Bosco d'Oiré, tali pacto ut in unoquoque Pascha michi et heredi meo quinque

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

solidos reddant, ita dico, si petiero; sin autem, habeant donec petam vel petere faciam; et pro ipsis v solidis sit terra illa immunis ab omni cosduma. Hoc autem donum et concessio fuit factum cum psalterio domine Orgollose uxoris Berlaici, videntibus canonicis istis : Pagano Arve, Guillelmo, Guillelmo Guillot, magistro Pagano; et laicis istis : Aimerico de Archaio, Goffredo Suardo, Bernerio Loripede et Plantavigna.

XIII. — Vers 1125.

Transaction faite, au sujet de la terre du bois d'Oiré, entre les chanoines de Saint-Laon et les neveux de Geoffroi Landri.

Ego Guillelmus Dei gratia Pictavensis episcopus, per presentam paginam posteritatis memorie trado, qualiter per concordiam finita sit discordia que erat inter canonicos Sancti Launi et Aimericum Loel et fratres ejus et Raginaudum Jovinum et fratres ipsius, de masura terre que est ad nemus de Oirec; quam avunculus eorum Goffredus Landrici et sanus et infirmus dedit ecclesie Beati Launi pro redemptione anime sue, concedente Normando de Medio Toarcii, a quo predictus Goffredus Landrici predictam terram habebat. Modus igitur concordie talis est, ut canonici integre habeant predictam terram a dominis; et ab ipsis canonicis habeant medietatem illius terre predicti milites, scilicet Aimericus Loel et Raginaudus Jovinus, quamdiu vixerint et terram tenuerint. Post obitum vero ipsorum vel si forte aliquando seculum dimittere voluerint, illa medietas quam predicti milites habebant ad ipsos canonicos redeat, ut deinceps predictam masuram terre canonici Sancti-Launi integre habeant et quiete possideant. Et interea v solidi quos constituit donpnus Bellaicus singulis annis sibi reddi pro custodia illius terre, de redditibus ipsius terre reddantur communiter. Hoc tamen sciendum est quod Aimericus Loel in hac concordia hoc pactum sibi retinuit quod, si ipse vellet, liceret ei dare in sanitate sua partem illam quam habere de illa terra, cuilibet de duobus fratribus suis clericis, tali pacto quod

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

si clericus ille priusquam Aimericus Loel moreretur, pars illa non ad Aimericum nec ad aliquem de genere suo, sed ad ipsos rediret canonicos post mortem illius clerici; sed si forte Aimericus Loel in infirmitate sua eam partem vellet fratri suo relinquere, nullam prorsus habere inde licentiam. Hec autem concordia facta fuit in presencia nostra in capitulo Sancti Petri Toarcii, presente Aimerico Toarcensium vicecomite; et presentibus clericis nostris : Andrea abbate Malleonis, et magistro Hilario, et Stephano Toarcensi decano, et Laurentio canonico Pictavensi, Giraudo de Bria, qui cum canonicis Sancti Launi, Pagano Arive, Goffredo, Guillelmo Guillot, aderat. Cum Aimerico vero vicecomite aderant proceres et milites isti : Goffridus de Maloleone, Chalo nepos ejus, Raginaudus de Foresta, Guillelmus frater ejus, Fulco Meschinus, Guillelmus de Marolio, Normandus Flavus, Aimericus Johannis et multi alii.

XIV. — Vers 1140.

Regnaud Jouin donne une portion de fief à l'abbaye.

Per hujus pagine presentiam posteritati tradere volumus quatinus Raginaudus Jovinus, in capitulum Sancti Launi veniens, concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis in perpetuum habere et possidere illam partem feodi sui quam Goslenus canonicus dederat predicte ecclesie in exordio religionis canonicorum regularium; ita tamen ut canonici faciant calletas et duplices et simplices et servicia, prout Goslenus fecerat, preter hominium et placitum de mortua manu, quod solet fieri defuncto herede. Pro qua concessione dederunt ei canonici LX solidos, unicuique filiorum suorum XII denarios, scilicet Aimerico, Tebaudo, Raginaudo, Radulpho fratri ejus X solidos, qui omnes hoc idem concesserunt, in presentia abbatis Goffredi, Peregrini prioris, Goffredi subprioris, Bruni sacriste, Aimerici cellerarii, et aliorum canonicorum Gosleni, Petri, Tebaudi, David; audientibus : Aimerico preposito, Aimerico Johannis, Attone, Gaudino, Juiato, Pictavino, Simone Sarrello. Hii sunt

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui tale signum singuli pre se manu propria in hoc monumento posuerunt: ✠ Raginaudus Jovinus, Radulphus frater ejus, Aimericus filius ejus, Tebaudus, Raginaudus.

XV. — Vers 1107.

Barthelemy de Chênes, surnommé Payen Arrivé, religieux de Saint-Laon, et Barbota, sa sœur, donnent des biens à l'abbaye.

Notificari posteris nostris volumus quod, in hujus ecclesie religionis congressu primo, Bartholomeus, qui Paganus Arrive vocabatur, pro remissione peccatorum suorum et pro redemptione animarum patris et matris, quicquid patrimonii ipse soror que sua Barbota possidebant totum ecclesie Beate Marie et Santi Launi, unde canonicus erat, dedit et in perpetuum canonicis regularibus possidere concessit. Idem (1) Barbota soror ejus dedit, ita tamen quod quamdiu viveret medietatem sola possideret; post obitum vero ipsius, si prolem cui illa medietas in hereditatem contingeret de marito non haberet, ad ecclesiam reverteretur: furnum autem, post mortem Pagani fratris sui, in vita sua proprium haberet, preter quod in singulis annis, in anniversario patris eorum, panem unius epdomade, pro recognitione et investitura interim haberet ecclesia. Post mortem Barbote totum in perpetuum possideret; sicque fieret ut inter canonicos et Barbotam vel heredem ejus se haberet dominus a quibus res haberetur, servitia faciant communiter et talletas pariter reddant. Si vero ipsi domini nolunt adquiescere ecclesie, vel canonicis, fingentes quaslibet occasiones, dicant: nolumus, ut res nostre unquam ad ecclesias que non decidunt nec service volunt revertantur. Ipsa Barbota vel heres ejus si habeat, ut supra dictum est, cum dominus placita faciat et canonicis suam medietatem defendat; canonici vero medietatem census et serviciorum persolvant. Hoc autem firmatum est

(1) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cum canonicis: ipso Pagano Arrive, Aimerico de Oironio, Gosleno, Goffredo de Mirenbello, Airaudo, Guillelmo Guillot, Nivardo, Raginaudo de Orbeio; coram Guillelmo Alelmi Pictavensi archidiacono et hujus ecclesie canonico; audiente Arberte Germundo marito ipsius Barbote sororis Pagani Arrive, Aimerico de Dillono, Baudoino quodam burgense.

XVI. — Vers 1110.

Hugue, fils de Jaudouin de Voultegond, donne à l'abbaye les terres de Mainrochet et de Borneis précédemment données par Payen Arrivé.

Iterum notificari volumus omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Paganus Arriveth, inter cetera que dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis regularibus, dedit terram quam habebat in loco qui dicitur Mainrochet et in villa de Borneis que erat de feodo Jodoini de Vultegunto; quod audiens Ugo Jodoini cujus feodum erat, canonicis terram illam calumpniatus est. Sed postea, pro remissione peccatorum suorum et consilio procerum Toarcensium, terram illam quam calumpniabatur ecclesie Beati Launi et canonicis, ponendo super altare majus Sancti Launi textum evangelicum, dedit et concessit habere in perpetuum. Postea veniens in capitulum, in beneficio ecclesie et canonicorum, cum duobus militibus, Stephano Bocea et Guillelmo Roboan, qui secum erant, receptus est; et idem affirmantes cruces inscriptas fecerunt ✠; videntibus et audientibus Goffredo de Maloleone, Normando Flavo, Papoto de Mollicampo; Peregrino clerico, Thoma, Normando de Berria.

XVII. — Vers 1110.

Goslen donne à l'abbaye, en s'y faisant recevoir religieux, ses biens situés à Fiaule, Vrines et Enterré.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Richardus de Feschan, avunculus Gosleni sacerdotis et cano-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nici Sancti Launi, venit ad Landricum Bercum, de cujus familia fuit quandiu vixit, quem adeo Landricus Bercus dilexit ut supra omnia bona sua illum constitueret; contigit autem quod dum Richardus de Fescani cum Landrico moraretur, Goffredus Solvenus terram suam de Faïola venum protulit, quam Richardus, concessione Landrici Berchi de cujus feodo erat, emit. Terram autem de Veirinis dedit Landricus ei pro servitio suo; cui et ipse Richardus de censu suo pro terra illa dedit. Hanc utramque terram tenuit Richardus de Fescani immunem quandiu vixit. Defuncto autem eo Landricus Bercus Bernardo de Gastina predictam terram vendidit. Quod postquam Andreas frater Richardi de Fescam audivit, statim calumpniatus est. Tandem venit Goslenus qui tunc temporis parvus erat de Castro Airaudi apud Toarcium, et audiens terram ejus venditam, rursus calumpniatus est, et jure suo et consilio et auxilio Raginaudi de Foresta in cujus patris curia educatus fuit, multas calumnias fecit; nam et messes extirpavit, et ulmas excidit, et fenum in prato combussit, et rocham precipitavit. Pro quibus calumniis Bernardus de Gastina coactus, coram Arberto vicecomite et compatiente Bernardo ploranti, et nullum jus in terra illa habenti, et coram baronibus Goffredo de Malleone et Raginaudo de Foresta et Arberto de Campis, et Aimerico de Tilia, et Gosberto decano, et compluribus aliis, cum Gosleno hujus modi placitum et concordiam habuit ut Goslenus 3^{am} partem terre haberet et insuper 4 sesterias terre et unam operam prati; ceteras vero partes Bernardus haberet tantummodo in vita sua, et filius ejus Paganus tantum in sua, sine successione heredum. Post combustionem autem Toarcii, dedit Goslenus tantum de suo censu Bernardo quod per totam terram medietatem habuit; et insuper 4 supradictas sexterias et unam operam prati et vineas que sunt citra pontem de Veirinis, quas emit de Bernardo, concedente Pagano de Guastina filio suo, presentibus istis testibus: Petro de Mòta et Airaudo Baudino; et teglam terre de Faïola que est juxta unam quam emit Goslenus de eo. Et quoniam rerum omnium figura momentaneorum veluti umbra atque stupe favilla cicius ad occasum labitur, quisque mortalium sepissime novissima sua memorare deberet,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cum nichil sit eternum sub sole, unde supradictus Goslenus canonicus et sacerdos suspectam ante oculos suos mortem previdens, pro anime sue remedio, ecclesie Sancti Launi et canonicis ejusdem ecclesie ibi Deo servientibus omnem terram suam vineasque, preterea domos, possessiones et omnia sua dedit, scilicet ad locum qui dicitur, ut supra scriptum est, Faïola, et ad locum qui dicitur Veirinas et Interre. Sed quamdam partem retinuit cuidam nepoti suo Guillelmo, quandiu viveret, et post mortem illius ad prefatam ecclesiam rediret. Sed postea ipse nepos Guillelmus, inspirante Spiritu Sancto consiliatore omnium bonorum, condonavit se ipsi ecclesie Sancti Launi cum ipsa retentione et cum omnibus que possidebat, ad serviendum in perpetuum donum sub regula beati Augustini. Dedit etiam ecclesie Beati Launi et canonicis quamdam domum quam possidebat, nam ipse Guillelmus emerat eam a Toresten fratre Pagani Raimundi. Storestens (1) vero ab ipso Pagano Raimundi fratre suo olim emerat illam. De hac re dedit ei Guillelmus 8 solidos, ita tamen ut ipse Guillelmus reddat censum de ipsa area Coresten (2), per annum 2 solidos, scilicet ut in Natale Domini 12 ei et in die Pasche alii 12 reddantur, et hic census quacumque exigente causa non duplicetur. Hanc convenienciam concesserunt hii scilicet : idem Torestens et uxor ejus et filii et frater ejus Paganus Raimaindi; Videntibus et audientibus his : Gosleno, canonico Sancti Launi, Pagano de Gastina, Proost de Sancto Medardo, Aimerico Guiter, Briiant Savarico, Umberti.

XVIII. — Vers 1110.

Don de la terre de la Touche-au-noir fait à l'abbaye par Aremburge, femme de Ragaud Rufus, et par son fils Guibert.

Innotescat omnibus nostris fratribus et amicis, tam presentibus quam futuris, quatenus Aremburgis uxor Ragaudi Rufi jam

(1) *Sic.*
(2) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

senio corporisque debilitate confecta, intervenientibus pro ea filiis suis Emenone et Thoma, prout desiderabat et postulabat, beneficio ac fraternitate canonicorum regularium ecclesie Beati Launi recepta est; et ut delictorum suorum veniam, Deo miserente, mereretur, masuram terre de Toscha Nigri, quam sibi dederat Emeno filius ejus heres et fratres, ut eam pro anima sua daret, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit, Emenone, Thoma, Guitberto concedentibus. Attamen canonici pro ea masura terre Renerio famulo Jophis de Bercerio, qui eam in pignore habebat, 50 solidos reddiderunt. Alteram vero masuram terre predicte contiguam dedit Guitbertus pro suorum remissione peccatorum ecclesie Beati Launi et canonicis qui pro ea terra Simoni de Glenniaco, qui eam in pignore habebat, 50 solidos reddiderunt; ipsi Guitberto LX solidos, uxori ejus tunicam VIII solidorum dederunt; audiente Normando de Medio Toarcii, Peregrino clerico, Thoma, Emenone.

S. Guitbertus, qui nobis predictam masuram terre de Tusca Nigri vendideret, ex hoc quod tunc sibi caritatem panis ac vini plerumque dare dixeramus, accepta occasione, illam caritatem per violentam consuetudinem querere volebat. Quod nos grave ferentes et tamen querelam illius sedare volentes, x solidos decemque oves sibi dedimus; et sic querelam illam et omnes alias prorsus in se et in heredibus suis finivit, audientibus etiam fratribus suis Emenone et Thoma atque aliis tres, Boneto nepote Raginaudi Rataudi, Aimerico de Vitriaco, Petro famulo nostro; et Guitbertus et Maensendis uxor ejus, et Rotbertus filius ejus, et Audeburgis et Arenburgis et Petronilla et Armengardis, filie ipsius Guitberti, idem affirmantes inscriptas fecerunt.

XIX. — Vers 1130

Emenon Rufus, Renaud et Arbert, ses fils, et Thomas son frère, donnent à l'abbaye des terres, des prés et une vigne.

Quod memorie commendare volumus fratrum posteritati, sicut jam superius diximus, fratrum posteritati per pagine

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

inscriptionem tradimus. Emeno igitur Rufus cum Thoma fratre suo in capitulum Sancti Launi Thoarcensis veniens, duos filios suos Raginaudum natu majorem, et Jovinum juniorem qui rectiori nomine Arbertus vocatur, secum adduxit : ibique, in presentia abbatis Goffredi et fratrum, borderiam terre que inter Thoscham Nigri et Charralem viam, et dominium dimidii borderie 4e videlicet partis masure Guillelmi Borseti que dimidia borderia est de feodo Guillelmi Tornemini, cum pratis, cum libro in manu abbatis, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et in helemosinam habere concessit. Concesserunt et hoc, idem tenentes librum, Thomas frater ejus et duo filii Raginaudus et Jovinus, et cetera omnia que prius calumniabantur, duas scilicet masuras terre cum Thoscha, quas dederunt ecclesie Sancti Launi Guitbertus frater Emenonis et Thome, et mater eorum Arenburgis; concesserunt etiam vineta que dedit Emeno pater eorum et borderiam terre quam dedit Thomas ; insuper et concesserunt totam terram quam dedit Goffredus de Bellomonte quam emerat a Chasgnello, Guillelmi Borseti filio. Quo facto, abbas dedit illis 2 filiis unicuique v solidos. Hoc autem viderunt et audierunt : Peregrinus prior, Goffredus de Sancto Philiberto tunc subprior, Brunus sacrista, Airaudus capellanus, Arbertus, Goslenus, Constantinus Ratauht, Paganus de Mirebello, Calvulus filius Corauli, Guillelmus de Brion, Airaudus filius Rathaudi, Aimericus Alardi filius, Botinus, Gauterius, famuli Raginaudi de Sancto Jovino.

Signum ✠ Emenonis, signum ✠ Thome fratris ejus, signum ✠ Raginaudi majoris filii Emenonis, signum ✠ Jovini fratris ejus, signum ✠ Arenburgis matris eorum.

XX. — Vers 1137.

Renaud de Geay et son frère Jouin confirment, moyennant 20 *sous, les dons précédemment faits à l'abbaye par Emenon Rufus leur père.*

Raginaudus vero et Jovinus frater ejus, post mortem patris sui Emenonis, contra nos insurgentes et placitum et concessio-

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nem, cuncta que que antea, ut dictum est, concesserant irrumpere cupientes, conquesti de quadam, ut ita dicam, prebenda, quam domnus Arnaudus, tunc abbas ecclesie Sancti Launi, non jure convencionis, sed motu quasi egenis et pauperibus impendende ..... (1) caritatis, eis ad sustentandam inopiam eorum gratis et caritative aliquotiens miserat, denegaverunt se multa supradicta ecclesie et canonicis concessisse. Insuper etiam, si prebendam ipsam velut cotidie consuetudinalem non haberent, mala multa se illaturos habitantibus in ipsa terra comminantes dicebant. Quod ita, occasione accepta, illam caritatem per violentiam consuetudinem querere volebant. Quod nos grave ferentes et tamen querelam illorum sedare volentes xx solidos eis dedimus; et sic querelam illam et omnes alias prorsus in se et in heredibus suis finierunt. Nam ipse Raginaudus de Jaec et Jovinus frater ejus, supradicti Emenonis Rufi filii, volentes confirmare ea que pater eorum Emeno et patrui, Guitbertus scilicet et Thomas, dederant et concesserant ecclesie Sancti Launi et canonicis, venerunt cum amicis suis in ecclesiam Sancti Launi ante altare Sancte Marie novi operis, imponentes cartulam super altare que de illis donis et concessionibus prius facta fuerat, concesserunt ecclesie et canonicis in perpetuum quiete possidere omnia illa que a patre et patruis eorum data et concessa fuerant, scilicet : Toscham Nigri, cum 2 masuris terre et pratis que de feodo Jophis Berchorii erant; et borderiam terre que est prope Toscham; et vineta et borderiam terre que vocatur borderia Thome; et masuram terre que fuit Guillelmi Borseti cum pratis; et terram de Piro; et pratum de Rochea Folet.

Hoc autem factum est in presentia abbatis Goffredi, videntibus et audientibus istis : Gosleno priore Sancti Launi, Airaudo canonico et capellano, Petro canonico, Aimerico vicecomite, Arberti vicecomitis filio, Aimerico preposito, Raginaudo Jovino, Pagano de Petra Rubea, Gaudino, Atone Jophis, Petro de Bellomonte, Odelardo Daniel, Pictavino fratre Jviat, Gorrino, Pagano de Mirebello, Roberto fratre predicti Raginaudi, Goscelino Parerio.

(1) Il est en blanc dans le cartulaire. Gaignières.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXI. — Vers 1130.

Guillaume Tournemine, Orengarde sa femme, Guillaume et Pierre ses fils, Arbert et Pierre ses frères donnent une terre à l'abbaye.

Ego Guillelmus Tornemina, pro amore Dei et remissione omnium peccatorum meorum, do et concedo ecclesie Sancti Launi in feodum totam terram quam Emeno Rufus habuit in feodum et Guillelmus Borsetus a Guillelmo patre meo, tali modo ut in unoquoque anno, ad festum Pasche sive ad octavas, v solidos michi et heredibus meis donent canonici et talletas tantummodo tribus de causis faciant : pro mortis uniuscujusque abbatis decem solidos de duplici talleta, et in captione mea vel heredum v solidos de simplici talleta, et in maritationibus filiarum similiter v solidos. Hanc dationem et concessionem audierunt : Andreas miles ejusdem Guillelmi, Natarad de Argentone (1), Paganus de Petra Rubea, Goffredus Pauper nepos ejus, Tebaudus Daniel ; et hoc factum est in presentia Goffredi abbatis et Petri Borrelli canonici. Hoc quidem concedunt Orengardis uxor mea, et filii Guillelmus et Petrus, et fratres mei Arbertus Turcus et Petrus Tornamine. Sed sciendum est quia borderia terre quam Goffredus Columbus habet nequaquam concedimus.

(Sans date.)

XXII. — Vers 1130.

Don de la moitié d'une borderie à Geay, par Assallit le veneur, du consentement de ses fils Audouin et Engobaud.

Assallitus venator, in domo Aimerici Johannis ex infirmitate jacens morti que propinquans, pro remissione peccatorum

(1) Gaignières, qui donne cette charte deux fois, nomme ce seigneur Matarad dans la pancarte.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suorum, dedit ecclesie Sancti Launi, in cujus cimiterio postea sepultus est, dimidiam borderiam terre que est ad Jaec; audiente Airaudo capellano et Aimerico Johannis, cum concessione filiorum suorum Audoini et Engobaudi, qui hoc donum concesserunt in manu abbatis Goffredi qui in beneficio ipsius ecclesie eum recepit; astante Gosleno priore et David canonico.

XXIII. — Vers 1140.

Benoît Brucellarius donne à son fils deux pièces de terre à cultiver au profit de l'abbaye.

Notificari volumus nostris fratribus et amicis presentibus et futuris quatenus Benedictus Brucellarius filio suo Jophi canonico ecclesie Sancti Launi regulari, cum matrem suam egrotantem visere perexit, dedit duas terre particulas, quarum una est campus de Piro, altera prope stagnum; dixitque abbati Goffredo qui erat cum Jophe ut boves cum carruca in terram mitteret et ad utilitatem ecclesie araret et coleret; hoc audivit Pudcelot uxor sua, et Goffredus Stultus Infans et Petrus Stultus Infans frater ejus et Airaudus Jaquelinus. Ipse autem Goffredus Stultus Infans, jussu Benedicti, monstravit et percalcavit terram abbati Goffredo et Jophi.

XXIV. — Vers 1140.

Geoffroi Garin, admis au bénéfice de l'abbaye, donne à Saint-Laon les dîmes de Geay et de Coulonges.

Goffredus Garini, senio et debilitate membrorum fractus, querens misericordiam ab abbate Goffredo et canonicis, in beneficio et societate eorum receptus est, quibus dedit pro remedio anime sue in unoquoque anno 4 annellos et 4 vellera ovium et 4 somas racemorum, et hec omnia redderentur de decima de Jaec. Preterea dedit unam somam de vino albo et aliam de rubeo que redderentur de decima de Jaccolungis. Hec concessit

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

in communi capitulo Guillelmus ejus filius, audiente Raginaudo Sicart, Daniele, Alexandro, Goffredo abbate presente et Gosleno priore et Goffredo de Sancto Philiberto subpriore et Petro et Giraudo et aliis canonicis qui tunc in capitulo convenerant.

XXV. — Vers 1130.

Jean Clavigerarius donne à l'abbaye une terre près la Touche-au-Noir.

Nostrarum commendatione litterarum fratribus nostris subsequentibus notum fieri volumus quod Johannes Clavigerarius, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo religiose servientibus iv^{am} partem cujusdam masure terre que est juxta Toscham nigri, quam iv^{am} partem terre cum pratis et arbergamento emerat a Gosberto Borset cum concessione fratris ejusdem Borseti Gosberti, Chasnelli, qui habuit inde ex concessione cultrum unum cum vagina; vidente Pagano Isello. Hoc idem concesserunt fratres ejusdem Johannis..... (1). In presentia Goffredi abbatis, Peregrini prioris, Airaudi Capellani, Gosleni Canonici ; audientibus istis : Emenone Rufo, cujus concessione hoc factum est, quia de suo feodo erat, Radulpho Pellipario, Guillelmo de Brione.

XXVI. — Vers 1130.

Don d'une terre sise auprès de la Touche-au-Noir fait à l'abbaye par Aimeri Enjossent et Matarad d'Argenton.

Notum esse volumus fratribus nostris quod Matarad de Argentone et uxor sua concesserunt in helemosinam ecclesie Sancti Launi et canonicis borderiam terre que de eorum feodo erat, quam scilicet dederat Aimericus Enjossent supradicte ecclesie ; ita immunem concesserunt quo nec sibi nec heredi

(1) Ainsi en blanc dans le cartulaire. (Note de Gaignières.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

suo talletam aut placitum aliquod canonici facerent sed solummodo sex denarios de censu post obitum suum filio suo ad festum omnium sanctorum, si tamen poposcerit, de recognitione reddant. Quod si contigerit ut ad terminum census non reddatur non tamen ideo duplex recipiatur. Hanc concessionem fecerunt in choro Sancti Launi in presentia abbatis Goffredi et quorumdam canonicorum : Gosleni prioris, Goffredi Sancti Philiberti, Goffredi de Baudestrot, Giraudi, Bruni ; audiente Ticione milite, Daniele, Alexandro. Hanc autem terram jam supradictam non longe à Toscha nigri dedit Aimericus Enjossent ecclesie Sancti Launi et canonicis dum egrotaret vulnere capitis, concedentibus sororibus suis Marmoa, Paganota, in presentia abbatis Goffredi, Arberti de Jaec et David canonicorum, audiente Raginaudo presbitero de Jaec, Aimone cognato suo, in cujus domo Aimerius infirmus jacebat.

XXVII. — Vers 1125.

Geoffroi de Beaumont donne à l'abbaye des biens situés près la Touche-au-Noir et sur les bords du Mignon.

Ego igitur Goffredus de Bellomonte, pro amore anime matris mee et remedio peccatorum meorum, do ecclesie Sancti Launi et canonicis regularibus ibidem Deo servientibus terram quam mercatus sum a Chasnello Guillelmi Borseti filio, sciliet 3 partes masure que est prope Toscham nigri, et terram que est juxta rivulum qui vocatur Mignum et prope stagnum prepositorum. Hoc autem donum factum est cum quodam libro super altare Sancti Launi in vigilia Pentecostes, presente abbate Goffredo cum toto conventu sicuti ad officium peragendum convenerant; audientibus istis canonicis : Peregrino priore, Goffredo de Sancto Philiberto, Airaudo capellano, Aimerico de Orionio ; et laicis : Aimerico vicecomite Goffredi vicecomitis filio, quem ipse Goffredus de Bellomonte secum adduxerat, Landrico preposito, Aimerico Johannis, Atone fratre ejus, Gaudino, Pagano de Petra Rubea et aliis pluribus.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXVIII. — Vers 1140.

Geoffroi et Pierre de Beaumont donnent à l'abbaye une borderie à Pierrefitte et la terre de la Touche-au-Noir.

Post aliquantum temporis ille idem Goffredus de Bellomonte, dom Parteniaco jaceret egrotus infirmitate vulneris capitis, de quo postea mortuus est, Goffredum abbatem Sancti Launi ad se venire fecit : quo presente cum Peregrino priore, quem secum adduxerat, Goffredus, de vita desperans, dedit pro peccatorum suorum remissione ecclesie Sancti Launi et canonicis unam borderiam terre que est de alodio Pereficte, et est non longe a monastario de Jaec, quam solebat colere..... (1) Pelliparius. Hoc concessit Petrus de Bellomonte predicti Goffredi frater, audiente Archenreo alio fratre ejus. Rogavit autem fratrem suum Petrum Goffredus ut concederet in helemosina canonicis Sancti Launi terram de Toscha nigri, que erat in dotalicio matris eorum; Petrus vero sicut rogabat concessit, audiente Archenreo.

XXIX. — Vers 1120.

Normand de Moyen-Thouars donne des biens à l'abbaye de Saint-Laon et au prieuré de Mareuil.

Quicumque peccata sua penitens dimiserit eaque satisfactione emendare curaverit a Domino non dubitet veniam promereri, ipso dicente : « Convertimini ad me et ego revertar ad vos » et alibi : « Penitemini ut deleantur vestra peccata. » Ego igitur Normannus de Medio Toarcii, volente Deo, infirmitate afflictus Marolii jacens, confitendo peccato sacerdotibus Savarico atque Giraudo, Goffredo Sancti Launi canonico astente, ea que male feceram pro fragilitate mea consilio eorum emendare curavi, videlicet decimas ecclesiarum quas injuste et in rapina tenueram

(1) Sic in originali vacat. (Note de Gaignières.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ipsis ecclesiis reddidi et dimisi, et precipue decimam ecclesie Sancti Petri de Belloloco, cujus decime ipsi canonici tertiam partem habebant, prorsus reliqui atque Goffredum canonicum decima investivi cum stola sacerdotali quam accepi de manu Savarici sacerdotis osculando manum canonici. Ad satisfactionem vero hujus peccati decimarum quas injuste possederam et aliorum peccatorum, ut Deus mihi condonaret, dedi atque constitui canonicis Belloloco Deo servientibus v chalandeas de lignis, singulis annis, tres ad Natale Domini, duas ad Pascha; et pastum decem porcis in fraxinea, singulis annis; et conplantatum sue proprie vinee et stagnum quoddam; Toarcii vero v sextarias terre ad augmentum borderie, que sunt Ad Doimons; item de fraxinea xl perticas ad circulos faciendos : preterea prati et vinee, que ego et uxor mea Aenor mercati sumus, medietatem que mea est eis habere concessi; quorum omnium testes feci : Petrum Vendarium, Chabot militem, ipsum Savaricum, Giraudum Gobeth presbiterum.

XXX. — Vers 1120.

Geoffroy de Mauléon donne à l'abbaye la terre de Réenterie, du consentement de Chadalon son neveu.

Quoniam labentium prolixitate temporum magnaque rerum varietate et hominum rebus gestis plerumque accidit oblivio, quod posteritatis memorie reservare volumus litterarum adnotationibus commendamus. Innotescat igitur presentium ac futurorum nostrorum attentioni amicorum quatenus Gofredus de Malleone, in beneficio ecclesie Sancti Launi et nostre receptus, anniversario post obitum sibi asscripto pro suorum remissione peccatorum, terram quam Vaslino heremite in vita sua excolendam tradiderat, quam et ruricole exerta Reenterii vocant, cum calfagio de nemore suo quantum necesse fuerit in usus canonicorum in ea habitantium, cum pascualibus animalium quorumcumque habuerint, ecclesie nostre dedit et in perpetuum habere concessit; presente Chadalone nepote suo, qui idipsum concessit, et ilico in capitulum nostrum propere veniens in

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

beneficio nostro anniversario similiter sibi asscripto receptus est; et presente et audiente Andrea famulo suo, et Aimerico de Orronio, milite suo, et multis aliis.

S. ✠ Gofredi, S. ✠ Chadalonis.

Sans date ny sceau (1).

XXXI. — Vers 1138.

Jugement rendu en la cour d'Aimeri VI, vicomte de Thouars, au sujet d'une terre donnée à l'abbaye par Sarrazin du Bois d'Oiré.

Notum esse volumus omnibus amicis nostris fratribus quoque ac vicinis quatenus Sarracenus de Bosco d'Oiré dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et chanonicis regularibus, tempore Goffredi abbatis, duas partes cujusdam borderie terre que fuit Nivardi presbiteri (2), qui canonicus regularis factus se et sua predicte ecclesie donavit. Sed quia supradictam borderiam Nivardus a Sarraceno habebat in feodo, Sarracenus terram invasit et propriam obtinuit, quousque tandem, ut supradictum est, pro anima sua duas partes ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et in perpetuum habere concessit; 3^{am} vero partem borderie filiis suis retinuit, ita tamen ut canonici pro tota borderia redderent Pagano Osire annuatim 4 denarios ad Natale, alios 4 ad Pascha, alios 4 ad festum Sancti Michaelis, atque ita pro istis 12 denariis Paganus Osire a Toarcensi et Andegavensi plaga ecclesie terram tueretur. Totum hoc concessit canonicis Paganus Osire de quo hanc terram Sarracenus habebat; audientibus Raginaudo Daniele, Goffredo Furnerio. Postea vero fere post biennium Rocherius ille pervertere volens quod pater suus fecerat et negare quod ipse concesserat terram calumpniari cepit. Unde chanonici cum Rocherio ante Aimericum vice-

(1) Cette charte est donnée deux fois par Gaignières.

(2) Nous voyons par le titre suivant que cette terre était auprès du Bois-d'Oré.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comitem, defuncti Arberti filium, venerunt in judicium, et justo judicio terram illam obtinuerunt. Isti proceres missi sunt ad faciendum judicium et fecerunt judicium : Raginandus de Foresta, Arbertus de Champis, Aimericus de Curciaco, Goffredus de Bellomonte, Petrus de Vieriis, Guillelmus de Marolio, Papinus Oelardi, Aimericus Bollia, Mestiverius, Paganus de Durescot; Goffredus abbas, cum Peregrino priore et Airaudo capellano, agitavit hanc causam.

XXXII. — Vers 1130.

Payen Osiré donne 6 *deniers de cens à l'abbaye et se constitue le défenseur de l'église de Saint-Laon pour la terre qu'elle possède.*

Necessarium nobis est posteris nostris scripto tradere quod Paganus Osirii dedit ecclesie Beati Launi VI denarios de 12 denariis qui singulis annis sibi reddebantur de terra Sarraceni que est prope boscum de Orec; alteros VI instituit sibi reddi vel heredi suo ad unumquodque Pascha, pro quibus tueretur terram ecclesie in perpetuum; concedente filio suo, quem tunc habebat unicum, cui dati sunt tres denarii ex concessione. Hoc autem factum est in presentia abbatis Goffredi, sciente et audiente Peregrino priore et Raginaudo fratre laïco.

Le titre précédent est copié sur l'original et est rayé dans le cartulaire. (Note de Gaignières.)

XXXIII. — Vers 1110.

Dons à l'abbaye, par Stéphanie, de biens situés près Thouars et par Aimeri et Burgesie de la terre de Chatai.

Stephania in fraternitate chanonicorum recepta dum egrotaret, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Beati Launi et chanonicis regularibus XI operas terre ad Tenias, 6 operas terre ad Cremillas, et medietatem prati quod est ad

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Crevent, et 3 anseres singulis annis de censu reddendos, quorum reddit 2 Johannes de Malivais de domo sua, alium reddit Bernerius Britellus de domo sua ; de qua reddimus unum obolum de censu Raginaudo de Foresta ; de domo vero johannis alium obolum reddimus preposito.

Concessit etiam Burgesia et Aimericus, maritus ejus, quod si Petrus filius eorum sine herede moreretur, totam terram et vineas de Chathai, quarum 3am partem habebant canonici ex elemosina supradicte Stephanie et Peregrini filii sui, in perpetuum haberent et possiderent iidem chanonici. Hoc audivit Gauterius frater Raginaudi de Orbeio, Girardus de Brione, Aimericus de Vitriaco, Martinus filius Bernardi.

XXXIV. — Vers 1130.

Jugement rendu en la cour du vicomte de Thouars, en faveur de l'abbaye et d'Aimeri Bourgeois, au sujet de la terre de Chathai.

Omnibus tam presentibus quam futuris certificare volumus quod, ante vicecomitem Aimericum Arberti vicecomitis filium, de terra de Chathai quam calumpniabatur Bonetus Incorrigiatus, dicens eam patri suo esse datam in roturam a Radulpho Gillone; sed de verbis ejus et de verbis Aimerici Burgensis et canonicorum Sancti Launi qui eam terram obtinebant, justum fecere judicium jussu vicecomitis proceres, dicentes Bonetum justam causam non habere, quia non calumpniatus est hanc terram Fantino fratri suo, qui eam propriam obtinuit, et pergens Jerusalem, tempore Arberti vicecomitis, eam uxori sue et filio reliquit et dedit; nec calumpniatus est Goffredo Fantini filio, qui similiter pergens Jerusalem partem suam matri sue vendidit. Proceres videlicet isti : Chadalo Dodelini, Aimericus prepositus, Petrus de Vieriis, Raginaudus Porchet, Bernardus Pulzinus, Aimericus Bollia, Mestiverius, Vaslinus Cocus, Guillelmus Ozel et multi alii. Judicium autem sic esse factum audierunt et noverunt isti qui cum Boneto in causa fuerunt et placito : Papinus Oilardi, qui verba Boneti in placito retulit et

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

calumpnie particeps erat, et filius ejusdem Boneti Guillelmus, et filii Raginaudi Rataudi, Aimericus et Airaudus et alii, Bricius Balordi, Constantinus maritus uxoris Raginaudi Rataudi jam defuncti, Launus Pelliparius, Goaudus carnifex, Enjorandus Taschers. Sic itaque diffinitum est in curia judicio procerum supradictorum ut canonici et Aimericus Burgensis terram illam et vineas in perpetuum haberent et possiderent; omnibus his supradictis audientibus.

XXXV. — Vers 1130.

Papin Oelard et Raoul Gillon donnent à l'abbaye des vignes dont ils contestaient la propriété.— De dono Papini Oelardi et Radulphi Guillonis.

Hoc etiam subsequaces nostros et hujus ecclesie filios scire volumus quod Papinus Oelardus et Radulphus Gillonis, sororius ejus, diu calumpniati sunt partem illam complentacionis vinearum quam Stephania et Peregrinus filius ejus dederunt ecclesie Beati Launi et canonicis regularibus, pro remedio animarum suarum; sed tandem, amore divino commoti, quod prius calumpniabantur ecclesie et canonicis in perpetuum habere et possidere concesserunt. Pro qua concessione Papinus et Radulphus Gillo et sorores ejus Torgia, Folia et Rabota que hoc idem concesserunt, in beneficio ecclesie Sancti Launi recepti sunt ab abbate Goffredo et priore Peregrino, in domo ejusdem Papini; vidente et audiente Raginaudo Sicardo et Huberto Pellipario et Savarico presbitero.

XXXVI. — Vers 1131.

Accord entre Robert de la Tour, Stéphanie sa tante et les chanoines de Saint-Laon, au sujet d'une redevance sur la terre de Payen-Arrivé de Chênes.

Illud etiam inter cetera reservandum est quod, mortuo Guillelmo de Turre, Stephania soror ejus et Robertus nepos

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ejus ceperunt calumpniari placitum quod fecerant canonici Sancti Launi cum ipso Guillelmo videlicet ut, pro omnibus requisitionibus quas injuste faciebat in terra Pagani Arrive de Chenis, in unoquoque anno ad festum sancti Medardi 5 solidos sibi redderent canonici; quam calumpniam Giraudus Bellaici fieri non permisit, quia ante se factum fuerat placitum, sed rogavit Stephaniam et Robertum nepotem ejus, pro amore sui et Guillelmi defuncti, ut idem placitum concederent; quem nolentes offendere concesserunt placitum in presentia Goffredi abbatis et Peregrini prioris, et in presentia ipsius Giraudi, in thalamo suo ad fornellum sedentis; audiente Guidone Pictavense, Guidone filio Laurencii, Girardo de Ardenna, Guill° de Brione.

XXXVII. — Vers 1130.

Accord devant Giraud Bellay, sgr de Montreuil, entre Guillaume de la Tour et les chanoines de Saint-Laon, au sujet de la terre de Chênes. — De concordia W. de Turre facta cum canonicis coram Giraudo Berlaii.

Per presentem paginam in fratribus nostris presentibus et futuris notificari volumus quatenus Guillelmus de Turre finivit canonicis Sancti Launi Thoarcensis, in presentia Goffredi abbatis et Peregrini prioris, omnes consuetudines et requisiciones quas requirebat plurimas in terra de Chenis quam dedit ecclesie Sancti Launi Bartholomeus qui Paganus Arrivet cognominabatur, in 5 solidis quos dabunt ei canonici ad festum sancti Medardi per singulos annos, ita ut sive ipsi colant terram in proprium, sive alius, nichil amplius requirat, nec ipse Guillelmus, nec heres ejus, preter sextarium advene quod dabit ei messor segetis ipsius terre, si de Marcheia non fuerit. Hoc autem diffinitum est in aula Giraudi Bellaici, audiente ipso Giraudo et Aimerico fratre Goffredi de Doeto, Aenardo de Montesorello, Raginaudo Chalevino, Aimerico Johannis, Gaudino nepote Landrici prepositi, Guidone filio Laurentii tunc villico de Mosterolio.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XXXVIII. — Vers 1130.

Giraud, seigneur de Montreuil-Bellay, donne à l'église et aux chanoines de Saint-Laon le péage de ses moissonneurs de Sainte-Verge. — De dono Geraudi Berlaii in domo Sancte Virgane de paagio messorum.

Notum fieri volumus fratribus nostris presentibus et futuris quatinus Giraudus, Bellai Mosterolii (1) dominus, concessit ecclesie Sancti Launi, in presentia Goffredi abbatis ejusdem ecclesie, ut ipsi canonici reciperent paagium a suis messoribus de curte sua que est ad Sanctam Virganam, et in vero dicto canonici alicujus reddatur famulo ipsius Giraudi sine ulla contradictione; audiente magistro Goffredo de Lorario (2) et Normanno ejus discipulo et Loherio Accipitre ipsius Giraudi milite.

XXXIX. — Vers 1130.

Guillaume Bonnet et Stéphanie, sa mère, donnent à l'abbaye une redevance due par elle sur la terre de Chênes. — De dono Willelmo Boneti et matris ejus Stephanie.

Notum esse volumus quatenus Guillelmus Boneti filius et mater ejus Stephania dederunt et concesserunt ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo servientibus 2 solidos et dimidium qui reddebantur eis a canonicis in unoquoque anno pro servicio terre de Chenis. Hoc autem factum est dum Stephania egrotaret in domo sua, in manu abbatis Goffredi Sancti Launi, astante secum Gosleno priore et Airaudo capellano, astante etiam Goffredo abbate de Aurea Valle cum canonicis suis : Arnaudo priore, Raimberto, Airaudo; audiente Bricio Balordo, Constantino, Aimerico Rataudo, Airaudo fratre ejus, Boneto Anchais.

(1) Monsterolii dans la pancarte.
(2) Lozario dans la pancarte.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XL. — Vers 1120.

Don fait à l'abbaye, par Uldric, prêtre, d'une vigne près Brion, et par Martin de Maié, Payen d'Etambé et Vaslin de Crémille, du droit de quart qui leur était dû sur cette vigne.

Uldricus presbiter dedit ecclesie Beati Launi et canonicis regularibus vineam prope Brion existentem, quam plantaverat ad 4am; cujus quarti mediam partem habebat Martinus de Maie, qui postea veniens in capitulum Sancti Launi, et vineam canonicis concessit et medietatem quarti quam habebat eis dedit; audiente Normanno Bernerii; unde canonici ipsi Martino v solidos dederunt et in beneficio ecclesie receperunt. Illud idem concessit uxor ejus, audiente Pagano de Gastinia, datis sibi aliis v solidis. Alteram vero medietatem ejusdem quarti dederunt Pagano (1) de Stanbeio et Vaslinus de Cremillis, parrochiani Sancti Launi, audiente Airaudo capellano.

XLI. — Vers 1120.

Airaud Rufus donne à l'abbaye un jardin près Sainte-Verge, et un cens de 16 deniers. — De dono Airaudi Rufi ad succurrendum recepti.

Airaudus Rufus morti propinquans, pro remissione peccatorum suorum, dedit ecclesie Sancti Launi et canonicis hortum quemdam prope Sanctam Virganam, quem emerat a quodam homine nomine Magnet, qui ceperat eum facere ad partem a Giraudo Rufo; qui Giraudus concessit eumdem hortum Airaudo Rufo, tali conditione et conventione quod Airaudus redderet Giraudo in unoquoque anno 16 denarios de censu tam ipse quam ille qui post eum haberet. Ipse vero Giraudus contra omnes homines defenderet. Sed postea Giraudus, dum viveret,

(1) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

paratus fuit canonicis hortum defendere qui censum sibi reddebant in curia vicecomitis, contra Aimericum Johannis qui super hortum chanonicis calumpniam inferre volebat. At ipse Aimericus recusavit; Giraudus vero Rufus postea cum morti propinquans helemosinam suam conmendaret, supradictum censum 16 denariorum pro redemptione anime sue ecclesie Beati Launi et chanonicis dedit.

XLII. — Vers 1130.

Agnès donne à l'abbaye cinq sesterées de terre à Paroit.

Quamdiu in hoc seculo sumus bonis operibus insistere debemus, ut post mortem mercedem eternam a Domino recipiamus. Ego igitur Agnes, pro remissione peccatorum meorum, dono ecclesie Sancti Launi et chanonicis ibidem Deo servientibus 5 sextarios terre que sunt ad Paroit, concedente Gaudino marito meo, et filiis meis Raginaudo, Bruno et Savarico idem concedentibus. Hujus doni auditores fuerunt : Martellus nepos Iviati, Pictavinus supradicti Gaudini nepos, Daniel de Prato Girardi. Hoc autem donum factum est super majus altare Sancti Launi cum quodam libro, in presentia Goffredi abbatis et aliorum canonicorum : Gosleni prioris, Goffredi Sancti Leobini subprioris, Guillelmi, Giraudi, Tebaudi, Petri, Bruni, Airaudi capellani.

XLIII. — Vers 1130.

Don fait à l'abbaye par Renaud Daudet, du consentement de Pierre Maingot, d'un pré sis auprès du moulin Blanchard. — De dono Raginaudi Daudet.

Raginaudus Daudet veniens in capitulum Sancti Launi dedit canonicis, in presentia abbatis Goffredi et aliorum fratrum, 6 operas prati que sunt in ripa Toarii haut longe a molendino

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Blanchart, communes cum aliis 6 operas prati que sunt Raginaudi Bruni. Et ob hoc, concessum est ei beneficium ecclesie, ut cum obierit honorifice sepeliatur sicut unus ex laïcis fratribus; audientibus : Gosleno priore, Goffredo de Sancto Philiberto subpriore, Airaudo capellano, Alexandro milite, Guitero de Orbeio, Pagano de Mirenbello, Gorrino canonicorum famulo; concedente Petro Maingoti de cujus feodo pratum erat.

XLIV.

Nomenclature des dons faits à l'abbaye.

Item notum esse volumus presentibus et subsequacibus nostris qui et quas ecclesie nostre in helemosinas dedere terras, vel vineas, decimas, census et prata. Terram de Grandvillera et de Petra fixa dedit pro anima sua uxor Arnaudi Beraudi, filia Gerbert Trossi, interfecta molis a latronibus Savoe et sepulta in cimiterio Sancti Launi; et unam minetam dedit ipsa eadem juxta Podium Ravel; inde census Normanno Sabuth XII denariorum. Juxta hanc eandem terram est ecclesie data una mineta; inde census unus obolus Raginaudo de Mese. Stephania mater Normanni de Medio Toarcii dedit XI sextarios Vereriis et vineas de eadem terra. Gaufredus de Medio Toarcii 14 denarios census dedit pro Petro filio suo defuncto, quos rustici de Vereriis reddunt. Paganus Arrivet 1 sextarium sub monte Munbrino ad Vererias quam dedit sibi Goffredus de Vereriis pro anima sua. Chalo Loripes 1 sextarius circa eundem locum. Raginaudus de Periculo dedit 6 operas vinearum que modo sunt terra in landeria prope Divam, etc.

Suivent plusieurs redevances de particuliers qui contiennent deux feuillets et demy. (Note de Gaignières.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XLV. — 1149.

Don de la terre de Champclos fait à l'abbaye par Payen Normand et son frère Laidet.

Quoniam quidem que temporaliter aguntur volubilitate temporum ac brevitate vite mortalium sepius obscurantur, opere precium duximus ea que agimus posteritatis memorie litterarum apicibus reservare. Noscat igitur presentium futurorumque discretio quod Paganus Normandi in infirmitate positus, pro remedio anime sue patrisque ac matris sue, ecclesie Beati Launi et canonicis in ea Deo servientibus, terram quam campum clausum vocant dedit et sicut immunem habebat in perpetuum habere concessit; audiente et concedente id ipsum fratre suo Laidet; et audientibus : Petro ejusdem ecclesie abbate, et Guillelmo capellano, et Petro capellano Sancte Virgane. Postea vero ipse Laidet frater scilicet supradicti Pagani, veniens in curiam Aimerici prepositi, hoc ipsum donum, terram videlicet quam prediximus, ecclesie supradicte concessit, in manu Petri abbatis; audientibus atque videntibus : Guillelmo capellano, Aimerico preposito, Foca Chauvim, Marcello, Guillelmo Mota, Goffredo de Berria, Bernardo de la Treilla; anno ab incarnatione Domini Nostri Jesu Christi 1149, indict^e^ XI, regnante Logdovico rege Francorum et duce Aquitanorum, Gisleberto Pictavensi episcopo, Guillelmo Toarcii vicecomite.

XLVI. — Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne à l'abbaye 12 *deniers de cens.*

Notificari volumus fratribus nostris et amicis presentibus et futuris quod Petrus de Vieriis, pro remedio anime sue, amicorumque suorum, patris et matris sue tunc temporis noviter defuncta (1), aliorum que amicorum, dedit ecclesie Beati Launi

(1) Sic.

et canonicis ibidem Deo servientibus XII denarios census quos debebat ei Bogerius de quadam terra quam dederat ei primitus plantandum vineam ad quintam partem. Deinde illam v^{am} partem dedit ei pro XII nummis censualibus. Ista terra, tunc temporis quando hoc factum fuit donum in vineis noviter plantata, contigua est vineis Petri Rollardi que sunt prope ulmum Maosse. Hoc autem donum factum est in manu Petri II abbatis, in domo Harberti de Medio Toarcii, audiente ipso Harberto, Bogerio, Goffredo sacrista, Aimerico Forner, capellano, Fortino Raginaudo, Brufaut, Goffredo vaslet, Chadalone fratre Harberti de Medio Toarcii et pluribus aliis.

XLVII. — Vers 1107.

Jugement rendu en faveur des chanoines de Saint-Laon au sujet de la propriété du moulin Blanchard qui leur était contestée par André Coireos.

In primordio religionis canonicorum Sancti Launi venit Andreas Coireos cum filiis suis ad chanonicos, ad Goffredum scilicet priorem et ad Paganum Arrive et ad Guillelmum Guillot, et requisivit ut facerent sibi rectitudinem et judicium de Molendino Blanchardo, super quo querelam habebant. Chanonici vero non contradicentes dederunt eis diem faciendi judicium. In die autem dato judicio, venerunt in curiam et domum chanonicorum Andreas cum filiis suis et Guitun de Orbeio, cujus erant nepotes filii Andree Coireo, et Ameilla mater Guiterii cum marito suo Raginando Vincium ; ac presentibus chanonicis judicibus que paratis, Guituns de Orbeio clamorem eorum retulit, dicens quia Gauterius presbiteralis de Mauseio et Vinciuns de Ligrum, qui erat pater ipsius Guitum, solebant facere supradictum molendinum ad medietatem ; sed culpa canonicorum dissipatum erat, et volebant nepotes sui quod canonici redderent sibi molendinum integre restauratum. Chanonici vero responderunt dicentes non sua culpa sed crudelitate et violentia Raginaudi Fantot molendinum esse dissipatum.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dixerunt etiam quia cum Bellaico Mosterolii Domino pro molendino fecerant placitum, qui Bellaicus molendinum calumpniabatur pro eo quod censum suum quinque videlicet solidos non habuerat. Illi vero qui ad medietatem faciebant molendinum solebant reddere censum ; sed quamdiu molendinum mansit dissipatum non reddiderunt, neque postea cum Bellaico placitum fecerunt. Ipsi autem chanonici ei censum reddiderant et placitum fecerant ; et molendinum sine alicujus calumpnia fecerant et factum per biennium possederant. De his verbis Guitum videlicet et canonicorum fecerunt judices judicium dicentes Andream et filios suos nichil debere habere in molendinum, quia nec censum quem debuerant reddere reddiderant, quamdiu extiterat dissipatum, nec placitum cum domino Bellaico fecerant ; insuper scierant et audierant fieri molendinum et per biennium chanonicos molendinum possidere inspexerant, et nullam calumpniam fecerant. Sicque absque ulla contradicione diffinitum est judicium et chanonici deinceps molendinum integre possiderunt. Judices autem fuerunt isti : Goffredus de Malleone, Normanus Flavus, Papot de Mollichampo, Brien Vigerius, Laudricus prepositus, Andreas de Laaia. Chanonici vero qui causam ecclesie tractaverunt fuerunt isti : Goffredus prior, Paganus Arrive, Peregrinus qui fuerat capellanus Sancti Medardi, Goffredus de Sancto Philiberto, Guillelmus Guillot.

XLVIII. — Vers 1127.

Jugement rendu au profit de l'abbaye au sujet du moulin Blanchard que Payen, fils de Normand, voulait changer de place. — De calumpnia finita Pagani Normanni.

Volumus fratres nostros presentes et successores scire qualiter per concordiam finita sit calumnia quam Paganus Normanni faciebat canonicis Sancti Launi, super molendino Blanchart, quod dicebat non in eo loco quo factum est, sed de subtus debere fieri. Et hac de causa multa mala canonicis inferebat in tantum quod eos cum gladio insequeretur et suas equitaturas

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vulneraret et tolleret. Quod cum tandem non valerent ferre canonici clamorem Aimerico vicecomiti, Goffredi vicecomitis filio, super hac re fecerunt. Aimericus vero sine grandi mora Paganum Normanni in judicium curie ante se venire coegit et ex verbis Pagani Normanni et canonicorum proceribus facere judicium precepit; qui, auditis rationibus utriusque partis in alteram partem secesserunt, et juxta quod visum est eis justum fecerunt judicium, dicentes calumpniam Pagani injuste fieri, et molendinum ab eo loco quo factum erat non debere moveri, quia et ibi antiquitus esse solebat, et suo molendino de Champainne nullatenus nocebat; quod si noceret acque equarentur ad mensuram. Post hoc autem judicium sic diffinitum canonici suam retulerunt querimoniam, conquerentes de eo quod Paganus Normanni quemdam mulum sibi abstulerat et quandam equam prorsus debilitaverat. Quod audientes proceres judicaverunt Paganum hec omnia emendare debere. Sed intelligentes Paganum in hac re nimium gravari, laudaverunt ei atque suaserunt quod de contumeliis et injuriis quas canonicis fecerat ab eis veniam peteret et in misericordiam et satisfactionem per gulam se ipsum traderet. Canonicis vero consultaverunt ut et ab eo satisfactionem reciperent et veniam darent. Sic que factum est quia et Paganus Arnaudo tunc ecclesie Sancti Launi abbati et Goffredo priori et Gosleno canonico, flexis genibus in satisfactionem se ipsum per gulam tradidit, et eos in fide osculatus est in eo quod nec ipse nec alius per suum consensum amplius super molendinum ullam facerent calumpniam. Huic autem judicio et concordie affuerunt : Aimericus vicecomes, Goffredus de Malleone, Chalo Dodelini, Normannus Flavus, Papot de Mollicampo, Brient Vigerius, Andreas de Laaia, Landricus prepositus, Paganus de Petra Rubea; de chanonicis autem affuerunt : Arnaudus abbas, Goffredus prior, Goslenus, Airaudus capellanus, Guillelmus Guillot.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

XLIX. — Vers 1130.

Geoffroi Cocus, meunier de Champigny, renonce à inquiéter l'abbaye au sujet du moulin Blanchard.

Huic etiam predicte calumpnie et querele quam Paganus Normanni super molendinum Blanchar faciebat, adherebat Gaufredus Cocus, qui molendinum de Campaigne ad medietatem faciebat, easdem causas et rationes pretendens quas Paganus Normanni adversum chanonicos pretendebat; sed consilio amicorum, pro amore Dei et anime sue remedio, querelam suam et calumniam quam super molendinum adversus chanonicos pretendebat, ex parte sui et heredum suorum, prorsus finivit; audiente Peregrino priore, Boneto Incorrigiato, Goaudo carnifice.

L. — Vers 1130.

Renaud Chauvin de Montreuil, à la prière de Giraud Berlai, abandonne ses prétentions contre l'abbaye au sujet du moulin Blanchard.

Preterea Raginaudus Chauvini de Monsterolio ejusdem molendini de Champeigne particeps, ante Giraudum Bellai super molendinum Blanchart suas exigebat clamores et calumnias, easdem causas et rationes preferens quas Paganus Normanni et Goffredus Cocus preferebant; sed prece Giraudi Berlai suam quam habebat adversum chanonicos querelam omnino dimisit; ita tamen ut duo molendina, molendinum scilicet de Champeigne et molendinum Blanchart in mensura acque coequarentur; audiente ipso Giraudo Berlai et Goffredo abbate et Peregrino priore et Guidone filio Laurencii et Rollando Baudino.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LI. — Vers 1130.

Augustin, fils de Robert, après avoir refusé de payer à l'abbaye de Saint-Laon 2 sols de cens sur le moulin de Rêzé, recule devant le serment et l'épreuve par l'eau chaude. André de La Haye, arrêté par les chanoines au moment de partir pour Jérusalem, est forcé de céder à ceux-ci le tiers du même moulin.

Illud etiam fratres nostros tam presentes quam futuros volumus non latere quod Robertus Savini dum viveret illam partem quam habebat in molendino de Rezo a chanonicis Sancti Launi in feodo habebat, et de servicio in uno quoque anno duos solidos eis reddebat. Post obitum vero ipsius chanonici quesierunt Augustino predicti Roberti filio de feodo suo placitum quod conveniret. Ipse vero dixit quod non faceret eis placitum nisi tantummodo quinque solidorum; sic enim concesserant chanonici patri suo, et de hoc paratus erat eis tenere judicium. Chanonici autem fecerunt sibi descernere judicium tale scilicet quod Augustinus probaret per hominem suum, juramento et aque callide judicio, quathenus chanonici sicut dicebat patri suo concessissent tantummodo placitum 5 solidorum. Sed postea cum Augustinus in die statuto judicio ante reliquias venisset, timens juramentum et aquam ferventem, annuit se et heredes suos facere conveniens placitum chanonicis. Audiente Goffredo abbate, Peregrino priore, Aimerico Johannis, Pagano de Petra Rubea, Andrea de Laaia; et pro placito quod tunc temporis Augustinus chanonicis facere debebat decimam sue partis molendini eis in perpetuum habere concessit.

Post aliquantum vero temporis Augustinus necessitate compulsus terciam partem sue partis molendini supradicti vendidit Andree de Laaia sex libras; quod audientes chanonici Andree calumpniati sunt, et ei Jerusalem ire volenti viam interdixerunt nisi illam partem molendini quam emerat ab Augustino eis dimitteret. At tandem Andreas in capitulum chanonicorum Sancti Launi cum uxore sua Alaerde et filiis suis Gauterio et Raginaudo, in presentia abbatis Gauffredi, chanonicis molen-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dinum reddidit, ita tamen ut VI libras nummorum sibi redderentur, que et ipso die ei reddite sunt. Unde etiam in beneficio ecclesie cum uxore et filiis receptus est; audientibus istis chanonicis : Peregrino priore, Goffredo de Sancto Philiberto, Aimerico de Oronio cellerario, Airaudo. Hoc quoque concesserunt, et audierunt: Gauterius et Raginaudus, quos ut diximus secum in capitulum adduxerat, filii ejus. Audivit etiam Aimericus prepositus, Iviatus, Pictavinus, Raginaudus Jovinus, Gaudinus (1).

LII. — Vers 1130.

Peregrinus vend une portion du moulin de Redon moyennant 100 *sous.*

Peregrinus molendini de Redone molendinarius vendidit medietatem prebende quam habebat in molendino, 3 videlicet bossellos in unaquaque hebdomada, in quibus molendinum lucrari eos poterit, et medietatem farinarum tocius molendinarie, et insuper medietatem 5e partis totius molendini; concedente uxore sua Helisabeth que habuit ex concessione 18 denarios, et filiis suis Arberto atque Gofredo qui fecerunt hanc concessionem ante monasterium Sancti Petri de Boigneos; audiente ipso presbitero Papino et Gauffredo de Baudestroto canonico qui erat cum abbate, et Gorrino et Frontebovis et Pagano Engelaïdis et Guidone molendinario. Precium autem hujus emptionis et venditionis fuit centum solidorum. Concessit etiam hoc ipsum Augustinus de Doe, audiente Gosleno priore et Gorrino Goffredi abbatis famulo.

LIII. — Vers 1123.

Aimeri et Aton concèdent à l'abbaye le moulin de Petosse.

Predecessorum sancxit auctoritas quod et modernorum comprobavit astucia, ut res perpetuo mansuras scripto commenda-

(1) Gaignières a donné dans la pancarte une autre copie de cette charte.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rent quorum exemplo. Ego Aimericus Johannis et Ato frater meus concedimus ecclesie Sancti Launi molendinum de Petuciis a patre nostro predicte ecclesie olim datum, et motagium concedimus ad opus molendini per Avinent; videntibus atque audientibus istis clericis : Guillelmo archidiacono et Gosberto decano, Savarico et Raginaudo Goaudo, canonicis Sancti Petri, Pagano magistro, Pagano Arrive, Guillelmo Guillot, Gosleno, canonicis Sancti Launi, et Peregrino capellano et Giraudo de Bria; et laïcis istis : Aimerico filio Goffredi vicecomitis, Bellaico de Passavanto, Goffredo de Maloleone, Papoto de Mollicampo, Normanno Flavo, Oelardo, Pagano Flocello, Goffredo de Branceio, Carbonnello, Raginaudo de Periculo, Aimerico de Dillone, Raginaudo Rataudo.

LIV. — Vers 1130.

Aimeri donne à l'abbaye le moulin de Petosse et le meunier lui-même; Maencia sa femme fait don du droit de pêcher les anguilles qu'elle s'était réservé.

Hoc etiam fratres nostros tam presentes quam futuros volumus non latere quod Aimericus Johannis quadam infirmitate egrotatus molendinum de Petutiis, quod pater ejus ecclesie Sancti Launi pro remedio anime sue et suorum dederat, integre sine aliqua retentione canonicis, sine que contradictione quam ipse amplius faceret, in perpetuum habere concessit; audiente Aimerico preposito, Pagano de Petra Rubea, Raginaudo Jovino Peregrino milite Aimerici Johannis.

Alio tempore, egrotante Maencia uxore sua, piscationem anguillarum quam sibi ipse retinuisse dicebat, pro amore uxoris sue, canonicis in perpetuum habere concessit; audiente Peregrino medico et Peregrino milite Aimerici Johannis.

Post aliquantum vero temporis ipso eodem Aimerico egrotante, molendinarium quem se non concessisse canonicis dicebat, concessit et presentem venire fecit, ipsi que precepit ut cum canonicis placitum faceret et eis deinceps serviret. Hoc

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

totum factum est in manu Goffredi abbatis, presente Peregrino priore et Airaudo capellano, Goffredo de Sancto Philiberto; presente etiam Arberto de Jaec in hac extrema concessione.

LV. — Vers 1143.

Jugement de Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers, attribuant à l'abbaye de Saint-Laon le moulin de Petosse dont Aimeri revendiquait la propriété.

Ego Gislebertus, Dei gratia Pictavorum episcopus, posteritatis memorie trado qualiter per judicium ante nos sit diffinita querela que erat inter canonicos ecclesie Sancti Launi Toarcii et Aimericum Johannis de molendino de Petuciis et de piscatura et de molendinario que omnia predictus Aimericus canonicis injuste abstulerat, Modus autem querele et difinitionis talis fuit : canonici primi dixerunt molendinum et molendinarium atque omnia ad molendinum pertinencia a patre Aimerici Johannis ecclesie antiquitus data, et tandem ab eodem Aimerico data et concessa; unde et plures legitimos testes in presentiarum habebant : Goffredum scilicet de Sancto Philiberto, ejusdem ecclesie canonicum, et Paganum de Petra Rubea et Gaudinum et Raginaudum Jovinum. Aimericus vero Johannis omnia hec pernegans dixit molendinum super centum solidos eis tradidisse in vadimonium, sed ex hoc nullum protulit testimonium. Nos vero, auditis utriusque partis testimoniis, diffinivimus et judicavimus ut duo ex canonicorum testibus contra Aimericum Johannis jurarent super Evangelium quod in presentia nostra protestati sunt; quod compleverunt Goffredus de Sancto Philiberto et Paganus de Petra Rubea; et sic causa Aimerici Johannis, quia injusta erat, annichilata est.

Hoc judicium nobiscum fecerunt : Chadalo archidiaconus Toarcensis, Johannes de Sie.... Petrus Blanchardus, Paganus Toarcii decanus, Raginaudus de Tredecim Ventis, magister Arpinus, Garnerius. Hoc autem factum est in presentia Goffredi abbatis et Petri prioris, et Goffredi alterius prioris, Guil-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lelmi de Secundigniaco, Guillelmi de Sezaico, Arberti de Jaec et ceterorum qui tunc ibi aderant canonicorum, plurimorumque laicorum.

LVI. — Vers 1143.

Pierre, fils d'Aimeri Teelin, donne à l'abbaye un pré situé à la Fosse.

Notandum vero est quod Petrus Aimerici Teelini filius dedit et concessit ecclesie Beati Launi et canonicis, in manu Petri ejusdem ecclesie abbatis, quoddam pratum ad Foveam, concedente uxore sua cum filiis suis.

LVII.

LISTE DES ABBÉS DE SAINT-LAON.

Geoffroy, 1137.
Pierre, 1142, 1145, 1160.
Geoffroy, 1166.
Pierre, 1173, 1184, 1191.
Geoffroy, 1197.
Constant, 1204.
Hugues, 1237, 1238, janvier.
Adam, 1262.
Jean, 1271, janvier.
Philippes, 1291, vendredy après la Mad., 1298.
Guillaume, 1302, lendemain Saint-Lon.
Pierre Vigreux. Petrus Vigrosi abbas, 1309.
Raoul Aton, 1317, 1319, 3 avril; 1321, lundy après Reminiscere; 1334, septembre.
Dessin d'un écusson aux armes de Thouars : d'azur semé de de fleurs de lis d'or, au franc quartier de gueules.
Guillaume Bocto, 1350, samedi jour de saint Augustin.
Fr. Jean Daani, abé, 1386, 14 juillet; 1387, 16 janvier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Louis Par *alias* Parc, 1405, 10 octobre, fonde une chapelle; 1411, 9 avril; 1417, 4 septembre; 1425, 29 avril.

Pierre Guilloteau, 1413 m.m.s; 1424, 18 avril; 1427, 1er may.

Nicolas Gadart, 1450; 1434, dernier novembre; 1459, 24 novembre.

Nicolas Arnaudeau, abé, 1471, 12 mars.

Nicolas Le Coq, 1479.

Pierre d'Amboise, 1481, abé commendataire de Saint-Lon, évêque de Poitiers.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 pièces : au 1er et 4e palé de 6 pièces, au second un croissant dans un champ semé de lis ou d'hermines, au 3e bandé de 6 pièces; sur le tout, petit écusson portant un croissant.

Louis de Beaumont, archevêque de Paris, abé de Saint-Lon, 1490, 17 mars.

Esquisse d'un écusson vide.

Louis Grenoillon, mort en 1499;

Esquisse d'un écusson portant neuf burelles avec une bande brochante sur le tout.

Jean de la Trémoille, cardinal, archevêque d'Auch, élu abbé de Saint-Laon le 21 juillet 1499, après la mort de Louis Grenoillon.

Esquisse d'un écusson écartelé au 1er et au 4e de la Trémoille, au 2e et au 3e de Thouars.

Louis de Chambon, des sgrs de La Tour, sous-doyen de l'église Saint-Pierre de Poitiers, abé commendataire, 14 avril 1509.

Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, abé, 1520, 16 décembre.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 pièces : 1 et 4, une bande, 2 et 3, fascé de 8 pièces traversées par une bande ; sur le tout six annelets posés 3, 2 et 1.

Jehan Chauvin, prestre, infirmier 12 juin 1517, élu abbé le 2 octobre 1521 par la mort de Claude de Tonnerre; confirmé le 25 février 1522; renonce à son abbaye par procuration en faveur de Charles de la Trimouille le 24 décembre 1538.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Esquisse d'un écusson portant un coq.

Charles de la Trémoille, fils de François, vicomte de Thouars, prince de Talmont, et d'Anne, comtesse de Laval. Ses bulles sont de l'an 1539.

Esquisse d'un écusson écartelé de 8 pièces : au 1er la Trémoïlle, qui est d'or au chevron de gueules, accompagné de 3 aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules, ; au 2e Bourbon-Montpensier, qui est de France au bâton en bande de gueules, brisé en chef d'or ; au 3e, Thouars, qui est d'or semé de fleurs de lis d'azur au franc quartier de gueules ; au 4e, Laval, qui est d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de 16 alérions d'azur ; au 5e, Craon, qui est losangé d'or et de gueules ; au 6e, Orléans, qui est de France au lambel d'argent ; au 7e, Milan, qui est d'argent à la guivre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules ; au 8e, Coétivy, qui est fascé d'or et de sable de 6 pièces.

Georges de la Trémoille, 1553, 18 novembre ; pénultième août 1563. Baron de Royan.

Même esquisse que le précédent.

René Fouchereau, 1565, 1567, 20 janvier.

Frère Laurent Lalouete, abé, dernier octobre 1579.

Jean Morin, abé, 1591, 21 may ; 1598, 26 juin.

Esquisse d'un écusson écartelé de 4 pièces : 1 et 4 un oiseau, 2 et 3 une bande chargée de 3 étoiles.

Frère Isac Bault, abé, 1604, 6 février.

Jean de Conniac, abé commendataire, 1626, 7 février ; 1627, 3 mars ; 1628, 4 janvier ; 1629, 8 février.

Eusèbe de Coniac, abé, céda l'abaye à Abraham Ribier en 1652.

Abraham Ribier de Villebrosse, prêtre du diocèse de Beauvais, docteur en droit, abé par la permutation d'Eusèbe de Coniac, en prit possession le 15 avril 1652. Ses armes sont sur la porte du couvent en dehors et dans le couvent.

Esquisse de l'écusson des Ribier : de gueules à une fasce ondée d'argent, accompagnée en pointe d'une tête de licorne de même. A côté est écrit : or.

François-Séraphin Regnier des Marais.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Esquisse d'un écusson portant une montagne avec une étoile au-dessus.

L'on conserve, dans l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, une mittre blanche brodée d'argent et le milieu et les bords d'un grain d'orge d'or avec des pendans de mesme, et les patins blancs et des croix de galons d'or. Elle paroist fort ancienne et est conservée dans un estuy de veau noir fait du temps, sur lequel est gravé l'écusson suivant burelé de 10 pièces à un bandé de six pièces.

Esquisse d'un écusson timbré d'une crosse, ressemblant à cette description.

Epitaphe à gauche du grand autel, dans l'enfoncement de la muraille :

abbas comdam Nicolaus
restituit (1)
et . . . cui pau . . . (2)
Hunc deus prefecit cenobio quod sic refecit
Moribus et vita famatus cessit ab orbe
. . . . . . (3) a sorde mundatus fungitur ita
Lustra ducentena quadringinti (4) siquidam anni
Pontha decem namque di . . . (5) claudunt temporis ejus
Augusti hic . . . . . . pace fruatur. Amen.

Quelques mots ont été mal lus par Gaignières. Nous les reproduisons d'après l'inscription.

(1) Restruxit.
(2) et. . . d . . . tem pau. . .
(3) s . . . us.
(4) quadringenti.
(5) Namque vim claudunt.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PANCARTE

—

LVIII. — 7 mars 1096, N. S.

Pierre II, évêque de Poitiers, donne l'église de Saint-Laon à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Ab antiquis sapientibus sagaciter est provisum res gestas que memoria digne judicantur, sub honestarum attestatione personarum scriptis inserere et, ut absque falsitatis nevo recoli valeant cum descripte fuerint, servandas reponere. Cujus provisionis utilitatem ego Petrus, ecclesie Pictavensis episcopus, perpendens et in his que ad utilitatem sancte ecclesie gerere dispono michi quoque esse servandam intuens, donationem et concessionem quam in presentia multorum, clericorum vel monachorum seu etiam laicorum, monasterio Sancti Florentii facio, scripto volui commendare, ne quis futurorum rationabiliter id scire volens possit ignorare.

Dono igitur et concedo monasterio Sancti Florentii et fratribus in eo Deo servientibus ecclesiam Sancti Launi que in castro Toarcensi sita est, cum omnibus ad eam pertinentibus : ita tamen ut clerici qui eidem ecclesie nunc deserviunt que habent de rebus ecclesie in vita sua habeant, nisi forte sua sponte monasterio id supradicto dimiserint aut habitum monachicum susceperint. Post mortem vero eorum omnia que de rebus ecclesie habuerant in dominium monasterii supradicti redigantur; ea vero que a potestate ecclesie et clericorum ipsorum

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

negligentia vel impotentia defecerunt et in potestatem extraneorum injuste devenerunt, si monachi industria sua, justicia suffragante, juri ecclesie vindicare potuerint, absque participatione clericorum, ipsis etiam viventibus, propria habeant. Hanc itaque donationem, sicut exposita est a me factam, scribi volui, et scriptam signi mei impressione roboravi et a testibus qui affuerunt signari precepi.

Signum Petri ✠ Pictavensis episcopi. Signa clericorum: S. Stephani sicci, S. Leitgerii de Turre, S. Petri archidiaconi, S. Rainaldi Britonis.

Signa monachorum: S. Willelmi abbatis, S. Samuelis prioris, S. Mauricii cellerarii, S. Akelmi monachi, S. Drogonis monachi, S. Petri cognomento Samuel monachi Sancti Jovini, cujus cultello nigri manubrii revestivit episcopus abbatem Willelmum de ecclesia Sancti Launi. Signa laïcorum: S. Ainulfi famuli, S. Benedicti famuli, S. Rainaldi famuli.

Actum anno ab incarnatione Domini MXCV°, nonis martii, apud monasterium Sancti Florentii, in locutorio; Philippo Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce (1).

LVIII *bis.* — Vers 1110.

Berlai, seigneur de Montreuil, exempte les chanoines de Saint-Laon de toute redevance sur leur maison du Vaudelnay, à la charge de célébrer un anniversaire pour le repos de l'âme de Galerand son frère.

Notum fieri volumus, tam futuris quam presentibus, quod Berlaius, dominus Mosterolii, pro redemptione anime sue, patris et matris sue et Galerandi fratris sui, dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibidem Deo servientibus deliberatione in quodam herbergamento quod canonici habebant in valle Linaico, ita ut homo canonicorum liber et quietus sit ab omni paagio venditionis sive emptionis sive de suis propriis

(1) Publié par M. Marchegay, *Archives du Poitou, 1873*, p. 54. Original provenant de M. Grille, *Archives de Maine-et-Loire.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rebus. Si autem supradictus homo mercator fuerit, sive oves vel alias bestias ab aliquo homine habuerit, ad partem quantum ad illum pertinebit paagium reddat, et ab omni equitatu et ab omni exercitu et ab omnibus costumis que ad dominum Musterolii pertinent, liberum et quietum dedit. Ita tamen ut canonici annuatim, pro reverentie hujus doni, anniversarium Galerandi fratris sui in ecclesie Beati Launi faciant, et in vigilia Pasche cereum tredecim denariorum ante majus altare ardere faciant.

✠ Signum Berlaï, ✠ Signum Chevrerie uxoris sue, ✠ Signum Agnetis filie sue, ✠ Signum Giraudi filii sui, ✠ Signum Berlaï filii sui.

Entier. Scellé en cire blanche sur lacs de parchemin. Effacé.

LIX. — Vers 1120.

Jean de Beaumont confirme la donation de la terre de Touche-au-noir, faite au profit de l'abbaye, par Emenon, fils de Regnauld Rufus.

Per presentem paginam adsequentibus nostris, tam fratribus quam amicis, patefieri volumus quatinus Johannes de Bellomonte, pro redemptione anime uxoris sue Margarite, et filiorum suorum Goffredi, Radulphi, et pro suorum peccatorum remissione, terram de Toscha nigri, quam Emeno Raginaudi Rufi filius ab illo habebat, prece et ammonitione Giraudi de Bria religiosissimi sacerdotis, chanonicis regularibus Sancti Launi, quibus Emeno ipse et Guitbertus frater ejus dederant libere et absque alicujus consuetudinis retencione, in perpetuum habere concessit. Et ea causa, in beneficio ecclesie, cum filiis Tetbaudo et Johanne qui presentes aderant, a Goffredo canonico tunc ecclesie priore, receptus est; anniversarium etiam sibi et filiis et uxori celebrari in ecclesia concessum est.

Entier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LX. — R. Vers 1130.

Aimeri de Vihiers donne à l'abbaye, en y entrant comme religieux, des terres, des prés et une maison.

Omnibus fidelibus ex genesis. — Ego igitur Aimericus — huic sponse mee diligenter adhereo — possessionem partem conferens dotem facio videlicet : terram de Petra cooperta, quam dedit michi dominus meus Goffredus de Malleone, chalone nepote ejus concedente ; 3 sextarias terre ad campum Rotundum quas emi ; alias tres ad Boschet ; et vineas et terram quas emi ab Aimerico Reimberga, 5 operas prati ad Petuscias ; et unum domum in qua maneo ; et insuper feodum Gauterii de Vallecolora quod ab eodem habeo ; item tres borderias terre ad Colongias et partem quartariorum terragiorum que Petrus de Colongiis habet ex me ; ac feodum Laideti de Colongiis, duas masuras terre et partem quartariorum terragiorum ; preterea feodum quod Normannus de Grangis habet ex me, scilicet decimas ; item borderiam terre quam Martinus de Maie habet ex me ; et censum et medietatem omnium mercatorum meorum sibi do et in perpetuum habere concedo.

Sans datte. Ecriture avant l'an 1200.

LXI. — Vers 1130.

Aimeri, vicomte de Thouars, fils du vicomte Herbert, donne à l'abbaye la terre de la Botellerie, située entre le bois de Lernay et le bois de Rigny.

Ut majorum — Aimericus Toarcii vicecomes, Herberti vicecomitis filius, ecclesie Sancti Launi et Goffredo abbatti terram Botellerie inter nemus Lerni et nemus Rignei, dedit ; audientibus : Bernardo Pulzin, Giraudo Leevin, Pagano de Toart.

Sans date.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXII. — Vers 1138.

Chalon, fils de Dodelin, donne à l'abbaye six seterées de terre dans le bois de Chalon.

Quoniam rerum. — Ego Goffridus, ecclesie Sancti Launi abbas, volui non latere quod Chadalo Dodelini sex sextarios terre dedit ecclesie nostre in memore suo quod dicitur nemus Cadalonis. — Presentes adfuimus ego G. abbas, — Petrus de Colungiis miles ejus, in cujus domo tunc temporis infirmabatur, et Raginaudus de Bosco Chadalonis et plures alii.

Sans date.

LXIII. — 24 avril 1146.

Bulle du pape Eugène III portant confirmation des priviléges accordés aux églises de la province de Bordeaux.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Gaufrido Burdegalensi archiepiscopo ejusque suffraganeis episcopis videlicet Agennensi, Engolismensi, Xantonensi, Pictavensi, Petragoricensi et universis abbatibus per eandem provinciam constitutis, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Privilegia que intuitu libertatis sacrosanctis ecclesiis a Romanis pontificibus vel catholicis regibus conferuntur, nulla debent temeritate convelli, nulla temporum varietate turbari. Quemadmodum enim catholica mater ecclesia in spiritualibus sine macula et ruga, etc. (comme la précédente (1) et finit de mesme). Conservantes vero eorumdem apostolorum benedictionem et gratiam consequantur. Amen.

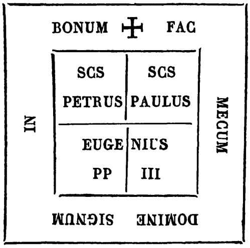

(1) Voir la bulle de 1154, nº LXVII.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ego Eugenius, catholice ecclesie episcopus.

✠ Ego Conradus, Sabinensis episcopus.

✠ Ego Albericus, Hostiensis episcopus.

✠ Ego Imarus, Tusculanensis episcopus.

Ego Guido, presbiter cardinalis titulo Sancti Grisogoni.

Ego Hubaldus, presbiter cardinalis titulo Sancti Praxedis.

Ego Guido, presbiter cardinalis, titulo Sancti Laurentii et Sancti Damasi.

Ego Jordanus, presbiter cardinalis titulo Sancte Susanne.

✠ Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum.

✠ Ego Guido, diaconus cardinalis Sancti Cosme et Sancti Damiani.

✠ Ego Octovianus, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano.

✠ Ego Gregorius, diaconus cardinalis Sancti Angeli.

Datum Sutrii per manum Roberti, S. R. E. presbiteri cardinalis et cancellarii, VIII Kalendas maii, indictione VIIII, Incarnacionis Dominice anno 1146, pontificatus vero domini Eugenii pape III, anno 2°.

LXIV. — 1150-1185.

La veuve de Daniel Brito approuve le don fait à l'abbaye par son mari, au moment du départ de ce dernier pour Jérusalem, d'une maison sise à Thouars auprès de la porte du clos Mengnart.

Notum fieri volumus — quod Daniel Brito, volens ire Jerosolimam, dedit in elemosinam ecclesie Beati Launi domum quam habebat prope portam de Clos Mengnard. — Pro cujus dono uxor sua post ejus mortem calumpniam movit ; sed calumnia finem habuit. — Presentibus : Petro abbate ejusdem ecclesie, Guillermo Juliana, Aimerico de Regne, Gervasio priore Magdalene ; — de laicis vero : Guillermo de Maumuchun, Guillermo Durescot, Johanne Pautunner, Nicolao Aguillum et matre ejus.

Sans date

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXV. — Vers 1150.

Raoul, fils de Daniel, abandonne aux chanoines un domaine faisant partie de la terre de Mauzé.

Quoniam — quod Radulfus Danielis dimisit dominium canonicis Sancti Launi Toarcii quod requirebat in terra de Mozaleria, in presentia Petri abbatis et Affredi prioris. Concedentibus fratribus ipsius Radulfi Danielis scilicet : Giraudo atque Petro et uxore sua Falca et filio ejus Johanne et omni cognatione sua. Audientibus : Giraudo Bochardi de cujus feodo, et Guillelmo fratre ejus et aliis.

✠ Signum Giraudi Bochardi, ✠ signum Radulphi Danielis, ✠ signum Giraudi fratris ipsius, ✠ signum Fauque uxoris ipsius, ✠ signum Gachargis filie ejus, ✠ signum Petri fratris ejusdem Radulphi.

LXVI. — Vers 1150.

Bertrand de Celles donne des biens à l'abbaye de Saint-Laon.

Illud etiam — notum fieri volumus quod Bertranus de Cellis — quicquid habebat in Exartis Bartholomei hominis Papinorum, — ecclesie Beati Launi in elemosinam dedit, — in manu Petri abbatis. — Videntibus istis : Raginaudo Talebot, Andrea Oelart, Willelmo Gaudin, Aimerico Daniel, Raginaudo de Sancto Martino, — Aimerico de Vieriis et aliis.

LXVII. — 25 avril 1154.

Bulle du pape Anastase IV confirmant dans leurs privilèges et possessions les églises de la province de Bordeaux.

Anastasius episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Gaufrido Burdegalensi archepiscopo ejusque suffraganeis episcopis Agennensi, Engolismensi, Xantonensi, Pictavensi, Petragoricensi, et universis abbatibus per eandem pro-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vinciam constitutis , tam presentibus quam futuris , in perpetuum. Quociens aliqua ecclesiarum conditionibus secularium virorum par catholicarum principum provisionem eximitur, et grata ei conceditur libertate potiri, sacro sancte Romane ecclesie universorum Christi fidelium matrì providendum imminet actentius et agendum quatinus que ad honorem Dei et salutem ecclesie sue factum esse dignoscitur, taliter auctoritate apostolica roboretur, ut non debeat ecclesia Dei que libertati reddita videbatur per aliquorum maliciam recidivis denuo conditionibus agraveri. Quemadmodum enim catholica mater ecclesia in spiritualibus sine macula et ruga multimoda virtutum flagrantia et nitore clarescit; ita in temporalibus nulli servituti, nulli mundane conditioni eam convenit subjacere. Que cum ita sint libertatem ab illustribus viris Ludovico patre egregie recordationis et filio ejus Ludovico Francorum regibus ecclesiis Burdegalensis provincie collatam eorumque privilegiis roboratam , nos predecessorum nostrorum felicis memorie Innocencii videlicet, Lucii et Eugenii Romanorum pontificum vestigiis inherentes, nostri favoris assertione firmamus et ratam et inconvulsam futuris temporibus observari precipimus; ut videlicet, tam in Burdegalense sede quam in aliis episcopalibus ecclesiis vel abbaciis ejusdem provinciè, in episcoporum electionibus vel abbatum canonicam habeatis libertatem absque hominii juramenti seu etiam fidei per manus date obligatione. Porro quod a predecessoribus nostris in generalibus consiliis statutum est res et bona universa Burdegalensis archepiscopi et suffraganeorum episcoporum vel abbatum decedentium sive successorum usibus illibata pariter servari et inconvulsa apostolica auctoritate decernimus. Adjicientes etiam ut omnes ecclesie infra supradictam provinciam constitute predia, possessiones et universa ad ipsas pertinancia, secumdum privilegia, justicias et bonas consuetudines suas integra et inconvulsa possideant; atque ut dictum est, in omnibus ecclesiis earum ministris et possessionibus vestris canonicam habeatis in omnibus libertatem, salva apostolice sedis auctoritate. Nulli ergo hominum fas sit vos vel ecclesias vestras super hac nostra constitutione temere perturbare, aut aliquam vobis exinde contrarietatem

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

inferre. Si quis autem huic nostre constitucioni ausu temerario contraïre temptaverit, si non reatum suum congrue emendaverit, potestatis honorisque sui careat dignitate et omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus indignationem incurrat et excommunicationi subjaceat. Conservantes vero eorumdem apostolorum benedictionem et gratiam consequantur.

Amen.

OCULI ✠ CUSTODI ME UT DOMINE PUPILLAM

SCS PETRUS	SCS PAULUS
ANAS PP	TASIUS IIII

Ego Anastasius, catholice ecclesie episcopus.

✠ Ego Imarus, Tusculanensis episcopus.

✠ Ego Cencius, Portuensis et Sancte Rufine episcopus.

✠ Ego B. B, presbiter cardinalis titulo Calixti.

✠ Ego Hubaldus, presbiter cardinalis titulo Sancte Praxedis.

✠ Ego Manfredus, presbiter cardinalis titulo S. Sabine,

✠ Ego Aribertus, presbiter cardinalis titulo Sancte Anastasie

✠ Ego Julius, presbiter cardinalis titulo Sancti Marcelli.

2e colonne

✠ Ego Rodulfus, diaconus cardinalis Sancte Lucie in septa solis.

✠ Ego Guido , diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu.

✠ Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Nicolai in carcere Tulliano.

Datum Laterani, per manum Rolandi, S. R. E. presbiteri cardinalis et cancellarii, VII kalendas maii, indictione 2a, incarnationis dominice anno 1154, pontificatus vero domini Anastasii IIIIti pape anno 1o.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXVIII

Petrus abbas. 1155.

LXIX. — 1159 ou 1160.

Laidet Chabut, fait prisonnier lors du siége de Thouars et délivré sur les prières de l'abbé de Saint-Laon, donne à l'église de ce nom une partie de la terre de Celles, en présence de Henri, roi d'Angleterre, et de Briant de Martigné, gouverneur de Thouars.

Quoniam quorumdam hominum in tantum exercuit perversitas ut veritatem fugiant, falsitatem struere nitantur. Ne instituta bonorum talium deleat iniquitas, posteris notum facere volumus quod Laidetus Chabut, in obsidione Toarcii ab Henrico rege Anglie captus, in Normanniam cum aliis vinctus ductus est. Postea vero, precibus Petri abbatis Sancti Launi et canonicorum, a vinculis absolutus, in presentia prefati regis et eodem concedente rege, dedit ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus partem illius terre que ab incolis illius loci dicitur terra de Cellis, sub hac conditione quod ipse et quicumque ei succederet in hereditatem helemosinam illam a Toarcia et ab Andegavia immunem ab omni servitio custodiret. Jussu itaque predicti regis, terra illa assignata fuit et assensa abbati Sancti Launi et canonicis a Briencio de Martigneio qui tunc constabularis erat Toarcii, qui secum duxit, ad hujus terre assensionem, Aimericum Proost, Oelardum, Atone Johannis, Guillelmum Motam, Petrum de Sancto Medardo, cum pluribus aliis.

Entier.

LXX. — 1159 ou 1160.

Girard Trichent, Aubin et Christophe, ses frères, Regnaud Gundoins et Athon, fils de Jean, donnent à l'abbaye une seterée de terre près le puits de Clos.

Quoniam ut ait apostolus.—Radulphus Burdesie, dum infir-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maretur ecclesie Sancti Launi, — suam terram de Lerzt totam et pratum de eodem fodo, quod totum Burgesie matri sue in matrimonium datum fuerat, eidem ecclesie atque couventui concessit. Post cujus obitum Girardus Trichent et Raginaudus Gundoins, cognationis jure donum calumpniantes, Girardus Trichent, cum duobus fratribus Albino et Christoforo, et Raginaudus Gundoins et Atho Johannis de cujus feodo erat, dederunt unam sextariam terre juxta puteum de Clos, — in manu Petri abbatis. — Videntibus et audientibus; — de laicis vero : Aimerico de Luigne, Athone Johannis, tunc temporis Gaufredo vicecomite exule, Briencio de Martigneio Toarcium tenente, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum.

LXXI. — R. 1142 à 1160.

Daniel de Pré-Girard donne des biens à l'abbaye du consentement de sa femme et de son frère.

Quoniam quidem rerum presencinm noticia vite mortalium brevitate temporumque succedentium varietate cito a memoria delabitur, dignum duximus scribere fratribus nostris presentibus et futuris quomodo immunitas Viverii ex parte Arberti de Champis et Danielis de Prato Girardi, ecclesie Sancti Launi et canonicis donata sit. Daniel igitur de Prato Girardi, rogatus a Tebaudo Raimundi ut canonicis Viverium cum borderia terre, quam ab eo illuc usque in feodum habuerat, daret et concederet, pro remedio anime sue parentumque suorum, concedente uxore sua Ordia et fratre suo Raterio, ecclesie Sancti Launi et canonicis dedit et concessit, audiente Aimerico preposito et Raterio. Veniensque supradictus Daniel, cum Petro abbate et Gaufrido de Baudestroto, ad Arbertum de Champis, de cujus feodo supradicta terra erat, rogavit eum ut ipse canonicis hoc donum concederet, pro remedio anime sue et patris sui; totum quod ipse in ipso eodem feodo habebat in elemosina canonicis dedit et concessit, eo videlicet pacto ut canonici pro anima patris sui quoddam annuale celebrent et kalendario diem obitus sui scriberent et annuatim celebrarent et hoc ipsum huic Arberto, qui

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hoc donum dedit, in obitu facerent. Quod canonici concesserunt et fecerunt. Hoc autem totum factum est in manu Petri abbatis; audiente Gaufrido de Baudestrot ejusdem ecclesie canonico, et Seebrando de Foresta avunculo ejusdem Arberti, Aimerico preposito, Daniele de Prato Girardi, Gaufrido de Berria, Gaufrido Pulzin, Raginaudo de Berria, Arberto de Medio Toarcii.

Sans datte. Ecriture de la fin du XII[e] siècle.

LXXII.

Laidet Chabut, 1160. Petrus, abbas.

LXXIII. — Vers 1160.

Geoffroy IV, vicomte, réfugié à Puy-Béliard, après la prise de Thouars par Henri II, roi d'Angleterre, fait recevoir chanoine un de ses clercs, et donne à l'abbaye la rivière entre Blanchard et Prailles.

Ad posteritatis utilitatem priorum beneficia scriptura representare imitanda consuevit antiquitas. Hujus igitur rationis intuitu scripto commendamus quod Gaufridus vicecomes Toarcii, apud Podium Beliart adhuc manens exereditatus, suis precibus, a Petro abbate Sancti Launi et canonicis, quemdam suum clericum Aimericum nomine, quem pro Dei dilectione nutrierat, ibidem fieri canonicum impetravit. Postea vero, cum, Deo volente, ei restituta esset hereditas, pro vestitura quam prefato Aimerico ministraturus erat et propter procurationem quam in ingressu ejusdem canonicis erat exibiturus, concessit supradictus vicecomes ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus aquam illam que est inter molendinum de Blanchar et molendinum de Praaliis. Istis videntibus atque audientibus : Goffredo de Curchai, Guillermo Escuaco, Johanne Atum, Masce de Poenz, Guidone Soncti Martini, Maaleau, Aimerico de Faia clerico suo, et Goffredo Gorin, Gauterio de Lozi et pluribus aliis.

Entier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXIV. — Vers 1160.

Aimery de Leugny et Benedite sa femme confirment le don d'une partie du moulin de Champigny, fait au profit de l'abbaye par Léger Coccus.

Quasi quedam mortis umbra est. — Qualiter discordia illa inter nos et Aimericum de Luigne et uxorem ejus per concordiam sit remota humili quidem sed veraci stilo enarrare temptabimus. Ligerius siquidem Coccus (1), secundus filius Goffredi Cocci, qui post mortem Raginaudi fratris sui primogeniti hereditatem patris sui jure hereditario possidebat, ecclesie Beati Launi, abbati et canonicis, omne quod in area molendini de Champegne habebat pro remedio anime sue dederat, quod lucidius in alia cartula quam de eodem dono scripsimus poterit inveniri. De supradicto autem Raginaudo Ligerii Cocci fratre primogenito puella parvula remanserat, quam Aimericus de Luigne in matrimonium acceperat, qui multociens canonicis calumpnias inferebat, ita ut ipsum molendinum frangeret. In unum venientes abbas, canonici, Aimericus de Luigne et Benedita uxor ejus, filia supradicti Raginaudi, donum quod Ligerius fecerat ecclesie et canonicis dederunt et confirmaverunt. Hoc viderunt: Petrus abbas, W. de Sazai; de laicis vero: Oelardus, Andreas de Laia, Pictavinus et alii plures. Et ut hec cartula rata et inconcussa permaneat ambo, id est Aimericus et Benedita uxor ejus, eam signo crucis munierunt.

Entier.

LXXV. — 1130.

Transaction entre les chanoines de Saint-Laon et Bertrand de Cossé, au sujet d'une donation de biens faite autrefois à l'abbaye par Laidet Chabud. Bertrand de Cossé concède une portion du moulin de Champigny, le tiers de ses prés, le Champ clos et une terre à Pompoy.

Cum omnium presentium labor et opera futurorum prolixi-

(1) Cocé. (Note de Gaignières.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tate temporum hominumque brevitate succedencium a recenti obnubilentur memoria. Precedentium Patrum sanxit industria ut rerum gestarum noticiam ad posteros per litterarum apices transmitteret. Unde et nos quamvis illis multum dissimules nostri tam pro capacitate ingenioli, dissimili quidem sed veraci stilo, quod oculis vidimus et auribus audivimus fratribus nostris presentibus et futuris enarrare curavimus. Noverit igitur dilectionis vestre fraternitas quod Laidet Chabud illam partem quam habebat in molendino de Champegne et masuram de Cellis et exerta sua et terram de Campo clauso, quem campum Paganus Normanni jamdudum canonicis dederat, et medietatem pratorum suorum, et unam partem nemoris sui, in capitulo Sancti Launi, ecclesie et canonicis dedit et in perpetuum habere concessit, in manu Petri abbatis. Presentibus istis atque audientibus; de canonicis: Tebaudo, Willelmo, Garino, Goffredo, Petro et ceteris canonicis; de laicis vero: Briencio de Martigne, qui tunc Toarcium jussu regis Anglorum tenebat, Aimerico preposito, Petro de Vieriis, Atone Johannis, Willelmo Mota, Pictevino subpreposito, Pagano et compluribus aliis.

Postea vero veniens Bertrannus de Cossea, qui eidem Laudeto in hereditatem jure hereditario successerat, calumpniabatur canonicis hoc donum, dicens quia major erat helemosina quam oportebat. Unde, jussu regis Anglorum, convenientes in unum supradicti regis senescalcus, nomine Guido de Begnos, et Aimericus de Bernezaio, qui tunc Toarcium, loco Briencii qui jam obierat, tenebat, et Aimericus prepositus et Oelardus et W. Mota et complures alii consilium dederunt canonicis ut partem hujus doni concessu Bertranni et uxoris et filiorum et fratrum suorum haberent et partem ei relinquerent, melius esse dicentes partem habere cum pace Bertranni et suorum quam totum in guerra; quod et canonici fecerunt. Veniens igitur Bertrannus in capitulo, concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis quicquid Laidetus in molendino de Champegne habebat, et tertiam partem pratorum suorum, et Campum Clausum totum, et omnem terram quam Laidetus habuerat versus Ponpoieum, sicut via dividit que venit à Toarcio et transit justa Campum Clausum et ducit ad molendinum ad levam pergen-

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tibus ad molendinum, quicquid habuerat a parte Ponpoeii et a ripa Toerii usque ad illam viam, tam in pascuis quam in terra arabili et guasta, excepto in pratis que falcari solent in tempore Laideti, in quibus canonici habent tertiam partem et Bertrannus duas; et concessit isdem Bertrannus ecclesie Sancti Launi et canonicis hoc donum immune et quietum custodire se et heredes suos in perpetuum. Hoc autem factum est in capitulo Sancti Launi, in manu Petri abbatis et Arpini decani Toarcii et Goffredi de Baudestroth prioris; audientibus et videntibus istis; de canonicis : Tebaudo, W° Garino, Goffredo, Petro, Johanne et ceteris canonicis; de laicis vero : Guidone senescalco, Aimerico preposito, Sebrando de Foresta, W° de Foresta, Oelardo, W° Mota, W° de Savoia, Pictavino, W° Moisart, Pagano et compluribus aliis. Factum est autem hoc VI idus aprilis, sabbato in Ramis Palmarum, anno ab incarnatione Domini M° C° L° XI°, epacta III^a, concurrente VI°, sine Bissextili clausura terminorum XXXIIII, Alexandro papa Romanorum, Ludovico rege Francorum, Henrico rege Anglorum et duce Aquitanorum tertio anno quo Toarcium tenebat, nuper defuncto Laurentio episcopo Pictavorum.

✠ Signum Bertrani, ✠ Signum Willelmi fratris Bertrani, ✠ Signum Alaidis uxoris sue, ✠ Signum Willelmi filii sui, ✠ Signum Ainoris sororis eorum, ✠ Signum Raginaudi, ✠ Signum Petri fratris Bertrandi (1).

Entier.

LXXVI. — 7 septembre 1166.

Goffredus vicecomes Toarcii.

Datum, — in manu Goffredi abbatis, 7° idus septembris 1166.

LXXVII. — R. Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne une borderie à l'abbaye.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod

(1) Dans la copie de Gaignières, ces signatures figurent au commencement de la charte.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Petrus de Vieriis, mortuo Enisant fratre suo et sorore sua Torenchia, dedit et concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis ibi Deo servientibus, pro remedio animarum supradictorum scilicet Ennisant fratris sui et Torenchia sororis sue, boderiam terre de Cortinis.

Entier. Sans datte. Ecriture avant l'an de grâce 1200.

LXXVIII. — Vers 1166.

Pierre de Vihiers donne la terre de Vauzelle à l'abbaye.

Extrait d'un fragment de cartulaire.

Quicquid.— Ipso eodemque respectu Petrus de Vieriis, post obitum Petronille, matris sue, veniens in ecclesia Beati Launi, dedit eidem ecclesie et canonicis ibidem Deo servientibus terram de Vauzella, que est inter Toarcium et monasterium Sancte Virgane, quam terram Normannus de Medio Toarcii, ipso die quo canonici regulariter vivere disposuerunt, eidem ecclesie dederat, quamque Petrus de Vieriis pater suus canonicis abstulerat et quamdiu vixit violenta manu tenuerat. Iste tamen Petrus filius ejus terram istam eidem ecclesie reddidit. —Videntibus : Petro abbate II, — Aimerico de Vieriis, Simone, canonicis ; de laicis vero : Harberto de Medio Toarcii, Chalone fratre suo, Aimerico Bilot, Aimerico Rascha, Petro Mainart, Johanne Guisleree et compluribus aliis.

LXXIX. — Vers 1173.

Guillaume de Chaources, du consentement de Berlai de Montreuil, donne à l'abbaye une portion du moulin de Champigny.

Tiré des archives des chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Laon de Touars.

Chirographum.

Ut majorum constat investigatum sollercia qui rerum gesta-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rum memoriam ad posteros transmittere volunt nullo tam faciliori modo quam literarum adnotationibus transacta quasi presencia nuntiare possunt. Ea propter nos ecclesie nostre fratribus quarumdam rerum certitudinem gestarum nuntiare cupientes, qualiter Girardus de Chaurciis illam partem quam habebat in molendino de Champegne, videlicet terciam partem quarte partis, ecclesie Beati Launi et canonicis in eadem ecclesia Deo servientibus, pro remedio anime sue et filii sui Guillelmi omniumque amicorum suorum, dedit et in perpetuum habere concessit, notum fieri volumus. Pro qua concessione ipsi canonici centum et decem solidos ei in caritate dederunt et beneficium ecclesie illi concesserunt. Hoc autem donum factum est in manu Petri abbatis, presente et concedente Berlaio Mosterolii, qui in cartulam ab ista divisam signum crucis propria manu imposuit atque sigillo suo utramque munivit, in cujus domo hoc donum factum fuit. Audientibus et videntibus istis; de canonicis : Aimerico Roillun, Tebaudo de Taune, Garino; de laicis vero: Giraudo fratre Berlaii, Guitone, Wilelmo de Masnis, Goffredo de Quinge, Arnulpho Rogebech, Raginaudo Berner, Raginaudo Gaidum; audiente etiam Mainerio capellano Berlaii et compluribus aliis. Hoc etiam donum concessit Petronilla uxor Girardi de Chaurcii, cum filiis et filiabus suis, Goffredo videlicet, Aimerico, Girardo, Avis, Johanna, Agnete, cum reliquis duobus in domo sua Chaurciis, in manu ejusdem Petri abbatis, audiente et vidente Garino canonico et ipso Girardo de Chaurciis (1).

LXXX. — R. Vers 1176.

Henri II, roi d'Angleterre, accorde une foire d'un jour à l'Eglise et aux chanoines de Saint-Laon.

Henricus, rex Anglorum, dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, episcopo Pictavensi, abbatibus, comiti-

(1) Gaignières a donné deux copies de cette charte. Nous avons choisi la plus complète.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Pictavie, salutem. Sciatis quod concessi et dedi ecclesie Sancti Launi de Thoarcio et canonicis ibidem Deo servientibus feriam diei unius in festo beati Launi (1), singulis annis habendam, cum vendicione et paagio et cum omnibus aliis consuetudinibus ad me pertinentibus; quod volo et firmiter precipio quod predicti canonici habeant et teneant bene et in pace et quiete et honorifice feriam illam ad predictum terminum, ita quod nullus eos inde disturbet. Testibus: Johanne decano Thoarcensi, Reginaldo archidiacono Sar...., Willelmo de Curie dapifero et Stephano senescallo Andegavensi, apud Salmurium.

Entier. Original.

LXXXI. — Vers 1180.

Guillaume de la Forêt, Seebrand, son frère, et Regnaud de Vaucouleurs, donnent à l'église Saint-Laon des portions à prendre dans des dimes de blé, animaux et laines.

Ne gestarum rerum series oblivionis nebulis obfuscetur, ad posteros scripto transmittimus quod W[us] de Foresta, in infirmitate positus qua postea mortuus est in domo Raginaudi Bruni, dedit ecclesie Beati Launi unum sextarium frumenti in decima de Sancta Virgana, concedente Seebrando fratre suo. Postea vero, mortua Scolastica sorore eorumdem, dedit prefate idem Seebrandus ecclesie, pro anima Scolastice, alterum sextarium frumenti in eadem decima. Dedit etiam predictus Seebrandus, pro anima fratris sui Guillermi et pro anima sororis sue Scolastice, duas partes decime animalium et lanarum quas habebat Cellis in domo canonicorum Sancti Launi. Nec est pretermittendum quod Raginaudus de Vaucolor dedit jam dicte ecclesie, pro anima filie sue Scolastice, unum sextarium sili-

(1) L'église célèbre la fête de saint Laon le 21 novembre. Il n'y a plus de foire à Thouars ce jour-là; mais il s'en tient une le 30 du même mois.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ginis, et instituit quod illum redderet singulis annis quicumque esset famulus terre sue de Taisum. Hoc factum est in manu Petri abbatis, canonicis audientibus : Fortino, Gaufrido Gorrin, Raginaudo Ragaut, Willelmo Juliana, Willelmo Joiau, Gaufrido de Parigne; de laicis : Bolordeaus, Petrus Moisart, Petrus de la Puille et aliis pluribus.

Entier, original. Sans date. Avant l'an 1200.

LXXXII. — Vers 1180.

Aimeri, vicomte de Thouars, confirme un don fait à l'abbaye de Saint-Laon, par le vicomte Geoffroy son père.

✠. Signum Aimerici vicecomitis.

Post mortem vero prefati vicecomitis, Aimericus, filius ejus, quorumdam perversorum persuasionibus donum patris suis violare voluit, sed audiens comendabilium personarum testimonio (1) donum illud corroborari, concessit ecclesie predicte aquam prefatam, in manu Petri abbatis II in refectorio Sancti Petri. Istis presentibus et audientibus, scilicet : Guillermo cantore Turonensi, Gaufrido de Doe, Aimerico de Cantamerlo, W° Simun, Raginaudo Proost, Johanne Atum, Masce de Poenz et plurimis aliis. Istud autem Donum propria manu firmavit, istis videntibus : Aimerico de Cantamerlo, Guidone de Bernezai, Masce de Poenz, Masce de Marigne, Guidone fratre vicecomitis.

Entier. Scellé en cire blanche sur lacs de soye rouge.

Esquisse informe du sceau, indiquant un personnage à cheval avec cette mention : 1 *à cheval.*

LXXXIII.

Petrus de Sancto Medardo. Datum, — Petro abbate, 1182.

(1) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LXXXIV. — 1184.

Geoffroy de Chaources renonce à certains droits sur les terrains de Celles, au profit de l'abbaye de Saint-Laon.

Quod litterarum. — Diu querela fuit inter abbatem Sancti Launi et Goffredum de Chaorciis supra quibusdam cosdumis quas predictus Goffredus habere volebat in domibus et terris laïcorum de Cellis. Tandem, Dei gratia et Domini Berlaii annuente consilio et nobilium personarum interveniente, sopita est. — Goffredus concessit quod ex parte generis sui habebat. — Dominus Berlaius, ad cujus feodum predicta pertinent, liber prebuit assensum et confirmavit. Nomina adstantium : inprimis ipse Berlaius capitalis dominus, Petrus abas Sancti Launi, J. abbas Sancti Florentii, A. abas Brigii, Goffredus abbas Asnerii, G. Araud, G. de Chaorciis, Amer sui fratris. Anno 1184, tempore Lucii pape, regnante Henrico rege Anglorum, Ricardo comite Pictaveii (1).

Sellé en cire blanche sur un cordonnet vert et efacé.

LXXXV. — R. 1184.

Oélard, André et Briennius concèdent à l'abbaye tout ce qu'elle possédait déjà de leurs biens.

Quoniam in tantum excrevit hominum perversitas — ut veritati falsitatem preferant. Ne res a nobis legitime constitutas eorum ledant mendacia, posteris scripto mandamus quod ego Oelardus et fratres mei Andreas scilicet et Briennius venimus in capitulum Sancti Launi; ibique concessimus, ecclesie Beati Launi et canonicis ibidem Deo servientibus quicquid de nostra hereditate ecclesia predicta possederat et possidebat, preterea quod ab illis exigebamus scilicet ut in ecclesia sua unum nobis facerent canonicum, omnino reliquimus.

(1) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Hec autem facta sunt anno ab incarnatione Domini 1184, Philippo regnante in Gallia, Enrico in Anglia, Ricardo comite Pictavie, Aimerico vicecomite Toarcii, in manu Petri abbatis; istis videntibus : Goffredo capellano, Willelmo Juliana, Aimerico de Regne, Willelmo Joiau, Petro Daniel, Aimerico Roillun, Aimerico decano Toarcii, Petro Ospiteler, Johanne de Cintrai, Simone Dauboe, Johanne Mestiver, Goffredo Hubert proost de Losdun, Aimerico de Ternai, Biriscio de Riibuea, Mestiverio Arbandeor et pluribus aliis.

LXXXVI. — 1185 à 1188.

Renaud, prévôt de Thouars, donne à l'abbaye une portion de dîme à Chênes.

Quicquid respectu pietatis agitur hic et in futuro autorem suum adjuvat. Inde est quod ad posteros transmittere curavimus quod Raginaudus, prepositus Thoarcii, dedit ecclesie Beati Launi, pro anima Ainoris uxoris sue, decem sextarios annone in decima de Chenis. Postea vero dedit in eadem decima alios decem sextarios annone, pro anima Agnetis matris sue. Ad ultimum vero, post paucos dies, dedit idem Raginaudus predicte ecclesie et canonicis ibidem Deo servientibus quicquid habebat in prefata decima, preter decimam animalium et lanarum, et preter duos sextarios siliginis quorum unum reddent canonici Sancti Launi priori Sancte Marie Magdalene, alterum vero ecclesie Sancti Johannis de Bonevalle. Propter hoc autem donum fecerunt ei canonici Sancti Launi duos canonicos in ecclesia sua, scilicet Renerium et Raginaudum filium Ebonis. Hec autem dona concessit Gaufridus filius Raginaudi prepositi et filie ejusdem scilicet, Alaidis et Agnes. Horum autem donorum testes sunt : Petrus ejusdem ecclesie abbas, Gervasius prior Magdalene, Raginaudus Ragaut, Gaufridus Gorrin, Stephanus prior de Nemore Chadalonis et Willelmus Juliana et Aimericus de Regne, Petrus Danihel, Gaufridus Mota, W. Joiaus; de laicis autem : Andreas de Laia, W. de Sancto

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cassiano, W. Guillins, Petrus Rochers, Gaufridus de Praelis, Arnaudus famulus Raginaudi, Durandus pistor et plures alii.

Hoc factum est tempore quo regnabat Philippus in Gallia, Henricus in Anglia, Richardo duce Aquitanie, Aimerico vicecomite Toarcii, W. Temper episcopo Pictavie.

Hec quarta sub cyrografo facta est (1).

Chartrier de Thouars. Magnifique pièce admirablement écrite, de 23 centimètres sur 31. Elle formait la partie du milieu du *cyrographum* qui partageait les trois originaux. Celui-ci a en tête le bas de la légende, qui est coupée au droit, et à la fin le haut. Communication de M. P. Marchegay.

LXXXVII. — 1191.

Pierre Meengot reconnait franche de tous droits la terre de Sulle donnée autrefois par ses prédécesseurs à l'église Saint-Laon.

Petrus Meengot aliquando calumpniatus sum helemosinam quam antecessores mei dederant ecclesie Beati Launi. Tandem vero resipiscens concessi quod datum esse cognovi, videlicet terram de Sulle, que est de alodio Petreficte immunem. — Testibus : Raginaudus Dorbigne, Johannes de Canda, Guibertus de Cauceroc, Savaricus de Vernei, Petrus Lainiers capellanus de Chausseroc, Aimericus de Vieriis canonicus et alii plures. 1191.

LXXXVIII.

Petrus abbas. 1191.

LXXXIX. — Vers 1191.

Aimeri de Luché donne à l'abbaye un four situé à Thouars.

Notificari volumus quod Aimericus de Luch furnum suum

(1) Le nom du Roi est figuré par un monogramme.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prope viam que tendit ad portam do Clos Menart — ecclesie Beati Launi dedit — Donum factum Chavennis (1) in manu Petri abbatis. — Concedente (2) cum Agnete matre sua et Ainore uxore sua; concedentibus fratribus suis Raimundo atque Roberto, concedente etiam uxore sua Amelina et filiis suis. — Audientibus : W° de Mage, Aimerico Puvor, Petro Rocher, Rossello, Goffredo Panet, Aimerico Toer, Goffredus de Argentonio, Goffredus Carail, Gorrichum de Petuciis. — Coram Girberga domina Spiusville (3) — Aimericus Bos de Foresta, Sorellus, Petrus Bechdejai, — simul filius Estormi Stephanus Mudafla, Aimericus Toers, Arbertus Arbelot, Goffridus Munners, Radulfus de Paçai.

XC.

Gofredus abbas. 1197.

XCI. — Vers 1199.

Guillaume de Luché donne à l'abbaye, du consentement de Marguerite sa femme, la moitié de tout ce qu'il possède dans la paroisse de Saint-Laon-sur-Dive.

Guillelmus de Luche — Dedi ecclesie Sancti Launi de Thoarcio medietatem omnium rerum quas habebam de domino Berrie in parrochia Sancti Launi desuper Divam. — Hoc concessit Margarita uxor mea. Testes sunt : Constancius abbas Sancti Launi, Goffridus Gorrins, W. Juliane, W. Johiel, Petrus Daniel, Raginaudus de Periculo, Hudo de Ambazia dominus Berrie, de cujus feodo erat, et Margarita uxor ejus, Goffridus de Curchaio, Silvester Achardi, Willelmus de Montefalconis, Raginaudus de Monteforti, Peregrinus Minchardi et alii multi.

Sans datte. Les seaux de Guil. de Luché et de l'abbé sont perdus.

(1) *Sic.*

(2) Les mots suivants ont été oubliés par le scribe : *Aimerico vicecomite Toarcii.*

(3) Sépeuille. (Note de Gaignières.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XCII. — R. 1199- 201.

Don de vignes, près l'Ormeau-Maosse, fait à l'abbaye par Renaud Durescot, chanoine, et par Renaud de la Forêt.

Notum sit tam futuris quam presentibus quod W. Durescot, in infirmitate positus que mortem subiit, dedit Raginaudo filio suo vineas quas habebat juxta Ulmum Maosse; qui Raginaudus factus canonicus Sancti Launi predictas vineas dedit ecclesie Sancti Launi, W° fratre suo primogenito concedente. Post hec Raginaudus de Foresta partem illam vinearum illarum que de feodo suo erat concessit ecclesie Sancti Launi et canonicis immunes libere et pacifice in perpetuum possidendas. Nichil que preter decimam in vineis sibi retinuit. Concessit etiam quod neque pro defectu placiti, vel equi de servicio, vel plegii, vel talleiarum, vel aliqua alia causa, in vineis vindicabit. Quod ut firmius haberetur sigilli sui suppositione confirmavit. Hec concessio facta fuit in domo Salomonis Mote, coram Constancio abbate Sancti Launi, Petro Danielis, Raginaudo Toer, Raginaudo preposito, W. Tornemine, Aimerico de Chaorces, Goffrido Barbe, Goffrido de Praailles, Salomone Mote, Correil de Foresta, Petro Arnaudi, Raginaudo de Socaio, Aimerico Rabaut, Johanne Giraudi, Bernardo Conil huchone, Goffredo de Mirebello, Petro de Camino, Herveo et pluribus aliis. Abbas vero et conventus pro concessione ipsa dederunt predicto Raginaudo de Foresta c solidos, et Correil de Foresta et Petro Arnaudi militibus suis x solidos, coram predictis testibus.

Sans date. Vers 1200 ou avant.
Entier. Ecriture avant 1200.

XCIII. — R. 1198-1204.

Guillaume de Luché donne à l'abbaye des immeubles, des rentes et des cens à Saint-Laon-sur-Dive, du consentement de Marguerite sa femme, et d'Eudes d'Amboise, sgr de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Berrie, à la condition de faire célébrer le service divin à Saint-Laon-sur-Dive.

Notum sit tam futuris qūam presentibus quod Guillelmus de Luche, pro remedio anime sue et parentum suorum, dedit Deo et canonicis Sancti Launi de Thoarcio, in communi capitulo, coram Constancio abbate et conventu, medietatem totius terre quam ipse habebat in parrochia Sancti Launi de super Divam, et medietatem sextarii frumenti quod ipse habebat in domo Aimerici Cortet, et medietatem balordie quam debet Guillelmus de Rocha de campo de Guerchia, et omnes census et omnes cosdugnas quas ipse habebat in vico Sancti Launi, in nummis et pane et vino et agnis et gallinis, preter censum Alonis quem sibi retinuit. Deditque medietatem sextarii balordie que est in varena, et medietatem terre et salicum que sub nemore sunt. Preter hoc dedit ad luminare capellanie sue terram que est inter cimiterium et vineam prioris, et quoddam augmentum terre que est juxta cimiterium, et medietatem totius terre quod habebat in mareso Dive. Hujus doni testes sunt: Raginaudus de Monteforti, Guillelmus de Montefalconis, Silvester Achardi. Hoc concessit Margarita, uxor Guillelmi de Luche. Hoc donum concessit liberum et immune ab omni requisitione Hudo de Anbazia, dominus Berrie, et Margarita uxor ejus, de quorum feodo erat, et filii eorum Gislebertus et Johannes; et ut hoc firmius staret, sigillo predicti Hudonis fuit confirmatum. Concesserunt etiam quod, per defectum serviciorum que debet predictus Guillelmus de Luche vel heredes ejus, de feodo illo vel aliqua alia de causa, in elemosina ista non vindicabunt. Abbas vero et conventus Sancti Launi ad elemosinam istam serviendam, ad preces predicti Guillelmi de Luche, fecerunt quemdam canonicum qui, pro ejus anima et parentum suorum, in ecclesia Sancti Launi de super Divam, divina celebraret; quo defuncto, abbas Sancti Launi et conventus quemdam de canonicis suis virum honeste vite ad illud servicium faciendum in perpetuum substituent. Hoc autem factum fuit in manu Mauricii Pictavensis episcopi qui sigilli sui subpositione confirmavit; omnes que qui huic elemosyne contradixerint, vel aliquod impedimentum pretenderint, anathemati subjecit.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XCIV. — R. 1204.

Eudes d'Amboise, sgr de Berrie, Marguerite, sa femme, Gilbert, Jean et Guillaume, ses fils, confirment le don fait par Guillaume de Luché à l'abbaye de la moitié de ce qu'il possédait à Saint-Laon-sur-Dive.

Hudo de Ambazia dominus Berrie — Notum sit — quod W. de Luche in mea presentia dedit ecclesie Sancti Launi de Thoarcio medietatem omnium rerum quas habebat de me in parochia Sancti Launi desuper Divam. — Abbas et conventus pro elemosina ista tenentur ei constituere capellanum unum qui in ecclesia Sancti Launi desuper Divam, pro anima ipsius et parentum, — divina celebrabit. — Hanc elemosinam concessit Margarita uxor mea, et filii mei Guillebertus et Johannes et W^{us}. Hujus rei testes sunt : Constancius abbas Sancti Launi de Thoarcio, — Aimericus de Chassegnes tunc senescallus de Berria, Aimericus Flocel et uxor ejus, Aimericus Gorgart, Normandus de Berria et uxor ejus, — Sigilli mei suppositione confirmavi. Hoc autem fuit factum anno ab incarnatione Domini 1204.

Le seau est perdu.

XCV. — Septembre 1235.

Agnès du Pin, la femme de J. Borsard, et la femme de G. Dorylle, ses sœurs, renoncent à une redevance de cent sols qu'elles voulaient exiger du couvent de Saint-Laon à chaque changement d'abbé.

Universis — P. archidiaconus Thoarcensis vidimus kartulam.... omnibus .... archidiaconus Thoarcensis.... Noveritis quod cum inter dominam Agnetem de Pynu viduam, et uxorem J. Borsardi militis, et uxorem G. Dorylle militis, et maritos earumdem, ex una parte, et abbatem et conventum Sancti Launi, verseretur contencio super hod quod Agnes vidua et sorores

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ejus et mariti dicebant quod, quotiescumque contingeret in predicta abbatia abbatem noviter institui et installari, novus abbas teneretur eisdem ex sui novitate c solidos currentis monete reddere; — quod abbas (1) inficiabantur omnino, dicentes Robertum Moryni fratrem earumdem mulierum, cujus successionis occasione predicte domine et mariti earumdem in re predicta jus se habere dicebant predictos c solidos predicte abbatie in puram et perpetuam elemosinam erogasse. Tandem per multas altercaciones fuit compositum quod quiptaverunt abbatem et conventum omnem actionem et obligacionem quas super predictis habebant obrenunciantes omni juri. — Actum apud Colungias, anno 1235, mense septembris. — Presentes litteras contulimus mense maii 1236.

XCVI. — 19 avril 1236.

Nobilis vir Willelmus dominus de Foresta super Separim, apud Bercorium, die sabbati ante Jubilate, 1236.

XCVII. — Août 1236.

Théobald de Montfaucon dispense de tout service un hébergement sis à Luc, appartenant à Pierre Fabri de Luc, à charge d'une redevance de cinq sols.

Universis Christi fidelibus — Theobaldus de Montefalconis miles salutem. — Cum quedam moveretur contentio inter me et Petrum Fabri de Luc super herbergamentum in villa de Luc, in feodo nostro et terris, quod defunctus Theophanus Fabri, pater dicti Petri, diu tenuerat a Willelmo Montefalconis milite quondam patre meo; dictas terras et herbergamentum liberum ab omnibus costumis et serviciis per totam Andegaviam, ad v solidos servicii annualis, dicto Petro, cum assensu uxoris mee, quitavi et concessi juxta usum Andegavensem. Actum Ludo-

(1) *Il faut* : et conventus.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN	Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vico rege Francorum imperium gubernante, regnante Guidone vicecomite Thoarcii, anno ab incarnatione Domini 1236, mense augusti.

XCVIII.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1237.

XCIX. — 1236-1238.

Aymericus de Vieriis miles dedit. — 1236. Idem, 1238.

C.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1238, mense januarii.

CI. — Avril 1239.

Jean Daniel, du consentement de Jeanne, sa femme, donne des biens à l'abbaye.

Universis. — Johannes Danielis valetus, — dedi ecclesie Beati Launi, assensu Johanne uxoris mee, in perpetuam elemosinam, terram quam habebam in dominio Thoarcense, — ad luminare dicte ecclesie. An. 1239, m. aprili.

CII.

Hugo abbas Sancti Launi. — 1243, mense februarii.

CIII. — R. 14 novembre 1247.

Echange entre Foulques de Saint-Michel, maître des Templiers d'Aquitaine, et l'abbaye de Saint-Laon. Les Templiers cèdent une terre entre Montreuil-Bellay et Méron.

Universis — frater Fulcho de Sancto Michaele, domorum

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

militie Templi in Aquitania preceptor, salutem. Noveritis quod nos, cum assensu et de fratrum nostrorum consilio, permutavimus in escambium cum abbate et conventu Sancti Launi de Thoarcio totam terram nostram, — sitam inter Mosterolium Berlay et Mayrum, transferentes in eos omnem possessionem, dominium, jurisdictionem, que habebamus in dicta terra, nichil omnino nobis retinentes. — Et nos tenemur eisdem abbati et conventui predicta defendere. — Datum die jovis post festum b. Martini hyemali, anno Domini 1247.

CIV. — R. 3 mars 1258.

Don fait à l'abbaye par Guillaume de Beaumont.

Universis — Guillelmus de Bellomonte miles, salutem. — Noveritis me dedisse ecclesie Beati Launi de Thoarcio, — in elemosinam unum modium vini — et tres solidos annui redditus super quadam vinea et salzeya apud Floyre. — Margarita uxor mea dedit juramentum — quod non reclamaret. — Dedi presentes sigillo meo sigillatas — die martis post Reminiscere, 1258.

CV. — R. 30 avril 1260.

Raoul de Monts vend à l'abbaye tous les droits lui appartenant sur le moulin de Petosse.

Universis — Johannes, humilis decanus Thoarcii, salutem. Noveritis quod Johannes Radulphi de Montibus et Petronilla uxor ejus — confessi sunt se vendidisse, cum assensu Landrici Raolea de Montibus, fratris ejusdem Johannis, et Marie uxoris Landrici, et Gaufredi Raolea, fratris eorumdem, abbati et conventui Sancti Launi de Thoarcio — quicquid juris habebant in molendino de Patociis. — Datum die veneris in vigilia apostolorum Philippi et Jacobi, anno 1260.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CVI. — 21 octobre 1261.

Adam, abbas Sancti Launi, die veneris post festum b. Luce evangeliste, 1261.

CVII. — 20 septembre 1264.

Geoffroi d'Orille et Jean, son fils, donnent à l'abbaye tous les droits leur appartenant sur l'hébergement de feu Aimeri de Vihiers, sis à Thouars, près l'église Saint-Laon.

Universis — Gaufridus de Orille, miles, et Johannes filius suus, salutem. — Nos dedimus — Deo et ecclesie Beati Launi, in puram elemosinam, — quicquid juris et dominii habebamus in herbergamento ecclesie et abbatie contiguo, — quod appellatur herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis. — Nos Gaufridus sigillum nostrum apposuimus et ad supplicationem nostri Gaufridi et mei Johannis dicti Gaufridi filii qui juravi, tactis sanctis evangeliis, cum voluntate dicti Gaufridi patris mei et cum voluntate et auctoritate domini Seybrandi Chaboz militis, in cujus baillio consisto, — me ratione minoris etatis contra premissa non venire. — Datum die sabbati ante festum b. Mathei apostoli, 1264.

CVIII. — Septembre 1264.

Seybrand Chabot, seigneur de Chantemerle et de Rocheservière, approuve la donation de l'hébergement de Vihiers, faite au profit de l'abbaye, par Geoffroi d'Oreille et Jean, son fils.

Universis presentes litteras inspecturis, Saybrandus Chabot miles, dominus de Cantumerula et de Rocha Cerveria, salutem in Domino sempiternum. Noveritis quod, cum dominus Gaufri-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dus de Oreille miles et Johannes filius suus dederunt et concesserunt, in puram et perpetuam elemosinam, Deo et ecclesie Beati Launi de Thoarcio quidquid juris et proprietatis, actionis et racionis habebant et habere poterant et debebant, quacumque racione, in quoddam herbergamento dicte ecclesie contiguo, quod vulgariter appellatur herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis; nos dictus Seybrandus, qui baillium tunc dicti Johannis tenemus et habemus, donacionem et concessionem predictas, a dicto Gaufrido de Oreille milite et filio suo factas, ratas esse volumus atque firmas, salvo jure si quod fuerit alieno, sub nostrarum presencium testimonio litterarum. Datum anno Domini 1264, mense septembri.

Entier. Sel perdu.

CIX. — 20 septembre 1264.

Théobald de Crue, chevalier, et Théophanie, sa mère, donnent à l'abbaye tout ce qui peut leur appartenir dans une maison appelée l'hébergement d'Aimeri de Vihiers.

Universis. — Theobaldus de Crue, miles, et Theophania mater sua, dedimus in perpetuam elemosinam abbatie Beati Launi quidquid juris et dominii habebamus in quodam herbergamento dicte abbatie, cum viridario et rocha, vulgariter appellatum herbergamentum defuncti Aymerici de Viheriis. — Die sabbati ante festum sancti Mathei apostoli 1264.

CX. — 20 décembre 1264.

Regnauld, vicomte de Thouars, approuve la donation d'une maison appelée l'hébergement d'Aimeri de Vihiers, faite à l'abbaye par Théobald de la Crue, Théophanie sa mère, Geoffroy d'Oryelle et Jean, fils de ce dernier.

Raginaldus, vicecomes Thoarcii. Noveritis quod, cum Theobaldus, dominus de Crue, miles, et Theophania, mater sua,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gaufridus de Oryelle, miles, et Johannes filius suus, cum assensu Saynbrandi Chabot militis, qui Saynbrandus tenet et habet balium terre ipsius Johannis, dederunt in perpetuam helemosinam abbatie Sancti Launi quoddam herbergamentum dicte abbacie contiguum, quod apellatur herbergamentum deffuncti Aymerici de Viheriis; — Nos Reginaldus dominus feodalis concedimus. — Die sabbatti ante nativitatem Domini 1264.

CXI. — Janvier 1271.

Johannes abbas Sancti Launi. 1271, mense januarii.

CXII. — 27 août 1271.

Jean d'Aler, doyen de Bressuire, donne une vigne à l'église de Saint-Laon, à charge de célébrer l'anniversaire de sa mort.

Johannes de Aler, decanus Berchorii, dedi ecclesie Beati Launi de Thoarcio in elemosinam unam vineam prope *les lices* de Thoartio, in feodo Gaufridi de la Flocelère et Gaufridi Barbe, valetorum, pro anniversario meo faciendo in dicta ecclesia. Die jovis post festum beati Bartholomei, 1271.

CXIII. — 29 juin 1272.

Radulfus decanus Pictavensis, in festo apostolorum Petri et Pauli, 1272.

CXIV. — 10 juin 1282.

Don d'une rente en froment par Guillaume de Moles.

Sachent tous — en notre cort Guy, vicomte de Thoars, Guillaume de Moles, valet, a baillé p^r^ porcium heritere diz sextiers de froment de rente à Johan de Maie son oncle, en la dieme de Monbrum. — Mecredi avant Saint-Barnabé 1282.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXV. — R. 1er Mai 1284.

L'abbé et le couvent de Saint-Laon donnent une maison à l'infirmier de l'abbaye.

Noverint universi quod nos abbas et conventus monasterii Sancti Launi, considerata utilitate et honestate monasterii nostri predicti, volumus et concedimus, sine spe revocandi, quod infirmarius successive habeat quamdam domum nostram cum pertinenciis apud Thoartium, ita quod reddet anno quolibet 6 solidos annui census. — Sigillis nostris — die lune in festo apostolorum Philippi et Jacobi, 1284.

Dessin d'un sceau ogival de 50 *millimètres. Abbé revêtu de la chasuble, tête nue, une crosse dans la main droite, un livre dans la main gauche.*

Légende fruste : SIGILLVM : . . . . .
. . . . . . OARCII ✠

CXVI. — 25 février 1285.

Guiart de Liniers donne un moulin sis à Thouars.

En notre cort Guy vicomte de Thoars. — Guiart de Liners, valeit, fils monsor Guillaume de Liners chevalier, donne un moulin à Touars à cens. — Le diemence ouquel l'on chantet l'ofice *oculi mei*, 1285.

Le sel de ladite court. *Grossière esquisse d'un écusson portant d'un côté un lion rampant, de l'autre côté les armes de la famille de Thouars : semé de fleurs de lys au franc quartier.*

CXVII. — 27 juillet 1291

Philippus abbas Sancti Launi. Die veneris post festum b. Marie-Magdalene, 1291, prieur et curé.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXVIII. — 28 août 1294.

Frater Philippus abbas Sancti Launi de Thoarcio. — Die sabbati in festo b. Augustani, 1294.

Dessin d'un sceau ogival de 45 millimètres: un abbé debout, tête nue, de face, tenant de la main droite une crosse et de la main gauche un livre; champ quadrillé semé d'étoiles.

CXIX. — 21 décembre 1298.

Philippus, abbas Sancti Launi. Die jovis ante festum beati Thome apostoli 1298.

CXX. — R. 24 juin 1299.

Vente à l'abbaye, par Pierre de Montfaucon, d'une rente due sur des terrains sis à Celles.

Sachent toz que en la cort de Thoars — Pierre de Monfaucon, valet, confessa lui havoir vendu à religieux, abé et convent de Saint-Lonc de Thouars nof prevenders de froment — sor lez terres assizes davant lor herbergement de Celles. — Le mercredi avant la feste Saint-Père Saint-Pol, l'an de grâce mil dous cenz quatre vinz et deiz et nof.

CXXI — XIV^e siècle.

En la court de Thoars, Johan Aton valeit, lundi après Saint-André apostre, 13...

CXXII.— 15 novembre 1302.

Guillelmus abbas Sancti Launi die jovis in crastino b. Launi 1302.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXXIII. — 19 avril 1304.

Hardoyn de Fougerey confirme les acquisitions faites par Pierre dit Convers de Thouars, archiprêtre de Sanxay, chanoine de Notre-Dame de Poitiers.

Sachent tous que nos Hardoyn de Fougerey, chevalier, sgr de la Haye, ratefions et confirmons tot ceu que honorable homme monsor Pierre, dit Convers, de Thoars, arceprestre de Sançay, chanoine de l'église Notre-Dame-la-Grant de Poitiers, ha acquis ou par achat ou par don en nos fiez ou en nos refefiez, et expéciaument à Thoarz — et en la ville de Chanbe — Avons donné ces lettres seellées de notre seau le Dimayne que l'on chante Jubilate, 1304 (1).

Dessin d'un sceau rond de 35 *millimètres. Ecusson portant une croix ancrée; légende :* S. HARDOYN DE FOVGEREY, CHEVALIER ✠.

CXXIV. — 1309.

Pierre Vigreux, abbé de Saint-Laon, donne à Raoul Aton, chanoine et sacristain de l'abbaye, des biens à Macon.

Frater Petrus Vigrosi, abbas Sancti Launi de Thoarcio, considerentes curam et laborem quas et quem religiosus vir frater Radulphus Aton concanonicus et sacrysta noster fecit circa nos et monasterium, domum nostram et gaigneriam de Masconio concedimus. — Anno 1309.

CXXV. — 5 novembre 1315.

Savari de Foillous, valet, et Jehanne et Agnes, ses filles, mecredi avant Saint-Martin d'yver, 1315.

(1) Nous avons publié une belle charte en langue vulgaire de ce sgr dans le *Bulletin de la Société de Statistique*. (Février-Juin 1873.)

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXXVI. — 20 novembre 1317.

Raoul Aton, abbé de Saint-Laon, réforme l'abbaye.

Radulphus, abbas monasterii Sancti Launi Thoarcii, — fait des réglemens pour la réforme et discipline intérieure de son abbaye. — Lectum et prononciatum in nostro capitulo generali in crastino festi Sancti Launi, anno Domini 1317.

CXXVII.

Radulphus abbas Sancti Launi, 1318.

CXXVIII. — 3 avril 1319.

Raoul Aton, abbé de Saint-Laon, menacé d'arrestation par l'évêque de Poitiers Fort, en appelle à l'archevêque de Bordeaux.

In nomine Domini. Amen. Pateat universis — quod anno Domini 1319, die martis post Ramos Palmarum, die tertia intrante mense aprilis,— ad (1) nostri fratris Radulphi Aton, abbatis monasterii Sancti Launi de Thoarcio, pervenit noticiam quod reverendus in Christo pater dominus Fortius Pictavensis episcopus judex que ipsius, — contra nos, — absentes nec vocatos faciunt inquestas — maliciose et indebite — ad illum effectum nos arrestandi. — Ex quibus sentimus nos gravatos — ad sedem Burdegalensem canonice — provocamus et etiam appellamus, et protestamur, etc. — Acta sunt hec anno, die, mense predictis.

CXXIX.

Guillelmus Haton valetus presens. 1332.

(1) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXXX. — 12 février 1333.

Jean, duc d'Anjou, fils aîné du roi Philippe de Valois, blâme son bailli de vouloir juger les causes des marches communes, du ressort de Thouars et de Montreuil-Bellay, sans le concours du sénéchal de Poitou (1).

Jouhan, aynné fils du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et de Mayenne, au bailli d'Anjou ou à son lieutenant, salut.

Religioux hommes l'abbé et le convent de Saint-Lonc de Thouars nous hont monstré en compleignant que jasoit ceu que à la requeste d'iceux autrefoys sey complaignans à nostre très-cher seignour et père que comme il hayent certains lieux et demaynes en certains lieux qui sont appellés *la marche* qui sont tenus et mouvent et sont en demayne de nostre amé et féal le viconte de Thouars, lequel les avoue à tenir et estre de la séneschaussée et du ressort de Poitou, de laquelle *marche* la jurisdicion est commune audit viconte de Thouars, qui avoue le droit qu'il y ha estre de la séneschaussée de Poitou, et à nostre amé et féal le viconte de Meleun (2), qui avoue ce qu'il y ha estre et tenir du bailliage d'Anjou ; et communément doit estre gouvernée ladite jurisdicion par lesdits vicontes ou par leurs gens, et aussi par le séneschal de Poitou et par le baillif d'Anjou, ou cas de ressort, ainssi que li uns sens l'autre ne puet ne n'en doit cognoystre, et ainssi a esté accostumé ou esté usé par tant de temps qu'il n'est mémoyre du contrayre.

Néanmeyns tu baillif d'Anjou, toy efforçant de cognoystre des chouses desus dites et pour cause d'icelles souls et pour le tout, conbien que tu ne le doyes faire, travailles lesdits religioux et les appelles à tes droits pardavant toy à tes assises à Saumur et aillors, de et pour causes des chouses desus dites, sur accions personelles desquelles il ne t'apartient ne ne peus ne ne dois cognoystre sens ledit séneschal de Poitou come la

(1) Nous avons publié cette charte dans l'*Histoire de Thouars*, p. 398.
(2) Jean Ier, vicomte de Melun, sgr de Montreuil-Bellay.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cognoyssance en apparteigne à vous dous ensemble ; laquelle chouse est en grant grief et domage desdits religioux de la jurisdicion de nostre dit seignour et père qui lui appartient por cause de ladite séneschaussée de Poitou. Eust esté mandé et commandé par nostre dit seignour et père à toy baillif d'Anjou que se il estoit ainssi tu sorsseysses et ce delessasses du tout de cognoystre tout soul de ce et de travailler lesdits religioux pour cause de ce ; et en cas ou le ressort appartindroit au séneschal et à toy ensenblement, si come desus est dit, ledit séneschal et toy ou tous ensenble cogneusses desdites causes par la manière qu'il est accoustumé à fère, et que tu cessasses et delessasses du tout en tout de travailler et de procéder lesdits religioux à tes assises tout soul juques à tant que cognou fust se la cognoyssance en appartient audit séneschal de Poitou ensenblement aveuques toy ; et se aucune chouse haveyes fait au contrayre tu le meysses à néant ; et nulles amendes ne levasses sur lesdits religioux pour cause desdites chouses de *marche* comme à toy tout soul n'en appartenist riens, et si tu le deleyeyes à fère nostre dit seignour le feroit fère par autre persoyne à tes dépens et néenmeyns te pugniroit de la désobeyssance par telle manère que les autres y prendroyet exemple, si come ces chouses sont dites plus plenement appareit par lettres desdits mandemens sur ce, de par nostre dit seignour et père, ausdit séneschal et à toy adreciés. Touteveyes tu, bailli, sur ce souffisaument requis n'as pas obey ausdits premer et segont mandemens ne accompli les chouses contenues en yceulx, si come de la partie desdits religioux nous ha esté démonstré en complaignant ; laquelle chouse nous déplest moult, se il est ainssi et plus porroit desplere à nostre dit seignour et père se il venoit à sa cognoyssance ; et pour ceu nous redarguons ta négligence, non pas sens juste cause se il est ainssi ; te mandons, enjoignons et commandons estroitement que tu, les desus dits mandemens de nostre seignour et père sur les chouses desus dites à toy adreciés selon la teneur d'iceux dont il t'aparra en tant come il te touche et puet toucher, metes à exécucion dehue de point en point sens délay, si que par ton deffaut n'en conviengne plus retorner à devers nostre dit seignour et père ou à nous, enquel

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cas nous te pugnirions deuement et si que ce seroit exemple aus autres.

Donné à Paris le xii^e jour de février l'an de grâce 1333.

Donné cette copie sous le seyau dont l'on uset à Thouars aus contras devant le rachat au roy nostre seignour advenn pour la mort de noble homme monsour Hugues, viconte de Thouars, le mercredy emprès Jubilate, à la requeste de frère Jouffroy de Mornay, chanoyne de Saint-Lonc desusdit et chappelain curé do monster de Saint-Lonc desusdit, l'an de grâce 1334.

CXXXI. — 30 septembre 1334.

Raoul Aton, abbé.

Frater Radulphus abbas, 1334, die veneris post festum b. Michaelis, mense septembris.

CXXXII. — 1336.

Mons. Guillaume de Creon, chevalier, s. de Marnes. 1336. — Losangé (1).

CXXXIII. — R. 1er septembre 1339.

Guillaume de la Brosse cède à l'abbaye un verger sis à Thouars.

Sachent touz que en nostre cort Loys, viconte de Thoarz, en droit personnellement establiz Guillaume de la Broce, valet, et Phelippes, sa femme, confessèrent eos havoir baillé et acessé, — à monsour Estene Garssia, prieur de cloystre do monster de Saint-Lonc, un verger tenant à la mayson Guillaume le foacer, et d'autre partie au verger Michea de Boys-Meneu, — et d'autre partie au herbergement audit mons. Estene. — Donné le mercredy feste de Saint-Gilles, l'an de grâce 1339.

(1) La famille de Craon portait losangé d'or et de gueules.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXXXIV. — 10 octobre 1352.

Katerine de la Fourest, seur de fehu mons. Johan de la Fourest chevalier et héritère de celi soule et por le tot. — Mecredy emprès la Saint-Denis, 1352.

CXXXV. — 1354.

Coram nobis gerente vices domini decani Thoarcii, — Margarita Chabote relicta defuncti Johannis de Maulis domicelli, 1354.

CXXXVI. — 21 juin 1355.

En la cour de Thouars, Perrot de Lonay valet, dimanche avant Saint-Jean-Baptiste, 1355.

CXXXVII. — 31 juillet 1359.

Don d'une rente de seigle par Olive Charruelle, dame de la Saulaie.

Olive Charruelle, dame de la Saulaye, — donne à i'abbaye Saint-Lon, en aumosne et pour détenir Esgret Charruau, son fils, en leur yglese, deux sextiers seigle de rente mesure de Touars. — Dernier juillet 1359.

CXXXVIII. — 10 octobre 1352.

Catherine de la Forêt, veuve de Jean Rousseau, reconnait devoir une rente à l'abbaye.

Katherine de la Fourest, degrepie de fehu Johan Roucea, sire de la Mothe-Rouceau de pont de Seyvre, héritière por le tot de mons. Johan de la Fourest, chevalier, — doit à l'abé et convent vint sextiers froment. — Mecredy emprès la Saint-Denis; 1352.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXXXIX. — R. 16 septembre 1362.

Guillaume Guillegault donne une rente à l'abbaye pour enterrer Aimery de Grenouillon.

Guillaume Guillegaut valet — donne à Saint-Laon — de froment pour enterrer Aymery de Grenoullon autrement dit Raymon, fils de feu Aymery de Grenollon autrement dit Raymon, en ladite église de Saint-Lonc. — Vendredy après la exaltation de Sainte-Croix, 1362.

CXL. — 4 février 1364.

Aymery Athon, valet, promet de payer à l'abé et couvent de Saint-Laon 19 sextiers froment et 2 de seigle. — Lundi après la feste de la Consécration du corps Notre-Sgr J.-C., 1364.

CXLI. — 8 avril 1368.

Thebaut Rabate valet. — Samedy avant Pasques 1368.

CXLII. — 26 mai 1371.

Guyon de Magé, héritier principal de feu Jehan de Magé, son eol par le moyen de feu Jehan de Magé, son père, et de Jean, son feu frère ainsné. — 26 may 1371.

Guyon de Magé, escuyer.

CXLIII. — 12 juin 1371.

En la cour de Thouars. Huguet de la Veyrie, valet, vend. 12 juin 1371.

CXLIV. — R. 5 décembre 1374.

Pardevant le baillif de Blois, Trango de Beauchampt,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

escuyer, acquiert un hébergement en la ville de Touars. 1374, 5 décembre.

CXLV. — 25 janvier 1375.

Denis Gillier, conseiller de M. le duc de Berry et d'Anjou, comte de Poitiers. 25 janvier 1375.

CXLVI. — 9 juin 1375.

En la cour de Thouars. — Mons. Ferrant de la Salle, chevalier, 9 juin 1375.

CXLVII. — 22 septembre 1377.

Pierre Regnaud, commissaire-général des finances de Poitou, reconnaît que l'abbé et le couvent de Saint-Laon ont réglé avec lui à 35 *livres* 9 *sous* 4 *deniers la finance des acquêts.*

Sachent touz que nous Pierre Regnaud, commissaire-général pour le roy nostre sire, sur le fait des finances du pays de Poictou, par la commission de laquelle la teneur s'ensuit: « Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, — nous, pour « aider à notre très-cher frère le duc de Berry et d'Auvergne, « conte de Poictou, à soustenir grans frais,— pour contrester à « plusieurs robeurs et mesfaicteurs qui tiennent aucunes forte- « resses en son pays, — luy octroyons le prousfit qui ystra « d'ici à deux ans à tout ce en quoy les gens d'église, exems et « non exems et non nobles dudit pays, nous seroient tenuz à « cause des finances des aqués faiz par eulx audit pays.— Avons « commis Pierre Regnauld pour les recevoir et bailler à nostre « dit frère. — Donné à Château-Thierry, le 3 novembre 1376, « et le 13e de notre règne. Par le roy : Yvo. » Confessons que Guillaume Maynard, procureur d'abbé et convent de Saint-Long de Thouars, por deux sextiers de froment à eux donnez par messire Pierres du Sault, chevalier, — a finé et composé pour ledit abé à nous en nom et pour le roy, en présence de hono-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rable homme et sage sire Denis Gillier, controlour de Monsieur de Berry.... à la somme de 35 l. 9 sols 4 deniers. — Fait à Thouars, le 22e jour de septembre 1377.

CXLVIII. — R. 1378-1386.

Guillaume Jouynea, valet, 19 avril 1386, parrochien de Saint-Léger-de-Monbrun, 26 mai 1378.

CXLIX. — R. 14 juillet 1386.

Guillaume des Roches vend une rente à l'abbé de Saint-Laon.

Sachent touz que en nostre cour de Thouars, — Guillaume des Roches, valet, — a confessé avoir vendu à r. p. en Dieu frère Jehan Daani, abbé du monstier de Saint-Lonc, — cinq soulx en deniers, lesquels cinq soulx ledit vendeur a assis — sur une maison en la ville de Thouars. — Donné le 14e jour de juyllet 1386.

CL. — 20 mars 1388.

Jean de Mayé donne à Regnault de Meules, chevalier, et à André de Meules, une maison, sise à Mayé, appelée l'Oliverie.

En la court de Thouars..... Jehan de Mayé, valet, donne à messire Regnaut de Meules, chevalier, et à André de Meules, escuyer, son frère, son habergement, apelé l'Oliverie, séant à Mayé, et ses appartenances..... Lesquelles choses sont tenues par foi et hommage simple, par moitié de messire Nicolas de Tigné, seigneur de Bernay, comme bail des enfans de li et de feue dame Catherine de Bernay, dame dudit lieu, jadis sa femme, et de messire Guillaume de la Flocelère, chevalier, à cause de dame Jehanne de Meules, sa femme..... Et ce par bonne afection. — 20 mars 1388.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLI. — R. 13 octobre 1391.

De vous mons. Perrot de Grenoillon, vallet, je, Laurens Lambert, avoue à 7 d. maille de servige les choses qui s'ensuivent, assavoir : 3 prébendes de terres au Ruau Millet. — 13 octobre 1391.

CLII. — 10 janvier 1398.

Moulin Blanchard.

Jacques Poussart, chevalier, s. de Peyre, chambellan du roy et sénéchal de Poitou, pour M. le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou. — x janvier 1398.

CLIII. — R. 11 décembre 1398.

Mandement de Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, pour payer des rentes dues à l'abbaye.

Pierres d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benaon, à nostre receveur de Thouars, qui à présent est et qui par le temps à venir sera, salut. Nous vous mandons et commandons que vous baillez, paiez et délivrez aux religieux, abbé et convent de Saint-Laon de Thouars, la somme de 19 l. en deniers, monnoie courante, que ilz ont de rente par chacun an sur nostre vende de Thouars, ainsi qu'il nous est apparu par lettres que lesdits religieux en ont de noz prédécesseurs, vicomtes et vicomtesses de Thouars, et desquelles nous avons coppie par devers nous. C'est assavoir la moitié desdites 15 l., en la feste Nostre-Dame me-aoust, et l'autre moitié en la feste de la Nativité Nostre Seigneur, pour cause de la servitude de la chapellenie de nostre chastel de Thouars. Item, 3 sextiers de froment et 3 sextiers de seigle, mesure de Thouars, que ilz ont par chacun an en la disme de noz molins dudit lieu de Thouars à la feste

(1) *Sic*. La somme n'est pas la même que plus haut.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Toussaints, dont il nous est apparu comme dessus. Et par raportant copie de ces présentes soubz seel autentique, avecque cognoissance desdits religieux desdites sommes de deniers et de bledz, nous mandons à nos auditeurs de comptes que desdites sommes de deniers et de blez qu'il leur apparera par vous avoir esté baillé ausdits religieux, ilz vous en facent allouer à voz comptes. Donné en nostre chastel de Thouars soubz nostre seel le XIe jour de décembre l'an 1398.

CLIV. — 19 juin 1402.

Pierre Bouchet, président au parlement de Paris, constitue une rente à l'abbaye.

A tous, André Chaille, garde du sel à Poitiers — noble homme mons. Pierre Bouchet, président en parlement à Paris, et les abé et couvent de Saint-Long de Thouars, — lequel Pierre donne lettres patentes ausdits abé et religieux — trois sextiers de froment de rente, mesure de Thouars, pour dire et célébrer à perpétuité deux messes à notes, l'une le 1er juillet et l'autre le 1er jour des jusnes des quatre-temps. — 19 juin 1402.

CLV. — 10 octobre 1405.

Louis Par, abbé de Saint-Laon, fonde une chapellenie dans l'église du même nom, sous l'invocation de saint Antoine.

Universis. — Ludovicus Par, abbas Sancti Launi de Thoarcio — de bonis et rebus meis a Deo michi collatis in dicta ecclesia Sancti Launi fundare unam capellaniam de tribus missis qualibet ebdomada per capellanum, pro salute anime mee, patris et matris, aliorumque parentum, amicorum et benefactorum meorum, ad altare quos (1) nuper fieri et construi feci in dicta ecclesia in honore Dei et beati Antonii. — Assigno inferius

(1) *Sic pour quod.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contenta : res annui redditus quas michi debet Xanctonus Dubois nomine domus in villa Thoarcii contigue domui que fuit defuncti Domini Guillelmi de la Flocelere militis, etc. — x octobris 1405.

CLVI. — 28 mars 1406.

Frère Loys Par, abé de Saint-Long, resoit à donation de Jeanne Atonne, vefve de feu Olivier Treguil, paroissiens de Sainte-Verge, une pièce de terre. — 28 mars 1406.

CLVII. — 1405-1409.

Frère Loys Par, abé. Pénultième décembre 1405. 1406... 1409.

CLVIII. — 1407-1411.

Frère Loys, abé, 9 avril 1411. — Dernier mars 1407.

CLIX. — R. 1412.

Miletus Joynea. filius G^lli Joynea defuncti, 1412.

CLX. — Mars 1413.

Pierre Guilloteau, par la Grâce de Dieu, abé de Saint-Long de Touars, — et le convent, — donnent quittance. — Feu frère Loys Par, dernier abé, notre prédécesseur. — Mars 1413.

CLXI. — 9 septembre 1414.

Echange entre frère Pierre, abé de Saint-Long, et Thibault Josseame, escuyer. — 9 septembre 1414.

CLXII. — 1415-1417.

Frère Pierre, abé. — 26 janvier 1415. 1417, 18 février.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXIII.

Frère Loys, abé. — 14 septembre 1417.

CLXIV. — 22 octobre 1417.

R. p. en Dieu Pierre Guillotea, abé de Saint-Laong, et Jean Maienart, paroissien d'Argenton-l'Eglise, transigent.— 22 octobre 1417.

CLXV. — 27 novembre 1420.

Helias episcopus Lucionensis. In castro nostro de Monasterio super Ledium. — 27 novembris 1420.

CLXVI. — 13 mai 1421.

Frère Pierre, abé de Saint-Laon, 13 may 1421, acquiert une pièce de terre.

CLXVII. — 18 octobre 1421.

Huguet Olivier, fils feu Aymer Olivier, de Lingné, paroisse d'Oyron, 18 octobre 1421, confesse devoir comme dessus à Pierre, abé.

CLXVIII.

Pierre, abé, 18 janvier 1424.

CLXIX.

Frère Pierre, abbé. — 18 avril 1424.

CLXX.

Frère Loys Par, abé. — 29 août 1425.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXXI.

Frère Pierre, abé. — 1er may 1427.

CLXXII. — R. 27 novembre 1431.

Noble homme Aymery Raymont, escuyer, sr de la Cailletiere. — 27 novembre 1431.

CLXXIII. — R. 11 décembre 1431.

Marguerite de la Forest, veuve de Louis de Grenouillon, lègue une rente pour être inhumée dans l'église Saint-Laon.

Sachent tous que comme noble demoiselle Marguerite de la Fourest, vefve de feu Loys de Grenoillon, escuyer, par son testament eust voulu, quant Dieu aroit fait son commandement de l'âme d'elle et qu'elle seroit trespassée, qu'elle fust ensepulturée en l'église Saint-Laong de Thouars, devant l'autier de Nostre-Dame, et y estre dit, le jour de son décès ou lendemain, un anniversaire, heust donné 40 s. de rente, et que de leur mariage estoit issue Jehanne de Grenoillon, leur fille et héritière. — Demandent ladite rente. — xi décembre 1431.

CLXXIV. — R. 21 juin 1437.

François de Vandel, la veuve et les enfants de Pierre Tindo traitent avec l'abbé de Saint-Laon au sujet d'une rente due par eux à l'abbaye.

Sachent touz que, en ces présentes assises, — Nicolas, humble abbé de Saint-Laon, et André Chambret, procureur de Messire Françoys de Vandel, chevalier, — et le procureur de la vefve feu Messire Pierre Tindo, en son nom et comme tuteresse des enffens dudit feu Tindo et de feue Perette Mignote

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sa première femme, à cause d'elle.— Par les défendeurs a esté dit qu'ils estoient héritiers de Perrot de Vandeaux, et qu'il estoit vray que ledit Perrot avoit donné un sextier de froment aus religieux, abbé et convent de Saint-Laon, pour estre ensépulturé en ladite abbaye,— et qu'il pleust aus religieux prendre et accepter 10 sols de rente en acquit et amortissement dudit sextier de froment. — Nicollas, abbé, et le [dit] Chambret, procureur dudit convent, ont accepté lesdits 10 solz sur une maison de Thouars; — et demeurent quittes lesdits défendeurs; — et nous avons jugé et condampné lesdites parties. — Donné et fait ès assises de la châtellenie de Thouars qui comancèrent à tenir le 25e jour de juing 1437.

Scellé du scel de François de Vendel, chevalier, scellé en cire rouge sur queue de parchemin.

Dessin d'un sceau rond, de 28 *millimètres. Ecusson portant* 3 *macles posées* 2 *et* 1, *en chef* 4 *macles. Légende:* FRANÇOIS : DE : VANDEL : CHLR :

CLXXV. — 28 août 1437.

Nicolaus abbas. — 28 augusti 1437.

CLXXVI. — R. 22 novembre 1438.

François de Vandel, sgr de l'Ebeaupinais, reconnaît devoir une rente de 20 *sols à l'abbaye.*

Sachent touz que comme Jehan le Pauvre, escuyer, sgr de la Vau, fust tenu une foiz en l'an aux religieux de Saint-Laon payer 2 sextiers et demy de froment; — et eussent lesdits religieux en bonne possession dudit le Pauvre et ses prédécesseurs, et par certaine transaction passée à l'occasion de certains héritages et biens immeubles entre ledit Jehan le Pauvre, escuyer, et mre Françoys de Vendel, chevalier, sgr de l'Ebaupinay, d'autre, ledit chevalier ait promis et se soit tenu acquitter et décharger ledit le Pauvre envers lesdits religieux, assavoir

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

aujourd'huy, en notre cour de Thouars, — ledit chevalier,— et frère Niscolas Gadart, abbé de Saint-Laon de Thouars, lequel chevalier, pour demeurer quitte de ladite rente de froment,— a baillé, cédé, délaissé 20 sols de rente que luy devoit la vefve et héritiers de feu Jehan Bernard de Bersuyre, pour une maison assise à Thouars. — Donné le 22e novembre l'an 1438.

CLXXVII. — R. 11 mai 1440.

« Fondation de la chapellenie de Saint-Jacques-Saint-Chris-« tophe. desservie dans l'église Saint-Laon de Thouars. »

Sachent touz comme feu Pierre de Mayé, escuyer, sgr dudit lieu, eust ordonné par testament estre fondée et dotée une chapellenie de trois messes la sepmaine, en basse voix, en telle église ou monstier qu'il plairoit à ses successeurs, fondeurs en l'onneur de Mgr Saint-Jacques-Saint-Christofle, et par la fondation eust ordonné ledit Le Mayé que la fondation fust prinse sur ses acquests et sur la moitié de son hostel, terre et appartenances de Mayé, jusques à la somme de 30 l. de rente; — et pour ce faire eust ordonné Jehane de Velors, lors sa femme, présente et consentente, ladite fondation, qui luy survesquit et fut tenue de faire ladite fondation, laquelle elle accepta; et depuys en cette volunté alla de vie à trespassement ledit de Mayé sans aucunement révoquer, et laquelle Jehanne parvint en secondes nopces avecques noble homme Jehan Marteau, sgr de la Roche-Domaine et de la Gaudinière; laquelle alla de vie à trespassement sans accomplir ladite fondation. Aussy a survesqu audit Pierre de Mayé, noble homme messire Jehan de Mayé, prestre, frère et héritier principal dudit feu Pierre. — Aujourduy — Rd p. en Dieu Nicolas, abbé de Saint-Laon de Thouars, de l'ordre Mgr saint Augustin, — et Jehan Marteau, escuyer, — pour descharger sa conscience, a baillé, cédé, pour ladite fondation, — la moitié par indivis dudit hostel de Mayé et de l'Oliverie; — Item, la 4e partie du molin de Rivères, sur la Dive. — Ont promis lesdits abbé et religieux faire dire lesdites trois messes par sepmaines. — Donné le XI may 1440.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXXVIII. — R. 1er juillet 1441.

Noble homme mre Fr. de Vendel, chevalier, sr de L'Esbaupinays, donne 20 sous de rente sur un moulin à Thouars, — 1er juillet 1441.

CLXXIX. — R. 24 mai 1445.

Indulgences accordées par le pape Eugène IV, à la prière de la dauphine Marguerite d'Ecosse (femme de Louis XI), à ceux qui visiteront l'église et la chapelle du Saint-Sépulcre de Saint-Laon de Thouars et contribueront à sa réparation.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem. In eo qui in ara crucis mori pro redemptione generis humani non expavit, nos Nicolaus, humilis abbas monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, Pictaviensis dyocesis, notum facimus quod sanctissimus in christo pater ac dominus dominus Eugenius divina providentia papa IV, ad requestam illustrissime domine domine Margarite delphine Viennensis, concessit universis Christi fidelibus utriusque sexus, veris penitentibus et confessis, qui, ab ultimis vesperis festivitatis sancte Trinitatis usque ad alias vesperas diei immediate sequentis, ecclesiam et capellam Sancti Sepulcri dicti monasterii visitaverint et, ad reparationem et perfectionem earumdem, salarium unius operarii pro una die dederint, quod quilibet ipsorum confessorem idoneum eligere possit, qui eidem fideli omnium peccatorum suorum, de quibus ore confessi et corde contriti fuerint, saltim in mortis articulo, plenam remissionem auctoritate apostolica concedere valeat; sic tamen quod idem confessor de hiis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda eam faciendam ei injungat; et cum tu.... (1) ecclesiam et cappellam dicti nostri monasterii devote visitaveris et salarium unius operarii pro una die ad opus dicte ecclesie dederis,

(1) Ce blanc est à l'original.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hinc est quod auctoritate dicta apostolica tibi conceditur, ut confessorem idoneum eligere possis, qui dicta autoritate apostolica te absolvere valeat omnibus peccatis tuis de quibus corde contritus fueris et ore confessus, et plenariam remissionem omnium peccatorum tuorum, solum tantum in mortis articulo, tibi impendat et te restituat in statu innocencie. Sic tamen quod per unum annum, a die date presencium computandum, singulis sextis feriis, legitimo impedimento cessante, jejunes, et si predictis diebus ex precepto ecclesie regulari conservancia injuncta penitencia voto vel alias jejunare tenearis, una alia die singularum septimanarum ejusdem anni quo ad jejunandum, ut premittitur, non fueris astrictus, jejunes. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte legitime impeditus fueris, anno sequenti, vel alias quam primum poteris, modo simili tenearis. Et si forsan alias prelibatum jejunium in toto vel in parte, quandocumque commode adimplere nequiveris, eo casu confessores ydonei quos ad id elegeris jejunium ipsum in alia pietatis opera, prout eorum anime viderint expedire, commutare valeant que tu pari modo debeas adimplere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. — Datum in villa Thoarcii, die xxiiij mensis maii, anno Domini 1445.

Forma absolutionis.

Misereatur tui, etc.... auctoritate Domini nostri Jhesu-Christi et BB. Petri et Pauli apostolorum, et ex speciali gratia tibi concessa a domino nostro Eugenio papa iv. Ego absolvo te ab omnibus peccatis et negligentiis tuis, michi ore confessis et corde contritis, et ab omnibus aliis oblitis, et promitto tibi quod penas Purgatorii tibi debitas propter culpas et offensas quas contra Deum et proximum tuum et te ipsum commisisti, et restituo te illi innocencie et puritati in qua eras quando batisatus fuisti, in quantum claves Sancte Matris ecclesie se extendunt. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Entier. Original chez les religieux.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXXX. — R. Janvier 1446.

Lettres patentes de Charles VII portant approbation de la fondation de la chapelle du Sépulcre, faite dans l'église Saint-Laon de Thouars par Marguerite d'Ecosse, femme du dauphin Louis XI.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Preclari meriti opus haud dubium agere credimus, si his que divum cultus augmentum concernunt et Christi fidelium pia vota exequatur (1), regie liberalitatis gratiam impertimur. Sane pro parte dilectorum nostrorum Nicolai abbatis moderni atque conventus monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis sancti Augustini, Pictaviensis dyocesis, nobis extitit nuper expositum quod defuncta carissima filia nostra Margareta, quondam serenissimi principis fratris consanguinei et confederati nostri Jacobi Scotorum regis primogenita, uxorque, dum ageret in humanis, precarissimi primogeniti nostri Ludovici delphini Viennensis, pio laudabilique ducta proposito ac de salute sua cogitans, ad omnipotentis Dei gloriam et laudem ac in honorem gloriose Virginis Marie, capellaniam seu capellam quandam in monasterio predicto extrui et edificari atque vocabulo dominici Sepulcri ordinavit appellari. Instituit que preterea ut, qualibet die dominica, missa de ipsa Virgine beatissima alta voce decentique ritu per religiosos antedictos, vita sua durante, et post ejus obitum cessante illa missa, alia pro defunctis per generalem ecclesie institutionem dici consueta cum ministerio dyaconi atque subdyaconi qualibet die lune, pro remedio ac salute anime sue suorumque predecessorum, perpetuo habere celebrari.

Ordinavit insuper quod, eisdem anno et die quibus genitor suus ab hac luce substractus est, anniversarium solenne cum tedis et cereis atque campanarum assueto sonitu, perpetuis ibidem fieret temporibus; pro cujus quidem capelle structura perfectioneque debita et missarum atque universarie comme-

(1) Sic.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

morationis prefata fundatione dotationeque pernecessaria. Quarum admortizationem oportunam eadem filia procurare promiserat; iidem abbas et conventus a premonitata filia certum pignus valoris seu estimacionis sex centorum aureorum usualium tunc temporis receperunt. Quorum pars una in explemento ipsius edificii, reliqua vero in fundatione dotationeque predictis deberet converti.

Postmodum vero ipsa filia morte immatura prerepta ejus pia intentio, prout superius declaratum est, nequivit adimpleri. Quamquam iidem exponentes divini cultus *obsequium* modo pretacto actinus continuaverint, supplicantes humiliter per nos super his provisione oportuna gratiosaque sibi provideri. Hinc est quod, nos premissis consideratis, desiderantes divinum cultum semper adaugeri ac ipsius filie salubrem intentionem effectum plenarium sortiri, contemplacione etiam inite pridem affinitatis ac regie prosapie, utque preterea nos ac successores nostri hujusmodi spiritualium bonorum participes imposterum efficiamur, habita quoque consilii nostri deliberatione matura, eisdem abbati et conventui ut ducentas libras turonenses, annui et perpetui redditus, per eosdem acquisitas aut acquirendas simul vel successive ad fundationem et dotationem sepedictarum missarum anniversariique solennium atque ceterorum predeclaratorum debitum complementum possint et valeant habere ac retinere et perpetuo tanquam rem suam propriam ecclesiasticam possidere. Absque eo quod eos extra manus suas ponere teneantur, nec quod ad hoc de cetero cogi possint quoquo modo, ex nostra certa scientia, auctoritate regia, potestatis plenitudine et gratia speciali, concessimus atque concedimus per presentes, solvendo tamen semel per eosdem abbatem et conventum nobis aut successoribus nostris moderatam propter hoc finantiam.

Quocirca tenore presentium damus in mandatis dilectis et fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum atque thesaurariis senescalli Pictavie, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locotenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus prenominatos abbatem et conventum ac eorum successores nostris presentibus

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gratia atque concessione uti et gaudere plene, libere atque pacifice faciant et permittant nullum impedimemtum, vexationem ant disturbium super his sibi prestando faciendo, aut a quoque prestari vel fieri deinceps permittendo. Quoniam sic fieri volumus, statutis ac edictis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret nostrum litteris presentibus fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure semper salvo.

Datum in Montiliis prope Turonis, mense januario, anno Domini 1446, regni vero nostri xxv°.

Et sur le reply :

Per regem vobis, comite Ebroicensi, domino de Precigniaco, magistro Johanne Burelli et aliis presentibus.

GIRAUDEAU.

Scellé en cire verte sur lacs de soye verte et rouge. Original chez les religieux.

CLXXXI. — R. 6 avril 1446.

Noble et puissant Guyard de Montfaulcon, escuyer, s. de Denée, et d^elle^ Annete Sauvertasse sa femme, et noble homme Pierre Brunaud, s^r^ de Lavau. 6 avril 1446.

CLXXXII. — R. 25 janvier 1447.

Noble homme Geoffroy Acton, escuyer, s. de Dillon. 25 janvier 1447.

CLXXXIII. — 21 septembre 1447.

Frère Nicolas, abbé, et noble homme m^re^ Renné Josseaume, chevalier, s. de Saint-Bibian et du Sault, eschangent. 21 septembre 1447.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXXXIV. — R. 16 février 1449.

Noble homme Jehan Savary, escuyer, s. de Georeau. 16 février 1449.

CLXXXV. — R. 23 février 1449.

Noble homme Fr. de Brenezay, escuyer, s. de la Maison-Neufve. — Marguerite de la Rochefaton. 23 février 1449.

CLXXXVI. — 10 avril 1450.

Noble homme Louys Dishommes, escuyer, s. du Lis et de la Gaucherie. 10 avril 1450, après Pasques.

CLXXXVII. — 14 mai 1450.

Noble homme François de Bernezay, escuyer, s. de la Maison-Neufve, vend à Nicolas, abé de Saint-Laon, 8 escus d'or de rente. — 14 may 1450.

CLXXXVIII. — R. 25 septembre 1450.

Traité entre Pierre de Vallée, s. de Passay, et Guillaume des Touches, s. de Puiraveau.

Comme débat fust entre noble et puissant Pierre de Vallée, escuyer, s. de Passay, en son nom et comme administrateur de ses enfans, d'une part, et Guillaume des Tousches, escuyer, et Françoise Macée sa femme, à cause d'elle, sgr et dame de Puyraveau, à l'occasion des biens meubles délaissés de feue Caterine de la Voirie, dont ledit de Vallée, à cause de Caterine Macée, jadis sa femme et fille de ladite de la Voirie, s'accordent. — 25 septembre 1450.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CLXXXIX. — R. 26 octobre 1450.

Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, confirme l'abbaye dans ses possessions, dispense les religieux de l'obligation de dire trois messes par semaine dans son château, et leur permet de vendre vin en détail. — Confirmation du vicomte de Thouars.

Louys, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Guynes et de Benon, seigneur et prince de Talmond, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que comme les religieux, abbé et convent de Saint-Laon de Thouars fussent tenus de dire et célébrer par chacune sepmaine, en nostre chastel dudit lieu de Thouars, trois messes en basse voix, par certaine fondation autrefois faite par nos prédécesseurs ou autrement, pour lesquelles dire et célébrer feussons tenus de leur fournir des choses à ce nécessaires tant de vestements et ornements d'église, calice, missel, luminayre, que autres choses, et en oultre leur faire payer par chacun an par nostre receveur de Thouars la somme de quinze livres tournois ès festes de Nouel et de l'Assumption Nostre-Dame par moitié; et pour ce que nostre continuelle résidence n'est de présent en nostre dit chastel de Thouars et que auxdits religieux souvante foiz pour nostre absence ne leur sont pas administreez lesdites choses à eulx nécessaires pour la célébration desdites messes, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons voulu et consenty, voulons et consentons pour nous et les nostres, en la presence de r. p. en Dieu Nicolas, à présent abbé dudit monstier, stipulant et acceptant pour luy et ses successeurs abbez dudit monstier et pour le convent dudit lieu, que lesdits religieulx dores en avant dient et célèbrent lesdites trois messes en l'église du monastère dudit lieu de Saint-Laon, à ung autier lequel ledit abbé sera tenu faire et édifier en ladite église près le pillier, devant la châsse du corps M^r^ saint Laon, et y mettre l'image de M^r^ saint Jean l'évangéliste, dedans ung moys prouchainement venant; pourveu que iceulx religieux

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seront tenus dores en avant fournir à leurs despens des ornemens d'église et autres choses nécessaires à la célébration d'icelles messes, en leur faisant payer par nous et les nostres par nostre dit receveur de Thouars, la somme de 15 livres tournois, laquelle nous voulons leur estre payée par chacun an par la manière susdite, et en ce faisant et pour estre, nous et les nostres, ès prières et oraisons dictes et faictes ondit monstier. Et pour demeurer quitte envers eux de la somme de 110 pièces d'or, de poix de France chacune pièce, et de toutes autres actions mobiliayres en quoy leur pourions estre tenus de tous le temps passé jusques aujourd'hui, avons donné et donnons, pour nous et les nostres, auxdits religieulx les indempnitez et amortissements et autres choses quelconques qui nous pouroient ou les nostres competter et appartenir à l'occasion des acquêts ou légats qu'ils ont faits ou faits leur ont été, ou qu'ils feront ou faits leur seront au temps a venir, en nos seigneuries et fiefs, quelque part que ce soit ou puisse estre, sans ce que nous ne les nostres leur en puissons aucune chose querre ne demander.

Et en oultre avons confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes les priviléges, dons et légaz faiz et donnez par nos dits prédécesseurs auxdits religieulx, abbé et convent et à leurs successeurs, et iceulx avons fermes, estables et agréables sans ce que jamès nous ne les nostres les puissons contredire ou empescher en aucune manière; et avecques ce avons donné et donnons, pour nous et les nostres, à iceulx religieux et leurs successeurs congé faculté et licence dores en avant perpétuellement de vendre par eulx ou leurs successeurs vin en détail durant nostre banc en aucun lieu, maison estant hors nostre dite ville de Thouars, suposé qu'elle fust ès fauxbourgs ou banlieue dudit lieu, sans ce que nous ou les nostres leur en puissons aucune chose contredire, querre ou demander à l'occasion de ce; et ce que iceulx religieulx, abbé et convent et leurs successeurs seront tenus dire et célébrer dores en avant perpétuellement durant nostre vie, pour le remède et salut de nostre âme et de nos parans et amis deffuncts ung anniversaire par chacun an, au

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jour de la feste Saint-Jean *ante portam latinam;* et après nostre trespassement, d'icelle en avant à tel jour que décéderons, s'il n'y avoit feste solemnelle pour laquelle ils ne le peusent faire, auquel cas ilz seront tenus le faire le prouchain jour ensuyvant. Et aux choses devant dites et chacune d'icelles avoir fermes, estables et agréables, sans jamès faire ne venir encontre, par la foy et serement de nostre corps, avons obligé et obligeons nous, noz héritiers et successeurs, avec tous et chacun noz biens meubles et immeubles présens et avenir quelconques.

En tesmoing de ce, nous avons donné auxditz religieulx ces présentes signées de nostre main et, par nostre commandement, des seings manuels de Jehan Beaufilz et Vincent de Jeu, notaires jurez de la court des seaulz establiz et dont l'on use pour nous aux contraulx audit lieu de Thouars, et faict seeller desdits seaulz le XXVI^e^ jour d'octobre l'an 1450.

LOYS D'AMBOISE.

CXC. — R. 22 juillet 1452.

Jacques du Breuil, sgr de la Fontaine, et Louis Souin, sgr de la Cailletière, reconnaissent devoir 40 *sols de rente à l'abbaye.*

Sachent touz comme debaz fussent — entre nobles persones M^re^ Jacques du Breuil, chevalier, sgr de la Fontaine en Anjou, et dame Jehanne Galerne sa femme, d'une part, et M^re^ Loys Souin, sgr de la Cailletère, d'autre, à l'occasion des biens immeubles, acquests et héritages appartenant à ladite dame, — accordent ensemble pour l'exécution du testament de feu Pierre Brunaut, — et entre autres en la somme de 40 solz de rente à l'abbaye et convent de Saint-Laon de Thouars, — le 22^e^ juillet 1452.

CXCI.

Johannes Gaddart offero, etc.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXCII. — 1434-1451.

Nicolas, abé. Dernier novembre 1434, 20 janvier 1436, 28 août 1437, 8 et 25 mars 1438, 23 février 1440, 14 avril 1441, 9 may 1451.

CXCIII. — 1450-1453.

Nicolas abé, 1453, xi août, rend hommage au vicomte de Thoars d'une dixme, 28 may 1450.

CXCIV. — 15 mars 1453.

Garde des seaux à Thouars. — Noble et puissante personne dame Jehanne du Bellay, vefve de feu M[re] Jehan Rouaut, chevalier, pour elle et les enfants dudit défunt et d'elle, Jouachim Rouaut leur fils aisné. 15 mars 1453.

CXCV. — 15 mai 1453.

Vidimus d'un bail à rente fait par Jeanne du Bellay, veuve de Jean Rouault, et Jouachim Rouault, son fils, à Pierre Brimant, des terres de Genneton et des Gâts-Blancs, à charge d'une redevance au profit du chapelain de Sainte-Verge.

A tous, Macé Cierheau, garde des seaulx aux contracz à Thouars pour mgr le vicomte dudit lieu de Thouars, — savoir faisons que avons veu les lettres — desquelles la teneur s'ensuit : —

« Sachent tous — que notre court de Thouars — personnel-
« lement establiz nobles et puissantes persones dame Jehanne
« du Bellay, vefve de feu messire Jehan Rouaut, chevalier,
« pour elle et les enffens dudit defunt et d'elle, — Jouachim
« Rouaut, filz aisné et principal hériter dudit feu et présump-
« tif de ladite dame, et ses frescheurs, d'une part ; et Pierre

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« Brimant, demeurant à Thouars, d'autre part ; par lesquelx « nobles et puissans et chacun d'eulx — ont baillé à rante, à « censse, à perpétuité audit Brimant — leurs terres et appar- « tenances de Geneston et les Gasts blancs — tant celles qui « leur appartiennent de leur droit que celles qu'ils tiennent à « cause d'une chapellenie fondée en l'église de Sainte-Vierge « par les prédécesseurs du Sault — en rendant et payant — « audit chapellain deux sextiers de froment et un sextier de « seigle — cinq sextiers de terre ou environ que de présent « tient Jehane Morsénne, vefve de feu Geoffroy Acton, qui « furent des biens de Perrot de Vasles, obligés ausdites rentes « et lesquels il bailla autresfois à feu messire Jehan Rouaut, « qui les a baillé ausdits bailleurs. — Ce fut fait et donné le « xv^e mars 1430 — signé Chambret et Talebot. »

Nous, garde des seaulx susdit, — iceulx avons mis en témoing de vérité le 15 may 1453.

CXCVI. — 9 juin 1454.

Noble homme François Carrion, escuyer, sgr de la Grise, vend à Nicollas, abbé de Saint-Laon, un pré en la rivière de Meulles. 9 juin 1454.

CXCVII. — 25 septembre 1454.

Nicolas, abé de Saint-Laon et Huguet Olivier, escuyer, s^r de la Met, en la paroisse d'Oiron. Ledit escuyer reconaist devoir audit abé, sur son hostel de la Met, 2 sextiers de froment et 2 de seigle de rente. 25 septembre 1454.

CXCVIII. — 3 janvier 1455.

Ludovicus Malleacensis episcopus. — Datum apud Fontem comitis nostre diocesis, 3 januarii 1455.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CXCIX. — 1450-1456.

Nicolas abé. 28 décembre 1450, 12 décembre 1452, dernier février 1455, 7 décembre 1456.

CC. — R.

Le 20 février 1458, Micheau de Grenouillon, escuyer, s^r de Mayé, transige avec frère Jehan des Hayes, religieux de Saint-Laon et chapelain de Saint Jacques, pour raison du fief, hommage, rachat, prétendus par ledit Grenouillon à cause de l'hotel de Mayé.

(Copie en papier.)

CCI. — R. 1449-1458.

Pièces concernant la famille Grenoillon.

N. h. Jean de Grenoillon, escuyer, s^r de Fourneulx et de Mayé. 27 décembre 1458.

Pardevant moy Jehan de Grenoillon, escuyer, s. de Fourneoux et de Mayé, — frère Jehan des Hayes, chapelain de Saint-Jacques et Saint-Christofle fondée à Saint-Laon, m'a fait l'hommage à cause de ma seigneurie de Mayé pour raison de la moitié qu'il tient de moy. — Sous mon seel le 17 avril 1449.

Esquisse d'un sceau rond. Ecusson fascé de 8 *pièces avec bande sur le tout.*

Noble homme Micheau de Guernoillon, escuyer, s. de Mayé, pour luy et pour Jehanne de Guernoillon, sa niepce, fille de feu Guillaume de G. — 19 février 1458.

CCII. — R. 31 mai 1458.

Noble homme Yvonnet Sauvage, escuyer, s. du Plessis-Guerry. — Frère Nicolas Gadart, religieux de Saint-Laon et chapelain de la chapelle Saint-Jacques et Saint-Christofle. — Dernier may 1458.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCIII. — R. 24 novembre 1459

Lettres d'amortissement de Charles VII, au sujet des fondations faites à Saint-Laon, par Marguerite d'Ecosse, femme du dauphin Louis.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris nos humilem supplicationem dilectorum nostrorum religiosorum abbatis et conventus monasterii Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, Pictavensis diocesis, recepisse, continentem quod carissima dudum filia nostra Margareta, defuncti carissimi ac dilectissimi consanguinei fratris et confederati nostri Jacobi Scotorum regis primogenita, et dum ageret in humanis conthoralis carissimi ac dilectissimi nostri primogeniti Ludovici delphini Viennensis, producta proposito de sua ac predecessorum suorum salute animarum attente cogitans, ad Dei omnipotentis laudem et honorem ac beatissime Virginis gloriose disposuerit, ordinaverit et statuerit quandam cappellam in dicto monasterio Sancti Launi erigi, construi et edifficari, ac sub nomine et vocabulo Sepulcri sacratissimi domini nostri Jesus Christi nuncupari seu appellari; eodem que in monasterio jam dicto, quolibet anno anniversarium solenne, pro salute anime dicti deffuncti fratris nostri Scotorum regis ea die qua decessit, et insuper missam unam alta voce cum presbitero, diacono et subdiacono qualibet die lune, ad honorem ipsius Virginis gloriose solenniter celebrari. Quiquidem presbiter, diaconus, subdiaconus et alii religiosi post ipsius misse finem seu complementum dicere solenniter tenebuntur alta voce : *Subvenite sancti Dei,* seu *Ne recorderis*, etc., cum orationibus sequentibus : *Inclina, Domine, aurem tuam*, *Quesumus, Domine, pro tua pietate,* et *Fidelium Deus omnium*, *etc....* Ordinavitque insuper prefata Margareta, pro premissis peragendis ac debite adimplendis, summam sexcentorum scutorum auri de cugno auree monete nostre semel ipsis supplicantibus tradi realiterque numerari procurareque aut procurari facere, erga nos et alios quos interesse posset, admortizacionem et indempnitatem usque ad summam centum libra-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rum Turronensium monete currentis, per ipsos abbatem et religiosos supplicantes vel successores ipsorum, pro premissorum fundacione, dotatione ac divini cultus augmento acquisitarum seu acquirendarum.

Quorum pretextu deffunctus Nicolaus Gadart, immediatus ipsius monasterii abbas, tunc temporis agens in humanis, capellam ipsam ad instar sepulture dominice decenter erigi fecit atque construi; predicta sexcentorum scutorum auri summa per jamdictum olim abbatem aut alium ejus nomine minime recepta. Quinymo pro securitate solucionis ipsius summe recepit et habuit ab eadem Margareta, per modum pignoris aut Vadii, horas quasdam speciosissimas gloriose Virginis, quas quidem reddere promisit atque realiter tradere eidem Margarete recipiendo ab ea summam ipsam sexcentorum scutorum auri. Verum ipsa rebus humanis postmodum exempta, summaque sexcentorum scutorum auri minime persoluta, hore ille in manibus ipsius abbatis remansere.

Quibusquidem ad noticiam nostri deductis, nos salutem animarum personarum preclare prosapie regia pietate desiderantes, piamque et laudabilem intencionem ipsius Margarete nostre filie attendentes, ut que etiam suffragiorum spiritualium que inibi deinceps fient, nos ac successores nostri participes efficiantur que siquidem ipsa Margareta voluit, statuit et ordinavit; sepedictam summam sexcentorum scutorum auri de cugno predicto cursum usualem pro nunc habencium etiam litteras admortizacionis usque ad summam centum librarum Turonensium per ipsos supplicantes semel vel successive acquisitarum aut deinceps acquirendarum, pro capelle predicta debita perfectione et missarum ac anniversariorum commemoracionemque et suffragiorum spiritualium predictorum fundatione atque dotatione ipsis supplicantibus tradi et liberari, quibusquidem horis per ipsos nobis traditis, predictam summam sexcentorum scutorum auri tradi, liberari aut assignari fecimus decenter ut in talibus fieri est consuetum. Et jam hoc mediante, ipsi supplicantes pro premissis peragendis et perficiendis modo et forma premissis tangendis, dictam fundacionem et dotationem ipsius capelle cum anniversario missis et servi-

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ciis supratactis nobis aut successoribus nostris, ad futuram rei memoriam obligacionem datam, factam et sigillatam sub eorum sigillo et debite passatam, more solito tradiderunt. Ob hocque pretacti supplicantes nobis humiliter postularunt ut eisdem, secundum formam et tenorem ipsius Margarete defuncte voluntatis, velimus concedere litteras nostras admortizationis ipsius summe centum librarum turonensium acquisitarum aut acquirendarum, ut dictum est, et nostram graciam super hoc benigniter impartiri.

Quocirca premissis attentis et ut oracionum precium et operum pietatis et caritatis que in dicto monasterio fiunt et imposterum fient participes efficiamur, aliisque de causis ad hoc animum nostrum moventibus, ipsis supplicantibus et eorum dicto monasterio de nostris certa sciencia auctoritateque regia, admortizavimus et admortizamus usque ad dictam summam centum librarum turonensium redditus acquisitarum seu acquirendarum, admortizatamque esse volumus et decernimus de gracia speciali per presentes absque eo quod ipsi supplicantes nec eorum successores financiam propter hoc nobis debitam minime solvere teneantur. Quam eisdem ex causis premissis dedimus et contulimus damusque et conferimus de ipsa nostra speciali gratia per presentes, volentes quod de cetero prefati suplicantes eorumque successores in ipso monasterio teneant, habeant et possideant, tenereque et possidere valeant dictos redditus usque ad dictam summam centum librarum turonensium absque eo quod per nos aut successores nostros seu a nobis commissos et deputatos aut quosvis alios imposterum depputandos quacumque fungantur auctoritate, compelli sive cogi possint ipsos redditus extra manus suas ponere tanquam non admortizatos, nec propter hoc aliquam financiam nobis aut successoribus nostris persolvere.

Dantes tenore presencium in mandatis dilectis et fidelibus nostris camere nostre compotorum gentibus et thesaurariis senescallo nostro Pictavensi, ceterisque justiciariis et officiariis nostris aut eorum locatenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus memoratos supplicantes et eorum successores aut alios quorum intererit aut

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nteresse poterit in futurum nostris presentibus gratia, concessione et admortizacione uti et gaudere plene, pacifice et quiete faciant et permittant, nec ipsos quomodolibet in contrarium molestent, impediant aut perturbent, seu molestari, perturbari aut etiam impediri faciant, nec permittant quoquomodo. Et in reportando has presentes manu nostra signatas aut earum vidimus una vice et quictanciam aut recognicionem dictorum supplicancium super hoc sufficientem solum volumus et mandamus dictam financiam nobis super hoc debitam, ut dictum est, esse collocatam in compotis receptoris nostri cui pertinebit per dictas gentes nostras compotorum. Quibus mandamus ut ita faciant, quoniam sic fieri volumus, ordinacionibus, mandatisque, restrinctionibus et defensionibus nonobstantibus quibuscumque. Et ut stabilitatis robur obtineant hiis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, nostro tamen et alieno in ceteris jure semper salvo. Datum Rasilliaci prope Caynonem, die 24ª mensis novembris, anno Domini 1459, et regni nostri 28.

CHARLES.

Et sur le reply : *Per regem in suo consilio.*

CHALIGANT.

Visa contentor. CHALIGANT.

Registrata.

Copie vidimée pardevant le prevost de Paris le 15 juillet 1460.

—

Arrest de surcéance de la Chambre des comptes, portant surséance en faveur de l'abbaye de Saint-Laon pour les droits d'amortissement, conformément aux lettres cy-dessus, touchant la chapelle fondée par feue madame Marguerite d'Ecosse en l'oneur du sépulcre glorieux de Notre Sauveur Jésus-Christ. — A Paris le 17 juillet 1460.

Autre arrest de la Chambre des comptes, portant surséance de deux ans pour les droits d'amortissement et jusques à ce

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que l'abaye de Saint-Laon eut acquis cent livres de rentes, suivant les lestres cy-dessus. — A Paris, le 6 février 1469.

Loys Tindo, licencié en lois, et Richart Estivale, conseillers du roy et par luy commissaires ordonnés avec autres sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests faits par gens d'église et non nobles au pays et comté de Poitou et ressorts d'icelui, — Nous laissons les religieux, abé et convent de Saint-Laon en soufrance des acquisitions qu'ils auraient desjà faites et feraient, pour la fondation cy-dessus en l'onneur du Sépulcre glorieux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, jusques à deux ans du jour des lettres de nos s[rs] des comptes et trésoriers. — Donné à Thouars, sous nos sels, le 16[e] décembre 1470.

Grossière esquisse des deux sceaux. Sur l'un : écusson portant 3 *coquilles posées* 2 *et* 1, *en chef un lion ou un léopard au-dessus d'une fasce. Fragment de légende Estivalle..... Sur l'autre, écusson plus petit : au* 1[er] *et au* 4[e] *une bande accostée de* 2 *oiseaux, au* 2[e] *fascé de* 6 *pièces avec une bande sur le tout, au* 3[e], 3 *besants posés* 2 *et* 1.

CCIV. — 12 mai 1461.

Jehan de Sanzay et André Colin, conseillers au parlement de Paris. 12 may 1461.

CCV. — R. 11 septembre 1465.

L'official de Poitiers déclare que la dotation de 10 *livres tournois, affectée par Héliot Martin à l'entretien d'une chapellenie dans l'église Saint-Laon, est insuffisante et qu'il y a lieu de la porter à* 13 *livres.*

Universis — officialis Pictavensis, in causis testamentorum a Johanne episcopo Pictavensi judex datus, salutem. Notum facimus quod cum defunctus Helyotus Martin scutifer, — pro salute animarum ejusdem ac Nicolae Desrisson ejus uxoris, — fundari ordinaverit unam capellaniam in ecclesia Sancti Launi

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ville Thouarcii, — in capella Sancti Michaelis; — illamque dotaverit de 10 libris turonensibus, — ad dicendum — qualibet septimana duas missas, unam de Requiem, — die lune ante solis ortum, — et aliam de b. Virgine, qualibet die sabbati; — dictas 10 libras levari : 1° super hospitio Johannis de Lymoges sito in dicta villa Thouarcii — et super domo Johannis Gannes etc. — prout in clausula testamenti — cujus clausule tenor sequitur : Item, je fonde et ordonne, en l'église dudit monstier de Saint-Laon, une chapellenie de deux messes la sepmaine en la chapelle Saint-Michel, — pour le salut de mon ame et de Nicole Deriçon, mon expouse, — le lundi avant souleil levant, une messe des trespassez, et une messe de la Vierge le samedy, pour dotation et fondation de laquelle, je donne 10 livres tournoiz, — et veulx que Hélyot Gannes, qui en ceste année a célébré lesdites messes soyt payé de son salaire *pro parte vero, etc.* — Nos dictus officialis declaramus predictam capellaniam debere augmentari ultra sommam predictam 10 librarum non sufficientem usque ad sommam 13 librarum, etc. — Datum Pictavis — die mercurii, XI septembris 1465.

CCVI. — R. 30 septembre 1466.

En la cour de Thouars, — noble et puissant Jehan Martinet, escuyer, s. de la Joubretière, et Gillete Chambrete, sa femme. — Pénultième septembre 1466.

CCVII. — 1461-1468.

L'évêque de Carcassone, administrateur perpétuel de l'abbaye de Ferrières, diocèse de Poitiers. 20 juillet 1468. (C'est M. J. du Chastel, évêque de Carcassone.) Idem, 1461.

CCVIII. — R. 12 mars 1471.

Quittance de 20 écus d'or, par Jean Chauvin, chapelain, à l'abbé de Saint-Laon.

Frère Jehan Chauvin, prestre, religieux, chapelain de la

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chapelle Saint-Jacques et Saint-Christofle, fondée en l'église Saint-Laon, confesse avoir receu de r. p. en Dieu frère Nicolas Arnaudeau, abé dudit convent de Saint-Laon, 20 escus d'or comme chapelain, à cause de terrages. — 12 mars 1471.

CCIX. — 6 mars 1473.

Noble homme Huguet Cartier, escuyer, demeurant à Thouars. 6 mars 1473.

CCX. — 1441-1473.

Frère Nicolas, abé. — 27 avril 1441, 12 février 1473.

CCXI. — 1457-1474.

Nicolas, abbé. — 29 janvier 1457, 8 décembre 1459, 24 mars 1468, 6 décembre 1474.

CCXII. — 7 octobre 1476.

Charles d'Amboyse, s[r] de Chaumont, comte de Brienne, conseiller et chambellan du roy et son sénéchal en Poictou. 7 octobre 1476.

CCXIII. — 1[er] juillet 1477.

Johannes Malleacensis episcopus. — 1 julii 1477. Cire rouge. *Esquisse d'un sceau rond. Ecu timbré d'une crosse, palé de six pièces. Fragment de légende : Sigillum Johannis.*

CCXIV. — 1479.

Nicolas, abé. — 25 janvier 1479.

CCXV. — R. 27 mars 1479.

Nobilis et potens Regnatus de Châteaubriand, scutifer, dominus de Chavannes (fief dans la ville de Thouars). — 27 marcii 1479.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCXVI. — R. 7 octobre 1479.

Lettres patentes de Louis XI ordonnant le transport du corps de Marguerite d'Ecosse, de Châlons en Champagne à Thouars, en l'abbaye de Saint-Laon.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre chier et bien amé Nicolas, abbé de Saint-Laon de Thouars, salut. Comme présentement nous ayons délibéré faire transporter le corps de nostre feue femme, en son vivant Daulphine de Viennoys, de l'église cathédrale de Chaalons en Champaigne, où elle fut ensépulturée incontinant après son trespas, en vostre abbaye, et icelle estre mise et ensepulturée en une chapelle de Nostre-Dame qu'elle y fonda en son vivant, pour ce que par son testament, ainsi que puis naguères avons sceu, elle voulut et ordonna y estre menée et ensépulturée, et pour ce que nous voulons sondit testament et derrenière voulonté estre accomplie. A ceste cause ordonnons et vous mandons bien expressément et en toute diligence que, incontinent et sans delay, vous vous transportés audit lieu de Chaalons, pardevers l'évesque, chanoynes et chappitre de ladite église, et leur faictes commandement, et à tous autres qu'il appartiendra, qu'il vous baillent le corps de ladite deffuncte, estant ainsy ensépulteurée en ladite église que dit est, pour iceluy transporter et ensépulteurer en vostre dite abbaye, en ladite chapelle, par la manière que dessus; et à ce faire et souffrir contraignés ou faictes contraindre lesdicts évesques, chanoynes et chappitre de ladicte église et tous autres qu'il appartiendra par toutes voyes deües et en tel cas requises, nonobstant appellacions quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre différé. De ce faire vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement espécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné au Plessis-du-Parc-lez-Tours, le 7e jour d'octobre l'an de grâce 1479 et de nostre règne le 19e.

Par le roy : De Mau Jehan.

Scellé du grand sceau en cire blanche sur une queue de parchemin.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCXVII. — R. 26 décembre 1479.

Procès-verbal du transport du corps de Marguerite d'Ecosse, femme de Louis XI, de Châlons à Thouars.

A tous ceulx qui ces présentes verront, salut.

Je, Bernard Lamy, sergent à cheval du roy nostre sire en son châtelet de Paris et notaire en court laye, certiffie par ces présentes que, à la requeste de Révérend père en Dieu monseigneur Nicollas, abbé de Saint-Laon de Thouars, commissaire en ceste partie du roy pour lever le corps de feue madame la Daulphine, que Dieu absoille, ensepulturé en l'église cathédrale de Chaalons en Champaigne, et le transporter en l'église de sa dite abbaye, audit Saint-Laon, en la ville de Thouars, en la chapelle de Nostre-Dame, qu'autrefois en son vivant elle fit faire en ladite église; icellui Révérend accompaigné de nobles personnes Jehan de Barrou, s^r dudit Barrou, Jehan de Grenoillon, s^r de Lortuzière, Guillaume Martin, s^r de Laudoyrie, escuyers, et d'autres gens d'estat, jusques au nombre de vingt-cinq personnes, comprins en ce les religieux d'icelluy abbé qui estoient en nombre neuf religieux, sçavoir est : ledit abbé et vénérables personnes frères Pierre Bille, prieur de Baulieu, Jehan Chauvyn, prieur de Jay, Jehan Salot, prieur de Montigny, Jehan Chiron, secrétaire de ladite abbaye, Loys de Grenoillon, Nicolas de Saligny, Jehan Colin et Nicolas Martin, moy aussi; ainsy estant en la compaignée d'icelluy Révérend par son comandement, en obéissant aux lettres dudit seigneur, vey et fut présent que ledit Révérend partit de sadite abbaye, pour aller audit lieu de Chaalons pour ladite cause, le mardy 19^e jour du moys d'octobre dernier passé, où il arriva le samedy pénultième jour dudit mois, environ 10 heures devers le matin; et que incontinent qu'il fut arrivé audit Chaalons, se transporta en ladite église cathédrale, où il trouva M^rs les chanoynes et chapitre de ladite église, lesquels il convoqua en leur chapitre, où ilz ont de coustume iceulx assembler, et que illec leur déclaira la charge et comission à luy ainsi donnée par le roy notre dit seigneur, en les requérant qu'ilz luy voulsissent bailler le corps de feue ma dite dame, pour iceluy

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conduire, emmener et ensépulturer en son église audit Saint-Laon à Thouars selon le bon plaisir et ordonnance du roy, qui de celuy avoit donné charge; et parceque iceulx chanoynes et chappitre adonc luy respondirent que Mgr l'Evesque et plusieurs des seigneurs de léans n'y estoient, et que pour lors il luy pleust avoir patience et ung peu attendre leur responce, ledit Révérend leur fit donner par moy lecture des lettres royaulx et commission qu'il avoit pour les contraindre en cas de reffuz ou délay, et leur offrit en discerner coppie; à quoy iceulx chanoines deirent de rechief qu'il luy pleust avoir patience jusques à la venue de mondit s[r] l'évesque, lequel estoit allé près de là à l'une de ses maisons. Et puis environ trois heures après midi, mondit seigneur l'évesque manda audit abbé qu'il estoit venu, et lors se rendit et alla à luy en ladite église cathédrale mondit sieur l'abbé; et illec après vespres parlèrent tous ensemble et respondirent audit Révérend que en tout le bon plaisir du roy nostre dit seigneur fust accomply et qu'il feist ce qu'il luy plairoit; et à celle heure se rendit illec à eux honorable homme et saige messire Jehan de Paris, bailly dudit Chaalons, lequel ledit Révérend avoit dès environ midy mandé par deux de ses gens, et adonc tindrent conseil tous ensemble et o grande diligence mandèrent aux abbés, colléges, curez et chappelains, et firent crier à son de trompe, par toutes les rues et carrefours dudit lieu de Chaalons, que tous se rendissent le lendemain bien matin en ladite église cathédrale, et les chappelains d'illec et tous autres y vinssent dire et chanter messes pour le salut de l'âme de ma dite feue dame, et que ledit Révérend les payeroit, ce qui fut fait, aussy qu'on sonnast toutes les cloches des églises dudit lieu incessamment, jusques on eust transporté ledit corps hors ledit lieu, et que à la conduicte d'iceluy chacun en droit soy se rendist en procession en plus grand honneur et estat qu'il se pourroit faire et que au cas appartenoit; ce qui semblablement fut fait.

Et le lendemain dimenche, dernier jour dudit moys, avant que partir ledit corps de ladite église, y fut fait un très bel service général, et, par comandement dudit Révérend, furent payés tous les prestres qui y vinrent chanter; et au départir de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ladite église, d'environ trois heures après midy d'icelui jour, se rendirent tous abbez, curez, chanoines et chappelains dudit lieu honorablement revestuz avecques les croiz de leurs églises, et y eut grant nombre de seigneurs et gentilshommes d'illec environ; et les bourgeois, eschevins, marchans et autres puissans de ladite ville estoient la pluspart à cheval et les autres à pyé, avecques grant quantité de torches ardens; et conduirent ledit corps en grand honneur hors ladite ville et faulxbourgs dudit Chaalons; et durant ledit service et choses susdites, mondit seigneur l'abbé avoit fait vestir trente-deux pauvres de robes et chapperons de drapt noir en forme de deul, tenans chacun une torche ardents en leurs mains entour du corps, esquelles estoient attachez les escussons et armes de ma dite dame.

Et d'illec, icelluy jour, ledit Révérend, accompaigné de sesdits religieux et gentilzhommes comme devant, conduyt et mena ledit corps en ung charriot couvert d'ung beau drap d'or ès armes de ma dite feue dame; et les chevaulx qui menoient ledit charriot aussi couvers de drapt de velours; et en chacune église où ledit corps fut mis repouser les nuytz par ledit Révérend jusques il l'eust rendu en l'église Saint-Laon de Thouars, ledit Révérend et sesdits religieux, avant que départir ledit corps de chacune desdites églises, y disoient et chantoient à note, vigiles et vespres de mors; et oultre ledit abbé croxé et mictré, et en la plus grant révérence qu'il povoit, tous les matins disoit et chantoit la messe de *Requiem* et à la fin d'icelle le *Libera,* à dyacre et soudyacre; et sesdits religieux, messes en segret chacun jour; et durant iceulx services y avoit tousjours treze pouvres vestuz de noir en forme de deul comme devant, chacun d'eulx tenant une torche ardant en sa main, où estoient attachez les escussons desdites armes de ladite dame; et toutes les nuytz aussi estoient à l'environ d'icellui corps quatre grans et beaux cierges ardans, et à l'arrivée, entrées et issues des villes et bourgs où estoit mené ledit corps, pour repouser y avoit tousjours à l'environ d'icellui corps, de quinze à vingt torches ardans. Et le samedy 13[e] jour de ce moys de novembre que ledit Révérend arriva à huit lieux près dudit

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Thouars, il manda à Mrs de l'église dudit Thouars, nobles, officiers et tous autres gens d'estat, lesquelx, le lendemain dimanche 14 dudit moys, vindrent au devant dudit corps de ma dite dame, o grant honneur et révérence, jusques à ung grant quart de lieue et plus; et la pluspart des gens d'estat y avoient chacun une torche ardant, et ceulx de l'église revestuz honorablement, avec les croix des églises, et conduyrent et menèrent ledit corps jusques en l'église dudit Saint-Laon et furent illec au service général, lequel ledit Révérend y fit faire pareil de celuy dudit Chaallons: et dès le samedy au soir envoya partie de ses gens pour faire sonner toutes les cloches des églises de ladite ville, aussi pour faire crier à son de trompe que tous chapelains qui voudroient chanter messe pour le salut de l'âme de ma dite dame seroient receuz et payés en ladite église de Saint-Laon. Et audit service, semblablement que audit Chaalons, y avoit grant quantité et honorable luminaire en cierges et torches ardantes, partie desquelles trente-deux autres pauvres vestuz comme dessus tenoient, esquelx estoient aussi attachez lesdits escussons et armes de ladite dame; et dist ledit Révérend la messe de *Requiem* croxé et mictré, à dyacre et soubzdyacre; et à la fin d'icelle fist le *Libera.* Et anviron midi mist icellui Révérend ledit corps en son ensepulture en ladite chapelle de Nostre-Dame en ladite église de Saint-Laon. Et oultre plus, ledit corps ainsi ensépulturé en ladite chapelle de Nostre-Dame, tous les jours jusques au trentième jour que ledit corps fut levé en ladite église de Chaallons, a ledit Révérend et ses religieux dit et chanté à l'autier Nostre-Dame devant ladite ensépulture, pour le salut de l'âme de ladite dame, tous lesdits jours vigilles et vespres de mors et la messe de *Requiem,* croxé et mictré, à dyacre et soubzdyacre, comme dessus.

Desquelles choses ledit Révérend m'a requis ces présentes par forme de relation ou acte pour luy valoir et servir en temps et lieu ce que de raison. Ce que luy octroiay soubz mes seing et seel desquelx usé exercent mesdits offices, cy mis le 26e jour de décembre l'an 1479.

LAMY. *Sic est.*

Entier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCXVIII. — R. 11 mars 1480.

Jacques de Beaumont, sgr de Bressuire, s'engage à payer à l'abbaye une rente de 15 *livres.*

A touz. — Sachent touz que, en la court du seel estably aux contracts à Thouars, — ont été présens très-noble et puissant M^re^ Jacques de Beaumont, chevalier, sgr de Bressuyre, de Lezay et de la Mothe Sainte-Héraye, d'une part; et nobles persones Marie Rouaude, fille de feu M^re^ Regnault Rouaud, chevalier et sgr de la Mothe-en-Tilloys, vefve de feu Hardoyn du Boys, en son vivant sgr de Muclet (1), et Loys du Boys, son filz, d'autre part; lesquelles parties ont confessé avoir accordé ensemble sur ce que, comme ledit feu Hardoyn du Boys fust obligé, envers les religieux de Saint-Laon de Thouars, — par vendition par luy faite à ladite abbaye dès le moys de novembre 1453, en 15 liv. de rente, et soit décédé chargé de ladite rente, — ledit de Beaumont a promis et promet payer, acquitter et descharger ladite Rouaude et ledit du Boys son fils des arrérages de ladite rente. — Faict et passé le XI mars 1480.

CCXIX. — R. 31 août 1480.

Aveu de Jean Prévost, sieur de la Boutetière, à M. de la Trémoïlle, sgr de Mareuil, pour ses hôtels de la Veillotère et de la Vouhenée.

De très-noble et très-puissant sgr Mgr de la Trymoille, de Sully, de Luçon, de Mareul, à cause de sa baronnie dudit Mareul, je Jehan Prevost, escuyer, s. de la Voutetere, à cause de Pierre Prevost, escuyer, s. de la Mouest mon curateur, advoue à foy et hommage mes houstels de la Veillatere et de la Vouhenee et leurs appartenances. Item. Tient en parage sous mondit hommage François de la Porte, escuyer, sa terre et

(1) Il faut Meules (commune de Montbrun).

appartenances de Saint-Porchaire près Bressuire. Item. Jean Carrion, s. de Nerly en la paroisse de Saint-Porchaire sous mondit hommage. — Dernier août 1480.

CCXX. — 2 avril 1481.

Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, s'engage à payer à l'abbaye une rente de 15 livres due primitivement par Hardouin du Boys, sieur de Meules.

A tous, nous, Nicolas, abé de Saint-Laon de Thouars, et le convent. — Comme, dès le moys de novembre 1453, feu Hardouin du Boys escuyer, s. de Mueles, eust vendu à feu frère Nicolas Gadard, lors abbé de Saint-Laon, 15 livres de rente et soy puisnage, ledit du Boys alé de vie à trespas, luy survivante Marie Renaude vefve de luy, et Loys du Boys leur filz et héritier chargés de ladite rente. Entre lesquels et très-noble et puissant messire Jacques de Beaumont, chevalier, s. de Berçeure, de Lezay et de la Mothe Sainte-Eraye, conseiller et chambellan du roi, à ce esté fait apointement par lequel ledit de Beaumont a promis acquitter lesdites 15 livres de rente à la descharge de ladite vefve et Loys. — Nous, pour les courtoisies dudit de Beaumont à nous et à notre convent, voulons que, quand luy et ses héritiers et successeurs voudront bailler suffisante assiete ou domaine desdites 15 livres de rente, dans la chatellenie de Touars, nous ou nos successeurs seront tenus la prendre et recevoir. — Sellé de nos seels, le 2 avril 1481.

Sellé en cire verte sur lacs de parchemin.

Dessin : Sceau ogival de 60 *millimètres. Dans une niche gothique un prélat mitré, debout, revêtu d'une chasuble, tenant une crosse de la main gauche et bénissant de la main droite ; à sa gauche un prélat à genoux, les mains jointes; tous les deux vus de face ; au-dessous, un petit écusson timbré d'une crosse, avec une fasce fleurdelisée placée sur une crosse. Légende : S. Nicholai. abbatis. sancti. Launi. Thoarc*[s]*.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Contre scel : même écusson avec la légende S. Nicholai. abbatis. ✠.

On trouve dans le recueil de M. Douet d'Arq, sous les numéros 8421 *et* 9127, *deux sceaux de l'abbé de Saint-Laon en* 1459. *L'un d'eux ressemble beaucoup à celui-ci.*

CCXXI. — 23 novembre 1481.

En notre court de Berrie, — noble homme Gorin, escuyer, s. de la Maye et du Bois-Bossart. 23 novembre 1481.

CCXXII. — R. 6 septembre 1482.

Noble homme Eon Sauvaige, escuyer, s. de Taizon. 6 septembrė 1482.

CCXXIII. — R. 17 octobre 1483.

Richart Estivale, escuyer, s. de la Mesrée, conseiller du roy et sénéchal du fief et terre de Belleville-en-Thouarçois. 17 octobre 1483.

CCXXIV. — 19 juillet 1484.

Jacques Pasquier, licencié ès lois, conseiller et maitre des requestes de l'ostel du roy, un des commissaires des francs-fiefs en Poitou. 19 juillet 1484.

CCXXV. — R. 3 décembre 1487.

Transaction entre les religieux et Guy de Montfaulcon, au sujet de la dîme de Vauzelles et d'une rente due sur le château du Bois-de-Sanzay.

Yvon, sgr du Fou, chevalier, grand veneur de France, conseiller chambellan du roy et son seneschal en Poictou, salut.

Comme procès fust meu, — à Thouars, entre les religieux

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Saint-Laon dudit lieu de Thouars et l'infirmier dudit lieu, d'une part; et Mre Guy de Montfaulcon et dame Anne Sauvestre, sa femme, comme ayant prins défense de Jacques de Montfaulcon, défendeurs opposants, d'autre. Sur ce que les demandeurs disoient que feu mre Françoys de Beaumont, chevalier, sgr de Marron et du Boys-de-Sanzay, pour demourer quitte de 18 sestiers de froment en quoy il estoit tenu comme détenteur de l'hostel du Bois-de-Sanzay qui avoit auparavant [esté] à Geoffroy le Pauvre, escuyer, obligé à ladite rente, avoit délaissé auxdits religieux et infirmier la dixme de Montbrum appelé la dixme de Vauzelles, par la manière que le sgr d'Argenton et sa mère dame de Vauzelles ou autres l'avoient tenu; — lesdites parties accordent et transigent. — Avons adjugé auxdits demandeurs la recréance desdites choses contentieuses des complaignans. Donné à Poictiers le tiers décembre 1487.

CCXXVI. — 17 mars 1490.

Dominus Ludovicus, Parisiensis episcopus abbasque commendatarius Sancti Launi. 17 marcii 1490.

CCXXVII. — R. 23 avril 1491.

Jehanne de Grenoillon, veuve de Guyon de la Rajasse, donne à l'abbaye 40 sols de rente pour célébrer deux anniversaires.

A touz — Jehanne de Grenoillon, damoiselle dame de la Varenne, vefve de feu noble homme Guyon de la Rajasse, escuyer, en son vivant sgr dudit lieu de la Varenne et de Retorne, salut. — Savoir faisons que moy, advertie que feue damoiselle Marguerite de la Forest, ma mère, est ensépulturée en l'église de Mgr Saint-Laon, en la chapelle Notre-Dame, et qu'elle légua 40 solz tournois de rente, qu'elle et feu noble homme Loys de Grenoillon, mon père, son espoux, avoient sur une maison en la grande rue de la Favrerie de Thouars, — pour estre enterrée et avoir un anniversaire; — désirante du salut de mesdits père

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et mère, — je lègue à perpétuité autres 40 solz, — pour deux autres anniversaires. — Donné le 23 avril 1491, après Pasques.

CCXXVIII. — 1496-1499.

Ludovicus de Grenoillon, abbas Sancti Launi, penultima septembris 1496. 16 maii 1499.

CCXXIX. — 3 août 1499.

Louis de Grenoillon, abbé de Saint-Laon, décédé le 21 *juillet* 1499, *est enterré dans le chœur de l'église. Les religieux élisent pour le remplacer Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch.*

In nomine Domini. Amen. Noverint universi quod bone memorie reverendo patre domino Ludovico de Grenoillon, ultimo et immediato abbate monasterii Sancti Launi de Thouarcio, ordinis Sancti Augusti, Pictavensis dyocesis, viam universe carnis ingresso apud monasterium predictum anno presenti 1499, die dominica 21 julii; ipsiusque corpore in choro dicte ecclesie ante majus altare ad manum dextram, die lune 22 julii, ecclesiastice tradito sepulture. Religiosi dicti monasterii elegerunt dominum Johannem de Tremollia archiepiscopum Auxitanensem, virum litteratum bene meritum, magnis laudum preconiis attolendum, de magno et nobili genere procreatum ex utroque parente. — Die sabbati, 3ª mensis augusti, sub anno predicto 1499.

CCXXX. — 8 novembre 1499.

Jean Mesnard, prieur de Geay, compétiteur de Jean de la Trémoïlle pour l'abbaye de Saint-Laon.

In causa electionis abbatis Sancti Launi de Thoarcio. — Inter Johannem Mesnart, priorem de Jayo, diocesis Malleacensis, pretensum electum dicti monasterii et suos eligentes

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

confirmacionem electionis petentes. — Contra reverendissimum dominum dominum Johannem de Tremoillia, archiepiscopum Auxitanensem, in abbatem Sancti Launi de Thoarcio postulatum. — Actum Pictavis — die 8ª novembris 1499.

CCXXXI. — R. 2 décembre 1501.

Aveu de la Veillatère, de la Bonnée et de Saint-Porchaire, par Louise de Soulièvre, veuve de Jehan Prévost, sgr de la Boutetière, au vicomte de Thouars.

De Mgr de la Trimoïlle, vicomte de Thouars, s. de Mareuil, et à cause de sa baronie dudit lieu de Mareuil, je Loyse de Soulières, damoiselle, dame de Bodei, vefve de feu Jehan Prevost, vivant escuyer, sgr de la Boutetere, comme tuteresse de Thomas Prevost, tien et advouhe à foy et hommage mes houstels de la Veillatère et de la Bonnée et appartenances. Item sous mon hommage Mre Ardouyn de la Porte, chevalier, sa terre et appartenances de Saint-Porchaire près Bersuyre. 2 décembre 1501.

CCXXXII. — 6 décembre 1501.

Jean de la Trémoïlle, archevêque d'Auch, abbé de Saint-Laon, donne à Jean Chauvin la chapelle de Saint-Gilles, diocèse de Maillezais.

Johannes archiepiscopus Auxensis, abbas commendatarius Sancti Launi, — fratri Johanni Chauvin, religioso dicti monasterii, priori seu capellano Sancti Egidii de trista chevryer, membri a dicta abbatia deppendentis, diocesis Malleacensis, per demissionem tibi damus. Datum in loco de Graneteria, Lucionensis diocesis, 1501, 6 décembris.

CCXXXIII. — 25 avril 1504.

Jean de la Trémoïlle, abbé commendataire de Saint-Laon,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donne à Jean Mesnard le prieuré de Saint-Laon sur Dive, en remplacement d'une pension de 120 *livres.*

Sachent tous — que comme frère Jehan Mesnart, prieur de Gée, dépendant de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, eust droit de prendre chacun an ès festes de Noel et saint Jehan-Baptiste, par forme de pension sur ladite abbaye, la somme de 120 livres tournois ; — ledit frère Jehan s'est désisté de ladite pension, — et révérend père messire Jehan de la Trémoïlle, arcevesque d'Aux, abbé commendataire de ladite abbaye, baille et confère audit Jehan Mesnart le prieuré de Saint-Laon-sur-Dive, membre dépendant de l'abbaye Saint-Laon de Thouars, au lieu de ladite pension. — Fait et passé audit Thouars le 25e jour d'apvril 1504.

CCXXXIV. — 11 mai 1506.

Louis Chambon, abbé de Saint-Laon, fait établir un jeu de paume dans une des cours de l'abbaye.

Nous, Loys Chambon, licentié-ès-droitz, soubz doyen de Saint-Pierre de Poictiers, abbé commendataire de Saint-Laon de Thouars, estant en chapitre — pour obvier que les religieux présens et futurs d'icelle abbaye n'ayent matière de vacabonder ne exir leurs cloistres et préclousures, avons voulu et consenti et voulons et inviolablement consentons estre fait ung jeu de paulme à nostre usaige en la court de la porte de Beigneux, du cousté devers la muraille du jardin et prenant contre la grange dudit lieu, sans que soit par nous ou nos futurs successeurs mis ou donné aucun empeschement — avons accordé que perpétuellement ledit jeu de paulme soit et demeure audit lieu. — Le 11e jour de may l'an 1506.

CCXXXV. — 14 avril 1509.

Révérend père en Dieu monsieur Me Loys Chambon, sous-doyen de Saint-Pierre de Poitiers, abé commendataire de Saint-Laon de Thouars. 14 avril 1509.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCXXXVI. — 22 septembre 1514.

Frater Johannes Chauvyn, religiosus Sancti Augustini, infirmarius Sancti Launi Thouarcii nec non vicarius generalis r. p. domini magistri Ludovici Chambon, abbatis commendatarii dicti Sancti Launi. — R. p. dominus Petrus de Vernon, abbas de Champo bono, diocesis Pictavensis. 22 septembris 1514.

CCXXXVII. — 18 septembre 1520.

Johannes Chauvin presbiter prior Sancti Jacobi de Viverio, ordinis Sancti Augustini, et infirmarius Sancti Launi, domini Ludovici Chambon commendatarii Sancti Launi vicarius. 18 septembris 1520.

CCXXXVIII. — 16 décembre 1520.

Claudius de Tonnerre, episcopus Pictavensis abbas commendatarius Sancti Launi, 16 decembris 1520.

CCXXXIX. — 7 janvier 1521.

Les vicaires généraux de Claude de Tonnerre, évêque de Poitiers, ordonnent une enquête pour l'élection de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In causa confirmationis vel infirmationis electionis monasterii Sancti Launi de Thoarcio, quam venerabilis et religiosus vir frater Johannes Chauvyn, presbiter, ejusdem monasterii religiosus professus electus et religiosi fratres ejus monasterii petentes a nobis — vicariis generalibus — domini Ludovici de Tonnerre, episcopatus Pictavensis administratoris, — hujus modi electionem confirmari, laudari, approbari. — Ordinamus, — mandamus quathinus citent — quathinus comparere debeant — visuri et audituri electionem de personna dicti Chauvyn. — Datum in ecclesia Pictavensi sub signo rotundo dicti reverendissimi domini episcopi, die 7ª januarii, anno Domini 1521.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Grossière esquisse d'un sceau rond avec écusson écartelé, timbré d'une crosse: au 1[er] *et au* 4[e] *une bande, au* 2[e] *et* 3[e] *palé de* 6 *pièces, avec une bande dessus; sur le tout, petit écusson à six besants posés* 3, 2 *et* 1.

CCXL. — 2 octobre 1521.

Election de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, et demande de confirmation aux vicaires capitulaires.

Vicarii generales capituli ecclesie Pictavensis sede vacante, salutem. — Vacante monasterio Sancti Launi de Thoarcio — per obitum dompni Claudii de Tonnerre ultimi abbatis, — conventus dicti monasterii et fratres — elegerunt fratrem Johannem Chauvyn — et electionem per nos petierunt confirmari. — Nos vero mandamus ut citetis omnes — visuros eandem electionem confirmari. — Datum in loco de Jadres, Pictavensis diocesis, die 2[a] octobris 1521.

CCXLI. — 25 février 1522.

Les vicaires généraux de Louis de Tonnerre, administrateurs du diocèse de Poitiers, confirment l'élection de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In nomine Domini. Amen. — Vicarii generales domini Ludovici de Tonnerre ecclesie Pictavensis administratoris, salutem. — Fratris Johannis Chauvyn electionem in abbatem et pastorem monasterii Sancti Launi de Thoarcio confirmamus, laudamus et approbamus, eundemque Chauvyn — in abbatem dicti monasterii preficimus. — Insuper idem dominus Chauvyn electus et confirmatus. — A quocumque domino antistite maluerit munus benedictionis recipere valeat, — facultatem concedimus. — Datum in aula episcopali Pictavensi, die 25 februari 1522.

CCXLII. — R. 29 août 1523.

Léon Pizon, escuyer, s[r] de la Petilière, et Françoise de Sou-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veigne d[elle], son espouse, comme tuteur des enfans de feu Pierre Chiche, premier mary de ladite d[elle]. 29 août 1523.

CCXLIII. — R. 7 septembre 1527.

Jacques Papault, escuyer. 7 septembre 1527.

CCXLIV. — R. 19 janvier 1529.

Frater Johannes Chauvyn presbyter, abbas ac religiosus Sancti Launi Thouartii. — 19 januarii 1529.

Dessin d'un sceau rond. Au milieu un prélat debout portant mitre et chasuble, bénissant, tenant une crosse dans la main gauche; devant lui un petit écuoson sur lequel est représenté un coq ; à sa droite la lettre I, *à sa gauche la lettre* C. *Légende :* SIGILLVM : ABBATIS.

CCXLV. — 29 février 1529.

Frère Jehan Chauvyn, abé. Dernier février 1529.

CCXLVI. — 21 mars 1529.

Frère Jehan Chauvyn, abé. 21 mars 1529.

CCXLVII. — 24 octobre 1531.

Brevet constatant la nomination de François de Saint-Avy, protonotaire du Saint-Siége, comme abbé de Saint-Laon.

Aujourduy XXIII[e] d'octobre l'an mil cinq cens trente ung, le roy, estant à Chantilly, a conféré et donné à maistre François de Sainct-Avy, presbtre, prothonotaire du Sainct-Siége apostolique, l'abbaye de Sainct-Laon de Thouars, ordre de Sainct Augustin, diocèse de Poictiers, à présent vacante par le trespas de feu frère Jehan Chauvyn, dernier paisible abbé d'icelle ; et

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce a la requeste de mons[r] de la Trimoille, fundateur de la dicte abbaye. Dont le roy a commandé en expédier audit maistre François de Sainct-Avy, tant en court de Romme que ailleurs où besoing sera, toutes les lettres et provisions en tel cas nécessaires à moy (1).

BAYARD (2).

Communication de M. P. Marchegay.

CCXLVIII. — 21 février 1535.

Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, fonde dans son église une chapellenie sous l'invocation de saint Léonard et de saint Julien.

Anno 1535, 21 februarii, in capitulo. Reverendus dominus Johannes Chauvyn abbas Sancti Launi, — multa bona acquisivit, — et ad augmentationem dicti monasterii, desiderat (3) unam capellaniam ad laudem sanctorum Leonardi et Juliani pro uno perpetuo capellano religioso dicti ordinis, sub onere celebrandi singulis ebdomadis anni, ad altare illorum quod erigere fecit, duas missas, unam singulis diebus, — et dedit alia.

CCXLIX.

François de Saint-Mesmin, escuyer, licencié en lois, sgr de la Cloye, conseiller ordinaire du roy en son grand conseil, garde de la prévôté d'Orléans, conservateur des priviléges royaux de l'université dudit lieu. — Jehan Chauvin, abé de Saint-Laon.

11 janvier 1536.

Jehan de Mareau, escuyer, licentié en lois, s[r] de Prelly,

(1) *Sic.*
(2) Chartrier de Thouars. Original en parchemin.
(3) *Sic.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conseiller du roy, lieutenant de mondit s^r le prévost. XI janvier 1536.

CCL. — 24 décembre 1538.

Charles de la Trémoïlle nomme des fondés de pouvoirs à l'occasion de la démission de Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon.

In nomine Domini. Amen. — Anno 1538 decembris 24, — nobilis et illustrissimus vir dominus Carolus de la Trémoïlle, clericus Pictavensis diocesis, filius illustrissimi ac potentissimi domini Francisci de la Trémoïlle, comitis de Benon, vicecomitis de Thouars, christianissimi ac serenissimi domini nostri Francorum regis consanguinei et sui ordinis militis, ac ducatus Aquitanie gubernatoris et locum tenentis fidelissimi, qui Carolus nominat procuratores ad, vice et nomine dicti domini Caroli, — consentiendum in casu resignationis facte per venerabilem fratrem Johannem Chauvyn, abbatem monasterii Sancti Launi de Thoarcio. Acta fuerunt hec Thoarcii, in dicto monasterio, sub anno, mense, die quibus supra; — presentibus : — nobilibus viris Francisco Davailles et Johanne de Ravenel, militibus.

CCLI. — — 24 décembre 1538.

Jean Chauvyn, abbé de Saint-Laon, résigne ses fonctions en faveur de Charles de la Trémoïlle.

In nomine Domini. Amen. Cunctis sit notum quod anno incarnationis Dominice 1538, decembris 24, — fuit presens venerabilis frater Johannes Chauvyn, abbas Sancti Launi de Thoarcio, ordinis Sancti Augustini, in dicto ordine professus, — qui creat et nominat procuratores, — ad, vice et nomine dicti Chauvyn, suam abbatiam Sancti Launi in manibus s. pape resignandam, cedendam, renunciandam in favorem tamen generosi dompni Caroli de la Trémoïlle, clerici Pictavensis diocesis, cum retentione et reservatione loco pensionis, — et magne aule domorum

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

abbatialium et 4 camerarum et studiis et celulis et ortis eisdem contiguis, nec non penu seu celario, etc. — Promittens idem frater Chauvyn se ratum et gratum habere quicquid per dictos procuratores factum fuerit. — Acta fuerunt hec in domibus abbatialibus dicti monasterii Sancti Launi de Thoarcio, anno et die quibus supra. — Presentibus nobilibus viris : Francisco Davailles et Johanne de Ravenel militibus.

CCLII. — 15 avril 1539.

M^re^ Georges de Charanssonnay, chevalier, s. dudit lieu et Tarzay. — Feu noble homme Mathurin Acton, s. de Tarzay, père de d^lle^ Helayne Acton, femme dudit chevalier. 15 avril 1539.

CCLIII. — R. 8 mai 1540.

Loys Chambret, escuyer, licencié en lois, sénéchal de Thouars, 8 may 1540.

CCLIV. — 20 may 1540.

Jean Charpault, official du diocèse de Poitiers, chargé de recevoir le serment de Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, délègue cette mission à un autre.

Johannes Charpault, officialis et canonicus Pictavensis — salutem. — Litteras domini pape datas Rome anno incarnationis Domini 1539, provisionem seu commendam monasterii Sancti Launi alias Sancti Lanuchii de Thoarcio, — nobili et illustri domino Carolo de la Trémoïlle, clerico Pictavensis dyocesis, apostolica auctoritate factam continentes, — noveritis nos recepisse — in quibus mandatur quod memoratus dominus de la Trémoïlle abbas commendatarius, in dominorum abbatis et cantoris Beate Marie Majoris Pictavensis et nostris manibus — fidelitatis solitum prestet juramentum. — Nos officialis — ad dictum fidelitatis juramentum a dicto domino Carolo de la

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Tremoille exigendum, — deputamus — vosque et vestrum quemlibet sudelegamus. — Die 20 maii 1540.

CCLV. — 7 juillet 1540.

Don de quints en la paroisse de Geay par Anne de Laval, femme de François de la Trémoïlle.

Anne de Laval, femme de François sgr de la Trémoille, chevalier de l'ordre, comte de Guines, comme gérant le négoce de mons. Charles de la Trémoille, son fils, abé commendataire de Saint-Laon, et frère Jehan Chauvyn précédent abé. Donne audit Chauvyn les quints arrentés appartenant à ladite abbaye en la paroisse de Jay. 7 juillet 1540.

CCLVI. — 13 septembre 1541.

Frater Ludovicus Morin offero in ecclesia Sancti Launi. — 13 septembris 1541.

CCLVII. — R. 28 septembre 1548.

Carolus Tremolius, abbas commendatarius B. M. de Campo bono et Divi Launi de Thoarcio, die 28 septembris 1548.

Très beau dessin d'un sceau rond de 55 *millimètres, avec écusson timbré d'une crosse, écartelé : au* 1^er^ *de la Trémoïlle, qui est d'or au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur becquées et membrées de gueules ; au* 2^e^ *de Bourbon-Montpensier, qui est de France au bâton en bande de gueules, brisé en chef d'or, au dauphin d'azur; au* 3^e^ *de Thouars, qui est d'or semé de fleurs de lis d'azur, au franc quartier de gueules; au* 4^e^ *de Laval, qui est d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent, et cantonnée de seize alérions d'azur ; au* 5^e^ *de Craon, qui est losangé d'or et de gueules; au* 6^e^ *d'Orléans, qui est de France, au lambel d'argent ; au* 7^e^ *de Milan, qui est d'argent à la guivre d'azur, couronnée d'or,*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

issante de gueules ; au 8^e^ *de Coétivy, qui est fascé d'or et de sable de six pièces. Légende :* KAROLVS.DE.LA.TRÉMOILLE.

CCLVIII. — 17 juin 1551

Notification faite à Charles de la Trémoïlle, abbé de Saint-Laon, à la requête des religieux de cette abbaye, d'une sentence de la sénéchaussée de Poitiers en date du 13 *juin* 1551, *réglant la nourriture desdits religieux.*

Entre frère Jehan Pruslin exfermier, et Jehan Rousselin, relligieux de l'abbaye de Sainct-Laon, ès noms et quallités qu'ils proceddent, demandeurs en exécution de sentence du huictiesme jour de may dernier passé, comparans par maistre Philippe Gillibert, d'une part; et Révérend père en Dieu monsieur Charles de la Trémoille, abbé de la dicte abbaye de Sainct-Laon comparent par maistre Jehan Bouschet, garny de maistres Pierre Rat et Anthoine Bouchet, les advocats, d'aultre ; après que le dit Bouschet, en response à la demande des dits demandeurs du penultième jour du mois de may dernier passé, a dict, par les dicts advocats, que le dit deffendeur a feuet admininistrer ès-dicts demandeurs ou reffectorier commun de la dicte abbaye, tant de pitance, pain, vin que aultres choses nécessaires pour le vivre des dits relligieux ayent regard à leur requeste et ordre, et quant à ce que les dits demandeurs réquèrent estre nouris selon et au désir de certain concordat qu'il dict avoir esté faict entre eulx et feu maitre Loys Chambon, lors abbé de la dicte abbaye, duquel prétendu concordat estant en latin ils ont par cy davent baillé coppie au dit Bouschet, qui a esté signé *ne varietur;* a dict que c'est une chose ridicule, épicuriene et voluptueuse, non sentent aulcunement la règle de sainct Augustin, mais contraire à icelle, et dont à ceste fin a requis estre fait lecture en jugement; et quant à la crosse et calices demandés estre remis en la dicte abbaye, le dit Bouschet a dict que la dicte crosse est entre les mains de celluy des relligieux qui en a la garde, et quant aux dits calices, a dict le dict Bouschet que, du consentement des

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dicts relligieux et de la pluspart d'iceulx, parce que la dicte abbaye est de petit revenu, avaient estés vendus et allienez pour payer les indamnités, décimes, suppression de gabelle et autres frais nécessaires; lesquels il consent estre reffaicts et remis en l'abbaye aux dépens du revenu d'icelle, et d'y contribuer oultre ce que verrons estre affaire; et dict oultre que les dicts relligieulx vivent dissolument et sans obédiance, appellant quant bon leur semble gens mariés et aultres de la ville de Thouars pour disner et soupper avecques eulx, en vie plus mondaine que régullière, exerçans leur passe temps plus de gens lays que de saincts livres et bonne doctrines, où ils se doibvent applicquer, ou grand scandalle de la dicte abbaye et de toute la relligion; et des restes et fragments des viandes qui leur sont baillés à gorge plenne, qui debvraient estre distribués pour la nourriture des serviteurs et aux pauvres, les distribuent secrètement à ceulx qui les suportent en leur malversation; et si et quant les serviteurs du dict deffendeur, qui leur administrent vivres, leur remonstrent des excès qu'ils font, les veullent baptre et chasser hors de la dicte abbaye et veullent prendre une telle octorité, qu'ils font rompre murailles, fenestres et autres choses qui ne sont de l'honnesteté; couchent en chambres particulières où ils mennent telles personnes qu'il leur plaist, vont par la ville, seul à seul avecques longs cheveulx sans leur habit regullier, ayant honte de porter l'habit duquel ils vivent, et encore alliennent et mectent hors la dicte abbaye le linge de table, vesselle et utencilles desquels ils sont servis; le tout en si grande dissolucion que le dict deffendeur, qui est leur abbé commandataire, differe d'aller en la dicte abbaye, et pour y donner ordre a mys ung prieur claustral, homme de bien, qui ne fut oncques appellé en leur pretendu sindicat, et s'il y a esté appellé, n'y a voullu optemperer, sachant que se sont choses faictes pour autres liberté de mal faire, et que ce sont gens discolles et irréguliers, desquelles choses le dit deffendeur requert avoir mandement pour faire faire informacions et avoir l'adjonction du procureur du roy; et quant à Pierre Bourdeau, orfievre demourant à Thouars, et Pierre Aublanc, fermier de ladicte abbaye, pour lesquels le dict

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Me Jehan Bouschet a comparu; a dict que sans cause ils ont esté adjournés, parce qu'ils n'ont intérest en la dicte matière, requérans estre renvoyés et avecques despens; le dit Gillibert, pour les dicts relligieux, a dict, que quant au dit Bourdeau, que c'est lui qui a eu et faict fondre les callices de ladicte abbaye par le commandement du dict abbé, et font nyance les dicts callices avoir esté baillés par leurs adveus et de leur consentement ne que la crosse ayt esté remise ou rendue, et, à icelle rendre, ensemble les callices, y doibt le dict deffendeur estre contraint; et au regard du dict Aublanc, il est fermier, prent et lyeuve les biens, revenu et fruicts de la dicte abbaye, et si n'a voullu et ne vieult fournir vivres et allimens ès dicts relligieux; parquoy à bonne cause ont les dicts Bourdeau et Aublanc esté appelés; et persistent les dicts demandeurs qu'ils doibvent avoir vivres et allimens en commung suyvant leurs dicts statuts articles et ordonnances antiennes, qui ne sont choses nouvelles ne estranges, ains justes, raisonnables et approuvées, gardées et observées par tous les abbés preceddans de la dicte abbaye, tant relligieux que commandataires, qui ne l'eussent faict ne approuvé, s'il y eust eu chose hors de raison, comme contre vérité s'efforce maintenir le conseil du dict deffendeur; et quant les dicts relligieux ne demandront leurs vivres et allimens, ne seroyt question et ne leur serait imputé qu'ils tyennent vye scandalleuse, dont ils font nyance, ne qu'ils ayent prins ou substraict linge, vesselle ou aultre chose en la dicte abbaye, et quant il se trouverait aucune chose en debvroit le dict abbé par son prieur claustral et vicaire faire faire la pugnition et correction contre les délinquans; mais non pourtant ne doibvent les bien vivans et régullierement estre soubs coulleur de ce scandalliser et mal traictés, esquels puys Nouel encza n'a esté administré vivres, nouritures ne alliment, et n'ont esté paiez du quartier de la Notre-Dame de Mars, et encores, despuis le présent procès intenté, l'on leur administre viande, sans pain et vin, et aulcune foys des viandes infectés et puantes, et pour empescher que leur prieur ne puisse veoyr et visiter les viandes en la cuisine, comme il soulloyt et avoyt accoustumé, a ledict deffendeur fait murer et fermer la porte entrant

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du reffectorier en ladicte cuisine, aussy faict fermer la chambre où les dicts relligieux ont accoustumé boyre et manger et eulx chauffer l'hiver ; disans les dictes chambres et cuisine debvoir estre ouvertes selon que d'antienneté elles ont accoustumé estre et les dictes parties estre reglées selon les dits articles, statuts et ordonnances anciennes, et le dict deffendeur estre condampné les garder et entretenir, et, où il ne le vouldra faire, accordent lesdicts demandeurs que, par nous appelés un ou deux relligieux du dit ordre, ils soient réglés sur leur forme de vivre, et que le dict deffendeur soyct contraint remplir le nombre des relligieulx suyvant la fondation de ladicte abbaye. Le procureur du roy, comparent par Me Philippe Arembert, garny de maistre Jehan Estivalle, advocat du dict seigr, a dict que, par les sentences par nous cy davent données, aurions ordonné que le dict deffendeur consignerait la somme de cent livres pour estre procéddé au fait de la visitacion et refformacion de la dicte abbaye, requérans que à ce faire il soyt contrainct de remectre les dicte crosses et calices en la dicte abbaye, bailler et administrer vivres et allimens bons et suffisans ès dicts relligieux, et les faire vivre en observance regullière, et deffences leur estre faictes de non vaquer et de non aller par la ville seuls, aussi de soy contenir en habit régullier décent et honneste, sur les peines que de droit :

Surquoy, parties oyes et veu nos dictes sentences, avons ordonné que le dict deffendeur sera contraint, par saisie de son temporel et autres voyes que de raison, obéyr et satisfaire à icelles, et en ce faisant remettre en la dicte abbaye, au lieu accoustumé les dictes crosse et calices, si faict n'a esté, de faire bailler et administrer ès dicts relligieux vivres et allimens ou reffectorier commung, tant de pitances, pain, vin que aultres choses nécessaires pour leur dicte nouriture, compertaument et a suffisance selon le nombre des dicts religieux et leur substantacion, lequel nombre sera remply selon les antiens statuts et fondacions de la dicte abbaye, à ce que le divin service en soyct mieux fait et administré ; et seront les portes de la cuisine, de la chambre d'yver ouvertes, et permis au prieur de pouvoir visiter et veoyr habiller et cuire les vivres qui seront

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

administrés ès dicts relligieux, lesquels auront, au jour de chair, au disner beuf et mouton et du lard bouilly, et au soir, beuf ou mouton, chevreau, oyes, oyzons, chappons ou poullets roustis, et à chacun soupper de deux sortes de rousty, sellon les saisons, et, ès festes solempnelles esquelles ils porteront chappes, auront en rousty, tant au disner que au soupper, et d'autres viandes, comme poullets, oyes, oysons ou cochons, selon la saison et temps, de deux sortes de rousty tant au disner que au soupper, avec du bouilly au disner, et ès jours de mercredy, vendredy et sabmedy, jours de non manger chair, auront du potage et du poisson frais ou sallé ou des œufs avecques du beurre ou huille, tant à disner que à soupper, fors ès jours de jusnes qu'ils n'auront que à disner, et en la saison de caresme, auront des febves et potages et du poisson comung au disner selon que dessus, et ès dimanches qu'il y a disner et soupper, auront semblablement du poisson comme à disner. Le tout de ce que dessus, en desservant par eulx au divin service, dyurne et nocturne; et leur sera baillé et distribué bon pain et bon vin, sans que les dits religieux puissent appeler avecques eulx à disner ne à soupper gens de la ville ne d'ailleurs, sinon que ce fussent aulcuns de leurs parens qui les fussent aller veoyr et visiter, ouquel cas, par le congé de l'abbé ou de son vicaire ou prieur, les porront appeller au dit disner et soupper: et aussi sans qu'ils puissent transporter aulcuns des vivres hors le dict reffectorier, sinon en cas de nécessité ou malladie; qu'il conviendroyt le relligieulx mallade estre noury et allimenté en sa chambre ou en l'enfermerye de la dicte abbaye; et sera le surplus de deserte hors leur reffection distribué ès serviteurs du dit monastaire et abbaye et ès pauvres; aussi ne pouront les dicts relligieux transporter ung servant à leur table ne aultre meuble et demourant au dortorier, lequel sera mys et réparé en l'estat deu, si faict n'est, et en la chambre d'yver, pour chauffer les dicts relligieulx en la saison d'yver, et sera administré boys et chandelle mesmement en la dicte saison d'yver, et ne ysseront les dits relligieulx hors du dit monastère sans le congé ou licence du dict abbé ou son vicayre ou prieur claustral, et pour cause nécessaire ou utilles avecques

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs abicts régulliers et deux à deux ; le tout de ce que dessus par manière de provision et jusques autrement en soyt ordonné par la refformacion ja ordonnée estre faicte par sentence par nous donnée pour procedder, à laquelle consignera le dict abbé la somme de cent livres tournois ja ordonné par la dicte sentence ; et avons octroyé commission ès dictes parties d'informer des malversacions et de ce qui auroyct esté actempté au contraire, et avons décerné coppie au dict deffendeur du dict concordat déclaré valloyr original. Si donnons en mandement au premier sergent roial de ceste seneschaussée sur ce requis, nonobstant qu'il ne soyct en son pouvoir, office ou baillage, de mectre ces présentes à exécution deue selon leur forme et teneur. Donné et faict en la court ordinaire de la seneschaussée de Poictou tenue à Poictiers, par nous Françoys Doyneau, lieutenant général, le sabmedy treziesme jour de juing l'an mil cinq cent cinquante ung. Ainsi signé : Roussineau, commis du greffier, vingt-deux sols six deniers, et scellé de cire rouge sur simple queuhe.

Pour monsieur Charles de la Tremoille, abbé de l'abbaye de Sainct-Laon de cette ville de Thouars, et à la requeste des vénérables relligieux et convent de la dicte abbaye de Sainct-Laon, et par vertu de l'original de la sentence, dont la coppie est cy dessus escripte, je vous notiffie, signiffie et faicts assavoir icelle, ensemble son contenu, afin que cy après vous n'en ayés à pretendre ou alléguer cause d'ignorance ; et outre vous fais injonction et commandement, de par le roy nostre sire, ad ce que vous ayés à obéyr et entendre à icelle de poinct en poinct selon sa forme et teneur. Faict par moy Jehan Bernard, sergent royal en Poictou, en présences de Mathieu Mendron et Jehan Blanchet, mes recors, et parce que, quelques dilligences par moy faictes, ne vous puis trouver en personne, pour vous notiffier et faire assavoir mon présent exploit, vous déclare que feray injonction à personne qui vous relieront et feront assavoir cestuy mon present exploit, soubs mon seing cy mis, le dix septiesme jour du mois de juing, l'an mil cinq cens cinquante et ung. Signé J. Bernard.

Signification originale. Archives du château de Thouars. Bibl. publique de Poitiers. D. Fonteneau, vol. 87.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCLIX. — 18 novembre 1553.

Georges de la Trémoïlle, abé. — 1553, 18 novembre.

CCLX. — R. 1552.

Jacques Gadard. — 1552.

CCLXI. — 28 mai 1554.

Nicolas, abé. — 28 may 1554.

CCLXII. — R. 2 janvier 1555.

Georgius de Tremollia, abbas commendatarius Sancti Launi. — 2 januarii 1555.

Dessin d'un sceau rond de 50 *millimètres. Ecusson écartelé comme celui de Charles de la Trémoïlle. Légende:* GEORGIVS. DE. LA. TREMOILLE.

CCLXIII. — 10 may 1561.

Georges de la Trémoïlle, abé. — 10 may 1561.

CCLXIV. — 30 avril 1563.

Pénultième avril 1563. Haut et puissant sgr Georges de la Trémoïlle, sgr et baron de Royan, Gençay et Ollone, abé commendataire de Saint-Laon, du consentement des religieux, vacant un grand vicaire l'infirmier.

Paroist par une lettre dudit Georges de la Trémoïlle à l'abé de Saint-Laon qu'il étoit marié et se réjouit de ce qu'il a receu les depesches de Rome dattées d'Apremont le 20 décembre 1564. C'estoit son custodinos. Il met aussi qu'il escrit à Mademoiselle pour le faire gentilhomme de la Chambre.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCLXV. — R. 20 décembre 1573.

Ego frater Yzaac Bault stabilitatem corporis mei ecclesie Sancti Launi de Thoartio promitto. In presentia domini fratris Laurentii Lalouete prelati mei. — 20 décembre 1573.

CCLXVI. — R. 31 octobre 1579.

Laurent Lalouette, abbé de Saint-Laon, donne à Jean Morin la chapelle de Saint-Michel fondée dans l'église de l'abbaye.

Laurentius Lalouete, abbas Sancti Launi de Thoartio, — fratri Johanni Morin, ejusdem abbatie religioso, capellam Sancti Michaelis fundatam in dicta ecclesia damus. Ultima octobris 1579.

Dessin d'un sceau ogival de 55 *millimètres. Prélat debout, bénissant, mitré et revêtu d'une chasuble, tenant une crosse dans la main gauche. Légende : Sigillum : Laurentii : abbatis : sti : Launii : de : Thoarsio :* ✠

CCLXVII. — R. 28 mai 1598.

Frater Johannes Morin, abbas Sancti Launi de Thoarcio — dat capellam, — sub sigillo nostro, 28 maii 1598.

Dessin d'un sceau ovale. Ecusson timbré d'une mitre et d'une crosse, écartelé au 1er *et au* 4e *d'une oie, au* 2e *et au* 3e *d'une bande chargée de trois étoiles. Légende :* F. I. MORIN. ABBAS. SANCTI : LAVNI. DE. TOVARCIO ·:·

CCLXVIII. — 2 avril 1633.

Procès-verbal devant notaire constatant la rébellion de François Legrand, moine sacristain de l'abbaye de Saint-Laon.

Aujourd'huy second jour d'apvril mil six cent trente-trois,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en la présence de nous notaires soubsignéz, jurez et reformés de la duché et pairie de Thouars, vénérable mre Sébastien Le Coniac, prêtre, conser et aumosnier de monsgr le prince, abbé de Talmond, au nom et comme représentant la personne de vénérable mre Jehan Le Coniac, prêtre, prieur de Malestroit, doyen de Quintin et abbé de l'abbaye de Saint-Laon dud. Thouars, et de luy ayant charge et pouvoir, comme il fait apparoir par sa procuration du 21e febvrier dernier, signée Jehan Le Coniac, abbé de Saint-Laon, Le Flecau et o Jehan.... soubs la cour dud. Quintin (1).... sur la remonstrance qui luy avoit esté faicte par les prieur et religieux dudit Saint-Laon, en icelle depuis peu de jours il avoit esté commis plusieurs irrévérences et séditions, par interposition de certaines personnes qui s'y seroient voulu introduire, sans avant faire paroir d'aucun droit ne caractère de religieux, usans de toutes sortes de parolles scandaleuses et voies de faict, jusques à se saisir des clefs de la sacristie de ladite abbaie, qu'ils n'auroient voulu du depuis rendre, empeschant que le saint service, qui lors auroient accoustumé de faire, ne fust continué, par le moyen de la rettention des ornemens et vestemens qui sont rettenus et renfermez, sans, quelque diligence qu'ils aient peu faire, ils ayent seu de frère François Legrand, quelque sommation qu'ils luy aient ci devant faites, le subjet soit pour la restitution que représentation d'ornemens; au moyen de quoy, pour obvier à tel accident et désobéissance, lesdits prieur et religieux ont prié et requis ledit sieur Le Coniac audit nom voulloir avoir agréable se transporter vers et au domicile dudit Legrand, afin de sçavoir d'où provient cette dettention, affin de luy faire ittératif commandement de remettre lesdites clefs entre les mains dudit prieur pour estre fait ouverture de ladite porte. Ce que led. sieur a offert de faire....... présens lesd. prieur et religieux. Et à cet esfait, s'est transporté avecque esd. prieur et religieux, vers la maison dudit Legrand, à la porte duquel estans auroit led. prieur fait heurter à ladite porte, et, la trouvant fermée, fait commandement plusieurs fois

(1) Papier déchiré.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'ouvrir avecq injonction de entrer, pour, ce fait, savoir dudit Legrand qui l'empeschoit d'avoir ce jour célébré ou fait célébrer la grande messe en ladite abbaie, à quoy il estoit obligé comme estant en son rang et ordre, et de représenter lesdites clefs comme segrétain de ladite abbaie, faulte de quoy le sainct service avoit demeuré à faire en lad. église depuis troix jours, dont il avoit esté fait procès-verbaux pour y estre prononcés. Sur les refus, après les commandemens dudit prieur, d'y vouloir obéir, avons requis François Heurtault, serviteur de Denis Bernard, serrurier, aux fins de faire ouverture réelle de la porte dudit Legrand, pour sçavoir de luy pourquoy il ne la voulloit ouvrir et obéir, comme il est obligé, et de vouloir chasser de sa dite maison une femme qu'on dict estre de mauvaise vie, qu'il y destient avecq grand scandalle, où il auroit avecq lesdits religieux en l'absence dud. sieur abbé ung nottable intérêt. Lequel dit Legrand, au lieu d'obéir et de faire l'ouverture de ladite porte, l'auroit fait barrer et au dedans de ladite maison, par certaines personnes renfermées en icelle, qui excitoient par leurs cris le peuple en sédition, appelans lesdits prieur et religieux volleurs et brigands. Ce que voyant, ledit prieur, pour obvier à scandalle, auroit prié et requis David Tortereau, escuyer, sieur de la Gouraudière, prévost provincial à la mareschaussée dudit Thouars, estant dans la rue et qui seroit intervenu audit bruist, de s'opposer à ce qu'il ne fust commis aucuns actes de violance et qui peuvent apporter sédition. Ce qu'il auroit fait, s'estant transporté en la rue où il y avoit plusieurs personnes attroupéez, auxquels il auroict fait commandement se séparer et laisser la liberté et pouvoir qui appartenoit audit sieur prieur, ou autrement et à faulte de ce faire, qu'il se saisiroit des coulpables pour estre, après leur procès, fait comme à perturbateurs du repos public, empeschant l'authorité et pouvoir dudit prieur en son abbaie. De quoy ledit prévost se seroit réservé d'informer contre les coulpables et laissé entre les mains dudit prieur le pouvoir de poursuivre ce qui seroit en ses droicts, ainsy qu'il auroit fait commencé, tant pour l'ouverture des portes de la maison dudit Legrand, représentation des clefs, bannissement des femmes de mauvaise

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vie qu'il trouveroit en ladite maison dudit Legrand. Comme depuis ledit prieur, après avoir fait faire ouverture de la première porte dudit Legrand, par ledit Heurtault, serrurier, estans montez en la première chambre dudit Legrand a trouvé icelluy couché en un lict, auquel il auroit demandé pourquoy il auroit fait lesdits refus, attendu qu'il estoit religieux en ladite abbaie, et qu'il debvoit obéir à son supérieur, et la cause qui l'obligeoit de ne représenter ladite clef puisqu'il empeschoit que le service divin ne fust célébré. Lequel Legrand auroit dit que ce n'estoit luy qui avoit empesché ladite ouverture de ladite porte à cause de sa détention en son lict, ains ceux qui estoient en sa dite maison à son deçeu, et qu'il n'avoit ladite clef, ainsy qu'il avoit desclaré quelques jours avant audit prieur. Ce que voyant, ledit prieur continuant sa dite visite, voulant congnoistre quelles autres personnes il y avoit en ladite maison et le pouvoir qu'ils avoient de fermer lesdites portes, auroit, accompagné de ses dits religieux, le sieur Le Coniac présent, monté en ung escalier, au hault duquel il auroit trouvé une porte fermée, laquelle ayant fait commandement d'ouvrir à ceux qui parloient en la chambre et ayant esté résistant et à cause qu'ils vouloient esmouvoir sédition comme il est dit ci-dessus, fait commandement de l'ouvrir ou à faulte de ce faire qu'il y seroit proceddé par bris et rupture de ladite porte, et de fait y proceddant par ledit Heurtault, serrurier, seroit intervenu Mr Charles Blancheteau, soy disant procureur en cette ville, lequel auroit offert de la faire ouvrir et de plus de représenter les clefs de ladite sacristie; comme de fait il avoit fait ouvrir lad. porte; et estans entrez, ledit sieur prieur et religieux auroient trouvez Jacques Jannel, Anthoine et Bertrand Savinault....... que led. prieur auroit blasmez de s'estre barricadez en ladite maison qui deppend de ladite abbaie, et de plus d'avoir voulu esmouvoir le peuple à sédition sans aucun subjet légitime, puisqu'il estoit en luy de sçavoir ceux qui y estoient demeurant comme prieur d'icelle. Lesquels n'en n'auroient seu dire le subjet, ains auroit ledit Blancheteau, sans aucun pouvoir qui parrust, représenté lesdites clefs, qu'il auroit refuzé de rendre audit prieur, ains audit sieur Le Coniac qui les auroit acceptées, afin de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire cesser ledit trouble et que l'authorité de ladite abbaie demeurast tant au sieur abbé, prieur que religieux, et que lad. sacristie fut ouverte pour estre fait inventaire de tous les ornemens qui se trouveroient en icelle, afin d'empescher qu'à l'advenir faulte des ornemens le saint service accoutumé de faire ne fust troublé. Et à l'instant, présens lesdits prieur et religieux et ledit Blancheteau, transportez en ladite église pour faire inventaire de ce qui se seroit trouvé en ladite sacristie, pour, ce fait, remettre lesdites clefs entre les mains dudit prieur. Dont et de tout ce que dessus ledit sieur Le Coniac, ou dit nom, prieur et religieux, nous ont requis acte, que leur avons octroyé pour leur valoir et servir en temps et lieu ce que de raison pour la conservation de leurs droicts, ainsy qu'ils le verront estre à faire par raison, et prié ledit prévost de signer led. présent acte. Fait en lad. abbaie avant midy, les jour et an susdits.

Sébastien Le Coniac, abbé de Talmond; J. Bault;
Trotereau;
Morin. Guéry; Lory;
Rebillé, n^re^. Fonfrège, n^re^.

Original. Etude de M^e^ Lamoureux, notaire à Thouars.

CCLXIX. — 2 avril 1633.

Protestation notariée de Bertrand Savinault, sacristain de l'abbaye de Saint-Laon, contre les excès de Sébastien Le Coniac, mandataire de l'abbé. — Inventaire des objets déposés en la sacristie.

Aujourd'huy second jour d'apvril mil six cens trente trois, sur les unze heures du matin ou environ, s'est présante M^e^ Charles Blancheteau, procureur de frère Bertrand Savinault, prestre relligieux novice et sacristain en l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, et vénérable M^re^ Sébastien Le Coniac, conseiller et aumonier ordinaire de Mgr le prince, abbé de Talmond, pour et au lieu de vénérable M^re^ Jehan Le Coniac, prieur

de Mal-Estroit, doyen de Quintin et abbé de l'abbaye de Saint-Laon dudit Thouars, avecq les vénérables frères Isaac Bault, prieur, Jacques Morin, Louis Guery, Etienne Lory, profex en ladite abbaye, avecq nous nottaires assemblez en la petitte cour du logis dudit sacristain, lequel auroit déclaré que ledit Savinault se seroit absanté pour rendre sa plainte à justice des excedz commis en sa personne mercredy dernier trentiesme de mars, au cœur de l'esglise dudit Saint-Laon, par ledit prieur, et encorres le trente uniesme en la maison dudit Savinault, par lesdits prieur et relligieux, ès personnes des serviteurs et servantes de frère François Legrand, preceddant sacristain, gizant au lict mallade despuis déja douze mois, et lesquelz excedz et autres subsequentz ledit Savinault proteste faire réparer et sans préjudice de ses autres droits et desroger à la continuation de son noviciat ja commencé et à son office de sacristain, et afin que le service divin ne soit discontinué, et pour le respect et obéissance qu'il doit audit sieur Le Coniac, offre luy mettre les clefs de la sacristie entre les mains; et de faict seroit monté en la chambre dudit Savinault avec ledit sieur Le Coniac et lesdits prieur et relligieux, en laquelle ledit Savinault s'estoit retiré pour obvier aux viollances desdits relligieux encommencées, et luy aiant demandé les clefs de ladite sacristye, lesquelles ledit Savinault auroit mises ès mains dudit Blancheteau, et ledit Blancheteau en mesme temps baillées et mises ès mains, lesdites clefs estant au nombre de six, dudit sieur Le Coniac.

O les protestations cy dessus et de faire informer desdits excedz faictz contre les formes, ainsy qu'il a esté dict cy dessus, par lesdits prieur et relligieux sans ordonnance ny jugement, et où il y en auroit au préjudice dudit Savinault, proteste ledit Blancheteau des appels tant comme d'abus en cas à y eschoyr que comme de juge incompétant que aultrement, en cas qu'elles soyent données par juges séculliers, lors qu'elles seront venues à sa notice et congnoissance, et le tout faire réparer pardavant juges compétans.

Ledict sieur Le Coniac a pris et accepté lesdites clefs des mains dudit Blancheteau, sans préjudicier aux droitz dudit

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sieur abbé de Saint-Laon et sans approuver les qualitez prétendues dudit Savinault. Et ce faict a sommé ledit Blancheteau de présentement se transporter, avecq luy et lesdits relligieux, en ladite sacristye, pour estre par nous notaires faict inventaire de ce que on trouvera en icelle. Lesdictz relligieux répliquant dizant que cy davant ils se sont opposez à la prétendue quallité que ledit Blancheteau soy disant procureur dudit Savinault veult prendre de relligieux novice et sacriste de ladite abbaye de Saint-Laon, comme estant supposée et non véritable, n'ayant jamais esté receu relligieux novice encore moings segretaire en icelle, ny recongneu pour tel, n'ayant jamais voulu communiquer audit prieur ses prétendues cappacitez, quy faict congnoistre que s'il en a obtenues sa esté par favers, suppositions et surprise; et ou il ce trouveroit aulcuns actes de la réception ou noviciat ou autres actes faictz en ladite abbaye par ledit Savinault, ledit Blancheteau, son procureur, notaires ou aultres, protestent les faire déclarer nulz et faulz, et pour le regard des clefs de ladite sacristye, soustiennent que ledit Blancheteau ny ledit Savinault n'en doibvent estre saisis ains frère François Legrand, sacriste, qui n'a peu ne deub les avoir remises entre les mains des personnes secullières, mais entre les mains dudit prieur, le recongnoissant son supérieur; et en plain chappitre, ledit prieur et ses relligieux capitullairement assemblez à la manière accoustumée pour ce faict, faire faire procès-verbal et inventaire des ornemens, relliques et autres choses qui se trouveront en icelle et en avoir descharge vallable. Ce que n'ayant esté observé par ledit Legrand et autres cy dessus nommez, leurs dires et protestations ne servent que pour tascher de les excuser de leurs mauvaises proceddures et injustes entreprises contre l'honneur de l'église, l'hotorité dudit prieur et supérieur qu'il a sur ses relligieux dans son abbaye, et du scandal publicq venu par la detemption desdites clefs, à faulte desquelles la sainte messe n'a peu estre dicte ne célébrée à la manière accoustumée despuis trois jours, dont ledit prieur et relligieux ont faict en plain chappitre leur procès-verbal et déclaration pardavant notaires qui apparaistront en temps et lieu.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et au regard des prétendues viollances alléguées par ledit Blancheteau, ledit prieur les desnient entièrement au contrayre coplainct d'en avoir receu, confesse neantmoings s'estre transporté cy davant avecq sesdits relligieux, suyvant la deslibération arrestée à leur chapitre, en la maison dudit Legrand relligieux de ladite abbaye, premièrement pour y faire sa visitte et faire chasser quelques femmes qu'on dit estre de mauvaise vye que ledit Legrand retenoit jour et nuict dans sa maison avecques grandz scandalles, et pour scavoir le subject de son absance ordinaire du service divin qu'il doict, et où estoient les clefs de ladite sacristye; et qu'estans en icelle maison, auroit trouvé ledit Legrand gizant au lict, disant estre mallade, et en lui faisant les remonstrances de ses faultes et des scandalles qu'il quausoit par son absence et par la substraction des clefs de ladite sacristye et par la rétention ordinaire qu'il faisoit dans sa maison d'une femme qu'on dict estre de mauvaise vye, il survient ung nommé Nallis et Resmond, sa femme, et leur mère, lesquels ensemblement, pour empescher ledit prieur en sadite visitte, et de faict s'efforcèrent, saizys de bastons, de le mettre hors de ladite maison, au lieu que ledit prieur les debvoit chasser comme estant ceux desquels on parloit par mauvaises vye et exemple. Ce que voyant, ledit prieur et ses relligieux, pour éviter aux scandalles et émotions popullaires, furent contrainctz de se retirer sans pouvoir chasser ladite femme publicque hors de ladite maison, dont ledit prieur et ses relligieux auroyent faict emple procès verbal, mesmes de désobéissances, excedz et viollances commises en sa propre personne par les ditz susnommez, personnes interposées de la part dudit Savinault pour empescher le droict de visite qu'a ledict prieur dans les maisons et sur les relligieux de son abbaye et cloistre, réservant de former et présenter sa plaincte desdictz faictz cy dessus pardavant Monseigneur le révérendissime evesque de Poictiers, et d'en faire informer et aultrement en pourvoir ainsy qu'il appartiendra.

Et s'estans, lesdits sieurs Le Coniac, prieur, et relligieux et ledit Blancheteau, transportez avec nous notaires en ladite sacristye, nous avons trouvé et inventoryé ce qui s'ensuit :

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Premièrement, une chappe, deuz courthibaultz, une chazuble, une estolle et fanon, le tout de drap d'or.

Item, deuz chappes de camelot rouge, une chappe de velours rouge et deuz aultres chappes de damars blanc.

Item, une chappe, deuz courthibaultz, une chazuble, estolle et fanon, en damars figurés.

Item, une chazuble, deuz courthibaultz, estolle et fanon en velours bleu figurés.

Item, deuz chazubles, quatre courthibaultz, une chappe et estolles et fanons, avecques une aultre chappe de camelot noir.

Item, une chazuble, estolles et fanons de camelot en sarge noire.

Item, deux callices, dont y a ung d'argent doré, l'autre d'argent blanc, avecques leurs platines et voyles de taffetacs camoizy, enrichy en cincq endroitz en broderyes d'or, avecques une palle.

Item, une paire de corporaux et trois voyles de taffetacs noir gairny de passemens d'argent.

Item, une croy d'argent avec son baston aussy d'argent.

Item, en ung des coffres de ladite sacristye, c'est trouvé la châsse et le bra de Monsieur saint Laon avecques ung tableau enrichy d'argent au milieu duquel y a ung chef.

Item, une crosse, mittre, escarpins et chaussons en taffetaire blanc, deuz escharpes, ung petit manteau de taffetaire, et deux croy de camelot, le tout rouge avecques deuz tavaiolles blanches et trois pochettes à mettre callices.

Item, cinq aultres avecques leurs aulmy et seintures, quatorze nappes d'hostel, trois epitsouers et ung rideau.

Item, trois misselz, ung assensouer d'ayrin, neuf cierges de cire.

Item, une vieille pièce de tapisserye et ung carreau de tapisserye.

Item, deuz grandes torches de cire jaulne, que ledit Blancheteau a déclaré estre de la paroisse, dont lesdits relligieux sont demeurez d'accord.

Item, estant sorty de ladite sacristye et ayant esté voyr en

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a boiste ou châsse estant sur le grand hostel de ladite esglise, c'est trouvé en icelle une custode de cuyvre argenté, qui a esté portée en ledit coffre en ladite sacristye, en laquelle sont demeurées les choses inventoriées et précеddans articles. Et estant sorty d'icelle sacristye, a esté fermée à clef par ledit sieur Le Coniac, qui a présentement mis ès mains dudit prieur lesdites clefs, qui les a prizes et receues pour luy demeurer jusques à ce qu'il en soit délibéré par mondit sieur abbé.

Et a esté conclud et arresté ledit inventaire par nous dits notaires qui avons du tout octroyé acte auxdites partyes ce requérantes, pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison. Faict les jour et an cy dessus, après midy, en ladite esglise.

Sébastien Le Coniac,
abbé de Thalmond.

J. Bault. Morin. Guéry.
Lory.

Ledit Blancheteau a persisté en son dire cy dessus pour ledit Savinault, ès qualitez cy dessus, et faire dénégation des faicts suppozés et calompnieux desdits Bault, Morin, Guéry et Lory, relligieux, et protesté de son dessein de les faire réparer, et qu'à l'aide que ledit sieur Le Coniac a mis les clefs de sa sacristye ès mains dudit Bault ne ly pourra préjudicier, et adjouste ladite exposition des clefs à sa complaincte cy davant faicte encontre ledit Bault et celles qu'il entend former à l'advenir.

Blancheteau.

Rebillé, nre. Fonfrège, nre.

Original en l'étude de Me Lamoureux, notaire à Thouars.

CCLXX. — R. 9 juillet 1642.

Sébastien de Coniac, vicaire de l'abbé de Saint-Laon, donne deux chapelles à Louis Guéry, religieux de l'abbaye.

Sébastien de Coniac, conseiller et aumônier ordinaire de Mgr le prince de Condé, abbé commendataire de Sainte-Croix

de Talmond; vicaire spirituel et temporel de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, suivant les lettres de vicariat par notre cher et honoré frère Mre Jean de Coniac, abé dudit Saint-Laon, du 13 septembre 1637, — donnons à frère Louis Guéry, religieux et prieur de ladite abbaye, les chapelles de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Michel-l'Ancien de ladicte abbaye. 9 juillet 1642.

Dessin d'un sceau rond de 30 millimètres, timbré d'une crosse et d'une mitre, entouré de deux branches de laurier. Dans le champ un aigle. Légende : SEBASTIEN. ABBE. DE. SAINTE. CROIX. DE. TALMOND. ✠

CCLXXI. — 1652.

Serment d'Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon.

Ego Abrahamus Ribier, perpetuus administrator monasterii Sancti Launi de Thuartio (1), ordinis Sancti Augustini canonicorum regularium, Pictavensis diocesis, — fidelis et obediens ero beato Petro, sancteque Romane ecclesie, et domino Innocentio pape ejusque successoribus canonice intrantibus, etc....

CCLXXII. — 15 avril 1652.

Installation de Michel Bérault, conseiller du roi, comme fondé de pouvoirs d'Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon.

Anno Domini 1652, die 15 aprilis, virtute bullarum apostolicarum provisionis Sancti Launi de Toarcio, — super cessione nobilis viri Eusebii de Coniac, ultimi commendatarii, venerabili et sapientissimo viro domino Habrahamo Ribier presbitero Belvacensis diocesis. In comendam factarum sub datum Rome apud Sanctam Mariam Majorem xio kalendarum novembris, virtuteque certarum litterarum procuratoriarum per dictum dominum Ribier initarum, ego Guillelmus Ragot notarius apos-

(1) De Saint-Laon de Thouars.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tolicus, — residens in hac urbe Thoarcii, — posui et induxi nobilem Michaelem Berault, regium consiliarium vicesgerentem judicis criminalis in electione Salmurensi, procuratorem dicti domini Ribier, ab eo specialiter ad id deputatum — in possessionem — dicti monasterii de Touars nuncupati, — presente nobili Petro Pichon regis consiliario — die predicta lune 15 aprilis 1652.

CCLXXIII. — 13 juin 1654.

Procès-verbal du sénéchal de Thouars, constatant le déplacement du tombeau de Louis d'Amboise et du retable du maitre autel de Saint-Laon.

Aujourdhuy, 13e jour de juin 1654, nous, Uriel de la Ville, escuyer, sieur de Baugé, sénéchal et juge ordinaire civil et criminel du duché pairye de Thouars, et Paul Naudin, advocat en parlement, lieutenant civil et criminel audict duché; ce requérant le procureur de la cour, comparant par maistre Ambroize Frère, advocat fiscal d'icelle, assisté de noble Ismael Boulenois, conseiller et secrétaire de monseigneur et trésorier général de la maison et finances; nous sommes transportés en l'églize de l'abaye de Saint-Laon dudict Thouars, ordre de Saint-Augustin, avecq maistre Pierre Grabot, greffier ordinaire dudit duché.

Et estans entréz au cœur de ladite églize, ledit procureur nous auroyt remonstré, en présence de révérend père en Dieu messire Abraham Ribier, abbé commendataire de ladite abaye de Saint-Laon, et de vénérables frères Louis Guery, prestre, prieur clostral, et Jacques Brosseau, aussy prestre, infirmier de ladite abbaye, que, despuis deux ans ou environ, ledit sr Ribier, pourveu de ladite abbéé peu de temps auparavant, auroyt faict oster un tombeau de monseigneur Louis d'Amboize, seigneur vicomte de Thouars, fondateur de ladite abbéé, lequel tombeau estoyt au millieu du cœur de ladite églize, au dessus et joignant à deux degrés quy sont dans ledit cœur pour monter au grand autel d'iceluy, sur lequel tombeau sont eslevées

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en bosses les armes de la maison d'Amboize et de celle de Thouars, tant sur la coste d'armes quy est sur la figure du corps dudit seigneur d'Amboize estant au dessus dudit tombeau, que dans les deux bouts d'ycelluy; lequel tombeau ledit s^r abbé auroyt faict transporter et mettre au costé gauche dudit cœur, contre la muraille d'iceluy, au dessoubz du lieu où est la chasse des relicques de ladite abbaye de Saint-Laon, soubz une arcade dans laquelle lesdites armes d'Amboize et Thouars sont aussy eslevées et bossées en trois escussons; et que, dans le lieu où estoyt ledit tombeau, est un caveau auquel sont les corps des seigneurs d'Amboize, vicomtes de Thouars, fondateurs de ladite abbaye; comme aussy nous a remonstré que, depuis que ledit s^r Ribier a esté pourveu de ladite abbaye, mesme depuis un moy et en sça, il a fait oster une grande pierre de longueur de sept à huit piedz, et de largeur de trois piedz ou environ, qui estoyt au dessus dudit grand ostel, enrichie de diverses scultures représentant les mistères de la passion de Nostre Seigneur, autour de laquelle pierre, dans la corniche d'icelle, sont pintes en plusieurs endroictz les armes de ladite maison de Thouars, laquelle pierre est de présent inutille et hors ......, à côsté gauche dudit grand autel; et encorres nous a requis de remarquer que, dans ledit cœur et dans la neffe de ladite églize, il y a une littre pinte, en plusieurs endroictz de laquelle et particullièrement contre touz les pilliers de ladite églize sont représentées lesdites armes de Thouars et d'Amboize, en des escussous carrés, lesquelles armes sont pareillement semblables à celles quy sont sur ledit tombeau et dans ladite arcade au dessus du lieu où sont les relicques de ladite églize de Saint-Laon; et aussy de remarquer que dans le grand vitrail, au cœur de ladite églize, sont les armes de la maison de la Trémoïlle; protestant ledit procureur pour mondit seigneur de se pourvoir contre ledit s^r abbé pour lesdites translations par luy faictes au préjudice de ses droictz de fondation de ladite abbaye, qu'il entend faire réparer et remettre en l'estat qu'elles estoyent auparavant.

Lequel dit s^r abbé, tant pour lui que pour lesdits s^rs prieur et infirmier, a déclaré en premier lieu que le transport quy

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a esté faict dudit tombeau n'a esté que du consentement au veu et seeu de mondit seigneur, quy l'a aprouvé sur ce que ledit s. abbé lui a remonstré que ledit tombeau estoyt cassé et difforme, sans teste, piedz ny mains, et pouvoyt nuire à la célébration du service divin, et qu'ilz sont demeurés ensemble d'accord que mondit seignenr fourniroit un marbre de telle grandeur que bon luy sembleroit pour estre pozé à l'endroict où estoyt ledit tombeau, dont l'inscription denottera tant les causes de ladite translation que la vérité du lieu ou repoze le corps dudit deffunct seigneur d'Amboize ; et qu'il a offert et proposé à mondit seigneur, en aposant ledit marbre au lieu ou estoit ledit tombeau, de dire et cellebrer un service funèbre de l'aniversaire fondé par ledit deffunct seigneur d'Amboize et ses autheurs, vicomtes de Thouars, avecq les cérémonies et luminaires requis et nécessaires ; et quand à la pierre cy dessus mentionnée, ledit s^r abbé nous a dit avoir aussy donné advis à mondit seigneur, en son chasteau de Vitré, du transport qu'il avoit desseing de faire faire d'icelle, pour restablir le grand autel au lieu et place où estoit ladite pierre, attandu qu'elle estoit, comme elle paroist, rompue et cassée en plusieurs endroictz ; demeurant d'accord que les armes de Thouars sont pintes dans la corniche de ladite pierre, en divers petits escussons, et déclarant n'avoir entendu en ostant ladite pierre faire préjudice aux droictz de fondation de mondit seigneur, ains au contraire de faire faire le présent procès verbal pour la conservation d'iceux ; et que tout ce qu'il a veu de titres ne luy donnent aucun droit que par concession desdits seigneurs de Thouars et d'Amboize, recognoissant mondit seigneur le duc de la Trémoïlle, comme seigneur duc de Thouars, successeur légitime des fondateurs de ladite abbaye et église de Saint-Laon. Sur quoy nous avons aux partyes octroyé acte de leurs comparutions, dires, réquisitions et protestations cy dessus, pour leur valloir et servir ce que de raison, et, ce requérant ledit procureur, avons proceddé à la visite et description des lieux et choses à nous par luy désignées ainsy que s'ensuit :

Premièrement avons remarqué un tombeau de pierre eslevé

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de trois piedz, autour duquel il y a plusieurs figures en bosse des saincts, et aux deux bouts d'iceluy, sont des escussons escartelés, au premier et 4e quartiers, des armes d'Amboize, quy sont 6 pals, et au 2e et 3e des armes de Thouars, quy sont des fleurs de lis sans nombre avecq un franc quartier, et au-dessus dudit tombeau, est la représentation en bosse dudit deffunct seigneur Louis d'Amboize avecq sa cotte d'armes parsemée des mesmes armes d'Amboize et de Thouars cy dessus escrites ; lequel tombeau est proche et joignant la muraille du cœur, du costé de l'évangile, sans teste, piedz, ny mains, auquel lieu ledit tombeau a esté transporté depuis un an et ça par ledit sr abbé, ainsy qu'il en est demeuré d'accord, et estoyt auparavant au millieu du cœur de ladite esglize, au devant du grand autel et au dessus des marches quy sont pour aller du cœur audit grand autel; et au dessoubz du lieu ou estoyt ledit tombeau, est un caveau où est le corps dudit seigneur d'Amboize; et au dessus du lieu où est de présent ledit tombeau est une arcade attachée sur la muraille du cœur, en laquelle sont trois escussons desdites armes de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus.

Et plus hault et du mesme costé de la muraille, est ladite grande pierre que ledit sr abbé a faict oster despuis deux moys en ça, et servoyt de dessus audit grand autel; dans laquelle pierre sont plusieurs scultures représentans les mistères de la passion de Nostre Seigneur, et dans la corniche d'icelle sont pintes, en plusieurs endroictz, les armes plaines de Thouars, quy sont d'or parsemées de fleurs de lis d'azur au franc quartier de guelle, lesquelles armes sont fort antiennes et paroissent avoir esté faictes au mesme temps de la sculture de ladite pierre.

Comme aussy avons remarqué autour du cœur de la nef, qu'il y a une littre ou cinture noire chargée d'escussons desdites armes de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus, en plusieurs endroictz de ladite église et particullièrement contre les piliers d'icelle.

Et encore avons remarqué, au grand vitral dudit cœur, les armes de la maison de la Trémoïlle escartellées de 6 pièces,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le 1er de la Trémoïlle quy est d'or au chevron brizé de guelle et 3 egles esploiées d'azur, 2 en chef et une en poincte, le second de Bourbon, quy est d'azur à 3 fleurs de lis d'or avecq la bande de guelle, le 3e de Coitivy, qui est facé d'or et de sable de 4 pièces, le 4e de Millan, quy est d'argent à la givre d'azur et lissant de guelle, le 5e de Monmorency, quy est d'or à la croix de guelle quantonnée de 16 allérions d'azur, le 6e et dernier d'Orléans, quy est d'or à 3 fleurs de lis d'azur avecq le lambel d'argent ; et autour duditᵃescu, est le collier de l'ordre de Saint-Michel.

Nous avons remarqué, ce requérant ledit procureur, dans la clef de l'une des voustes de ladite églize, quy est au dessus de l'autel paroissial d'icelle, les armes de Thouars et d'Amboize eslevées en bosses, escartelées comme dessus.

Et nous a ledit sr abbé représenté et faict voir un calice d'argent doré fort ancien sur le pied duquel sont les armes de Thouars et d'Amboize escartelées et blazonnées comme dessus, et 2 tuniques de velours violet restant d'un parfaict ornement, dans les orfroix desquelles sont aussy, en brodries de soyes, les armes de Thouars et d'Amboize.

Et de ladite églize nous sommes transportés, avec ledit sr abbé et lesdits prieur et infirmier, en la maison abbassialle dudit Saint-Laon, joignant ladite églize et avons remarqué sur la principalle porte des antiens logemens de ladite abbaye, du costé de la court, les armes plaines de Thouars et d'Amboize, escartelées comme dessus, dont l'escusson est porté par un ange habillé, au pied duquel est un escusson sans armes, au dessus duquel parroist une crosse.

Faict et arresté le présent procès-verbal par nous dit sénéchal et lieutenant audit lieu ledit jour 13e juin 1654.

(Chartrier de Thouars.)

CCLXXIV. — 12 avril 1658.

Mémoire pour le duc de la Trémoïlle au sujet du déplacement du tombeau de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars. Procès-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

verbal constatant l'existence d'une inscription à la porte du couvent de Saint-Laon.

Mémoire pour répondre à la consultation envoyée de Paris sur les questions suivantes :

La première comme il faut agir pour faire reconnoître Monseigneur fondateur de l'église de Saint-Laon, restablir le tombeau de Louis d'Amboise vicomte.

La deuxième comme il faut agir pour descharger Son Altesse des réparations à faire dans l'abbaye.

Sur la 1re question, on dit que l'arrest donné entre Me Ribier, abbé de Saint-Laon et Me Ambroise Frère, avocat fiscal de Thouars, porte la reconnoissance du droit de fondation ; qu'elle est encore suffisamment reconnue par deux procès-verbaux faits en bonne forme, en présence du sr abbé et des religieux, et que, quand ces reconnoissances manqueroient, il se trouve dans l'église, dans le chœur, dans les clefs des voûtes, sur les ornemens et sur les calices, aussi bien que dans la maison abbatiale, toutes les marques d'honneur et les titres muets qu'on peut désirer pour la justification dudit droit de fondation, entre lesquelles marques la situation du tombeau de Louis d'Amboise, qui étoit au haut du chœur, au dessus des marches de l'autel, est un témoignage incontestable du droit, joint que l'église et l'abbaye sont situées dans le chœur de la ville, où personne autre que Monseigneur n'a droit de fief.

Pour ce qui est du rétablissement du tombeau, ledit sr abbé et les religieux l'ayant ôté de leur autorité privée, il en fut dressé procès-verbal incontinent après, par lequel ils ont passé condamnation de le remettre en son lieu, et il n'y a qu'à la faire exécuter sans qu'il soit besoin de grandes formalités ponr cela.

Sur la seconde question qui regarde les réparations, on dit qu'il n'est point fait demande et qu'il ne s'en peut faire, pour ce que la ruine de l'abbaye est arrivée dès le tems de la bataille de Montcontour, auquel temps Mgr Louis de la Trémoïlle, duc de Thouars, étoit catholique et ne jouissoit pas de l'ab-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

baye ; ainsy M. George de la Trémoïlle, son frère, depuis marquis de Royan, qui étoit lors ecclésiastique, et ayant changé de condition, il la posséda encore plusieurs années sous les noms de frère Jean l'Allouette et de frère Jean Morin, jusqu'à l'année 1598, que feu Mgr en traita avec lui et la posséda ; comme a fait depuis Mgr sous le nom dudit Morin, qui en étoit titulaire et canoniquement pourvu comme il se peut justifier par ses bulles ; et en l'année 1625 Mgr fit remettre ladite abbaye entre les mains de M^re^ Jehan de Coniac, oncle de celui qui l'a résignée à M^e^ Ribier. Il est à noter qu'il n'y a point de réparations à faire dans l'église, laquelle a été toujours bien entretenue, comme aussi les maisons des officiers et religieux, qui sont encore en bon état ; et même la maison abbatiale a toujours été logeable ; et défunt Yzac Baut prieur claustral y a demeuré toute sa vie, parce que les abbés n'ont point résidé ; et n'a été ladite maison abbatue que par les ordres de M^e^ Ribier qui en a voulu changer la forme. Quant aux cloistres et lieux réguliers, il est constant qu'ils ont été ruinés par les provençaux.

(Château de Thouars.)

Sur une pierre dure qui fait le fondement de l'arresté de la maison abbatiale de Saint-Laon de Thouars, du costé du jardin de ladite abbaye, sont gravés les mots qui suivent : *Henricus dux Thoarcii primi hujus loci ;* ensuite desquels mots paroit avoir été effacé avec un cizeau une lettre ; après quoi paroissent les deux pointes supérieures d'un *u,* ensuite parois-trois lettres effacées ; après lesquelles est le travers d'un *t* et l'apparence d'un *o ;* et ensuite on apperçoit trois lettres qui ont été piquées avec le cizeau, qu'on distingue néantmoins estre *R. I. S.* ce qui désigne y avoir eu le mot *fundatoris ;* après lequel celui de *legitimus* paroit encore avoir été pointé et se lit facilement ; à la suite duquel sont *successor, primarium hunc lapidem propria manu imposuit die* 12 *aprilis anni* 1658, qui sont en leur entier.

Extrait d'un procès-verbal que les officiers de Thouars firent faire sur la dégradation de cette inscription, pour laquelle re-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mettre en son estat ils avoient fait appeler un sculpteur de Bressuire qui fit le rapport cy-dessus.

Thomas Goulde, abbé de Saint-Laon, et Nicolas Aveline, prieur de cette abbaye, avoient comparu devant lesdits officiers et avoient consenti qu'ils rétablissent l'inscription, qui devoit estre telle, disent lesdits officiers, selon les mémoires qu'ils avoient reçu de Mgr de cette cour :

Henricus dux Thoarcii, primi hujus loci fundatoris legitimus successor, primarium hunc lapidem propria manu imposuit die 12 *aprilis anni* 1658.

(Original. Château de Thouars)

Nota. Autre procès-verbal du XI septembre 1727, par lequel une nouvelle pierre est posée au-dessus de l'ancienne, avec l'inscription cy dessus, et renfermée par une grille de fer (1).

(Original. Château de Thouars.)
Bibliothèque publique de Niort. Manuscrits de M. de la Fontenelle.

CCLXXV. — 9 novembre 1663.

Abraham Ribier, abbé de Saint-Laon, reconnait que les vicomtes de Thouars ont été les fondateurs de cette abbaye.

Aujourd'hui 9e du mois de novembre 1663, après midi, pardevant les notaires de la ville et duché pairie de Thouars soussignés, a comparu r. p. en Dieu Mre Abraham Ribier, prestre, sgr de Villebrosse, docteur ès saints decrets et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Laon dudit Thouars, lequel nous a dit et déclaré qu'en sa conscience il estoit obligé de reconnoitre et faire sçavoir à la postérité, comme il fait par ces présentes, pour en conserver la mémoire à l'avenir à ses successeurs abbés de ladite abbaye de Saint-Laon, que très-haut et très-puissant prince Mgr Henri duc de la Trémoille, de Thouars et de Lodun, pair de France, est véritable et légitime successeur des premiers fondateurs de ladite abbaye, et qu'en continuant leur

(1) Jean Croyzon, sculpteur à Bressuire, avait été désigné comme expert.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

piété et augmentant celle des anciens vicomtes dudit Thouars, ses prédécesseurs, qui ont fait de grands biens et aumônes à icelle abbaye, a icelui mondit sgr contribué aux nouveaux bâtiments que ledit révérend abbé a fait faire dans la maison abbatiale depuis qu'il est pourvu de ladite abbaye et qu'il continue journellement, fourni et donné purement par aumône tout le bois employé audit nouveau bâtiment et la meilleure partie de la chaux qui a été employée pour parachever ledit nouveau bâtiment, concédé par sa libéralité pour quatre années tous les bians dus à Son Altesse par les fermiers et métayers de ladite abbaye et couvent pour charroyer les pierres de taille et bois desdits nouveaux bâtimens; et quoique la dévotion sincère de mondit sgr ne désire aucune autre reconnoissance de ses bienfaits que de Dieu et le témoignage de sa bonne conscience, néantmoins ledit révérend abbé nous a requis acte pour estre mis au trésor de ladite abbaye, pour marque spéciale de sa gratitude et reconnoissance envers mondit sgr, au décès duquel il s'oblige de faire célébrer un service funèbre et d'ordonner par son testament de quoi fournir à tout le luminaire et la chapelle ardente qu'il conviendra. Lequel acte nous dits notaires avons octroyé audit révérend abbé pour lui valoir et servir ce que de raison. Fait audit Thouars, en l'étude de Ragot, l'un de nous dits notaires, les jour et an que dessus, et a ledit révérend abbé signé la minute et présente grosse avec nous dits notaires.

Signé Ribier, prêtre, abbé de Saint-Laon; P. Thibaudeau, nre; Ragot, j'ai la minute.

L'original de cette pièce est dans les archives du château de Thouars.

Note. Henri de la Trémoille était fort dans l'usage de se faire reconnoitre, souvent contre la vérité et avec peu de vraisemblances, fondateur de toutes les églises de sa ville de Thouars et même de plusieurs de son duché.

Bibliothèque publique de Niort. Manuscrits de M. de la Fontenelle.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCLXXVI. — 20 novembre 1664.

Sentence arbitrale rendue par trois missionnaires pour régler une question de préséance entre les divers ordres du clergé de Thouars, suivie de deux actes notariés et d'un concordat arrêté antérieurement entre les parties.

Nous, Vincent Demeur, prêtre, docteur de la Faculté de Sorbonne, Samson de la Planche, aussy prêtre, docteur de la mesme faculté, et Estienne Picault de Villeroy, prêtre, licencié en l'ung et l'autre droict, tous missionnaires, de présent en Poictou, nommés du consentement des parties cy-après pour terminer le différend qui estoit entr'elles pour les droicts et honneurs prétendus par Monsieur Ribier, abbé commendataire de Sainct-Laon de Thouars, les relligieux de ladite abbaye, chanoines de l'ordre de Sainct-Augustin, Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de Sainct-Pierre, et Messieurs les thrésorier, chanoines et chapitre de Nostre-Dame du chasteau dudit Thouars, quy ont comparu, comme il sera dit cy-après ;

Veu deux anciens réglemens faicts entre les partyes de l'octhorité de Messeigneurs les évesques de Poictiers en datte des penultiesme jour de may 1435 et penultiesme jour de may 1455, et 8^e jour de may 1455, un autre réglement faict entre lesdites partyes, sauf ledit sieur abbé quy n'y estoyt pas présent, du 20^e jour de may 1660, et toutes les aultres pièces quy ont esté produictes ; et mesme après avoir ouy lesdites partyes par leur bouche ;

Nous disons que, dans les processions, M. l'abbé de Sainct-Laon et M. le doyen de Sainct-Pierre fermeront tous les rangs du clergé, ledit s^r abbé tenant toujours la droicte, et ledit s^r doyen la gauche ; et immédiatement davant eux marcheront MM. les thrésorier du chasteau, prieur de Sainct-Laon et l'ancien chanoine de Sainct-Pierre ; et arrivant que l'ung ou l'autre dudit s^r abbé ou dudit s^r doyen portast le sainct sacrement, l'autre marchera seul à la fin de tout le clergé ; et quant aux trois autres quy marchent dedans le second rang, M. le thréso-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rier tiendra toujours le millieu, et les deux autres, scavoir le s[r] prieur claustral de Sainct-Laon et l'ancien chanoine de Sainct-Pierre, auront la droicte alternativement dans nostre triannal; le prieur de Sainct-Laon doibt prendre le costé droict, lorsque M. l'abbé portera le sainct sacrement par année; et au surplus des difiérands des dittes partyes, le concordat dn 20[e] jour de may 1660 sera observé en touttes choses et sera en tout executté sellon sa forme et teneur, à la réserve, comme dit est, des clauses cy-dessus, tellement que pour les processions du sainct sacrement ledit triannal sera observé entre les trois églises, comme il est [dit], ledit s[r] abbé entrant aux droits desdits relligieux dans l'année du triannal quy leur est accordée; comme aussy touttes fois et quantes que ledit s[r] abbé sera absent, ledit réglement triannal du 20[e] jour de may 1660 sera observé, sans que nous entendions par ces présentes desroger ni préjudicier aux droits dudit s[r] abbé contre lesdits vénérables relligieux, ny à ceux desdits vénérables relligieux contre ledit s[r] abbé et ses successeurs.

Ces présantes faittes en la présance et de l'advis de Mgr Louis-Maurice de la Trémoïlle, comte de Laval, et de Son Altesse, et de nous signées, le 20[e] jour de novembre 1664, dans le cours de nostre mission à Thouars. Ainsy signé en la minutte des présentes Louis de la Trémoïlle, Vincent Demeur, de la Planche, Picault de Villeroy.

Ledit jour 20[e] jour de novembre 1664, en la présance des nottaires soubsignez, jurez et reformez du duché pairye de Thouars, furent présans lesdittes partyes, sçavoir est : Messire Abraham Ribier, abbé commendataire de Sainct-Laon dudit Thouars, maistre Jacques Robin, prêtre, doyen de l'église dudit Thouars seulle et dignité en l'église de Sainct-Pierre dudit lieu, maistre Jean Fonfrège, chanoine de ladite église, se portant et faisant fort du chapitre d'icelle, révérand père André Freslon, prieur claustral de ladite abbaye de Sainct-Laon, et Hiérosme Onfray, chanoine régulier de ladite abbaye, maistre François Poing, prêtre, curé de Sainct-Médard et chanoine de Nostre-Dame du chasteau dudit Thouars, et maistre Gabriel Lafond, aussy chanoine de la mesme église, tous se faisans et

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

portans forts pour leurs corps et colléges, et tous demeurans audit Thouars;

Lesquels ont lhoué, approuvé et rattifié le reiglement cy-dessus transcript faict par les sieurs de la mission y desnommez, et ont promis chacun à leur esgard de l'entretenir et exécutter sellon sa forme et teneur, à peine de tous dépens, dhomages et inthérrêts aux protestations y contenues, et ont lesdittes partyes consenty que le présent acte soit esmollogué par Mgr l'évesque de Poictiers, pour cet effect et consentir ladite esmollogation, ont faict leur procureur le porteur des présantes, au bas desquelles sera incéré l'acte et concordat dont il est fait cy-dessus mention, pour estre le tout esmollogué ensemble. Dont de tout ce que dessus nous ditz nottaires avons jugez et condamnez lesdittes partyes de leur consentement par le jugement et condamnation de ladite cour au pouvoir et jurisdiction de laquelle elles se sont soubmizes et renoncé à touttes choses à ces présantes contraires.

Faict et passé audit Thouars, après midy, les jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte des présantes Ribier, prêtre, Robin, doyen de l'église de Thouars, Freslong, Fonfrège, Onfray et Poing, curé de Sainct-Médard et chanoine, Lafond, Thibaudeau et Renault, quy a la minutte, nottaires, et la grosse signée desditz nottaires.

Et le 24e jour dudit moys de novembre 1664, en présence de nous nottaires soubsignez, jurez et relfformez du duché-pairye de Thouars, vénérable et discrette personne Messire Pierre Boulliaud, prêtre, bachelier en théologie et chanoine de l'église de Nostre-Dame du chasteau de cette ville de Thouars et y demeurant, après avoir heu lecture de mot à mot par l'ung de nous dits nottaires, l'autre présent, de l'acte cy-dessus faict par les sieurs de la mission, a icelluy lhoué, rattiffié et approuvé, et en tant que besoin est ou seroit, veult, consent et entend qu'il sorte son plain et entier effect en tous et chacun ses points et articles, comme sy présant il eust esté à la passassion d'icelluy ; dont il nous a requis acte, que luy avons octroyé pour luy valloir et servir ce que de raison ; et de ce l'avons jugé et condamné de son contentement par le jugement et condamnation

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ladite cour, au pouvoir de laquelle il s'est soubmis et renonce à toutes choses à ses présantes contraires. Comme aussy luy avons octroyé acte de ce qu'il a représanté l'acte du triannal arresté entre le clergé de cette ville et dont il est parlé cy-dessus en date du 20e jour de may 1660, de luy signé, Robin, doyen, et Freslon, François Mariault, thrésorier, Fonfrège et Lelarge et Proust prestre, lequel estoit demeuré cy davant ès mains dudit sieur Boulliaud, quy en auroit délivré plusieurs coppies de luy signées; et est icelluy demeuré attaché au pied des présantes, pour en estre délivré coppies, pour estre esmollogué avec l'acte desdits sieurs de la mission par Monsieur l'évesque de Poictiers ; et est ledit sr Boulliaud demeuré deschargé d'icelluy.

Faict audit Thouars, après midy, les jour et an que dessus. Ainsi signé en la minutte des présantes : Boulliaud et Thibaudeau et Renault, quy a la minutte, nottaires; et la grosse signée desdits nottaires.

Est accordé que, le jour de la feste du très-saint Sacrement et le jour de l'octave, dans l'année alternatifve de Messieurs les prieur et relligieux de Saint-Laon, tous les corps se rendront dans leur église de Saint-Laon, pour lever le très-saint Sacrement, et qu'après qu'il aura esté porté processionnellement par la ville dans les lieux accoutumés, on le randra à Saint-Laon, où la prédication se fera à l'ordinaire; puis ensuite le très-saint Sacrement sera pris par M. le curé de Saint-Médard aussy à son ordinaire, quy le portera jusques dans son église, accompagné de tous les corps, où estans celuy de Messieurs de Saint-Laon quy aura porté le très-saint Sacrement célébrera la grande messe et fera la closture de la procession par la bénédiction du très-saint Sacrement, et tous les corps se retireront dedans leurs églises.

Dans l'année d'alternatifve de Messieurs de Saint-Pierre, tous les corps se randront dans leur église pour y lever le très-saint Sacrement, quy sera porté par lesdits srs dans les lieux accoutumés pour se randre en l'église de Saint-Laon, où la prédication se doibt toujours faire; et après icelle le très-saint Sacrement sera pris et porté comme dit est dans l'article pré-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cédant par M. de Saint-Médard ; et sera la grande messe dite dans l'église de Saint-Médard par celluy de MM. de Saint-Pierre qui aura porté le très-saint Sacrement, et fera la closture, et on se retirera comme dit est.

Dans l'année d'alternatifve de MM. de Nostre-Dame du Chasteau, tous les corps se randront dans leur église pour faire la mesme cérémonye portée dans l'article précédant touchant l'année d'alternatifve de MM. de Saint-Pierre.

Est accordé que l'année d'alternatifve commancera tousjours à la Feste-Dieu de chacunes années et finira à pareil jour exclusivement.

Est accordé que, pour la marche des processions, les trois croix marcheront de front davant les trois corps de Saint-Laon, Saint-Pierre et Nostre-Dame. Celle de la communauté quy sera en alternatifve sera au millieu, et les deux aultres l'une à la droicte et l'aultre à la gauche, selon le rang de ladite communaulté. Lorsque MM. de Saint-Laon présideront, ils feront les deux dernières ailes et auront davant eux MM. de Saint-Pierre à la droicte, et MM. de Notre-Dame à la gauche. Mais il est excepté que les chefs et dignités des trois corps seront tousjours à la teste du clergé pour en faire la closture. Par exemple, lors de la présidance de MM. de Saint-Laon, M. le prieur comme chef sera au milieu, M. le doyen sera à sa droicte et M. le thrésorier de Notre-Dame à sa gauche. Lors de la présidence de MM. de Saint-Pierre, MM. de Saint-Laon tiendront la gauche davant eux, et MM. de Notre-Dame la droicte, et les chefs de la mesme façon que dit est, changeant leurs places conformément à leurs corps ; et ainsy tousjours de mesme par. . . . . . . annuelle. Et où il se trouverait absance de l'ung ou de plusieurs desdits chefs, en ce cas les chanoines ou personnes de leurs communaultez prandront leurs places, sçavoir est les plus anciens.

Est accordé que, lors des processions ordinaires, l'assemblée du clergé se fera tousjours dans l'église de Saint-Médard, comme en lieu accoutumé et le plus commode pour lâ estre commancé, et finiront lesdites processions au lieu où la grande messe aura esté célébrée par la communaulté qui sera en alter-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

natifve. Et lesdites processions seront faittes dans les lieux accoutumez et les messes célébrées par ceux quy les doibvent, soit curez ou autres, ainsi qu'ils l'ont accoutumé de les dire.

Lorsqu'il viendra des assemblées et processions extraordinaires ou des prières de 40 heures et jubillez, après que M. le doyen archiprestre aura faict les convocations et signiffié l'ordre qu'il aura receu et que tous avecq luy seront convenus des cérémonyes et qu'il aura satisfaict au deub de sa charge, comme d'indicquer les stations du jubillé et de 40 heures, ce quy se fera en présance des trois communaultez, quand à ce quy regarde seullement les stations des trois communaultez et de leur consentement. L'exécution de la cérémonye arrestée, sera faicte par celluy quy est en alternatifve. Sy se sont des prières de 40 heures, la communaultez quy sera en exercice cette année en fera l'ouverture au lieu indiqué, comme dit est. La cérémonye du jour intermédière sera faicte par celuy quy tient la gauche ladite année, et la closture par le corps quy sera en alternatifve l'année suivante et quy tient la droicte la présente année; et ainsy des jubillez où les cérémonyes seront tousjours esgalles entre les trois corps. Et le jour que le corps fera l'officce, il tiendra le premier rang et présidera en tout, bien que ce ne fust pas en son année d'alternatifve.

Les processions des Rogations seront faittes par tout le clergé aux lieux accoustumés, et seront aussy commancées à Saint-Médard, et censées finyes au lieu où sera célébrée la grande messe, comme a esté dit cy-dessus.

S'il arrive qu'il faille faire quelques harangues, comme au roy, à touste la maison royalle, et seigneurs du lieu, et pour tout dire, lorsqu'il se fera quelque cérémonye quy demande l'assemblée du clergé, ce sera à celluy des corps quy est en alternatifve cette année, fors lors de la venue de Mgr l'évesque de Poictiers, que cette cérémonye réservée à M. le doyen comme archiprestre.

S'il arrive qu'il faille faire des processions généralles, comme la nécessité des temps le peult permettre et désirer, et que en icelle il soit trouvé à propos de porter quelques insignes reliques, comme la vraye croix, les châsses des saincts quy sont

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ès églises particulières, ou quelques translations de reliques, la cérémonye sera faite par celluy quy est en alternatifve cette année; et l'assemblée du clergé se fera, en ce cas, au lieu où repose la sainte relique qui doit estre portée en procession, et la grande messe célébrée à Saint-Médard. Tous reconduiront processionnellement ladite relique dans son sanctuaire.

Faict et arresté à Thouars, le 20ᵉ jour de may 1660. Ainsy signé en la minutte des présentes : Robin, doyen de l'église de Thouars, Freslon, François Mariault, prestre thrésorier, Fonfrège, G. Lelarge, Proust, Boulliaud, F. Poing, curé de Saint-Médard. Et la grosse signée Thibaudeau et Renault, nottaires susdits. Délivré la présente copie à M. le prieur de Saint-Laon pour avoir l'original; et m'avoit esté mis ès mains par M. Boulliaud prestre quy en estoit cy devant chargé.

Sur la dernière page est écrit ce qui suit :

Une mesme sonnerie pour les processions. Ils se contredisent quand ils disent que pour les souffrir le curé a préféré vint sols à une hebdomade.

Copie de l'époque, en notre possession.

CCLXXVII. — 1667-1668.

Contestation entre les chapitres de Saint-Laon et de Saint-Pierre de Thouars, au sujet des droits du curé de Saint-Laon sur le chapitre de Saint-Pierre (1).

Factum pour *frère André Freslon,* prestre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de France, prieur de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, *et curé* de la paroisse dudit lieu, demandeur, les religieux et convent de ladite abbaye, intervenants.

Contre les vénérables doyen, chanoines et chapitres de *Saint-Pierre-du-Chastelet* dudit Thouars, deffendeurs, et *maistre Michel de Neschère, soy disant curé dudit Saint-Pierre,* intervenant.

(1) C'est la seule pièce imprimée du cartulaire de Gaignières.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le fait est que le demandeur soutient qu'en ladite qualité de curé il est, privativement à tous autres, en droit d'administrer les saints sacrements, lever les corps des défunts, les ensépulturer, porter l'estolle et faire les autres *fonctions curiales dans toute l'estendue de sa paroisse, et à l'égard de toutes les personnes qui y résident*; et *les religieux et convent soutiennent que le doyen de Saint-Pierre n'a droict de se qualifier doyen de l'église de Thouars.*

Les défendeurs au contraire prétendent estre exempts de cette jurisdiction, et *avoir un curé particulier dans ladite paroisse,* qui leur administre les saints sacrements et exerce toutes les autres fonctions curiales à leur égard, en quelque lieu qu'ils soient, et que le doyen *n'est pas doyen de leur église,* mais de toutes les autres églises de Thouars.

Le demandeur est fondé sur le droit commun, sur la pratique universelle de l'église, *sur l'antiquité, dignité et prééminence de l'église de Saint-Laon.*

Pour le droit, il n'y en a point de mieux estably et qui souffre moins d'exceptions que celui des curez dont l'usage dans toute l'église fait une foy incontestable.

Quant à l'*antiquité et prérogatives de l'église de Saint-Laon, le demandeur fait voir par les pièces produites au procèz* que les chanoines réguliers de Saint-Laon (qui estoient auparavant chanoines séculiers) ont fait profession de la vie régulière *dans l'an* 1107, *sous Pierre, évesque de Poitiers, lequel louant et approuvant* leur conversion, *quia nimis laxe et nimis fluxe prioribus vixerant temporibus,* confirme en mesme temps et par mesme acte tous leurs droits et possessions. et particulièrement les donations qui leur avoient esté faites, *des églises de la Rothe, de la Romagne, de Saint-Denis et de Saint-Pierre de Beaulieu, qui sont églises parroissiales et encore dépendantes de l'église de Saint-Laon, par les deux Isamberts, ses prédécesseurs évesques de Poitiers,* dont le premier estait l'an 1010. Le tout confirmé et authorisé dans l'an 1119, par bulles de Calixte II, pape, lequel met lesdits chanoines réguliers et tout ce qui leur appartient sous la protection du Saint-Siége.

Et pour les chanoines de Saint-Pierre-du-Chastelet, il se voit

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

manifestement, *par leur premier et plus ancien titre produit au procez, qu'ils ne sont institués et establis dans ladite eglise du Chastelet que dans l'an* 1098, *et par le mesme Pierre, évesque,* qui les soumet à la disposition de l'évesque et église de Poitiers, rapportant *les autheurs et fondateurs de leur institution canonique, qui ne furent autres que les chanoines mesmes;* ce qui se confirme assez par le droit qu'ils se sont réservez de conférer leurs prébendes, quoyqu'il n'en soit parlé dans le décret de leur institution ou fondation.

Or, il est certain que cette institution ou fondation des *chanoines de Saint-Pierre est plus d'un siècle après l'establissement des chanoines de Saint-Laon;* car *Isambert, qui étoit évesque dans l'an* 1010, ayant déjà confirmé l'église et les chanoines de Saint-Laon, et leur ayant donné des églises parroissiales, il est évident que c'estoit longtemps après leur fondation *et leur establissement.* Et par conséquent lesdits chanoines réguliers de Saint-Laon sont fondez et establis plus d'un siècle auparavant les doyens et chanoines de Saint-Pierre-du-Chastelet.

D'où s'ensuit que c'est abusivement *que le sieur Robin* prétend prendre la qualité de doyen de l'église de Thouars, comme chef et supérieur de toutes les églises de Thouars, et que luy, les chanoines et chapitre de Saint-Pierre *prétendent* sans aucun droit ou privilége soit réel ou personnel, *estre exempts de la jurisdiction de Saint-Laon, pendant qu'ils résident dans la parroisse et territoire de Saint-Laon.*

Iceux deffendeurs, pour fondement de leurs prétentions, allèguent le 5e article de leurs statuts faits et *arrestez en l'an* 1492, portant que d'ancienne fondation il y a dans leur *église un curé, obligé* d'administrer les saints sacremeuts, *dire la messe* paroissiale à l'autel de parroisse *et faire le prône à ses paroissiens comme les autres curez, ac etiam pronum suis parrochianis facere ad modum aliorum curatorum, d'où ils infèrent que leurs église et maisons du Chastelet estans ruinées et la paroisse anéantie, ils ont* droit de transférer ce curé avec sa jurisdiction partout où ils iront sur le *territoire d'autruy,* et mesme d'avoir autant *de territoire qn'ils voudroient avoir de maisons.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais outre que ces statuts ne peuvent préjudicier aux droits d'autruy, le demandeur soutient que ce mesme article détruit entièrement la prétention des deffendeurs; car ce curé estant obligé d'administrer les sacrements, dire la messe parroissiale et faire le prône à ses parroissiens, il est constant qu'il avoit son territoire *borné et limité. Ergo* sa jurisdiction bornée et limitée, et par conséquent la parroisse ruinée, les parroissiens de dehors sur le territoire d'autruy, il ne reste plus de jurisdiction, et conséquemment plus de curé de Saint-Pierre-du-Chastelet. *Extincta Parrochia, extinguitur Parrochus.*

Les deffendeurs allèguent une prétendue possession. Ce serait plutost une injuste et indigne usurpation.

De plus le demandeur soutient: 1° que le droit d'administrer les saints sacrements est un droit spirituel essentiellement attaché à la profession de *curé et de pasteur* et par conséquent imprescriptible; 2° que l'ahbaye a esté possédée par *des Huguenots depuis les guerres civiles jusqu'à l'an* 1626, et qu'il n'y avait point *de curé titulaire de la paroisse de Saint-Laon jusques à l'an* 1631 et par conséquent point de prescription, *ecclesia vacante non currit prescriptio.* Mais quand le droit seroit prescriptible et que l'église de Saint-Laon auroit toujours esté remplie d'abbé et de curé (que non) les deffendeurs ne pourroient encore se prévaloir de leur prétendue possession.

La possession doit estre nécessairement de quarante années révolues et accomplies, sans aucune interruption, *in odiosis possessio computatur de momento ad momentum.*

Or il se void par la production des deffendeurs que la première provision de leur prétendu curé *est du mois d'octobre* 1629, donnée à son simple clerc, lequel en fit démission *au mois d'août* 1631, estant encore simple clerc, et laquelle démission ne paroist point avoir esté suivie de provision, mais seulement d'une autre *démission de l'an* 1634.

D'où s'ensuit: 1° Que ces provisions collusoires et abusives ne tendoient qu'à usurper insensiblement les droits du curé de Saint-Laon, puisque ce clerc, premier titulaire, n'a pas administré et ne pouvoit administrer les saints sacrements aux deffendeurs, non plus que *porter l'estolle l'espace de deux ans,*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et que d'ailleurs il ne paroist aucun successeur immédiat *jusques à l'an* 1634, non plus que du curé de Saint-Laon *jusqnes à l'an* 1631.

2° Que ceste prétendue possession n'ayant commencé que dans *l'an* 1634, *et l'action présente ayant commencé au mois de juin* 1667, *il n'y auroit au plus que trente et quatre ans,* sur quoy il faudroit encore déduire sept à huit ans, pendant lesquels *Guillé* a esté curé de Saint-Laon et chanoine de Saint-Pierre tout ensemble, et de plus il faudroit encore oster dix années, pendant lesquelles *De la Ville* a esté curé de Saint-Laon et toujours fait procès aux deffendeurs, *suivant leur propre confession dans leurs escritures,* sans parler des oppositions faites de la part du demandeur depuis qu'il est curé; et partant nulle possession.

Tellement que les deffendeurs estans sans territoire, sans droit réel ou personnel, sans possession, et sans faire aucune authorité ou consentement pour leur establissement dans la paroisse de Saint-Laon, il est évident qu'ils y sont sans exemption de la jurisdiction du curé.

Et d'autant qu'il est justifié au procez que l'église de Saint-Laon, dans laquelle a toujours commencé et finy la procession générale du très-saint Sacrement porté par le prieur desdits chanoines réguliers, assisté de tous les corps ecclésiastiques réguliers et séculiers, *jusques à l'an* 1660, est la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les églises de Thouars, *honorée de la sépulture d'une des plus illustres et des plus vertueuses roynes de France.*

C'est abusivement et injustement que le *sieur Robin,* qui n'est que doyen rural ou archiprestre, prétend se qualifier doyen de l'église de Thouars, comme si *l'église de Saint-Pierre estoit la matrice* et luy le chef et supérieur de toutes les églises de Thouars; ce qui est tellement contre la vérité, que les propres chanoines de son église ne le reconnoissent et ne veulent pas le reconnoître pour leur chef supérieur, comme il paroist par la prétendue sentence du 6 *septembre* 1622, rendue *par l'auditeur du sieur archevesque de Bordeaux,* produite au procez, laquelle n'estant donnée qu'entre le doyen et les cha-

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

noines de la mesme église, ne peut aucunement préjudicier aux autres églises, et encore moins donner auxdits doyen et chanoines aucun droit de prééminence sur l'église de Saint-Laon, plus ancienne et plus célèbre, ou aucune exception de la jurisdiction du curé de la paroisse où ils résident.

Et partant, pour toutes ces raisons et autres contenues dans les pièces et escritures produites au procès, le demandeur et religieux intervenants, espèrent que le conseil, *par son équité ordinaire,* conformément aux conclusions de *Monsieur l'advocat général* en l'audience, leur adjugera les fins et conclusions par eux prises, avec dépens.

Monsieur Du Bois, rapporteur.

CCLXXVIII. — 1251.

Aimeri IX, vicomte de Thouars, fait don à l'abbaye de Saint-Laon, d'un droit de fromentage, en échange d'une rente de 10 *setiers de froment donnée autrefois par Gui Ier son père.*

A tos ceos qui verrunt cetes présentes lettres Aymeris, vicons de Thoars, sallu en nostre seygnor. Je vos foy à saveir que cum mis chers pères Guis, jady vicons de Thoars, houst doné en aumone à De e à l'abaie Seynt Lonc de Thoars des septer de froment assy en mes molins de Thoars, por sun anniversayre faire chacun an en celle abaie, e je, entendans que cil molin sunt trop chargé d'aumone, hai doné en eschange por les davant dit dez sexters, à ladite abaie à toziormais, le fromentage que je preneye e aveir poeie en terres que li home de ladite abaie qui estant e esterant au Petites Roches e à la Roche Baudin e à la Thosche au Neyr greignent et gohergnerent en mes fez; dan quau terres gaygner hai en core doné en eschange vint e un dener et maaylle de taylleie dau terres que ge preneie au fei Matarat. Et ils, li abbé e li couvens de ladite abaie m'ant quité e my hers et mes successors dau dits des sexters que mis pères lor aveit doné au dit molins. E en garentage de vérité, ge lor hay doné cetes lettres sayllééés de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mon sea. Icetes lettres furent donées en la feste monseignor seint Père et monseignor saint Po, appostres, l'an de l'incarnacium nostre seignor mil e do cens e cinquante e un.

Sellé d'un seau de cire verte aiant d'un costé un homme à cheval, et de l'autre les armes de Thouars.

Entier. Cartulaire de Chambon, n° LXXIV, Mémoires de la Société de Statistique, 1874.

CCLXXIX. — 1251.

Copie de l'acte qu'a M. l'abbé de Saint-Laon pour le fromentage.

Universis presentes litteras inspecturis abbas et conventus Sancti Launi de Thouarcio in Domino salutem. Noveritis quod cum Guido, quondam vicecomes de Thouarcio, Deo et ecclesie nostre dedisset ad perpetuum pro anniversario suo decem sextaria frumenti de redditu in terra sua, nos abbas et conventus predictam graciam [reliquimus] et nobili viro Aymerico vicecomiti Thouarcii filio predicti Guydonis et ejus successoribus in perpetuum [concessimus] dicta decem sextaria frumenti, pro escanbio frumentagii quod idem Aymericus et antecessores ejus consueverant percipere et percipiunt in terris quibusdam. Homines nostri mansionarii et mansuri apud Roscas nostras et apud Rocham Baudini et apud Tocham sic excolunt et excolent in feodis dicti vicecomitis; de quibus Rochis idem Aymericus vicecomes dictis hominibus nostris eam dedit licentiam excolendi pro excanbio; 21 denarios et unum obolum de talleta habebat et percipiebat idem Aymericus vicecomes in feodo. In cujus rei testimonium nos abbas et conventus qui [dedimus cartam] unicam sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in festo beatorum Petri et Pauli anno 1251.

Copie d'un titre de parchemin seellé (1). Chartrier de Thouars.

(1) Cette copie faite au commencement du XVIIe siècle est pleine de fautes et d'omissions. Pour la rendre intelligible, nous avons été forcé d'ajouter

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CCLXXX. — 9 février 1585.

Lettres patentes de Henri III, roi de France, portant nomination de Jehan Morin comme abbé de Saint-Laon.

Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et de Pologne, à notre sénéchal du Poitou ou son lieutenant au siége de..... (1), salut. Comme après avoir esté advertiz du trespas de deffunct frère Laurent Lalouete, dernier paisible abbé de l'abbaye de Saint-Laon, ordre de Saint-Augustin, diocèze de Poictiers, nous avons, suivant les indultz et concordatz d'entre le Saint-Siége apostolique et nous, nommé et présenté à notre saint Père le Pape, frère Jehan Morin, religieux profex de ladite abbaye Saint-Laon; et affin que, pendant qu'il recouvrera de Rome ses bulles et provisions apostoliques, les biens de ladite abbaye ne se perdent, transportent et dissipent à son préjudice, soyt besoing y pourvoir pour la conservation de son droict, nous à ces causes vous mandons, ordonnons et commandons, par ces présentes, qu'appelé avec vous notre procureur audit siége, vous ayez à vous transporter en ladite abbaye et ès maisons, fermes et lieux qui en dépendent, pour là faire saisie et mettre en notre main tous et chacuns les biens meubles de ladite abbaye, sans touttefois toucher à ce qu'est de l'encloz d'icelle abbaye; lesquelz biens vous metterez par bon et loyal inventaire sans en déplacer, et iceulx, avec les fruictz et revenus temporels en deppendans, vous ferez régir et gouverner par notre bien-aimé Gabriel Benesteau, lequel à ce faire, comme bon référant et solvable personnage, nous avons commis, estably, commettons et establissons par ces présentes durant le temps de six moys, à commancer du jour et date de ces présentes, pendans lesquelz ledit Morin, par nous nommé à

quatre mots placés entre crochets. La charte en langue vulgaire, tirée du cartulaire de Chambon, que nous publions nº CCLXXVIII, donne le sens du texte. Ce dernier document nous a fourni de plus la date exacte, 1251, et non pas 1201 comme l'indique le maladroit copiste.

(1) En blanc.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

notre saint Père, sera tenu de recouvrer ses bulles et provisions apostoliques deuement expédiées ; à la charge touttefois de fournir par ledit commissaire, durant le temps de son administration, les vivres et vestures nécessaires des religieux et autres choses requises tant pour la célébration du service divin que pour l'entretennement des lieux clostraux et édiffices d'icelle abbaye, et de rendre par ledit commissaire bon compte et reliqua quand et à qui il appartiendra et que par nous et justice sera ordonné, en contraignant à ce faire, souffrir et mettre en évidence lesdits biens tous qu'il appartiendra et et pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues, requises et acoutumées en ce cas, nonobstant recours ou appellations quelconques, par lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons l'exécution de ces présentes estre aucunement différée ne retardée, car tel est notre plaisir. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, aucthorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justitiers, offitiers et subjectz qu'à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Paris le neufiesme jour de febvrier l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz cinq et de notre règne le douziesme.

Par le Roy, BRULART.

Parchemin. Chartrier de Thouars.

Fragment important, sur queue de parchemin, d'un très-grand sceau rond de cire brune (11 mill. de diamètre) sur lequel est représenté le roi assis, tenant un sceptre à la main. Contre-sceau, l'écusson de France à 3 fleurs de lis.

CCLXXXI. — 10 mars 1653.

Georges de Cordouan, gouverneur de Thouars, ordonne aux métayers et bordiers de Saint-Laon de faire pendant un an, au profit de l'abbaye, les bians et corvées dus au duc de la Trémoïlle.

Nous Georges de Cordouan, chevalîier, sgr de Saint-Cir, gouverneur de la ville, château et chastellenie de Thouars,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ordonnons aux mestayers et bordiers du domaine de l'abaye de Saint-Laon de faire, pour le service de monsieur l'abbé dudit Saint-Laon, les bians et courvées qu'ils doivent et ont acoustumé de faire pour Monseigneur par chacun an, lesquels mondit seigneur luy a acordez pour la présente année seullement et sans tirer à conséquence pour l'advenir. Quoy faisant lesdits mestayers et bordiers demeureront quittes et deschargez desdits bians et courvées comme s'ils les avoient faites pour mondit seigneur, sans en pouvoir estre inquietez ni recherchez par les commandeurs et controlleurs d'iceux. Fait à Thouars, le 10e mars 1653.

Georges de CORDOUEN.

Papier. Chartrier de Thouars.

CCLXXXII. — 1650-1675.

Chapelle saint Adrian, autrefois de Toussaints.

Mémoire des véritables intentions qu'a eu l'abbé de Saint-Laon en tout ce qu'il a faict concernant la chapelle que veult usurper M. de la Ragotterie.

L'abbé, à son arrivée, n'ayant encor veu aucun tiltre, considéra cette chapelle, en observa la situation, les anciennes fenestres et entrées en icelles, du costé de la maison abbatiale et des cloistres, et y remarqua les escussons des armés qui sont à la voûte; enfin, il voit des preuves évidentes que ladite chapelle ne peut faire partie de la nef, ni encor moins appartenir à la famille des Ogerons, mais que c'est une chapelle bastie pour la comodité des abbés avant la nef, lorsque l'ancien moutier de Saint-Laon servoit à l'office de la paroisse, duquel l'abbé avoit toute la direction. Il rencontre dans la chapelle deux bancs et demande à qui ils servoient; on luy dict que l'un appartient à une damoiselle qui ne s'y mettoit plus et que l'aultre servoit à M. l'advocat. L'abbé conserve l'un et faict oster l'aultre come inutile et embarassant. Le sieur advocat le faict remettre pour un de ses aliés, et non contant d'avoir un banc pour luy et une tombe pour sa famille sans aucun droit dans cette chapelle, il

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se la veult attribuer toute entière et en faire part à ses aliez du costé des Ogerons, desquels il dict que la chapelle porte le nom depuis 300 ans et qu'elle leur est particulière; il fait faire ouverture d'une fosse dans icelle à demy pied de l'autel, et nonobstant que l'on remontre que cela est contre les saints canons, il persiste et ne veult pas que le démenty luy en demeure; il forme complainte, faict assigner l'abbé.

Pour bien résoudre ce différend, il fault veoir si ladite chapelle est dans la nef et faict partie d'icelle ou non, et si elle peult estre particulière à la famille des Ogerons, comme dict et faict dire ledit s^r avocat.

Il est très-constant que ni l'un ni l'autre ne peult estre, pour plusieurs raisons indubitables.

Premièrement, parce qu'elle a esté construit par le mesme fondateur de la maison abbatialle et cloistre dans un mesme fond et fief.

En second lieu, que ladite chapelle est entièrement enclavée dans la maison abbatiale, dans les murs de laquelle mesme les cheminées sont faictes et enfoncées.

En troisième lieu, qu'en la faisant bastir on a laissé une veue de la chambre en icelle, comme il y en a au chœur, et une porte en bas pour y avoir entrée. Ce qui fait clairement veoir que ladite chapelle ne peult appartenir qu'au fondateur et à l'abbé, pour la comodité desquels elle a esté construite.

Papier. Chartrier de Thouars.

CCLXXXIII. — 1650-1675.

Mémoire des justes prétentions de M. l'abbé de Saint-Laon (1), contre le conseil des religieux qui asseure que l'abbé n'estant de l'ordre peut et doit estre simplement considéré comme économe, et qu'il n'a rien à voir dans l'église ny au service qui s'y fait.

M. l'abbé soustient sans passion que cette opinion ne peut

(1) Abraham Ribier de Villebrosse?

avoir autre fondement que le peu de cognoissance que l'on a eu de la différence qui est entre les anciennes commendes et les nouvelles establies en France, qui donne tiltres, spécialement quand le pape substitue un abbé commendataire au lieu d'un régulier, par bulles où il met toujours *sicut veri abbates qui pro tempore fuerunt.* C'est pourquoy :

Un abbé commendataire a préseance et sépulture comme le fondateur, privativement aux religieux, au chœur.

Un abbé commendataire a l'honneur de conférer l'office de prieur claustral de plain droit, d'autant que n'estant régulier il ne peut de son chef exercer la jurisdiction coercitive nécessaire pour la directive sur les religieux.

Un abbé commendataire des abbayes crossées mitrées, qui a fait serment au pape d'assister au Concile, si il y est mandé pour, a droit d'estre délégué juge des causes que le pape luy voudra adresser. Ce fut pourquoy Grégoire XIII, sur le doubte meu à l'assemblée du clergé à Rouen, en 1581, si les abbés commendataires auroient séance comme les réguliers après les évesques, fit un décret qu'ils iroient concurrement ensemble suivant l'ordre de leur réception.

A l'assemblée du clergé à Paris, en 1614, cette mesme question fut décidée par tout le clergé entre les abbés commendataires et les doiens députez des églises cathédrales. S. A. (1) sçait mieux que qui que ce soit cette vérité, ayant présidé très-souvent à des estats généraux de Bretagne.

Les abbés commendataires qui ont l'honneur d'assister à la procession du saint-sacrement où le roy est, marchent après les évesques hors du rang du clergé.

Ce qui fait voir clairement la passion qui aveugle le conseil des religieux est que ce mesme conseil, qui veut qu'un abbé commendataire soit privé d'officier aux festes annuelles ausquelles l'office parochial ne se fait qu'au chœur, veut bien qu'un officier qui est laïc et séculier, quoyque simple requérant et advocat du fisc, aye droit de séance au chœur devant le prieur et les officiers religieux.

(1) Le duc Henri de la Trémoïlle.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutes lesquelles raisons font assez voir qu'il n'y a aucun inconvénient qu'un abbé, quoyque non régulier, puisse jouir de tous les mesmes droits honorifiques que feroit un abbé religieux, et que M. le prieur peut obliger son chapitre à deslivrer acte qu'ils n'enpeschent que leur abbé ne lève par bref l'indult que le pape luy a octroyé.

Papier. Chartrier de Thouars.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Acardus monachus 4.
Achardus 3.
Achardus, filius Cadalonis, 2, 3.
Achardus silvester, 91, 93.
Acton Geoffroi, s[r] de Dillon, 182, 195.
— Mathurin, s[r] de Tarzay, 252.
— Hélène, femme de Georges de Charanssonnay, 252.
Adam, abbé de Saint-Laon, 106.
Aenor, uxor Normanni de Medio-Toarcii, 8, 29.
Affredus, monachus, Sancti Launi, 7, 65.
Agennensis episcopus, 63, 67.
Agnes, 86, 58 bis.
Agnes, uxor Gaudini, 42.
Agnes, vicecomitissa Toarcii, 8, 89.
Aguillum Nicolaus, 64.
Aimericus, 19, 33, 37, 73.
Aimericus, cellerarius Sancti Launi, 7, 14.
Aimericus de Archaio, 12.
Aimericus, decanus Beati-Petri-Pictavensis, 3, 4.
Aimericus decanus Toarcii, 85.
Aimericus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Aimericus Johannis, 13, 14, 22, 27, 37, 41, 51, 53, 54, 55.
Aimericus prepositus, 14, 20, 34, 45, 51, 54, 71, 75.
Aimo, 26.
Ainor, vicecomitissa Toarcii, 89.
Ainulfus famulus, 58.
Airaudus, canonicus Sancti Launi, 8, 15, 39.
Airaudus, canonicus de Aureavallis, Airvault, 39.
Airaudus, capellanus Sancti Launi, 19, 20, 22, 25, 27, 31, 39, 40, 42, 43, 48, 51, 54.
Airvault, 33.
Akelmus monachus, 58.
Alais uxor Bertrani de Cossea, Cossé, 75.
Alais, 86.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Albericus Hostiensis episcopus, 63.

Alelmus Guillelmus Pictavensis ou Adelelmus archidiaconus, 4, 15.

Alexander miles, 24, 26, 43.

Alexander papa, 75.

Aler, Johannes de, decanus Berchorii, Bressuire, 112.

Alo monachus, 4.

Amboise, Pierre d', vicomte de Thouars, 153.

— Louis d', vicomte de Thouars, 189, 273, 274.

— Charles d', s[r] de Chaumont, sénéchal de Poitou, 212.

— Gilbert d', 93, 94.

— Jehan d', 93, 94.

— Guillaume d', 94.

— Normand d', 94.

— Pierre d', abbé de Saint-Laon, 57.

— Eudes d', sgr de Berrie, 91, 93, 94.

Ameilla, uxor Guiterii, 47.

Amelina, uxor Roberti de Toarcio, 89.

Anastasius IV, papa, 67.

Andegavensis archidiaconus, 4.

Andreas, abbas Malleonis, Mauléon, 13.

Andreas, famulus Goffredi de Malleone, 30.

Andreas miles, 21.

Araud G., 84.

Arbelot Arbertus, 89.

Arbertus, 52.

Arbertus, canonicus, 19.

Arbertus, vicecomes Toarcii, 17, 20, 34.

Arbrissello, Robertus de, 4.

Ardenna, Girardus de, 36.

Ardoinus, capellanus de Passavanto, 4.

Arembert Philippe, 258.

Aremburgis, 18, 19.

Argentonio, Aimericus de, 89.

— Natarad ou Matarad de, 21, 26.

Argenton-Château, 21, 26, 89, 225.

Aribertus, cardinalis Sancte-Anastasie, 67.

Armengardis, 18.

Arnaudeau Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57, 208.

Arnaudus, abbas Sancti Launi, 20, 48.

Arnaudus famulus, 86.

Arnaudus, prior de Aurea Valle, 39.

Arpinus, decanus Toarcii, 75.

Arpium magister, 55.

Arveus archidiaconus, 3, 5.

Assalitus venator, 22.

Asnerii, Asnières (Maine-et-Loire), Goffredus abbas, 84.

Aspremont, Vendée, 264.

Atto, 14.

Ato Johannis, 27, 53, 69, 70, 73, 75, 82.

Ato Jophis, 20.

Aton Aimeri, valet, 140.

Aton Jehan, valet, 121.

Aton Raoul, abbé Saint-Laon, 57.

Aton Raoul, sacristain de Saint-Laon, 124.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Atonne Jeanne, veuve d'Olivier Tréguil, 156.
Auboé, Simon d', cne de Maulais, 85.
Aublanc Pierre, 258.
Auch, 229, 230, 232, 233.
Audebargis, 18.
Audebertus, abbas Sancte Marie Lucionensis, Luçon, 7.
Audebertus, decanus, 5.
Audoinus, 22.
Augustinus, filius Roberti Savini, 51.
Aurea vallis, Airvault, 39.
Aveline Nicolas, prieur de Saint-Laon, 274.
Avinent, 53.

B.

Balordeaus, 81.
Barba Goffridus, valetus, 92, 112.
Barbota, soror Pagani Arrive, 15.
Barroux, Jehan de, cne de Soulièvre, 217.
Bartholomeus, 66.
Bartholomeus de Chenis, cognominatus Paganus Arrive, canonicus Sancti Launi, 15, 36, 37.
Baudestrot, Gaufridus de, canonicus Sancti Launi, 26, 52, 71, 75.
Baudinus Airaudus, 17.
— Rolandus, 50.
Baudoinus burgensis, 15.
Baugé, cne de Saint-Cyr-la-Lande, 273.
Bault Isaac, abbé de Saint-Laon, 57, 265, 268, 269, 274.
Bayard, 247.
Beaufilz Jean, notaire à Thouars, 189.
Beaulieu-sous-Mareuil, (Vendée), 7, 217, 276.
Beaumont, Louis de, abbé de Saint-Laon, 57.
— Jacques de, sgr de Bressuire, 218, 220.
— François de, sgr de Méron, 225.
Bech de jai, Petrus, 89.
Begnos, Guido de, senescalus, 75.
Bellaicus, sgr de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 12.
— Giraudus, 36, 37, 38, 50.
Bellay, Jehanne, veuve de Jehan Rouault, 194, 195.
Belleville-en-Thouarsais, cne des Hameaux, 223.
Bellomonte, Goffridus de, de la famille Beaumont-Bressuire, 19, 27, 28, 31, 59.
— Archenreus, frater Goffridi, 28.
— Johannes de, 59.
— Guillermus de, 104.
— Petrus de, 20, 28.
— Radulphus, 59.
— Tetbaudus, 59.
Benedicta, 74.
Benedictus, famulus, 58.
Benon, 189, 250.
Beraudus Arnaudus, 44.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bérault Michel, conseiller du roi à Saumur, 272.
Bercorio, Jophis de, Bressuire, 18, 20.
Bercus Raginaudus, 9, 11.
Bernard Jean, de Bressuire, 176.
— Jehan, sergent royal, 258.
— Denis, 268.
Bernardi Martinus, 33.
Bernay, Catherine de, femme de Nicolas de Tigné, 150.
Bernerii Britellus, 33.
— Normannus, 40.
— Raginaudus, 79.
Bernezaio, Aimericus de, 75.
— Guido de, 82.
Berria, Berrie (Vienne), 91, 93, 94, 221.
— Gaufridus de, 45, 71.
— Normandus de, 16.
— Raginaudus de, 71
— Raimundius de, 11.
Berry, le duc de, comte de Poitou, 147, 152.
Bille Pierre, prieur de Beaulieu-sous-Mareuil, 217.
Bilot Aimericus, 78.
Biriscius de Riibua, 85.
Bituricensis archidiaconus, 4.
Bituricensis archiepiscopus, 4.
Blanchard, moulin, c^ne^ de Sainte-Verge, 3, 43, 47, 48, 49, 50, 73, 152.
Blanchard Petrus, 55.
Blanchet Jehan, 258.
Blancheteau Charles, 268, 269.
Bocea Stephanus, miles, 16.
Bochardus Giraudus, 65.
Bocto Guillaume, abbé de Saint-Laon, 57.
Bodei, 231.
Bogerius Herbertus, 46.
Bois-Bossart, 221.
Bollia Aimericus, 31, 34.
Bonetus, 18.
Bonetus Archais, 39.
Bonetus Guillelmus, 39.
Bonnée, la, (Vendée), 231.
Borneis, 16.
Borrellus Petrus, canonicus, 21.
Borsardus J., miles, 95.
Borset Guillelmus, 19, 20, 21, 27.
— Gosbertus, 25.
Bos de Foresta, Aimericus, 89.
Boschet, c^ne^ de Taizé? 60.
Bosco-Chadalonis, Raginaudus de, du Parc Cheslon, près Thouars, 62.
Botelleria, 61.
Botinus famulus, 19.
Bouchet Pierre, président au parlement de Paris, 154.
Boulenois Ismaël, secrétaire du duc de la Trémoïlle, 273.
Boulliaud Pierre, chanoine de N.-D. du château de Thouars, 276.
Bourdeau Pierre, orfèvre à Thouars, 258.
Bouschet Jehan, 258.
— Antoine, 258.
Boys, Hardoyn du, sgr de Meules, 218, 220.
— Loys du, 218, 220.
Boys de Sanzay, le, c^ne^ de Saint-Martin de Sanzay, 225.
Boys-Meneu, Michea de, 133.
Branceio, Goffredus de, 53.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Brenezay, François de, sgr de la Maison neuve, 185, 187.
Bressuire, 18, 20, 112, 218, 219, 220, 231.
Breuil, Jacques du, sgr de la Fontaine, 190.
Bria, Brie près Thouars, Giraudus de, canonicus Sancti Launi, 13, 53, 59.
Bricius Balordus, 34, 39.
Briencius de Martigneio, 69, 70, 75.
Brienne, 212.
Brient Vigerius, 47, 48.
Brignii, A. abbas, Brignon, (Maine-et-Loire), 84.
Briiant Savaricus, 17.
Brimant Pierre, 195.
Brion, près Thouars, 40.
Brione, Girardus de, 33.
— Guillelmus, 19, 25, 36.
Brito Daniel, 64.
— Rainaldus, 58.
Brosse-Guilgaut, c^ne^ de Coulonges-Thouarsais, Guillaume de la, 133.
Brosseau Jacques, religieux de Saint-Laon, 273.
Brucellarius Benedictus, 23.
Brufant, 46.
Brulart, ministre de Henri III, 280.
Brunaud Pierre, s. de Lavau, 181, 190.
Brunus Raginaudus, 43, 81.
Brunus, canonicus Sancti Launi, 14, 19, 26, 42.
Burdesie Radulfus, 70.
Burellus Johannes, 180.
Burgensis Aimericus, 34.
Burgesia, 33, 70.

C.

Cadalo, filius Achardi, 3.
Cadalonis nemus, le parc Chaslon, c^ne^ de Coulonges-Thouarsais, 62.
Cailletière, la, c^ne^ de Moutiers ? 172, 190.
Caimé, Taimé, c^ne^ de Brion, près Thouars, 2.
Calcardus, archidiaconus Bituricensis, 4.
Calixte II, pape, 1, 2, 5, 276.
Calpa Reginaldus, 4.
Calvulus, 19.
Camino, Petrus de, 92.
Campis, Arbertus de, 17, 31.
Campus Clausus, c^ne^ des Hameaux ou de Sainte-Verge, 45, 75.
Campus rotundus, 60.
Canda, Johannes de, 87.
Cantumerula, Chantemerle, c^ne^ des Moutiers, c^on^ de Moncoutant, 108.
Cantumerlo, Aimericus de, 82.
Carrail Goffredus, 89.
Carbonellus, 53.
Carolus VII Francorum rex, 180, 203.
Carrion Jean, s. de Nerly, 219.
— François, s. de la Grise, 196.
Cartier Huguet, écuyer, 209.
Castrum Airaudi, Chatellerault, 17.
Cauceroc, Guibertus de, Chausse-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raye, près Bressuire, 87.
Cayno, Chinon, 203.
Celles, c^ne de Sainte-Verge, 66, 69, 75, 81, 84, 120.
Cellis, Bertrannus de, 66, 69, 75.
Cencius Portuensis episcopus, 67.
Chabot, miles, 29.
— Margarita, relicta Johannis de Maulis, 135.
Chaboz Seybrandus miles, 107, 108, 110.
Chabut Laidetus, 69, 72, 75.
Chadalo, archidiaconus Thoarcensis, 55.
Chadalo Dodelini, 34, 48, 62.
Chadalo, nepos Goffredi de Malleone, 8, 13, 30.
Chailles, André, garde du scel à Poitiers, 154.
Chaligant, 203.
Chalo, 8, 13, 60.
Chalo Loripes, 44.
Châlons en Champagne, 216, 217.
Chambon, c^ne Mauzé-Thouarsais, 236, 257.
Chambon, Louis de, abbé de Saint-Laon, 57, 234, 235, 236, 237, 258.
Chambret André, procureur, 174, 195.
Chambret Louis, sénéchal de Thouars, 253.
Chambrete Gillette, femme de Jehan Martinet, 206.
Champaium ou Champegne, Champigny, c^ne de Sainte-Verge, 48, 49, 50, 74, 75, 79.
Champis, Arbertus de, 71.
Chanbes, c^ne de Missé, 123.
Chaorces ou Chaurcii, Aimericus de, 79, 92.
— Girardus de, 79.
— Goffredus de, 79, 84.
— Guillelmus de, 79, 84.
— Agnès de, 79.
— Amer de, 79.
— Avis de, 79.
— Johanna de, 79.
Charles V, roi de France, 147.
Charralis via, 19.
Charanssonnay, Georges de, s. de Tarzay, 252.
Charpault Johannes, officialis Pictavensis, 254.
Charruau Esgret, 137.
Charruelle Olive, dame de la Saulaye, 137.
Chasgnellus ou Chasnellus, 19, 25, 27.
Chassegnes, Aimericus de, senescallus de Berria, Berrie, (Vienne), 94.
Chastel, J. de, évêque de Carcassonne, 207.
Chatai, 33, 34.
Chateaubriand, Regnatus de, dominus de Chavannes, 215.
Château-Thierry, 147.
Chaumont, 212.
Chauvin Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 255.
Chauvin, Jehan, religieux de Saint-Laon, 208, 232, 236, 237.
Chauvin Jehan, prieur de Geay, 217.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Chauvin Raginaudus, 37, 50.
Chenis, Chênes, c^{ne} de Montbrun, 15, 36, 37, 39, 86.
Chevreria, uxor Berlai Mosterolii, 58 bis.
Chiche Pierre, 242.
Chiron Jehan, secrétaire de l'abbaye de Saint-Laon, 217.
Chrisogonus, cardinalis, 2.
Cintrai, Johannes de, 85.
Clavigerius Johannes, 25.
Clos, le, 70.
Clos Mengnart, ou Ménart, le, à Thouars, 64, 89.
Cloye, la, 249.
Cocus Gaufredus, 49, 50, 74.
— Vaslinus, 34.
— Ligerius, 74.
— Raginaudus, 74.
Coireos Andreas, 47.
Colin Jehan, 217.
Colin André, conseiller au parlement de Paris, 204.
Colongium, Coulonges-Thouarsais, 60, 95.
Colongiis, Petrus de, 60, 62.
— Laidetus de, 60.
Coniac, Jean de, abbé de Saint-Laon, 57, 268, 269, 270, 274.
— Eusèbe de, abbé de Saint-Laon, 57, 272.
— Sébastien Le, abbé de Talmond (Vendée), 268, 269, 270.
Conil Bernardus, 92.
Conradus, Sabinensis episcopus, 63.
Constancius, abbas Sancti Launi, 57, 91, 92, 93, 94.
Constantinus, 34, 39.
Cordouan, Georges de, gouverneur de Thouars, 281.
Cortel Aimericus, 93.
Cortinis, terra de, 77.
Cossea, Bertrannus de, Cossé-
— Brissac (Maine-et-Loire), 75.
— Aimericus de, 75.
— Petrus de, 75.
— Willelmus de, 75.
Cremillas, ad, Cremille, c^{ne} de Sainte-Radégonde, près Thouars, 33.
— Vaslinus de, 40.
Créon, Gnillaume de, s^{r} de Marnes, 132.
Crue, Theobaldus de, miles, Cru, près Meigné (Maine-et-Loire), 109, 110.
Cursais (Vienne), 3.
Cursiaco ou Curchaio, Aimericus de, 31.
— Goffridus de, 91.
— Wilelmus de, 80.

D.

Daani, Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 149.
Daniel, 24, 26.
— Aimericus, 66.
— Odelardus, 20.
— Raginaudus, 31.
— Tebaudus, 21.
— Petrus, canonicus Sancti Launi, 85, 86, 91, 92.
Danielis Johannes, valetus, 101.
Daudet Raginaudus, 43.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Davailles Franciscus, miles, 250, 251.
David, canonicus Sancti Launi, 14, 22, 26.
Delaville Uriel, s^r de Baugé, sénéchal de Thouars, 273.
Delaville, curé de Thouars, 277.
Demeur Vincent, missionnaire, 276.
Denée, (Maine-et-Loire), 181.
Desrisson Nicolaus, uxor Helyoti Martin, 205.
Dillon, c^ne de Taizé, 182, 195.
Dillonne, Aimericus de, 15, 53.
Dishommes Louis, s. du Lis et de la Gaucherie, 186.
Diva, la Dive du Nord (Deux-Sèvres), 44, 93.
Divardus canonicus, 8.
Doé, Augustinus de, Doué, (Maine-et-Loire), 52.
— Gaufridus de, 37, 82.
Doimons, peut-être Démé, c^ne de Montbrun, 29.
Doyneau François, lieutenant-général à Poitiers, 258.
Drogo monachus, 58.
Dubois Xantonus, 155.
Dubois, 277.
Durandus pistor, 86.
Durescot Guillermus, 64, 92.
— Paganus, 31.
— Raginaudus, canonicus Sancti Launi, 92.

E.

Ebroicensis comes, 180.
Emeno, 18, 20, 59.
Engelaïdis Paganus, 52.
Engobaudus, 22.
Engolismensis episcopus, 63, 67.
Enjossent Aimericus, 26.
Erevault, Airvault, 33.
Escuacus Guillermus, 73.
Estivale Jehan, avocat, 258.
— Richard, conseiller du roi, 203, 223.
Eugenius III, papa, 63, 67.
Eugenius IV, papa, 179.

F.

Fabri Petrus, de Luc, 97.
— Theophanus, 97.
Faia, Aimericus de, 73.
Faiola, Fiaule, c^ne des Hameaux, 17.
Falca, uxor Radulfi, 65.
Fantinus, 34.
Fantini Goffredus, 34.
Fantot Raginaudus, 47.
Ferrant de la Salle, chevalier, 146.
Ferrières, c^ne de Bouillé-Lorets, 207.
Feschan, Richardus de, 17.
— Andreas de, 17.
Flavus Normannus, 11, 16, 47, 48, 53.
Flecan, Le, 268.
Flocel Aimericus, 94.
Flocelère, Gaufridus de la, la Flocelière (Vendée), 112.
— Guillaume de la, 150, 155.
Flocellus Paganus, 53.
Floyre, sans doute Fleury, c^ne des Hameaux, 104.
Foca Chauvin, 45,
Foillous, Savari de, valet, le

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Fouilloux, près Parthenay, 125.
— Agnès de, 125.
— Jehanne de, 125.
Fonfrège Jacques, chanoine de Saint-Pierre de Thouars, 276.
Fonfrege, notaire à Thouars, 268, 269.
Fons Comitis, Fontenay-le-Comte, (Vendée), 198.
Fontaine, la, près Doué, (Maine-et-Loire), 190.
Foresta-super-Separim, la Forêt-sur-Sèvre, 96.
Foresta, Aimericus Bos de, 89.
— Correil de, 92.
— Guillelmus de, 13.
— Raginaudus de, 13, 17, 31, 33, 92.
— Seebrandus de, 71, 75, 81.
— Scolastica de, 81.
— Wilelmus de, 75, 81, 96.
Forner Aimericus, capellanus Sancti Launi, 46.
Fortinus, canonicus Sancti Launi, 81.
Fortinus canonicus, 46.
Fortis Arveus, archidiaconus, 4.
Fortius Pictavensis episcopus, 128.
Fossa, la Fosse, c^ne^ de Saint-Martin-de-Sanzay? 9.
Fou, Yvon du, grand veneur, 225.
Fouchereau René, abbé de Saint-Laon, 57.
Fourest, la Forêt, c^ne^ de Sainte-Verge, Catherine de la, veuve de Jean Roucea, 134, 138.
— Jehan de la, chevalier, 134, 138.
— Marguerite de la, veuve de Louis de Grenoillon, 173, 227.
Fourneulx, 201.
Foveam, ad, 56.
François I^er^, roi de France, 247.
Frère Ambroise, avocat fiscal à Thouars, 273, 274.
Freslon André, prieur de Saint-Laon, 276, 277.
Frontebovis, 52.
Fulco de Sancto Michaele, domorum militiæ Templi preceptor, 103.
Furnerius Goffredus, 31.

G.

Gachergis, 65.
Gadart Jacques, 260.
Gadart Johannes, 191, 205.
Gadart Nicolas, religieux de Saint-Laon, 202.
Gadart Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57, 176, 203, 220.
Gaidum Raginaudus, 79.
Galerandus, 58 bis.
Galerne Jehanne, femme de Jacques du Breuil, s. de la Fontaine, 190.
Gannes Johannes, 205.
— Hélyot, prêtre, 205.
Garinus Goffredus, canonicus Sancti Launi, 24, 73, 75, 79, 81, 86, 91.
Garinus Guillelmus, 24.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Garnerius, 4, 55.
Garssia Etienne, prieur de Saint-Laon, 133.
Gastina, Bernardus de, 17.
— Paganus de, 17, 40.
Gâts-blancs, les, 195.
Gaucherie, la, c^ne de Coulonges-Thouarsais, 186.
Gaudin Wilelmus, 66.
Gaudinère, la, 177.
Gaudinus, 14, 20, 27, 37, 42, 51, 55.
Gaudis Guillelmus, archidiaconus Andegavensis, 4.
Gaufridus, Burdegalensis episcopus, 63, 67.
Gauterius, filius Augustini, 51.
Gauterius, famulus Reginaudi de Sancto Jovino, 19.
Gauterius, presbiter de Mauseio, 47.
Geay, canton de Saint-Varent, 217. *Voir* Jaec.
Gençay, Vienne, 264.
Genneton, canton d'Argenton-Château, 195.
Geoffroï, abbé de Saint-Laon, 57.
Georeau, sans doute Georgeon, c^ne de Luzais, 184.
Geraldus, sub prior Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Gerbertus, abbas Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Germundus Arbertus, 15.
Gervasius, prior Magdalenæ, la Madeleine à Thouars, 64, 86.
Gillibert Philippe, 258.
Gillier Denis, conseiller du duc de Berry, 145, 147.
Gillo Radulphus, 34, 35.
— Folia, 35.
— Rabota, 35.
Giraudeau, 180.
Giraudi Johannes, 92.
Giraudus, 65.
Giraudus, canonicus Sancti Launi, 26, 29, 42.
Giraudus, prepositus, 10.
Girberga, domina Spiusville, 89.
Gisleberti, Guillelmus, archidiaconus Toarcensis, 4.
Gislebertus, Pictavensis episcopus, 45, 55.
Gleniaco, Simo de, Glénais, c^on de Saint-Varent, 18.
Goaudus carnifex, 34, 49.
Goaudus Raginaudus, canonicus Sancti Petri Thoarcensis, 52.
Gobeth Giraudus, presbiter, 29.
Goffredus, 52.
Goffredus, abbas de Aurea valle, 39.
Goffredus, abbas Sancti Launi, 1, 6, 7, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 50, 51, 54, 55, 61, 62, 76, 90.
Goffredus, canonicus Sancti Launi, 12, 13, 29, 46, 75, 85.
— prior Sancti Launi, 47, 48, 59.
— Sub prior Sancti Launi, 7, 14.
Goffredus, Landrici filius, 2.
Goffredus, frater Normanni, 11.
Goffredus precentor, 3, 4.
Goffredus Sancti Leobini, sub prior Sancti Launi, 42.
Gofridus, 86.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Gorgart Aimericus, 94.
Gorrin, écuyer, s. de la Maye, 211.
Gorrinus, 20, 52.
Gorrinus, famulus abbatis Sancti Launi, 43, 52.
Gosbertus, decanus Pictavensis, 5, 11, 53.
Gosbertus, archipresbiter Toarcensis, 4, 9.
Goslenus, canonicus et prior Sancti Launi, 7, 8, 11, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 39, 42, 43, 48, 52, 53.
Gould Thomas, abbé de Saint-Laon, 274.
Gouraudière, la, c[ne] de Mauzé-Thouarsais, 268.
Grabot Pierre, greffier du duché de Thouars, 273.
Graneteria, la Grénetière (Vendée), 232.
Grandvillera, c[ne] de Mauzé-Thouarsais, 44.
Grangis, Normannus de, 60.
Gregorius, cardinalis Sancti Angeli, 63.
Gregoire XIII, pape, 283.
Grenoillon Louis, abbé de Saint-Laon, 57, 228, 229.
— Aimeri ou Raymond, 139.
— Jehan de, s. de Mayé, 201.
— Jehan de, s. de Lortuzière, 217.
— Jehanne de, 173, 201.
— Jehanne de, dame de la Varenne, veuve de Guyon de la Rajasse, 227.
— Guillaume de, 201.
— Loys de, 173, 217, 227.
— Micheau de, s. de Mayé, 200, 201.
— Perrot de, valet, 151.
G rse, la, c[ne] de Saint-Jacques, près Thouars, 196.
Guerchia, 93.
Guerry Louis, moine de Saint-Laon, 268, 269, 270, 273.
Guido, cardinalis Sancti Grisogoni, 63.
Guido, cardinalis Sancti Laurentii et Sancti Damasi, 63.
Guido, filius Laurencii, 36, 50.
Guido, cardinalis Sancti Cosmi et Sancti Damiani, 63.
Guido molendinarius, 52.
Guido cardinalis Sanctæ-Mariæ-in-Porticu, 67.
Guido, sacrista Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Guido, villicus de Mosterolio, 37.
Guillaume, abbé de Saint-Laon, 57, 122.
Guillaume le fouacer, 133.
Guillé, curé de Saint-Laon, 277.
Guillegault Guillaume, valet, 139.
Guillelmus, 65.
Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 17, 42, 45.
Guillelmus, dux Aquitanorum, 3, 4, 5, 8, 11.
Guillelmus archidiaconus, 8, 53.
Guillelmus, Pictavensis episcopus, 5, 8, 13.
Guillelmus II, Pictavensis episcopus, 6.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guillelmus, abbas Sancti Florentii, 4.
Guillelmus, scolarum magister, 3, 4.
Guillelmus, Sancti Hilarii Pictavensis thesaurarius, 4.
Guillelmus, prior Sanctæ Radegundis Pictavensis, 4.
Guillelmus, Toarcensis archidiaconus, 3.
Guillermus, cantor Turonensis, 82.
Guillius W., 86.
Guillot Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 10, 11, 12, 15, 47, 48, 53.
Guilloteau Pierre, abbé de Saint-Laon, 57, 160, 161, 162, 164.
Guines, 189, 255.
Guislere Johannes, 78.
Guitbertus, 18, 19, 20, 59.
Guitberti Robertus, 18.
Guiter Aimericus. 17.
Guito, 79.
Gundoins Raginaudus, 70.
Guyon de la Rajasse, s. de la Varenne et de Retorne, 227.

H.

Hardoyn de Fougerey, s. de la Haye, près Argenton-Château, 123.
Haton Guillelmus, valet, 129.
Hayes, Jehan des, religieux de Saint-Laon, 200, 201.
Helias, episcopus Lucionensis, 165.
Helisabeth, uxor Peregrini molendinarii, 52.
Henricus, rex Angliæ, 69, 70, 75, 80, 84, 85, 86.
Henry III, roi de France et de Pologne, 280.
Herveus, 92.
Heurtault François, 268.
Hilarius capicerius, 5.
Hilarius magister, 4, 13.
Hostiensis episcopus, 63.
Hubaldus, cardinalis Sancti Praxedis, 63, 67.
Hubert Goffredus, proost de Losdun, Loudun, 85.
Hugo, abbas Sancti Launi, 98, 100, 102.
Hugo, Pictavensis episcopus, 8.
Hugues, abbé de Saint-Laon, 57.

I.

Imarus, Tusculanensis episcopus, 63, 67.
Incorrigiatus Bonetus, 34, 49.
Innocentius II, papa, 67.
Interré, Enterré, c^{ne} de Sainte-Verge, 17.
Isellus Paganus, 25.
Isembertus I, episcopus Pictavensis, 3, 4, 277.
Isembertus II, episcopus Pictavensis, 3, 4, 277.
Isembertus clericus, 8.
Iviatus, 14, 20, 51.

J.

J. abbas Sancti Florentii, Saint-Florent de Saumur, 84.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jacobus, Scotorum rex, 203.

Jaecolongiis, Coulonges-Thouarsais, 24.

Jaec ou Jay, Geay, c^{on} de Saint-Varent, 5, 22, 24, 28, 217, 230, 233, 255.

Jaec, Arbertus de, canonicus Sancti Launi, 26, 54, 55.

— Raginaudus de, 19, 20.

Jannel Jacques, 268.

Jaquelinus Airaudus, 23.

Jardres, c^{on} de Saint-Julien-l'Ars, (Vienne), 240.

Jean, abbé de Saint-Laon, 57.

Jean, duc de Normandie, comte d'Anjou, 130.

Jérusalem, 34, 51.

Jeu, Vincent de, notaire à Thouars, 189.

Jodoini Ugo, 16.

Johanna, uxor Danielis valeti, 101.

Johannes, episcopus Pictavensis, 205.

Johannes, episcopus Malleacensis, 213.

Johannes, abbas Sancti Launi, 111.

Johannes, cognominatus Nepos, 2.

Johannes, 65.

Johannes, canonicus Sancti Launi, 75.

Johannes, decanus Thoarcensis, 80, 105.

Johiel W. 91.

Joiau Wilelmus, canonicus Sancti Launi, 81, 85, 86.

Jophis, canonicus Sancti Launi, 23.

Jordanns, presbiter cardinalis Sanctæ Suzannæ, 63.

Josseaume, Thibault, écuyer, 161.

— René, s. de Saint-Bibian et du Sault, 183.

Joubretière, la, c^{ne} de la Ronde, près Bressuire, 206.

Jouynea Guillaume, valet, 148, 159.

— Miletus, 159.

Jovinus Raginaudus, 13, 14, 20, 51, 54, 55.

— Arbertus, 19, 20.

— Radulphus, 14.

Juliana Guillelmus, canonicus Sancti Launi, 64, 81, 85, 86, 91.

Julius, cardinalis Sancti Marcelli, 67.

L.

Laaia, Andreas de, 47, 48, 51, 74, 86.

Lafond Gabriel, chanoine de Notre-Dame du château de Thouars, 276.

Laidet, 45.

Lainiers Petrus, canonicus de Chausseroc, 87.

Lalouette Laurent, abbé de Saint-Laon, 57, 265, 266, 274, 280.

Lambert Laurent, 151.

La Mesrée, Lamairé, c^{on} de Saint-Loup, 223.

Lamy Bernard, sergent du Châtelet, 217.

Landricus Bercus, 2, 3, 17.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Landricus Goffredus, 11, 13.
Landricus prepositus, 11, 27, 37, 47, 48.
La Rajasse, Largeasse, arrond^t de Parthenay, 227.
Lateranum, 67.
Laudoyrie, Laudairie, c^ne de Rigné près Thouars, 217.
Laudunum, Loudun, Vienne, 2, 6.
Laurentius, canonicus Pictavensis, 13.
Laurentius, episcopus Pictavorum, 75.
Laval, Anne de, femme de François de la Trémoïlle, 255.
Lavau, c^ne de Montbrun, 181, 190.
Lecoq Nicolas, abbé de Saint-Laon, 57.
Leevin Giraudus, 61.
Legrand François, moine sacristain de Saint-Laon, 268, 269.
Lelarge G. 276.
Leodegarius, archiepiscopus Bituricensis, 4.
Lerni nemus, Lernai, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 61.
Lerzt, 70.
Leugny, c^ne d'Oiron, 70, 74, 167.
Lezay, 218, 220.
Lices, les, de Thouars, 112.
Ligrum, Vincinus de, Ligron, c^ne de Sainte-Radégonde, près Thouars, 47.
Liners, Guiart de, valet, Liniers, c^ne de Moutiers, 116.
— Guillaume de, chevalier, 116.
Lingné, Leugny, c^ne d'Oiron, 167.
Lis, le, 186.
Loel Aimericus, 13.
Logdovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum, Louis VII, 45.
Loherius Accipiter, miles, 38.
Lonay, Perrot de, valet; Launay, c^ne de Louzy, 151.
Loripes Bernerius. 12.
Lortuzière, 217.
Lory, Etienne, religieux de Saint-Laon, 268, 269.
Louis XI, roi de France, 180, 203, 211.
Loys, abbé de Saint-Laon, 163.
Lozario, Goffredus de, 38.
Lozi, Gauterius de, Louzy, canton de Thouars, 73.
Luc, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 97.
Luch, Aimericus de, 89.
Luca, prior Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.
Luché, Guillelmus de; Luché, c^on de Saint-Varent. 91, 93, 94.
Lucius II, papa, 67, 84.
Luçon, Vendée, 7, 219,
Ludovicus, delphinus viennensis, Louis XI, 180, 203.
Ludovicus, rex Francorum, 5, 8, 11, 67, 75, 97.
Ludovicus, Malleacensis episcopus, 198.
Ludovicus, Parisiensis episcopus, abbas Sancti Launi, 226.
Luigné, Maine-et-Loire, ou Leugny, c^ne d'Oiron, 70, 74.
Luigné, Aimericus de, 70, 74.
Lymoges, Johannes de, 205.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M.

Macé Cierheau, garde des sceaux à Thouars, 195.
Macée, Françoise, dame de Puyraveau, femme de Guillaume des Touches, 188.
— Catherine, femme de Pierre de Vallée, 188.
Maencia, uxor Aimerici Johannis, 54.
Maensendi, uxor Guitberti, 18.
Magé, Guyon de; c^ne de Louzy, 142.
— Jehan de, 142.
— W. de, 89.
Magner, 41.
Maié, Martinus de, 40, 60.
— Jean de, 114, 150.
Maienart Jean, d'Argenton-l'Eglise, 164.
Mainart Petrus, 78.
Mainerius, capellanus Mosterolii, 79.
Maingot Petrus, 43.
Mainrochet, 16.
Maisonneuve, la, 185, 187.
Malestroit, 268, 269.
Malivais, Johannes de, 33.
Malleone ou Maloleone, Goffredus de, 8, 11, 13, 16, 17, 30, 47, 48, 53, 60.
Malleoins abbatia, Mauléon, aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, 13.
Manfredus, cardinalis Sanctæ Sabinæ, 67.
Marcellus, 45.
Marche, la, territoire entre l'Anjou et le Poitou, 130.
Marcheia, 37.
Marcherius, abbas Novi monasterii Pictavensis, 4.
Mareau, Jean de, s. de Prelly, 249.
Mareuil, Vendée, 219, 231.
Margarita, uxor Guillelmi de Luché, 91, 93.
Margarita, uxor Hudonis de Ambazia, 93, 94.
Margarita, delphina Viennensis, Marguerite d'Ecosse, 179, 180, 203, 216, 217.
Margarita, uxor Johannis de Bellomonte, Beaumont-Bressuire, 59.
Margarita, uxor Guillermi de Bellomonte, 104.
Maria, uxor Landrici de Montibus, 105.
Mariault, François, trésorier de N.-D. du château, 276
Marmoa, 26.
Marnes, canton d'Airvault, 132.
Marolium, Mareuil (Vendée), 29.
Marolio, Guillelmus de, 8, 13, 31.
Marteau Jehan, sgr de la Roche du Maine et de la Gaudinère, 177.
Martellus, 42.
Martigné-Briant (Maine-et-Loire), 69, 70, 75.
Martin, Guillaume, s. de Laudoyrie, 217.
Martin Helyotus, scutifer, 205.
Martin Nicolas, 217.
Martinet Jehan, s. de la Joubretière, 206.
Masconium, Saint-Martin de Macon, c^on de Thouars, 124.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Masce de Marigny, 82.
Masce de Poenz, 73, 82.
Masnis, Willelmus de, 79.
Matarat, le fief, 278.
Mau, Jehan de, 216.
Maulis, Johannes de, 135.
Maumuchon, Guillermus de, 64.
Mauricius Pictavensis, episcopus, 93.
Mauricius cellerarius, 58.
Mauzé-Thouarsais, 44, 47, 58.
Mayé, cne de Saint-Martin-de-Macon, con de Thouars, 40, 60, 150, 177, 200, 201.
Mayé, Pierre de, écuyer, 177.
— Jehan de, prêtre, 177.
Maynard, Guillaume, 147.
Mayrum, Méron, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 103, 225.
Medio Toarcii, Arbertus de, Mi-Thouars ou Moyen-Thouars, localité inconnue, située peut-être au Parc-Chaslon, cne de Coulonges-Thouarsais, 71, 78.
— Chalo ou Cadalo de, 2, 46, 78.
— Goffredus de, 9, 44.
— Herbertus de, 46.
— Normannus ou Normandus de, 8, 11, 13, 18, 29, 44, 78.
— Petrus de, 44.
Meengot Petrus, 87.
Melun, le vicomte de, sgr de Montreuil-Bellay, 130.
Mendron, Mathieu, 258.
Méron, près Montreuil-Bellay, (Maine-et-Loire), 103, 225.
Meschinus Fulco, 13.
— Johannes, 4.
— Savaricus, 8.
Mesnart Jehanne, prior de Jayo, Geay, con de Saint-Varent, 230, 233.
Mestiver Johannes, 85.
Mestiverius, 8, 31, 34.
Mestiverius Arbandeor, 85.
Met, la, cne d'Oiron, 197, 221.
Meules, cne de Montbrun, con de Thouars, 196, 218, 220.
Meules, Regnault de, chevalier, 150.
— André de, 150.
— Jehanne de, femme de Guillaume de la Flocelère, 150.
Mignot Perrette, femme de Pierre Tindo, 174.
Mignum, le Mignon, ruisseau des Deux-Sèvres, 27.
Minchardi Peregrinus, 91.
Mirebello, Goffredus de, canonicus Sancti Launi, Mirebeau (Vienne), 15, 92.
— Goffredus-Isardus de, canonicus, 8.
— Paganus de, 19, 20, 43.
Moisart Petrus, 81.
— Wilelmus, 75.
Moles, Guillaume de, valet, 114.
Mollicampo, Papotus de, Mouchamp (Vendée), 8, 11, 16, 47, 48, 53.
Monbrinus, Montbrun, canton de Thouars, 44.
Monasterium super Ledium, Moutiers-sur-le-Lay (Vendée), 165.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Montbrun, canton de Thouars, 114, 144, 148, 225.
Monte Sorello, Aenardus de, Montsoreau (Maine-et-Loire), 37.
Montfaulcon, Guy de (Maine-et-Loire), 225.
— Jacques de, 225.
— Pierre de, valet, 120.
— Guyard, écuyer, s[r] de Denée, 181.
Montefalconis, Theobaldus de, 97.
Montefalconis, Willelmus de, 91, 93.
Monteforti, Raginaudus de, 91, 93.
Montibus, Johannes Radulphus de, Monts, c[ne] de Saint-Martin-de-Sanzay, 105.
— Landricus Raolea de, 105.
— Gaufridus Raolea de, 105.
Montigny, 217.
Montilium prope Turonis, Montils-les-Tours, 180.
Morin, Jacques, chanoine de Saint-Laon, 268, 269.
Morin, Jean, abbé de Saint-Laon, 57, 266, 267, 274, 280.
Morin, frater Ludovicus, 256.
Moriny, Robertus, 95.
Mornay, Jouffroy de, curé de Saint-Laon, 130.
Morsenne Jehanne, veuve de Geoffroy Acton, 195.
Mortuomari, Guillelmus de, 4.
Mosé, Raginaudus de, 44.
Mosteriolum, Montreuil-Bellay, (Maine-et-Loire), 37, 38, 50, 58 *bis*, 79, 103.
Mosterolii Bellaicus ou Berlaius, 47, 58 *bis*, 79, 84.
— Giraudus, 58 *bis*, 79.
Mota Guillelmus, 45, 69, 75.
— Gaufridus, canonicus Sancti Launi, 86.
— Petrus, 17.
— Salomon, 92.
Mothe, la, en Tilloys, 218.
Mothe, la, Saint-Eraye (Deux-Sèvres), 218, 220.
Mozaleria, terra de, Mauzé-Thouarsais ? 65.
Muclet, 218.
Munners Goffridus, 89.

N.

Nallis, 269.
Naudin, Pierre, lieutenant civil et criminel à Thouars, 273.
Nerly, Noirlieu, près Bressuire, 219.
Neschère, Michel de, curé de Saint-Pierre de Thouars, 277.
Nicolas, abbé de Saint-Laon, 174, 175, 177, 179, 180, 183, 187, 189, 192, 193, 196, 197, 199, 210, 211, 214, 216, 217, 220, 261.
Nivardus, canonicus Sancti Launi, 11, 15, 31.
Normandus Flavus, 8, 13.
Normannia, l'Angleterre, 69.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Normannus, 38.
— Paganus, 45, 48, 49.
— Adam, filius Cadalonis, 2.
Notre-Dame la grande de Poitiers, 123.
Novi Monasterii Pictavensis abbas, Montierneuf de Poitiers, 4.

O.

Octovianus, cardinalis Sancti Nicholaii in carcere Tulliano, 63.
Oddo, cardinalis Sancti Georgii ad velum aureum, 63.
Oddo cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano, 67.
Oelardus, 53, 69, 74, 75, 85.
Oelardus Briennius, 85.
Oelardus Papinus, 31, 34, 35.
Oelart Andreas, 66, 85.
Ogeron, 282.
Oiré ou Orec, Oiré, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 11, 12, 13, 32.
— Sarracenus de Bosco d', 31, 32.
— Rocherius, filius Sarraceni de Bosco d', 31.
Oliverie, l', de Mayé, cne de Saint-Martin-de-Macon, 150, 177.
Olivier, Aymer, s. de la Met, 167.
— Huguet, s. de la Met, 167.
— Huguet, s. de Lingné, 167.
Olonne (Vendée), 264.
Onfray, Hiérosme, chanoine de Saint-Laon, 276.
Orbeio, Gauterius de, Orbé, cne de Montbrun, con de Thouars, 33.
— Guiterus de, 43.
— Guitun de, 47.
— Raginaudus de, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 15.
Orbigne, Raginaudus d', Orbigny, cne de Glénais, 87.
Ordia, 71.
Orengardis, uxor Guillelmi Tornemini, 21.
Orgolosa, uxor Berlaici, 12.
Orille, Gaufridus d', miles, 95, 107, 108, 110.
— Johannes d', 107, 108, 110.
Orionio, Oironio ou Orronio, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, Oiron, con de Thouars 4, 8, 15, 27, 51.
— Aimericus, miles Goffredi de Malleone, 30.
Osire Paganus, 31, 32.
Ospiteler Petrus, 85.
Ozel Guillelmus, 34.

P.

P. Archidiaconus Toarcensis, 95.
Paganota, 26.
Paganus, 75.
Paganus Arrivé ou Arrivet, canonicus Sancti Launi, 4, 8, 11,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

12, 13, 15, 16, 44, 47, 53.
Paganus magister, canonicus Sancti Launi, 10, 12, 53.
Paganus de Petra-Rubea, 20, 21, 27, 48, 51, 54, 55.
Paganus Raimundi, 17.
Paganus Toarcii decanus, 55.
Paganus Normanni, 75.
Panet Goffredus, 89.
Papault, Jacques, écuyer, 243.
Papinorum homines, 66.
Papinus, presbyter, 52.
Par Louis, abbé de Saint-Laon, 57, 155, 156, 157, 158, 160, 170.
Parchai, Odo de, 9.
Parerius Goscelinus, 20.
Parigne, Gaufridus de, canonicus Sancti Launi, 81.
Paris, 130, 203, 280.
Paris, Jehan de, bailli de Châlons en Champagne, 217.
Paroit, Parsois, c^ne de Louzy? 42.
Parteniacus, Parthenay, 28.
Pascal II, papa, 3, 4, 11.
Pasquier Jacques, conseiller du roi, 224.
Passavant, Bellaicus de, 53.
Passavanto, capellanus de, Passavant (Maine-et-Loire), 4.
Passay, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 188.
— Radulphus de, 89.
Patociis, molendinum de, Pétosse, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 105.
Pauper Goffredus, 21.
Pautunner Johannes, 64.
Pauvre, Geoffroy le, écuyer, 225.
— Jehan le, s. de la Vau, 176.
Pelliparius, 28.
— Hubertus, 35.
— Launus, 34.
— Radulphus, 25.
Pereficta ou Petrafixa, Pierrefitte, c^on de Saint-Varent, 28, 44, 87.
Peregrinus, 33, 35.
Peregrinus, canonicus Sancti Launi, 16, 18, 47, 53.
Peregrinus, prior Sancti Launi, 14, 19, 25, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 37, 49, 50, 51, 54.
Peregrinus, medicus, 54.
Peregrinus, miles Aimerici Johannis, 54.
Peregrinus, molendinarius, 52.
Periculo, Raginaudus de, 44, 53, 91.
Pétilière, la, la Pétière, c^ne de Saint-Jouin-de-Milly, 242.
Petra-Cooperta, 60.
Petragoricensis episcopus, 63, 67.
Petronilla, 18, 79, 105.
Petrus archidiaconus, 3, 58.
Petrus, 65.
Petrus, abbas, Sancti Launi, 45, 56, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89.
Petrus, canonicus Sancti Launi, 14, 20, 24, 42, 75.
Petrus, prior Sancti Launi, 55.
Petrus, famulus Sancti Launi, 18.
Petrus, Pictavensis episcopus, 3, 4, 58.
Petrus, prepositus Sanctæ Mariæ Lucionensis, 7.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Petrus, Aimerici filius, 33.
Petrus Arnaudi, 92.
Petrus, capellanus Sanctæ Virganæ, 45.
Petrus, vendarius, 29.
Petrus, cognominatus Samuel, monachus Sancti Jovini, 58.
Petuscia, Petosse, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 53, 54, 55, 60.
Petusciis, Gorrichum de, 89.
Philiberto, Goffredus de Sancto, canonicus et sub prior Sancti Launi, 19, 24, 26, 27, 43, 47, 51, 54, 55.
Philippe, femme de Guillaume de la Brosse, 133.
Philippe, abbé de Saint-Laon, 57, 117, 118, 119.
Philippus, rex Francorum, 3, 4, 58, 85, 86.
Picault de Villeroy, Etienne, prêtre, 276.
Pichon, Pierre, conseiller du roi, 272.
Pictavinus, 8, 14, 20, 42, 51, 74.
Pictavinus, subprepositus, 75.
Pictavensis ecclesia mater, 5.
Pictavensis episcopus, 63, 67.
Pictavensis Guido, 36.
Pictavis, Poitiers, 3, 4, 5, 205, 230, 239, 241.
Pierre, abbé de Saint-Laon, 57, 161, 162, 166, 167, 168, 169, 171.
Pierre, évêque de Poitiers, 277.
Pierre, dit Convers, archiprêtre de Sanxay, c^on de Lusignan, (Vienne), 123.
Piro, terra de, Pirlé? c^ne de Chiché, 20, 23.
Pizon, Léon, s. de la Pétilière, 242.
Planche, Samson de la, procureur, 276.
Plantavigna, 12.
Plantavineam Goffredus, 8.
Plessis-Guerry, le, 202.
Plessis, le, du Parc-lez-Tours, 216.
Podium Beliart, Puy-Béliart, (Vendée), 73.
Podium Ravel, Puyraveau, c^ne de Montbrun, 44.
Poing François, curé de Saint-Médard de Thouars, 276.
Poitiers, 207, 225, 258.
Ponpoieus, Pompoy, c^ne de Sainte-Verge, 75.
Porchet Raginaudus, 34,
Porte, François de la, écuyer, 219.
— Ardouin de la, chevalier, 231.
Poussart Jacques, s. de Peyre, sénéchal de Poictou, 152.
Praalis, Prailles, c^ne de Saint-Martin-de-Sanzay, 73.
Praelis, Gaufridus de, 86, 92.
Praslin Jehan, 258.
Prato-Girardi, Daniel de, 42, 71.
— Raterius de, 71.
Precigniaco, dominus de, 180.
Prelly, Preuilly? (Indre-et-Loire), 249.
Prévost Jehan, s. de la Boutetère, 219, 231.
— Pierre, s. de la Mouest, 219.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— Thomas, 231.
Proost Aimericus, 69.
Proost Raginaudus, 82.
Proost de Sancto Medardo, 17.
Proust, prêtre, 276.
Pudcelot, 23.
Puille, Petrus de la, 81.
Pulzinus Bernardus, 34, 61.
— Gaufridus, 71.
Puvor Aimericus, 89.
Puyraveau, c[ne] de Montbrun, 44, 188.
Pynu, Agnès de, le Pin, près Bressuire, 95.

Q.

Quingé, Goffredus de, c[ne] de Pierrefite, c[on] de Saint-Varent, 79.
Quintin, Côtes-du-Nord, 268, 269.

R.

Rabate Thibault, valet, 141.
Rabaut Aimericus, 92.
Radulphus, abbas Sancti Launi, 126, 127, 128, 131.
Radulphus, decanus Pictavensis, 113.
Radulphus, prepositus, 10.
Radulphus Danielis, 65.
Ragaut Raginaudus, canonicus Sancti Launi, 81, 86.
Raginaldus, archidiaconus, 80.
Raginaldus, succentor, 3, 5.
Raginaudus, 42, 75.
Raginaudus, canonicus Sanct Launi, 86.
Raginaudus, frater laicus Sancti Launi, 32.
Raginaudus, prepositus Toarcii, 86.
Raginaudus, abbas Sanctæ Mariæ, 5.
Raginaudus, filius Augusti, 51.
Raginaudus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Raginaudus, presbyter de Jaec, Geay, 26.
Ragot Guillaume, notaire à Thouars, 272, 275.
Ragoterie, de la, avocat à Thouars, 282.
Raimbertus, canonicus de Aurea-Valle, 39.
Rainaldus, famulus, 58.
Rainerius, capicerius, 4.
Rainerius, secretarius, 3.
Rajasse, la, Largeasse, arrond[t] de Parthenay, 227.
Rascha Aimericus, 78.
Rasilliacus, prope Caynonem, Rasilly près Chinon, (Indre-et-Loire), 203.
Rat Pierre, 258.
Rataudus Aimericus, 34, 39.
Rataudus Airaudus, 19, 34.
Rataudus Raginaudus, 18, 34, 53.
Ratauht Constantinus, 19.
Ravenel, Johannes de, miles, 250, 251.
Raymont Aimeri, s. de la Cailletière, c[ne] de Moutiers, 172.
Rebillé, notaire à Thouars, 268, 269.

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Redone, molendinum de, Redon, (Ile-et-Vilaine)? 52.
Reenterium, 30.
Reginaudus, prior Sancti Launi, 17.
Regnault Pierre, commissaire général pour les finances du Poitou, 147.
Regne, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, 64, 85, 86.
Régnier des Marais, abbé de Saint-Laon, 57.
Reimberga, Aimericus, 60.
Renault, notaire à Thouars, 276.
Renerius, canonicus Sancti Launi, 86.
Renerius, famulus, 18.
Resmonde, 269.
Retorne, 227,
Rèze, molendinum de, 51.
Ribier de Villebrosse, abbé de Saint-Laon, 57, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 282.
Ricardus, comes Pictavensis, 84, 85, 86.
Rigneii nemus, Rigny, c^ne^ de Montbrun, 61.
Rivères, moulin de, Rivet, c^ne^ de Saint-Martin-de-Macon, 177.
Robertus, 20, 36.
Robertus, canonicus Santi Launi, 11.
Robertus, cardinalis et cancellarius, 63.
Robertus, nepos G. de Turre, 36.
Robertus Savini, 51.
Robin Jacques, doyen de l'église de Thouars, 276, 277.
Roboan Guillelmus, miles, 16.
Rocha, Guillelmus de, 93.
Rocha Cerveria, Rocheservière, (Vendée), 108.
Rochea Folet, Roche-Follet, commune de Champeaux? 20.
Roche-Baudin, la, c^ne^ de Geay, 278, 279.
Roche-domaine, la, Roche du Maine, 177.
Rochefaton, Marguerite de la, c^ne^ de Lhoumois, près Parthenay, 185.
Rochers Petrus, 86, 89.
Roches, Guillaume des, valet, 149.
Roches, les petites, c^ne^ de Noireterre, 278, 279.
Rodulfus, cardinalis Santæ Luciæ in septa solis, 67.
Rogebeck Arnulphus, 79,
Roillum Aimericus, canonicus Sancti Launi, 79, 85.
Rolandus, cardinalis et cancellarius, 67.
Rollandus Petrus, 46.
Romania, la Romagne, c^on^ de Montfaucon, (Maine-et-Loire), 3, 7,
Romagne, la, 277.
Rome, 63, 67, 264, 272.
Roscia, uxor Achardi, 3.
Rossellus, 89.
Rothaico, ecclesia de, Roussay, (Maine-et-Loire), 2, 3.
Rothe, la, 277.
Rouaut Jehan, chevalier, 194, 195.
Rouaut Jouachin, 194, 195.
Rouaude Marie, veuve de Hardoyn du Bois, 218, 220.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Rouaud Regnault, s. de la Mothe en Tilloys, 218.
Roucea Jehan, s. de la Mothe-Rouceau, 138.
Rousselin Jehan, religieux de Saint-Laon, 258.
Roussineau, commis-greffier, 258.
Royan (Charente-Inférieure), 264, 274.
Ruau-Millet, le, 151.
Rufus Airaudus, 41.
Rufus Emeno, 19, 21, 25.
Rufus Giraudus, 41.
Rufus Ragaudus, 18.
Rufus Raginaudus, 59.

S.

Sabinensis episcopus, Conradus, 63.
Sabuth Normannus, 44.
Saint-Avy, François de, abbé de Saint-Laon, 247.
Saint-Bibian, 183.
Saint-Laon-sur-Dive (Vienne), 233.
Saint-Léger-de-Montbrun, c^on^ de Thouars, 144.
Saint-Mesmin, François de, s. de la Claye, 249.
Saint-Porchaire, près Bressuire, 219, 231.
Sainte-Verge, près Thouars, 195.
Sancto-Cassiano, W. de, 86.
Sancti Cypriani Pictavensis abbas, 4.
Sancti Dionisii de Petrato, ecclesia, Saint-Denis du Poiré (Vendée), 3.
Sanctus Egidius de Trista Chevryer, c^ne^ de Geay? 232.
Sancti Florentii abbatia, Saint-Florent de Saumur, 4, 58, 84.
Sancti Hilarii Pictavensis thesaurarius, 4.
Sanctus Johannes de Bonnevalle, Saint-Jean-de-Bonneval-lez-Thouars, 86.
Sancti Johannis de Angeliaco abbas, Saint-Jean-d'Angély, 4.
Sancto Jovino, Tebaudus de, Saint-Jouin-les-Marnes, 9.
Sanctus Launus super Divam, Saint-Laon-sur-Dive (Vienne), 3, 6, 91, 93, 94.
Sancto Leobino, Goffredus de, 8.
Sancta Maria Magdalena Toarcii, église de la Madeleine de Thouars, 86.
Sanctæ Mariæ abbas, 4.
Sanctæ Mariæ Lucionensis abbatia, Sainte-Marie de Luçon (Vendée), 7.
Sancti Martini Guido, 73.
Sancto Martino Raginaudus de, 66.
Sancti Maxentii abbas, Saint-Maixent (Deux-Sèvres), 4.
Sancti Maxentii de Jaec ecclesia, Geay, canton de Saint-Varent, 5.
Sancto Medardo, Petrus de, 69, 83.
Sancto Medardo, Tebaudus de, 11.
Sancti Petri de Belloloco ecclesia, Saint-Pierre de Beaulieu (Vendée), 2, 3, 29.
Sancti Petri de Boigneos monasterium, Saint-Pierre-de-Bagneux ? 52.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sancti Petri Pictavensis ecclesia, Saint-Pierre de Poitiers, 6.
Sancti Petri Rociaci ecclesia, Roussay, c^{on} de Montfaucon (Maine-et-Loire), 7.
Sanctus Petrus Toarcii, Saint-Pierre de Thouars, collégiale, 13.
Sanctæ Radegundis Pictavensis ecclesia, 4.
ancti Romani de Romania ecclesia, la Romagne, canton de Montfaucon (Maine-et-Loire), 2, 3.
Sancti Salvatoris Rociaci ecclesia, Roussay (Maine-et-Loire), 7.
Sancto Saturnino, Petrus de, 4.
Sancta Virgana, Sainte-Verge, près Thouars, 8, 38, 41, 78, 81.
Saligny, Nicolas de, 217.
Salmurium, Saumur (Maine-et-Loire), 80.
Salot Jehan, prieur de Montigny, 217.
Samuel prior, 58.
Sanxay, c^{on} de Lusignan (Vienne), 123.
Sauzay, Jean de, conseiller au parlement de Paris, 206.
Sault, le, c^{ne} d'Argenton-l'Église, 183, 195.
Sault, Pierre du, chevalier, 147.
Saumur (Maine-et-Loire), 80, 272.
Sauvage Yvonnet, s. du Plessis-Guerry, 202.
Sauvage Eon, s. de Taizou, c^{ne} de Bagneux, 222.
Sauvertasse Anne, femme de Guyard de Montfaulcon, 181, 225.
Savaricus, 42.
Savaricus, canonicus Sancti Petri, 53.
Savaricus, sacerdos, 29.
Savary Jehan, s^{r} de Georeau, 184.
Savinault Antoine, 268.
Savinault Bertrand, religieux de Saint-Laon, 268, 269.
Savoia, W^{s} de, Savoie (Vienne), 75.
Sazai, W. de, c^{ne} de Brie, 74.
Sazaio, Guillelmus de, 55.
Secundigniaco, Guillelmus de, 55,
Sic..... Johannes de, 55.
Sicardus Raginaudus, 24, 35.
Siccus Stephanus, 58.
Siemarus, 4.
Simo, canonicus Sancti Launi, 78.
Simun W^{s}, 82.
Socaio, Raginaudus de, Soussay, c^{ne} de Sainte-Verge, 92.
Solvenus Goffredus, 17.
Sorellus Simo, 14.
Sorellus, 89.
Souin Louis, s. de la Cailletère, 190.
Soulières Louise, dame de Bodei, veuve de Jean Prévost, 231.
Souveigne, Françoise de, femme de Léon Pizon, 242.
Spiusvilla, Sepeuille, 89.
Stanbeio, Paganus de, Etambé, c^{ne} de Brion, 40.
Stephania, 33, 35, 39, 44.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Stephanus, prior de Nemore Cadalonis, le Parc Chaslon, c^ne de Coulonges, 86.
Stephanus, senescallus Andegavensis, 80.
Stephanus, Toarcensis archidiaconus, 5.
Stephanus, Toarcensis decanus, 13.
Stultus Infans Petrus, 23.
Stultus Infans Goffredus, 23.
Sulle, 87,
Sully, 219.
Sutrium, 63.

T.

Taimé, c^ne de Brion, près Thouars, 2, 3.
Taizon, c^ne de Bagneux, c^on de Thouars, 81, 222.
Talebot, 195.
Talebot Raginaudus, 66.
Talmond (Vendée), 189, 268, 269, 270.
Tanne, Tebaudus de, canonicus Sancti Launi, 79.
Tarzay, Terzay, c^ne d'Oiron, 252.
Taschers Enjorandus, 34.
Tebaudus, canonicus Sancti Launi, 9, 10, 14, 42, 75.
Tebaudus, filius Raginaudi Jovini, 14.
Tebaudus Raimundus, 71.
Tebaudus Daniel, 8.
Teelini Aimerici, Petrus filius, 56.
Temper Will., episcopus Pictavensis, 86.
Templi militia in Aquitania, 103.
Tenias, ad, les Tenis, c^ne des Hameaux, près Thouars, 33.
Ternai, Aimericus de, Vienne, 85.
Theophania, mater Theobaldi de Crue, 109, 110.
Thibaudeau, notaire à Thouars, 275, 276.
Thomas, 16, 18, 19, 20.
Thouars (Deux-Sèvres), 116, 123, 130, 144, 147, 153, 174, 178, 179, 189, 193, 195, 203, 206, 209, 216, 217, 218, 225, 227, 230, 250, 251, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 281.
Thouars, Aimeri de, vicomte, 278.
Thouars, Guy de, vicomte, 278.
Thouars, Hugues de, vicomte, 130.
Thouars, Louis de, vicomte, 133.
Ticio, miles, 26.
Tigné, Nicolas de, s. de Bernay, 150.
Tilia, Aimericus de, Tillé, c^ne de Montbrun, 17.
Tindo Louis, conseiller du roi, 203.
Tindo Pierre, 174.
Toarcense dominium, Thouars, (Deux-Sèvres), 101.
Toarcense castrum, Thouars, 58.
Toarcium, Thouars, 29, 64, 69, 75, 78, 112, 115, 155.
Toarcio, Aimericus de, vicecomes Toarcensis, 8, 13, 20, 27, 31, 34, 48, 61, 82, 85, 86, 279.
Toarcio, Aimericus de, filius Gof-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fredi vicecomitis, 53.
Toarcio, Goffredus de, vicecomes, 11, 27, 70, 73, 76, 82.
Toarcio, Guido de, 82, 97, 114, 116, 279.
Toarcio, Guillelmus de, vicecomes, 45.
Toarcio, Herbertus de, vicecomes, 61.
Toarcio, Raginaldus de, vicecomes, 110.
Toarcio, Raimundus de, 89.
Toarcio, Robertus de, 89.
Toarius, le Thoué, 43.
Toart, Paganus de, 61.
Toer Aimericus, 89.
Toer Raginaudus, 92.
Toerius, le Thoué, 75.
Tonnerre, Claude de, évêque de Poitiers, abbé de Saint-Laon, 57, 238, 240.
Tonnerre, Louis de, évêque de Poitiers, 239, 241.
Toresten ou Storesten, 17.
Torgia Gillo, 35.
Tornemina, Guillelmus de, 19, 21.
Tornemina, Petrus de, 21.
Tornemina, W. de, 92.
Toscha Nigri, la Touche-au-Noir, c^ne^ de Geay, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 59, 278, 279.
Touches, Guillaume des, écuyer, 188.
Trangot de Beauchampt, écuyer, 144.
Tredecim ventis, Raginaudus de, Treize-Vents (Vendée), 55.
Tréguil Olivier, 156.
Treille, Bernardus de la, 45.
Trémoille, Charles de la, abbé de Saint-Laon, 57, 250, 251, 254, 255, 257, 258.
Trémoille, François de la, vicomte de Thouars, 250.
Trémoille, Georges de la, abbé de Saint-Laon, 57, 259, 262, 263, 264, 274.
Trémoille, Jean de la, archevêque d'Auch, abbé de Saint-Laon, 57, 229, 230, 232, 233.
Trémoille, Henri de la, duc de Thouars, 274, 275, 276, 282.
Trémoille, Louis de la, vicomte de Thouars, 274.
Trémoille, Louis-Maurice de la, comte de Laval, 276.
Trémoille, la, vicomte de Thouars, 219, 231, 247.
Trichent Girardus, 70.
Trichent Albinus, 70.
Trichent Christoforus, 70.
Trossus Gerbertus, 44.
Trotereau David, s. de la Gouraudière, c^{ne} de Mauzé-Thouarsais, 268.
Turcus Arbertus, 21.
Turre, Guillelmus de, 36, 37.
Turre, Leitgerius de, 58.
Turre, Stephania de, 36.
Turonis, Tours (Indre-et-Loire), 180.
Tusculanensis episcopus, 63.

U.

Ugo, canonicus Sancti Launi, 9, 11.
Ugo, monachus Sanctæ Mariæ

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Lucionensis, 7.
Uldricus, presbyter, 40.
Ulgerius, magister, 4.
Ulmus Maosse, 46, 91.
Umbertus, 17.

V.

Vallecolora, Gauterius de, Vaucouleurs, cne de Massais, 60.
Vallecolora, Raginaudus de, 81.
Vallecolora, Scolastica de, 81.
Vallée, Pierre de, s. de Passay, 188.
Valle Linaico, le Vau-de-Lenay, près Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), 58 *bis*.
Vandel, François de, s. de l'Ebaupinais, près Argenton-Château, 174, 176, 178.
Vandeaux, Perrot de, 174.
Varenne, la, 227.
Vasles, Perrot de, 195.
Vaslinus Heremite, 30.
Vauzelles, cne des Hameaux, 78, 225.
Veillatère, la, 219, 231.
Veireras, villa de, Vrère, cne de Montbrun, 3, 44.
Vereriis, Goffredus de, 44.
Veirinis, terra de, Vrines, cne des Hameaux, 17.
Velors, Jehanne de, femme de Pierre de Mayé, 177.
Vernei, Savaricus de, Vernais, près Airvault, 87.
Vernon, Petrus de, abbas de Champobono, 236.
Veyrie, Huguet de la, valet, 143.
Vieriis, Enisant de, Vihiers, (Maine-et-Loire), 77.
Vieriis, Petronilia de, 78.
Vieriis, Petrus de, 31, 34, 46, 75, 77, 78,
Vieriis, Torenchia de, 77.
Vieriis, Aimericus de, miles, 99, 107, 108, 109, 110.
Vieriis, Aimericus de, canonicus Sancti Launi, 60, 66, 78, 87.
Vigreux, Pierre, abbé de Saint-Laon, 57.
Vigrosi Petrus, abbas Sancti Launi, 124.
Vincium Raginaudus, 47.
Vitré (Ile-et-Vilaine), 273.
Vitriaco, Aimericus de, Vitrais, cne de Louzy, 18, 33.
Viverium, le Vivier, cne de Geay, 71.
Voirie, Catherine de la, 188.
Vouhenée, la, 219, 231.
Voulteterre, la, Boutetière (Vendée), 219.
Vultegunto, Jodoinus de, Voultegon, près Argenton-Château, 16.
Wilelmus, abbas Sancti Launi, 58.
Wilelmus, Aquitanorum dux, 58.
Wilelmus, canonicus Sancti Launi, 75.

X

Xantonensis episcopus, Saintes, 63, 67.

Y

Yvo, 147.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ERRATA (1)

Page	3,	*lig.*	22,	*au lieu de*	ecclesiastici,	*lisez*	ecclesiastica.
»	3,	»	29,	»	justa,	»	jura.
»	5,	»	14,	»	Laudricus,	»	Landricus.
»	5,	»	16,	»	Omnipentis,	»	Omnipotentis.
»	13,	»	14,	»	servirent. Et,	»	servirent, et.
»	13,	»	15,	»	quod,	»	quia.
»	14,	»	13,	»	de precatu,	»	deprecatu.
»	16,	»	5,	»	habere,	»	haberet.
»	17,	»	4,	»	1107,	»	1115.
»	17,	»	13,	»	santi,	»	sancti.
»	17,	»	24,	»	dominus,	»	dominis.
»	17,	»	28,	»	service,	»	servire.
»	17,	»	29,	»	dominus,	»	dominis.
»	18,	»	4,	»	Arberte,	»	Arberto.
»	18,	»	27,	»	1110,	»	1115.
»	20,	»	9,	»	et,	»	ut.
»	20,	»	29,	»	Rufus,	»	le Roux.
»	21,	»	17,	»	S. Guitbertus,	«	Sed Guitbertus.
»	21,	»	18,	»	vendideret,	»	vendiderat.
»	21,	»	31,	»	Rufus,	»	le Roux.
»	23,	»	5,	»	impendende... caritatis,	»	impendende [causa] caritatis.
»	23,	»	11,	»	violentiam,	»	violentam.
»	24,	»	21,	»	borderia,	»	borderiam.
»	38,	»	1,	»	operas,	»	operis.
»	38,	»	12,	»	quas,	»	que

(1) Nous avons reproduit, sans y rien changer, le texte de Gaignières ; mais l'interprétation de quelques chartes étant assez difficile par suite des erreurs, nous avons cru devoir faire ici les rectifications nécessaires. Nous corrigeons en même temps les fautes qui sont de notre fait.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

»	40,	»	27,	»	presbiteralis,	»	presbyter.
»	41,	»	8,	»	possiderunt,	»	possederunt.
»	43,	»	2,	»	Cocus,	»	le Queux.
»	55,	»	17,	»	Rufus,	»	le Roux.
»	65,	»	2,	*après*	Leugny,	*ajoutez*	ou de Luigné.
»	65,	»	3,	*au lieu de*	Coccus,	*lisez*	le Queux.
»	105,	»	8,	»	divum,	»	divini.
»	105,	»	33,	»	universarie,	»	anniversarie.
»	106,	»	3,	»	premonitata,	»	prenominata.
»	116,	»	30,	»	commemorationem,	»	commemoratione.
»	118,	»	1,	»	nteresse.	»	interesse.

—

DOCUMENTS INÉDITS

sur le département des Deux-Sèvres

CANTON D'AIRVAULT

Testament de Marie Rousseau, veuve de Michel de Liniers, sgr d'Airvault.

12 février 1516.

Dans son *Dictionnaire des familles du Poitou*, M. Beauchet-Filleau mentionne cette pièce en la datant du 2 février 1516. Il y a, quant au jour du mois, une légère erreur que nous avons constatée en lisant l'original possédé par M. Bonsergent, de Poitiers. L'acte est du 12 février.

Marie Rousseau (ou Rousselle, en adoptant l'orthographe du XVIe siècle encore en usage dans nos campagnes), était fille de Jean Rousseau, sgr de la Mothe (1), et d'Iseult de la Jaille. Elle avait épousé Michel de Liniers, sgr d'Airvault. Cinq enfants naquirent de ce mariage :

1° Jacques, sgr d'Airvault en 1486.

2° Guyard, sgr d'Amaillou, mort avant le 15 juin 1504.

3° Péronnelle, femme de Louis de Maraffin.

4° Yseult ou Olive, femme de Guillaume d'Appelvoisin et de Jean de la Forest, sgr de Vaudoré.

5° Et François, abbé de Saint-Séverin (2).

Marie Rousseau était veuve depuis longtemps lorsqu'elle fit

(1) Commune de la Ronde, près Bressuire.

(2) Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

son testament. La date précise du décès de Michel de Liniers n'est pas connue ; on sait seulement que ce sgr n'existait plus en 1495. En sa qualité de dame de la Forêt, seigneurie située à Sainte-Verge, près Thouars, la testatrice fait élection de sépulture dans le chœur de l'église de ce bourg, stipulant que vingt-quatre pauvres habillés à ses frais assisteront à la cérémonie funèbre. Elle ordonne, pour le repos de l'âme de ses parents et amis décédés, la célébration de douze cents messes dans différentes églises, à Thouars, Sainte-Verge et la Ronde. Le chiffre prodigieux de ces messes ne l'empêche pas de faire des legs aux fabriques de Moncoutant et de Sainte-Verge. Elle donne quelques objets mobiliers à son fils aîné. Mais c'est surtout à ses petits-enfants Louis, Catherine et Françoise de Liniers, issus du mariage de Guyard avec Marie du Bouchet, qu'elle donne des preuves d'affection : les meubles de la Mothe leur sont légués, et chacun d'eux doit recevoir en outre six bœufs *aroigus,* six vaches, et leurs *segances*. La singularité de ce legs frappe l'attention. Il faut aussi remarquer l'épithète dont les notaires se sont servis pour spécifier les bestiaux donnés. Nous avons vainement cherché dans les divers glossaires du patois poitevin le mot *aroigu*. Sachant que *arau* veut dire charrue, il nous paraît évident que des bœufs *aroigus* sont des bœufs de labour. Quand aux *segances* des vaches, ce sont les veaux. La coutume du Poitou, qui attribuait à l'aîné une part véritablement léonine, prescrivait le partage des meubles entre tous les enfants. Les derniers legs nous font supposer que Péronnelle, Yseult et François de Liniers étaient morts avant leur mère sans laisser de descendants. Une disposition du testament, faite en faveur de Jehan Genty, prêtre, prouve que celui-ci eut, pendant un certain laps de temps, l'administration des biens de Marie Rousseau. Elle le dispense de toute reddition de comptes et lui lègue une robe de drap noir de quarante sols l'aune. Trois autres prêtres et quelques serviteurs de la veuve de Michel de Liniers sont compris dans ses largesses.

Il est probable que la testatrice a été inhumée dans l'église de Sainte-Verge, comme elle en avait exprimé le désir ; mais il

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ne reste aucune trace du monument qui a dû recouvrir ses cendres.

En nom du Père et du Filz et du sainct Esperit, Amen. Je, Marie Rousselle, damoiselle, dame de la Mothe-Rousseau et de la Fourest de Saincte-Vierge, vefve de feu noble et puissant Michel de Liniers, en son vivant seigneur d'Oyrvault et du Fief-franc, saine en pensée, propoux et entendement, combien que soye mal disposée en mon corps, considérant qu'il n'est rien si certain en ce monde que la mort, ne si incertain que l'eure d'icelle, non voullant décedder intestate et sans porvoir au salut de mon âme et ordonner des biens qu'il a pleu à Dieu mon benoist créateur me prester en ce monde, foys et ordonne mon testament de derrière volunté et ordonnance en la manière qui s'ensuyt.

Et premièrement je recommande mon âme à Dieu, mon benoist père et créateur, à la benoiste glorieuse Vierge Marie et à tous les saincts et sainctes du Paradis, et mon corps à l'ensépulture de noustre mère saincte église, laquelle je eslis au cœur de l'église de Saincte-Vierge, au lieu où bon semblera à Jacques de Liniers, sgr d'Oireveau, mon filz, et veulx que au jour de ma dite sépulture y ayct vingt-quatre pouvres revestus à mes despens de drap blanc chascun d'une robbe, que leur donne pour et affin qu'ilz prient Dieu pour moy, et que chascun desdits pouvres ayct une torche de cyre pour conduire mon pauvre corps à l'église et tant qu'il sera sur terre et qu'il y ayct du luminaire, et y soit dit les suffrages des trespassez et faict les autres chouses accoustumées estre faictes aux trespassez, et selon que à mon estat apartient et que adviseront mes exécuteurs ou l'un d'eulx, ausquelx de ce me rapporte.

Item je veulx et ordonne estre dit et cellébré pour les âmes de moy et de mes feuz père et mère, de mondit seigneur et expoux et de mes autres parens et amys trespassez, au dedans de l'an de mon décès, le nombre de doze cens messes tant à note que en silence, ainsi que adviseront mes dits exécuteurs ou l'un d'iceulx, cent desquelles messes veulx qu'elles soyent dictes par les frères mineurs du couvent de Saint-Françoys de Thouars, cent autres par les frères Prescheurs dudit lieu, et cinquante en l'églize Sainct-Médard dudit Thouars, et cent en l'église de la Ronde ; et le résidu des dites messes, montant huyt cens cinquante messes, veulx et ordonne qu'elles soyent dictes en l'églize dudit lieu de Saincte-Vierge.

Item je ordonne estre baillé et payé par uneffois seullement au

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN   Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

procureur de la fabrice dudit lieu de Saincte-Vierge, pour aider à entretenir ladite église, la somme de soixante solz tournois.

Item je donne à Catherine de Liniers, damoiselle, fille de feu Guyart de Liniers mon filz, la somme de cent escuz d'or o le souleil et une robbe telle qu'elle vouldra de cinquante solz l'aune ; aussi donne à Loys de Liniers, escuyer, seigneur d'Amaillou, à Françoise et à ladite Catherine de Liniers, tous enffans dudit feu Guyard de Liniers, à chescun d'eulx six beufs aroigus avecques six vaches et leurs segances, iceulx dits beufz et vaches a estre prins sur mes bestes que j'ay en mes gaingneries de la Mothe et autres estans en la paroisse de la Ronde; et aussi donne ausdits Loys, Françoise et Catherine de Liniers tous les meubles estans à présent en madite maison de la Mothe ou qui seront au temps de mon décès, au choix et élection des dits Loys, Françoise et Catherine de Liniers, fors et réservé les utencilles de boys et les deux litz estans en la haulte salle dudit lieu et les deux litz estans sur le petit planché de la cave, garnis de couètes, traversiers, lodiers et couvertes, et vingt-cinq linceulx prins sur les linceulx estans audit lieu de la Mothe, lesquelx vingt-cinq linceulx et quatre litz y garniz je veulx qu'ilz demeurent audit Jacques de Liniers s^r^ d'Oyrvau mondit filz; lesquelles choses susdites j'ay données et donne ausdits Loys, Françoise et Catherine de Liniers pour les récompenser des services qu'ilz m'ont faict et aussi du don que j'ay faict audit Jacques de Liniers de mes autres meubles, et ce nonobstant icelluy que n'entends préjudicier à cestuy mondit testament, et dès à présent leur en laisse la possession et saisine et veulx qu'ils les ayent et preignent touteffoiz et quantes que bon leur semblera, et veulx que néantmoins ilz veignent à ma succession sans précompter ou desduire les meubles que dessus, ains veulx qu'ils les ayent par précipu et adventaige aistre partiz par entr'eulx tiers pour tiers.

Item je ordonne estre baillé et payé à Jehanne Boucherit ma servante, pour la récompenser des services qu'elle m'a faitz en maison, la somme de dix livres tournois et un chapperon de trente sols, avec une coèthe, ung traversier et quatre linceulx de prin et repparon, et deux couvrechiefz et une berne.

Item je donne à Pauline Gueignon, fille de Jehan Gueignon, cinq escuz d'or o le souleil, pour aider à la marier, à estre prins sur dix escuz que ledit Gueignon me doit.

Item je ordonne mes serviteurs estre payés de leurs services, avecques mes autres debtes que puys devoir, par les mains dudit Jacques de Liniers, et cestuy mon présent testament estre exécuté sur

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mes autres biens meubles non comprins en estuy mondit testament, lesquelx meubles comprins et par cestuy mondit testament donnez n'entends estre subjectz à l'exécution de cestuy mondit testament et le paiement de mesdites debtes.

Item je donne à Marie Cathine, ma servante, deux charges de seille afin qu'elle prie Dieu pour moy.

Item et par cestuy mondit testament je quicte messire Jehan Genty prebtre de la recepte et négociation qu'il a faicte pour et en nom de moy de mes terres et revenuz, tant hors ma maison que dans icelle, et ne veulx qu'il en soit tenu en aucune reddition de comptes envers aucunes personnes, et duquel Gentys me contente et l'en quitte par ces présentes.

Item je veulx et ordonne estre donné à maîstre Mathurin Gaschignard, à messire Jehan Gentys, Micheau de Rezay, Mathurin Huard, prebtres, à chescun d'eulx une robbe de drap noir de quarente sols l'aulne.

Item je donne et ordonne estre payé à la fabrice de Moncoustans cinq charges de seille uneffoiz paiées et deux chaignes prins ou bois de la Fontaine pour faire deux trez pour le cueur de l'église dudit lieu et pour récompenser le curé dudit lieu de Moncoustans et ses successeurs des remembrées qu'il faict par chescun dimanche de l'an de mes feu père et mère et autres mes parens et amys trespassez, et aussi pour et affin qu'il me teigne avecques eulx et aussi mondit seigneur et espoux èsdites remembrées de chescun dimanche, luy donne deux boiceaulx de seigle que ordonne estre paiez perpétuellement par chescun an, chescune feste de me-aougst, sur ma gaignerie des Bordes, requérables audit lieu parledit curé.

Item je révocque par ces présentes tous autres testamens faictz par avent ces heures, et veulx que ce présent mondit testament vaille et porte fin par manière de testament et de derrier devis, derrière volunté et ordonnance, sans que j'aye espérance d'icelluy révoquer. Pour cestuy mon présent testament exécuter, ainsi qu'il est dessus contenu, je eslis mes exécuteurs ledit Jacques de Liniers, sgr d'Oirveau, mon fils, et maistre Mathurin Gaschignard, demeurant à Thouars, auxquels et chescun d'eulx, pour soy et pour le tout, je baille la possession et saisine de mes biens meubles, desquelx par cestuy mondit testament n'aurois dispousé, et veulx qu'ilz s'en emparent, et de la mise qu'ilz y feront, tant en la dite exécution que ès deppendances d'icelle, veulx qu'ilz en soient creuz à leur simple parolle et qu'ilz se payent par leurs mains des journées et vacantions qu'ilz feront, sans ce qu'ilz

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

soient tenuz en rendre aucun compte du faict et administracion de ladite exécucion, ains, pour la bonne fiance que j'ay en eulx, les descharge de toute reddicion de compte de ladite exécucion, et si mesdits meubles n'y peuvent fournir, veulx qu'ilz s'emparent de mes biens héritaux et qu'ilz en venddent jusques au parfaict de l'exécucion de cestuy mondit testament; et pour et affin qu'il soit plus vallable et tenable à toujoursmès et pour icelluy tenir, garder et accomplir sans l'enfraindre, je oblige moy, mesdits héritiers et successeurs, avecques tous et chescun mesdits biens meubles, immeubles et héritaiges présens et avenir quelxconques, soubz la court de Thouars pour mon seigneur le vicomte dudit lieu, soubz laquelle court me suys establie pardevant les notaires soubzcriptz et dont par eulx ay voulu estre jugée et condampnée par le jugement et condampnation de la dite court; et nous le garde du scel d'icelle, à la requeste de ladite damoiselle testateresse et à la féal rellacion desdits notaires, à cestui testament avons mys et appousé ledit scel en tesmoign de vérité. Ce fut faict et passé en l'hostel de la Forest de Sainte-Vierge le douziesme jour de fébvrier l'an mil cinq cent seze.

GASCHIGNARD. AMELIN.

Copie due à l'obligeance de M. Bonsergent, de Poitiers, possesseur du titre original.

—

CANTON DE BRESSUIRE.

Lettre de Catherine de Médicis à la duchesse de la Trémoïlle.

8 avril 1587.

La lettre adressée à la duchesse douairière (1) de Thouars, par Catherine de Médicis, prouve que la reine de France ne cessait de s'intéresser à ses parents les Strozzi. La baronnie de Bressuire, de la mouvance de Thouars, était devenue la propriété d'Alphonsine Strozzi, femme de Scipion de Fiesque (2), héritière de Philippe de Strozzi. Après la mort de sa mère, le

(1) Jeanne de Montmorency, fille puinée du connétable Anne, veuve de Louis III de la Trémoïlle.

(2) Comte de Calestan et de Lavogue.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jeune François de Fiesque entra en possession de cette terre dont les créanciers de Philippe Strozzi pouvaient provoquer la vente, en raison des hypothèques qui la grévaient. C'est en prévision de cette aliénation que Catherine de Médicis sollicite l'abandon des droits de quint et de requint que Claude de la Trémoïlle, duc de Thouars, alors sous la tutelle de sa mère, aurait pu exiger du baron de Bressuire. Ces droits, dus au seigneur féodal, à chaque mutation d'un fief dépendant de ses domaines, représentaient une somme assez importante. Le quint était la cinquième partie du prix de vente, et le requint le cinquième denier du quint.

La duchesse de la Trémoïlle, ancienne dame d'honneur de la reine Catherine de Médicis, s'empressa d'accorder la faveur qu'on lui demandait. Dans sa réponse, elle déclare gracieusement qu'elle est bien marrie que la chose ne soit pas plus importante. Le droit de lods et ventes, dont elle parle dans sa lettre, n'était pas tout-à-fait semblable au droit de quint. D'après la coutume du Poitou, il était d'un sixième du prix de vente.

A ma Cousine Madame de la Trimoulle.

Ma cousine, les merittes de feue ma cousine la contesse de Fiesque et les bons et agreables services qu'elle m'a renduz m'occasionnent d'avoir son filz et tout ce qui luy touche pour recommandé. Estant pour ceste occasion delibérée, luy continuant la mesme affection et bonne volunté que j'avois envers la deffuncte, de luy aider a la conservation de ce qui luy appartient; mesmes la jouissance asseurée de la terre et baronnie de Bressuire, et d'autant que pour cest effect j'ay pensé que le meilleur seroit de faire decreter ladicte terre, pour la purger de toutes ypotecques, encores que les creanciers de feu mon cousin le sieur Strosse soient tantost tous paiez, et que par ce moien il vous seroit deub le quinct et requinct du pris de l'adjudication et vente de la dicte terre, laquelle n'est necessaire faire vendre sinon pour purger lesdictes ypotecques, je me suis advisée de vous escrire la presente pour vous prier, comme je fais bien affectueusement, ma cousine, voulloir gratiffier, pour l'amour de moy, le filz de feue ma dicte cousine dudit quinct et requinct, affin qu'il se puisse, par le moien dudit decrect, vendiquer une plus assurée jouissance de ladite

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

terre et coupper chemin qu'a l'advenir il n'y puisse estre travaillé ny troublé par le moien d'aucuns creanciers de feu mondit cousin, qui pourroient cy apres se presenter lorsqu'on penseroit n'y en avoir plus. Aussy bien n'estant autrement besoing de faire ledit decret, c'est chose qui ne vous adviendroit que lesdits quincts et requincts, mais ce faisant, vous donnerez moien, sans vous prejudicier, que le filz de feue ma dicte cousine la contesse possedera ladicte terre plus seurement, dont il vous aura perpetuelle obligation, et moy en particulier je m'en souviendray toujours pour le recongnoistre en ce que vous pourrez desirer de moy ailleurs de la mesme affection que je prie Dieu, ma cousine, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VIII^e jour d'avril 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

(REPONSE) A LA ROYNE MÈRE DU ROY.

Madame, j'ay receu celles dont il a pleu à Vostre Majesté m'honorer et veu la délibération qu'avés en faveur du filz de feue Madame la contesse de Fiesco de faire que la baronnye de Bressuyre luy demeure par decret, pour tollir tous hypotheques et mieux s'asseurer pour l'advenir de la propriété d'icelle ; quoy advenant y auroit lieu de quint et requint, autrement de lodz et ventes, selon la coustume du pays, dont me commandez le gratifier, ce que volontiers, madame, je feray a luy et pour luy, estant bien marrie que la chose n'ait de plus, pour tesmoigner davantage à Vostre Majesté le tres humble et obeissant service que j'ay voué et suy deliberée luy rendre toute ma vie à Vostre Majesté, laquelle je prie Dieu, Madame, vouloir conserver en telle prospérité que desirés, luy baisant tres humblement les mains. Escript à Thouars, le 16^e apvril 1587.

Chartrier de Thouars.

CANTON DE CELLES

Rébellion du curé et des paroissiens de Celles contre l'autorité abbatiale.

1780.

L'abbaye de Notre-Dame de Celles, arrondissement de Melle,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN   Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dont les revenus s'élevaient à 14,000 livres en 1789 (1), fut fondée en 1140, par Guillaume Adelelm, évêque de Poitiers. C'était un bénéfice royal taxé en cour de Rome à 500 florins. Au nombre des domaines en dépendant, se trouvait, auprès du bourg de Vitré, une prairie, sur laquelle les habitants de la paroisse, soutenus par leur prieur-curé, prétendaient avoir le droit de conduire leurs bestiaux au pâcage. L'abbé commendataire, messire Hippolyte Hay de Bouteville, comte de Brioude, évêque de Grenoble, s'élevant contre cette prétention et ne pouvant réussir à faire respecter son autorité, présenta

(1) Voici, d'après les titres authentiques, le détail et le produit des biens de cette abbaye en 1789 :

Le bois-taillis de Sainte-Blandine affermé 1,162 livres.

La dîme, 1,200 livres.

Le terrage de Celles, 2,610 livres.

La métairie de Maulay, 1,000 livres.

La métairie de Sainte-Blandine, 1,560 livres; plus 300 boisseaux de froment et 4 chapons.

La métairie de Feux, 1,000 livres, 350 boisseaux de froment, 300 boisseaux de baillarge et des menus suffrages.

La métairie de la Groix-Labbé, 1,876 livres, 300 boisseaux de froment et 300 boisseaux de baillarge.

La métairie de la Revêtison donnant 48 boisseaux de froment et 48 boisseaux de baillarge.

La métairie de la Bissière, 300 livres.

La métairie des Ombrails, 676 livres, 300 boisseaux de froment, 300 boisseaux de baillarge et 44 boisseaux d'orge.

La métairie de Chaloue, 500 livres.

Le terrage de Puy-Guillou, 185 livres.

Le moulin de Bouchard, 100 livres.

Le moulin de Papon, 200 livres.

Le four banal, 750 livres.

Les prés des Touches, 130 livres.

Les prés et marais du Georgeat, 260 livres.

Le pré de Confolent, 54 livres.

Les prés des Courteilles et des Frémigères, 215 livres.

Les prés de la Taille, 99 livres.

Le pré de la Bassée, 54 livres.

Le minage de Celles, 200 livres.

Le pré Langevin, affermé 30 boisseaux de froment.

Les fermiers donnaient, en outre, des oies, des canards, des chapons, etc.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

requête au lieutenant général de la sénéchaussée de Civrais, à l'effet *de faire assister les gardes de l'abbaye de nombre de cavaliers de maréchaussée suffisant pour leur donner main-forte, pour arrester les bestiaux agattants ou mangeants le regain dudit pré* (24 juillet 1780).

Quelques jours après, la prairie fut close de fossés et procès-verbal fut dressé contre Jean-Louis Ochier, curé de Vitré, Pierre Rossard, laboureur, Jacques Lassandière, meunier, et contre tous les autres paroissiens de Vitré. Mais l'affaire prit aussitôt la plus mauvaise tournure : les fossés ayant été comblés comme par enchantement, les chevaux, les bœufs et les moutons envahirent, de nouveau, le domaine de mgr de Grenoble; ils y séjournaient la nuit sous la garde *d'un grand nombre de personnes armées de paux et gros bâtons, qui faisaient des menaces contre tous ceux qui voudraient les empescher de faire pâcager leurs bestiaux.* Quelques habitants de Vitré poussèrent l'audace jusqu'à faucher le regain et l'emportèrent chez eux. Les cavaliers de la maréchaussée n'arrivant pas, les gardes de l'abbaye n'osaient sévir contre cette foule irritée. Le 28 juillet cependant, deux de ces gardes, Jean Baron et Jean Cirrière, ne craignirent pas de saisir en flagrant délit deux bœufs que les bergers abandonnèrent. Mis en fourrière à l'auberge du Chêne-Vert, à Celles, ces animaux furent reconnus le lendemain; ils appartenaient à Pineau, fermier à la Carte. On décida que vente en serait faite, et le 2 août, à dix heures du matin, François-Augustin Roy, huissier à Melle, se transporta à Celles, pour procéder à cette opération. Les bœufs, attachés, par le domestique de René Vallée, aubergiste du Chêne-Vert, *au poteau public et lieu des encans du bourg de Celles,* allaient être mis en adjudication, lorsque Pineau se présenta, assisté de Pierre Nourry, huissier royal, pour les réclamer. On se rendit chez M[e] François Nourry, avocat, afin d'arranger l'affaire. Pendant que les huissiers discutaient, un grand bruit se fit entendre dans la rue : on cria qu'on emmenait les bœufs. M[e] Roy se hâta de sortir et parvint à faire entrer les bœufs dans la cour du fermier de l'abbaye, malgré les menaces de huit hommes, habillés en femmes et armés de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bâtons, qui poussaient ces animaux devant eux; mais une porte, donnant du côté de la prairie, s'étant trouvée ouverte, les huit ravisseurs en profitèrent pour venir à bout de leur entreprise. Craignant pour sa vie, Roy se borna à dresser un procès-verbal de rébellion. Le curé Ogier n'était pas resté étranger à tout ce qui s'était passé; on l'avait vu dans la cour, mais il s'était prudemment esquivé.

Pineau sentit bientôt qu'il lui serait impossible de lutter contre le grand seigneur qui tenait à Celles la puissance abbatiale. Me Vaillant, de Civrais, écrivait en ces termes à Me Nourry, le 4 août 1780 : « Le pauvre Pineau est venu me trouver; il est « on ne peut plus fâché de ce qui est arrivé..... Ce malheureux « homme m'a touché de compassion. Il est repentant; vous « savez, Monsieur, qu'à tout péché miséricorde; je vous « exhorte à pardonner et à exercer votre charité. » L'affaire se termina par une transaction aussitôt après la réception de cette lettre. Pineau fut obligé de payer cent vingt livres; dans cette somme les frais figuraient à eux seuls pour quatre-vingt-sept livres.

L'an 1780 et le 2 aoust, 10 heures du matin, ce requérant messire Anne-Hippolyte Hay de Bouteville, comte de Brioude, prieur du prieuré de la Dauphiné en Bretagne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Celle, conseiller du roy en tous ses conseils, évêque et prince de Grenoble, demeurant en son évêché dudit Grenoble, pour lequel domicile est élu en ladite abbaye de cette paroisse dudit lieu; par vertu d'ordonnance intervenue sur la requeste par le sieur requérant, présentée à M. le lieutenant général de la sénéchaussée et siége royal de Civray, contre le nommé Pinau, laboureur, demeurant au village de la Carte, paroisse de Vitré, ladite requeste signée Vaillant, procureur, et icelle ordonnance du 31 juillet dernier, signée Fradin de Belabre, scellée audit Civray le même jour, par Vigaut, de laquelle requeste et ordonnance ledit Pinau a eu coppye par exploit de Nourry, huissier, dudit jour 31 juillet, controllé à Melle, par Levesque, faisant pour le controlleur, avec assignation à ce jourd'hui, lieu et heure, pour être présent à l'exposition des deux bœufs, mentionnés en la susdite requeste, et à la vente d'iceux, que moy, huissier soussigné, entends faire, sy mieux n'aime ledit Pinau, les reblandir par gages et autres pleiges suffisants au désir de l'article 75 de la coutume de cette

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

province, auquel cas le seigneur requérant offre les luy remettre sous à réserve générale de tous ses droits, tant de fait que de droit ;

Je, François-Augustin Roy, huissier en la chancellerie présidialle de Poitiers, reçu immatriculé par M. le juge garde-scel de ladite chancellerie, ayant pouvoir d'exploiter par tout le royaume, résidant en la ville de Melle, paroisse de Saint-Hillaire, me suis transporté au lieu, canton et place publique du bourg de Celle, où ont coutume se faire les ventes des meubles et biens de justice, le marché y tenant, où étant sur ladite heure de 10 heures, requérant dudit Pinau comparution synon deffaut pour le proffit que de raison ;

Dans cet instant a comparu le s[r] René Vallée, aubergiste, demeurant au bourg et paroisse de Celle, lequel a requis acte de moy dit huissier, de ce qu'en satisfaisant à la sommation à luy donnée par moy dit huissier, ce matin, il m'a présentement représenté les deux bœufs dont il étoit gardien, ce que je luy ai octroyé, et demeure déchargé de sa garde, et a signé. Ainsy signé en l'original : Vallée.

Dans cet instant s'est approché de moy, Pierre Nourry, huissier, royal, demeurant au bourg et paroisse de Celle, qui m'a dit qu'il avoit ordre de la part d'Antoine Pinau, propriétaire des deux bœufs, dont il s'agit, de signifier une réclamation desdits deux bœufs, que vient de représenter ledit s[r] Vallée, et qu'il vient présentement de faire attacher par son domestique à la chaine du poteau public et lieux des encans audit bourg de Celle, que ledit Pinau étoit présent pour reblandir et réclamer lesdits deux bœufs, qu'à cet effet, pour satisfaire à la coutume, il avait présent un caution et un certifficateur ; et dans le fait, moy, huissier soussigné, j'ay vu ledit Pineau avec les deux particuliers cydessus offerts pour caution et certifficateur, dont l'un est le nommé Pineau son frère, paroisse de Thorigné, et l'autre est un homme à moy inconnu ; et à tous lesquels ainsy qu'audit Nourry, huissier, j'ay dit que j'allois instruire de cela maître François Nourry, avocat et notaire royal, chargé des ordres et pouvoirs dudit seigneur requérant, lequel dit maître François Nourry demeure audit bourg de Celle, vis-à-vis le poteau public. Et étant entré chez luy avec ledit Nourry, huissier, ledit Antoine Pineau étant venu jusqu'à la porte et n'ayant point entré, moy dit huissier, j'ay reporté audit M[e] François Nourry, fondé de pouvoir du seigneur requérant, tout ce qui est cydessus écrit ; à quoy il m'a répondu qu'il ne connoissoit pas lesdits particuliers qui se présentoient pour caution et vérifficateur, qu'il ne pouvoit dire s'ils étoient solvables ou non, qu'il ne vouloit pas ni ne pouvoit compromettre les droits du seigneur requérant, que d'ailleurs

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

il falloit un acte dudit cautionnement qu'il falloit voir, sans quoy passer outre.

Et à l'instant on a crié dans la rue, où il s'est fait une grande rumeur, qu'on emmenoit lesdits bœufs. A l'instant je suis avec vitesse sorty de ladite maison, j'ai suivi la foule que j'ai atteint à vingt-cinq ou trente pas, et au bas de la halle j'ai crié : *Arrête, arrête.* Alors j'ai vu lesdits bœufs que conduisoient devant eux huit personnes habillées en femme, ayant chacuns un bâton levé à la main. J'ay remarqué qu'il y avoit deux hommes au moins sous ledit habit de femme, ne pouvant certiffier sy les six autres sont hommes ou femmes, mais touttes les huit personnes étant, comme il est cy-dessus dit, en habit de femme de la campagne. Je les ai sommés et interpellés de remettre lesdits deux bœufs et de me déclarer pourquoy ils en agissoient violament de la sorte et faisoient rebellion à la justice. L'un de ces personnages m'a dit : *Bougre, si tu avances, tu es perdu.* Un autre m'a dit : *Otez-vous, n'allez pas plus loin.* Et malgré cela je suis parvenu à faire entrer les deux bœufs dans la cour du fermier de l'abbaye ; mais la porte de derrière s'étant trouvée ouverte du costé de la prairie, où il y avait du monde à moy inconnu, qui de conserts avec lesdits huit particulliers habillés en femmes armés chascuns d'un bâton toujours levé, ont enlevés lesdits bœufs ; et voyant que je ne pouvois résister à la force, et pour d'ailleurs ne pas exposer ma vie, je leur ai déclaré procès-verbal de rébellion, les ay sommé de rester tous, au moins ceux qu'ils avizeroient ainsy bon estre, affin d'assister à mon présent procès-verbal et d'icelluy signer ; à quoy ils n'ont voulu satisfaire. Et ayant suivy de l'œil, j'ay vu qu'on a conduit lesdits bœufs du costé de Vitré, et qu'il y avoit en foulle du monde au devant qui attendoient lesdits bœufs, et j'ai oui que quelqu'uns d'eux ont dit que l'on auroit pas tout à fait raison de la paroisse de Vitré et qu'on ne la méneroit pas comme cy-devant. Je rapporte en outre que, dans l'instant où je retournois, j'ai rencontré le sieur Ochier, curé de Vitré, qui a entré dans la cour du fermier de l'abbaye, d'où je sortois, et au travers de laquelle avoit passé lesdits bœufs, et je n'ai plus vu ledit Antoine Pinau ny aucuns des autres.

Je rapporte en outre que ledit Pierre Nourry, huissier, voyant que ledit Antoine Pinau en agissoit et faisoit agir de la sorte, que ledit Nourry m'a rapporté, dans le moment que je retournoy, qu'il avoit blamé ledit Antoine Pinau, qu'il luy avoit dit qu'il ne voulloit point travailler pour un homme comme luy, qu'il luy avoit rendu les papiers qu'il luy avoit mis entre les mains pour faire des significations, et

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'ayant vu un pareil attroupement, il y avoit dès lors à douter qu'il y avoit un dessein prémédité. Tous ces faits se sont passés en présence des nommés Nicolas, habitant de Vitré, qui étoit à une fenêtre de l'auberge du Chaigne-Vert, des nommés Boizou, Braconnier, Douzil, Barillet, de Celle, Matterre, Allonnau, René Douzil, les trois derniers de Melle, Petit, de Celle, monsieur Chabot, de Verinne, Sarrazin, de Celle, Laurent du Treuil, Dubreuil, Dunac, Bois du Maillet, et une infinité d'autres personnes tant du bourg de Celle que d'autres endroits, que je n'ai pu connoître; tous lesquels ont counaissance des susdits faits en totallité ou partie; tous lesquels ont fait refus de signer quoique sommés.

Fait, clos et arresté le présent procès-verbal de rébellion pour valloir et servir en temps et lieu, ainsy et comme de raison, sauf et sans aucunement nuire ny préjudicier à tous lesdits droits et actions dudit seigneur requérant, faisant à cet effet toutes réserves et protestations, estant audit bourg de Celle, les jours et an que dessus. *Signé :* Roy. Controllé à Melle, le 2 août 1780. Reçu 11 s. 3 d. *Signé :* Levesque, faisant pour le controlleur.

Collationné.

Roy.

Papiers de l'abbaye de Celles. Communication due à l'obligeance de M. Monnet, de Niort.

CANTON DE CERIZAY

Lettre de Du Plessis-Mornay à de Thou.

14 juillet 1616.

Philippe du Plessy-Mornay (1), dont le nom est si célèbre dans l'histoire de la religion réformée, devint seigneur de la Forêt-sur-Sèvre en 1612. C'est à ce titre que nous attribuons au canton de Cerizay la lettre suivante trouvée parmi les papiers de celui qu'on avait surnommé le pape des huguenots. Ecrite le 14 juillet 1616, à l'occasion de la mort de Gasparde de la Chastre (2), deuxième femme de l'historien Jacques-Auguste

(1) Né en 1549, mort en 1623.

(2) Fille de Gaspard de la Chastre et de Gabrielle de Batarnai.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Thou (1), cette pièce contient l'expression des sentiments chrétiens de du Plessis et de sa profonde inquiétude pour les affaires du protestantisme, indépendamment des compliments de condoléances et des protestations d'amitié qu'on peut rencontrer dans toutes les lettres de ce genre. En matière religieuse on pouvait sans crainte tout confier à de Thou. Choisi plusieurs fois pour représenter le gouvernement dans les assemblées où le protestantisme avait des intérêts à débattre, il s'était toujours signalé par sa modération et sa sagesse. Proposé par la reine mère en 1611 pour la place de premier président, il fut déclaré hérétique par le Saint-Père, qui n'avait pu lui pardonner de s'être exprimé trop librement sur le compte des papes dans son *Histoire universelle.* Ce livre avait été mis à l'index à Rome en l'année 1609.

Monsieur, j'ai sçeu l'affliction qu'il a pleu à Dieu vous envoier et ai estimé estre de mon devoir, pour l'affinité et estroitte amitié qui est entre nous, de m'en condouloir aveq vous; car d'oser vous consoler là-dessus, je reconnoi que ce seroit une présomption trop grande, veu l'extrémité de vostre douleur que j'ai ressentie en une pareille, veu aussi vostre piété et vertu qui sçauront puiser la consolation en sa vraie et unique source. Autresfois, Monsieur, nous la prenions de la volonté de Dieu, de la condition de l'homme, de l'espérance du chrestien, et c'en sont à la vérité les vrais lieux. — Aujourd'hui nous en pouvons adjouster un quatriesme : la misère ou plutost la malice du siècle, telle qu'elle nous doit oster toute envie de vivre et grandement diminuer le regret de ceux que Dieu retire; car que faisons nous sinon sortir d'un labyrinthe pour rentrer en l'autre, et que sont tous nos chemins que précipices, et qui peut plus ou espérer de voir amender cest estat ou se promettre de n'empirer point en la contagion qui y domine? Mais, sortant du deuil particulier, je m'esgare insensiblement dans le publicq, et pour ce me réprime pour prier Dieu, Monsieur, qu'il vous fortifie par son saint esprit et vous console par sa sainte grâce, en vous offrant de plus en plus tous les services que de longtemps vous a voués etc...

Minute. Papiers de la Forêt-sur-Sèvre.

(1) Né en 1553, mort en 1617.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CANTON DE CHAMPDENIERS.

Arrêt des Grands-Jours de Poitiers, condamnant à mort Jean Daigres, de Champdeniers.

30 septembre 1531.

Les registres criminels des Grands-Jours royaux tenus à Poitiers pendant le XVI[e] siècle contiennent une grande quantité de documents intéressants sur le Poitou. Parmi les causes jugées à la session de 1531, nous en choisissons une pouvant peindre les mœurs du temps et la sévérité de la haute cour de justice dont nous venons de parler. C'est le procès intenté à Jean Daigres le jeune, de Champdeniers, accusé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie et d'avoir volé les vases sacrés de l'église de sa ville, de complicité avec Jean Daigres l'aîné, son frère, et un nommé Mathurin Aguillon. Le coupable s'était sauvé à Thouars, au moment de l'arrestation de ces deux derniers, et le lieutenant du sénéchal de Poitou occupant le siége de Niort avait prononcé contre lui une sentence portant que, après avoir subi l'amputation de la main droite, il serait jeté dans l'huile bouillante et pendu ensuite au gibet de Niort; la main coupée devait être pendue à une potence, sur le *placistre* de Champdeniers. Bientôt découvert dans la ville où il se cachait, il fut conduit à la prison de la conciergerie de Poitiers, et la cour des Grands-Jours s'occupa de l'appel interjeté par lui.

Daigres l'aîné, mis onze fois à la question, avait rendu le dernier soupir, après avoir fait des aveux. Aguillon n'avait pas tardé non plus à succomber. Soumis à son tour à la torture, le malheureux Daigres jeune fut obligé aussi lui de faire des révélations. Jean de la Rogeraye, greffier criminel de la cour, recueillit ses déclarations dans la prison et jusque sur l'échelle dressée contre la potence. Daigres reconnut avoir gravé les coins qui avaient servi à frapper cinquante faux douzains dans l'atelier de son frère (1), à Champdeniers. Ces pièces, fabriquées avec du cuivre, avaient été blanchies au moyen d'un

(1) Ils étaient sans doute orfèvres.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mélange de *vif-argent*, de terre et de *quelques drogues* fournies par Aguillon. Jean Portant, boucher à Champdeniers, avait été chargé de les mettre en circulation. Daigres aîné et Aguillon avaient eux-mêmes distribué quelques faux douzains à un nommé Pierre Delacroix, qui les avait dénoncés. Deux autres individus, Pierre Tanyon et Jean Bourreau, avaient été accusés et mis en prison, mais leur culpabilité ne fut point démontrée.

Daigres protesta avec énergie de son innocence par rapport au sacrilége. Il soutint que le vol des calices et de la croix de l'église de Champdeniers, qui constituait ce crime, avait été commis pendant qu'il était réfugié à Thouars; il déclara qu'il avait entendu dire que la femme d'Etienne Girardeau, notaire à Champdeniers, savait que ces objets étaient cachés dans une maison, sous des tas de blé et d'avoine.

Quinze *témoins à cheval* et deux *à pied* vinrent de Champdeniers à Niort pour déposer dans cette affaire devant le lieutenant du sénéchal. Ils chargèrent sans doute le faux-monnayeur, car la cour ne voulut pas lui faire grâce de la vie. Dispensé de l'huile bouillante et de l'amputation de la main droite, il fut condamné *à être pendu et étranglé à une potence*, sur la place du Marché-Vieux de Poitiers. La sentence fut exécutée le jour même (30 septembre 1531) ; après *quelques oraisons par lui dites*, le coupable fut lancé dans l'éternité. Mathurin Caquereau, bourreau de Poitiers, toucha vingt-deux sols parisis pour cette exécution.

Du samedi dernier jour de septembre 1531.

Veu par le court le procès faict, par le séneschal de Poictou ou son lieutenant à Nyort, à l'encontre de Jehan Daigres le jeune, prisonnyer en la consiergerye du palais à Poictiers, appellant de la sentence contre luy donnée par ledit séneschal ou sondit lieutenant, par laquelle, et pour raison des sacrileiges par luy et ses complices commis et qu'il auroit livré oustilz pour faire faulse monnoye, ainsi que plus à plain est déclairé audit procès, icelluy prisonnier auroit esté condampné à avoir la main destre couppée, à la place du Vieil-Marché, ce faict estre boulleu et extainct en huylle, et son corps porté et pendu au

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gibet de Nyort, et ladite main pendue à une potence, ou placistre du lieu de Champdenier, ses biens meubles confisquez à qui il appartiendront, et ses immeubles confisquez au roy, préalablement prins, sur les biens dudit prisonnier et de Jehan Daigres l'aisné, la valleur du trésor desrobbé en l'eglise dudit lieu de Champdenier, jusques à la somme de unze cens livres et au dessoubz si an estoient souffisans, en laquelle lesdits Daigres avoient esté condampnez envers la fabricque dudist Champdenier ;

Veu aussi l'arrest donné le premier jour d'aoust dernier, l'informacion faicte par ledict séneschal ou sondict lieutenant, en ensuivant ledict arrest; et oy et interrogé par ladite court ledict prisonnier sur sadicte cause d'appel ; et tout considéré ;

Il sera dict que la court a mis et mect ladicte appellacion et ce dont a esté appellé au néant, sans amende; et néantmoins, pour raison desdits cas, a condampné et condampne ledit prisonnyer à estre pendu et estranglé à une potence qui sera mise et affixée au Marché-Vieulx de ceste ville de Poictiers, illec demourer pendu par l'espace de deux heures, et après son corps porté et pendu au gibet de Poictiers, et déclaire ses biens, estans en païs où confiscation a lieu, confisquez à qui il appardiendra, les parties intéressées sur iceulx et sur ses autres biens préallablement restituées.

M. J. Ruze.

En ensuivant lequel arrest, je, Jehan de la Rogeraye, bachelier ès loix, commis à l'exercice du greffe crimynel de la court des Grans jours, soubz le greffier crimynel d'icelle, me suis ce jourd'hui transporté, environ unze heures du matin, ès prisons de Poictiers, desquelles j'ay faict extraire et amener pardevant moy Jehan Daigres le jeune, auquel j'ay dict, prononcé et donné à entendre le contenu en icelluy arrest, et, ce faict, l'ay enquis s'il a faict et forgé de la monnoye faulse, et consentant, particippant et coulpable du sacrileige commis en l'église de Champdenier. Et il a dict que desdits crymes il est innocent, et parceque n'a voullu autre chose confesser, je l'ai délaissé avec son confesseur.

Et cedit jour, environ deux heures après midy, me suis de rechef transporté èsdites prisons et l'ay enquis de rechef s'il a faict ou a esté présent que l'on ayt faict de la faulse monnoye. Et il a dict qu'il a faict et forgé de la faulse monnoye en la maison de son frère, et en feirent, il confessant, sondict frère et feu Mathurin Aguillon, cinquante douzains faulx, sur une enclume, en l'ouvrouer dudict défunct son frère, au bourg de Champdenier ; et estoient iceulx douzains de cuyvre

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui fut par eulx blanchys de quelques drogues que ledit Aguillon avoit apportées; et estoient les dictes drogues faictes de terre mixtionnée avec vif argent et autres choses qu'il ne sçauroit déclairer; et estoit la dite terre ainsi mixtionnée molle comme paste; et pour allouer lesdites pièces, furent baillées à ung boucher lors demeurant audit Champdenier, natif d'Anjou, lequel sçavoit bien qu'ilz estoient faulx. Et, sur ce enquis, dict que ledit boucher, nommé Jehan Portant, s'en est fouy quand il confessant fut prins. A esté oultre interrogé s'il a veu faire et forger de la faulse monnoye à ung nommé Lambert Tanyon, à présent prisonnyer ès dictes prisons, ou si icelluy Tanyon a esté présent que l'on en ait faict ou exposé et alloué sciemment. Et il a dict que non; bien a oy dire que ledict Tanyon faisoit de la faulse monnoye, mais n'a sceu ou voullu dire, nommer à qui il avoit oy dire; et dict que, ung an a, Pierre Delacroix fut trouvé saisy, en la ville de Nyort, de douze faulx douzains qu'il vouloit allouer; à ceste cause, ledict Delacroix fut prins prisonnyer, et parce que ledict Delacroix dist au juge que le frère dudict confessant et ledict Aguillon luy auroient baillé lesdict douze faulx douzains, sondict frère et Aiguillon furent prins prisonnyers. De ce adverty, il confessant s'en fouyt à Thouars, où il a esté depuis prins prisonnyer, et, cependant qu'il estoit fugitif audict lieu de Thouars, le sacrileige dont on a voulu charger il confessant fût commis en ladite église de Champdenier, ainsi qu'il a oy dire, autrement ne le scet. A esté enquis qui a commis ledit sacrileige, et s'il en a riens sceu. Dict qu'il ne scet qui a commis ledict sacrileige; bien dict que ung nommé Taupineau, demeurant audict Champdenier, luy a dict que une nommée Guillemecte, femme de Estienne Girardeau, notaire, demeurant audit Champdenier, auroit [dict] qu'elle ne fust frappée ne poussée et qu'elle méneroit la justice ou estoient les calices; c'est assavoir en ung monceau de blé, et la croix de ladite église estoit en ung monceau d'avoyne; mais ne luy déclaira en quel lieu ou maison estoient lesdicts seigle et avoyne. Et autant en a dict ladicte Guillemecte à Jehan Bourreau, Jehan Taupineau, barbiers, demourans audict Champdenier. Et, lors que ladicte Guillemecte luy dict lesdictes parolles, n'y avoit qu'elle et il confessant qui estoit lors prisonnyer. Si Jehan Pain, dict Bourreau, à présent prisonnier, a esté présent que l'on ayt faict de la faulse monnoye et s'il en a faict; et il a dict que non; et aussy n'a sceu qui en a exposé et alloué; et, sur ce enquis, dict que jamais ne luy bailla aucuns coings pour faire monnoye et ne luy en a veu; bien a oy dire, ne scet à qui, que ledict Pain avoit eu des faulx coings.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Enquis s'il a oy dire qui a commis ledict sacrileige ; dict que non et n'en a riens entendu, sinon comme dessus a dict ; si à la vérité il, son frère, ledict Aguillon et Pain ont esté à commettre ledict sacrileige ; dict que jamais n'y fut. Et, sur ce que luy ay remonstré qu'il a confessé pardevant le juge avoir esté audit sacrileige et aussi que sondict frère y avoit esté, et qu'il n'est à présumer que sondict frère ne le charge à tort dudict sacrileige, et il a dict que jamais ne fut à commettre ledict sacrileige, et que ce que il et son frère en ont confessé ce a esté par force de question, et qu'il n'est riens plus certain que sondict frère a esté mis en question par unze foys et à diverses foys. Aussi lui ay remonstré qu'il povoit estre qu'il ne se voulloit charger dudist sacrileige pour crainte que sa femme et ses enfans fussent destruictz pour la restitucion dudict sacrileige ; et il a dict que, sur le dampnement de son âme, il n'avoit commis ledict sacrileige et ne scavoit qui l'avoit commis, et que sesdicts femme et enfans ne l'empescheroient d'en dire la vérité, si la scavoit, et ne vouldroit que son âme en souffrist par faulte d'en dire la vérité.

Et, parcequ'il n'a voulu autre chose confesser, a esté extrait desdictes prisons, mis en une charrecte et mené au Vieulx-Marché. Et, ainsi qu'il estoit en l'eschelle, luy ay demandé s'il scavoit autre chose dudict sacrileige et où etoient les choses mal prinses desrobbées ; et il a dict que, sur le dampnment de son âme, il n'en scet autre chose ; et de soy-mesmes m'a dict que ce jourd'huy il avoit confessé pardevant moy que ledict Aguillon luy avoit bailllé les coings sur lesquelz furent faictz lesdicts cinquante douzains, mais la vérité estoit au contraire, car luy-mesmes avoit faict et gravé lesdicts coings ; et sur ce que l'ay enquis qui estoient ses compaignons faisans de ladicte faulse monnoye, a dict qu'il n'en avoit autres que ceulx qu'il a nommez cy-dessus. Et à tant, après quelques oraisons par luy dictes, a esté pendu et estranglé selon ledict arrest.

Du jeudi cinq octobre 1531.

La court des Grans jours a ordonné et ordonne à Hervé de Querquefinen, receveur des exploictz et amendes de la court de parlement, bailler et payer à Pierre Conbault, sergent royal en la seneschaussée de Poictou, la somme de dix-sept livres deux solz parisis, taxée par certain commissaire de ladicte court à ce par elle commis, pour quinze tesmoings à cheval et deux tesmoings de pied, et tous demourans à Champdenier, qui seroient allez dudict lieu en la ville de Nyort, à fin d'estre examinez touchant le procès crimynel faict contre Jehan et

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jehan Daigres frères et leurs complices, dont ledict Daigres le jeune a esté naguières condampné à mort en ensuivant l'arrest donné le premier jour d'aoust dernier passé; en quoy faisant iceulx tesmoings auroient vacqué par ung jour; à la raison de douze solz parisis pour chascun tesmoing de cheval, et neuf sols parisis pour chascun tesmoing de pied; montant à la somme de douze livres six sols parisis; et pour avoir par ledict Conbault esté adjourner lesdicts tesmoings par ordonnance dudict lieutenant, et iceulx avoir conduictz audict Nyort, et depuis apporté pardevers ladicte court des Grans jours l'examen desdicts tesmoings, la somme de quatre livres seize solz parisis; le tout montant à ladicte somme de dix-sept livres deux sols parisis.

M. M. Fumet.

Archives nationales. Registre criminel des Grands Jours de Poitiers en 1531, x 2 a 82.

CANTON DE CHATILLON.

Réquisition de guerre concernant la paroisse de Voultegon.

18 juillet 1621.

Le 29 avril 1621, Louis XIII était parti de Fontainebleau, à la tête d'une armée, pour combattre les Réformés. Quelques jours plus tard (le 10 mai), un manifeste de l'assemblée de La Rochelle répondait à cette entrée en campagne et faisait connaître l'organisation de huit grands commandements militaires confiés aux principaux chefs du parti. Le second cercle, comprenant la Bretagne et le Poitou, avait été attribué au duc de Soubise. Ces divisions étaient bien combinées, mais elles ne figuraient guère que sur le papier: les protestants manquaient de forces, et leurs chefs le sentaient si bien que le vieux duc de Bouillon, investi du commandement général, ne voulut pas quitter sa ville de Sédan. Le passage du roi en Poitou fut un véritable triomphe. Après s'être assuré de Saumur, il arriva au château de Thouars, où la duchesse douairière le reçut admirablement, malgré le titre de son fils, Henri de la Trémoïlle,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

commandant du cercle de l'Angoumois et de la Saintonge. Parthenay, Niort et Poitiers se soumirent également.

De tous ces points se détachaient des compagnies qui allaient tenir garnison dans certaines localités du Poitou. C'est ainsi que le s[r] de Rulles eut pour mission de se rendre à Mauléon (1), avec le titre de gouverneur et commandant de la ville et du château. La pièce suivante, qui est signée de lui, démontre que les réquisitions de guerre ne sont pas chose nouvelle. La petite paroisse de Voultegon (2), dont la population était bien faible en 1621, est chargée de fournir son contingent de vivres aux soldats. Une exemption est faite en faveur de M. de la Rochejacquelein (3), qui était resté fidèle au roi Louis XIII après avoir servi Henri IV. Cette réquisition produisit quarante livres. François Courjault, *procureur et fabricqueur de la paroisse,* chargé d'en faire le recouvrement, fut gratifié de la somme de seize sols, pour sa peine. Trente sols furent en outre alloués au sergent.

COMMISSION DE MONSIEUR DE RULLE
POUR VOUTEGON (4).

DE PAR LE ROY

Et le sieur de Rulles, gouverneur et commandant pour Sa Majesté en la ville et chasteau de Mauleon.

Nous, en vertu du pouvoir a nous donné par le Roy et M. le comte de La Rochefoucault, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Poictou, par commission du seiziesme des presans moys et an, Vous mandons nous aporter et fournir, dans trois jours après la datte des presentes, le nombre et quantité de trois charges froment, un porceau gras et une pipe de vin; et ce pour ayder a la nourriture de noz soldatz un moys durant, et pour faire un magazin pour la conservation de ladicte place, jusques a ce qu'il aye pleu au Roy en or-

(1) Aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre.

(2) Canton d'Argenton-Château.

(3) Louis Duvergier, chevalier, sgr de la Rochejacquelein, la Corrolière, le Fourny-Guittaud. Il fut blessé à Arques. Louis XIII lui accorda une pension de 2,000 livres le 17 juin 1614.

(4) *Au dos, écriture contemporaine*: Vétegon.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

donner. Vous déclarant qu'en vostre reffuz ou dellay, vous y serez contrainctz par toutes voyes.

Faict a Mauleon, soubz nostre seing et celluy de nostre secrettaire, le dixhuictiesme jour de juillet l'an mil vi[c] vingt et un.

Exemptons en ladicte parroisse tout ce qui appartient à monsieur de la Roche Jacquelin.

RULLES, commandant pour le service du Roy dans Mauleon.

Par le commandement de mondit sieur, BILLAUD.

Dellivré la commission cy dessus a Françoys Courjault, procureur et fabricqueur de ladicte parroisse, le XXIII[e] juillet mil VI[c] vingt et un.

Receu par le commandement de mondit sieur ce qui est contenu par la commission sy dessus; receue entre les mains de Anthoine Billaud et de Phelipe Ledect, la somme de quarante livres, et seze solz pour le commissaire, et trante solz pour le sergent. Faict a Mauleon, le deuxiesme d'auost mil six cens vingt ung.

Chartrier de Thouars. Original signé, en papier.

CANTON DE CHEF-BOUTONNE.

Visite de la paroisse de ce nom.

1769.

Les documents historiques sur ce chef-lieu de canton sont excessivement rares. Voici le procès-verbal de la visite de la paroisse, faite, par ordre de l'évêque de Poitiers, en l'année 1769.

D'après le Pouillé de M. Beauchet-Filleau, il y avait dans cette ville une maladrerie qui fut unie à l'hôpital de Niort, par arrêt du Conseil, en date du 14 janvier 1695. La chapelle de Chef-Boutonne devait 25 sols de byssexte.

La paroisse de Notre-Dame de Chef-Boutonne est composée d'environ 220 communiants; l'église paroit avoir été la chapelle du château, dans l'intérieur duquel elle est. Elle est en bon état et fournie des ornements nécessaires. Il y a un calice, un beau soleil, un ciboire et une custode pour les malades.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

M. le président Roujeault est seigneur de ladite paroisse.

M. le curé est seul décimateur.

Le revenu de la fabrique consiste en 6 boisseaux de froment de rente, et les rentes des bans qui sont dans l'église.

M. Boutet, procureur, est fabriqueur depuis 12 à 15 ans; ses comptes sont en bon état.

Il n'y a aucun bénéfice fondé dans l'étendue de ladite paroisse.

Il a été fait plusieurs fondations en l'église paroissiale, dont le tableau est affiché à la sacristie, et suivant lequel et la déclaration de M. le curé, il y a neuf articles de fondations.

La cure est à la nomination de M. le doyen de Saint-Pierre, et vaut, suivant la déclaration de M. le curé, 900 livres.

M. Isaac Rimbault est curé de ladite paroisse depuis trente-deux ans.

Signé : Rimbault, curé de Ch.-B.

Bibl. publique de Poitiers, manuscrit n° 120, p. 105 et 106.

CANTON DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

Les étaux de la halle de Frontenay.

1396-1397.

Dans un compte de 1397, rendu par Guillaume Boyssin, receveur de Frontenay-l'Abattu, à Peronnelle, dame de ce lieu, vicomtesse de Thouars, femme de Tristan Rouault, nous trouvons sur les halles de cette petite ville, devenue, sous le nom de Frontenay-Rohan-Rohan, un chef-lieu de canton de plus de deux mille âmes, des détails qui démontrent l'activité commerciale de cette région du Poitou à la fin du XIV[e] siècle. *Les étaux et demi-étaux*, loués de deux sols à huit sols par an, à quarante-six personnes dénommées dans la pièce que nous mettons sous les yeux des lecteurs, étaient occupés par onze bouchers, dix drapiers, deux peintres, quatre merciers, cinq cordonniers, trois savetiers, quatre corroyeurs et sept marchands vendant au poids. Ces places furent très-recherchées

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la suite; vers le milieu du xv^{e} siècle (1), un étal au rang des drapiers, dans la même halle, fut vendu à raison de deux réaux d'or ou soixante sols, par Jeanne Baugis, veuve de Jean Doyneau, à un nommé Robin Denizot.

Le compte (2) de Guillaume Boyssin, clerc, receveur de Frontenay l'Abbatu pour très puissente et très doubtée dame ma dame la vicontesse de Thouars, contesse de Benaon, dame de Talemond et dudit lieu de Frontenay; fait ledit compte dès le premer jour du moys d'avrilh, l'an mil ccc iiij^{xx} et seze, jucques à la veille de la feste de Pasques, l'an mil ccc iiij^{xx} dix et sept. Rendu ledit compte a Thoars et a Talemont, ès heritiers de ma très puissente et doubtée dame ma dame Perronnelle vicontesse de Thouars susdicte, l'an mil ccc iiij^{xx} dix et neuf.

Fol. 74 v-76. — S'enssuyvent les estaux payables aujourduy dudit an; lesquels estaux ilz ne tenent tant comme a eulx plaist.

Premerement les BOUCHERS.

Lucas Colon,	un estau, viij sols.
Gregoire Roy,	item
Guillame Roy l'ayné,	item
Guillame Roy le jeune,	item
Hiter Aleame,	item
Jehan Colon,	item
Jehan Bertram,	item
Guillame Bertram,	item
Johan Viau,	item
Johan Beslou,	demi estau, iiij s.
Berthomé Peraut,	item

DRAPPERS.

Guillame Savinea,	un estau, x sols.
Guillame Lespicer,	item
Guillame Gorzois,	item, viii sols.
Huguet de Villeneue,	item
Johan de Villeneue,	item

(1) Chartrier de Thouars. Parchemin lacéré.

(2) C'est plutôt un papier de recettes qu'un compte, car il n'y a aucune dépense de portée.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guillame Moyenne,	item
Guillame Delemea	item
Johan Martea,	item
Jehan Delacrois,	item
Meriot Foucaut	item

PAINTRES.

Jehanne Arbonne,	un estau, II sols VI deniers.
Laurence Colonne,	item

MERCERS.

Hylairet Le Maire,	un estau, IV sols.
Jehan de Bourges,	item
Le gendre à la Chemynete,	item
Johan Chemynet et Johan Glay,	item

AVOIR DE POYS (1).

Guillame Coyrer,	demi estau, II sols.
Gounet Nau,	un estau, IV sols.
Guillame de la Falese,	item
Phelipom Vilain,	item
Meriot Raymondin,	item
Meriot Ayrouard,	item
Jehan Bouchet,	item

SUYRES (2).

Johan Roy Gueuppelin,	demi estau, I sol VI deniers.
Thomas Guerry	un estau, III sols.
Guillame Nau,	item
Alain Ribalu,	item
Estenne Dommerat	item

COYRATERS.

Johan Viau correour,	un estau, IV sols.
Pierre le Bourgoingnon,	item
Johan Chauvinea,	item
Jehan Grolea,	demi estau, II sols.

(1) C'est-à-dire marchands vendant au poids. V. Ducange. Glossaire, au mot *mercatrix*.

(2) Cordonniers.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Savatounage des Suyres qui ouvrent en corboan (1), paié à Pasques l'an susdit.
Thomas Guerry.
Guillame Nau.
Johan Roy Gueuppelin.

Chartrier de Thouars. Original en papier.

CANTON DE LA MOTHE-SAINT-HÉRAY.

1645 et 1718.

Aveu et état descriptif du château et du marquisat de la Mothe.

Nous venons de trouver, dans les archives de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, un titre du commencement du XVIII[e] siècle, donnant des renseignements curieux sur le château et la terre de la Mothe-Saint-Héray. C'est un Mémoire présenté, vers 1718 ou 1719, par un nommé Dubreuil, ancien fermier général de cette terre, au comte de Pontchartrain qui, disait-on, songeait à en devenir propriétaire. Le pauvre Dubreuil, qui n'avait pas pu payer son maître Gaspard Lesecq, comte de Montault, s'était réfugié à Paris, pour éviter la prison. Il raconte tout simplement ses malheurs au personnage à qui il s'adresse, et cherche à l'intéresser en sa faveur, pour obtenir de nouveau le bail de la Mothe. Dans un style des plus naïfs, il donne la description des bâtiments, le détail des immeubles et des revenus dépendant du marquisat, et n'oublie pas de signaler *les grottes avec les figures humaines de pierre*, ménagées sous une terrasse du château, le *dauphin jetant l'eau en un bassin* à la porte du donjon, et *toute la fable en peinture*, décorant la galerie ou la voûte de la serre. Les propriétaires de la Mothe paraissent avoir eu un goût assez prononcé pour les beaux-arts: le beau portrait du marquis d'Artaguiette d'Iron par Grimou, et les curieuses peintures sur bois représentant des scènes de la Bible, qu'on

(1) *Sic* pour cordeau.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voit au musée de Niort, (nos 6 et 102 du catalogue), en sont une preuve certaine.

Comme complément du Mémoire de Dubreuil, nous donnons un extrait d'aveu et dénombrement, rendu en 1645, par Henry de Beaudéan-Parabère, gouverneur du Poitou (1).

Le château de la Mothe a été démoli en 1842; une aquarelle conservée à la Société de Statistique permet de se rendre un compte exact de l'édifice et de ses dépendances.

1645.

DÉNOMBREMENT ET AVEU.

C'est le dénombrement et aveu du château, terre et seigneurie du marquisat de la Mothe-Saint-Heraye, cydevant baronnie, relevant pleinement de la Tour de Mauberjon, de Poitiers, de la châtelainie de de la Bosse, seigneurie de Château Tizon, cydevant tenue à mouvance du château de Saint-Maixent, de toutes et chacunes leurs appartenances et despendances, autres fief et choses annexées, unies et incorporées dour ne plus faire qu'un seul et unique fief composant ledit marquisat de la Mothe Saint-Heraye sous une seule foy et hommage qui doit estre fait et receu au seigneur à cause de la Tour dudit Mauberjon de Poitiers; lequel hommage lige au devoir, savoir: ledit marquisat de la Mothe, d'un franc d'or du poids de trois deniers d'or fin aprécié quatre livres dix sols à muance d'homme, ladite châtelainie de la Bosse, au devoir de vingt-cinq sols d'une part, douze sols six deniers de service à muance d'homme, et ledit château Tison à foy et hommage lige au devoir de vingt-cinq livres et quarante jours de service entre la Loire et la Dourdogne, selon l'usage de la baronnie de Saint-Maixent, avec haute, moyenne et basse justice, mesure à bled et en garene et deffens.

Nous Henry de Beaudéan, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'Estat, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté ès provinces du haut et bas Poitou, Chateleraudois et Loudunois, comte de Parabère et marquis dudit marquisat de la Mothe, demeurant en nostre château dudit lieu, avons cydevant rendu, fait et, pardevant vous, Messieurs les trésoriers généraux de France établis audit Poitiers et suivant votre ordon-

(1) Il mourut le 11 janvier 1653; il avait épousé, en 1611, Catherine de Pardaillan-d'Armagnac.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nance, fournissons à présent pardevant vous mesdits seigneurs de ce dénombrement et aveu, tant pour nous que pour nos vassaux et sujets et roturiers, de nostre dit marquisat, de toutes ses annexes et choses incorporées par les lettres patentes de sa Majesté portant érection de ladite baronnie de la Mothe, châtelainie de la Bosse (1), château Tison (2) et autres fiefs annexés et titrés de marquisat du mois de juin 1633, vérifiées en parlement et chambre des comptes à Paris, enregistrées et publiées ès sièges royaux de cette province; lequel marquisat et choses y annexées nous confessons tenir du Roy nostre souverain, à cause de ladite Tour de Mauberjon, comme dit est suivant et au désir de ses dites lettres patentes, sous un seul fief, hommage et redevance, qui consiste :

Premièrement, nostre dit château de la Mothe consiste en domaine, tours, pavillon, donjon, doues, pont levis, fuyes, etc.

HOMMAGES.

Plus tiennent de nous noblement à cause de nostredit marquisat les vassaux cy-dessous déclarés aux hommages qui suivent selon qu'ils sont plus près de nostre château.

Premièrement André Chabot, au lieu des Salberts, un hommage plein à vingt deniers de devoir à muance de seigneur, etc.

PAROISSE DE BRUSLAIN, PRÈS CHIZÉ.

Grand Viron.

Plus tient de nous Mre Charles de Beaudéan, chevalier, seigneur de la Roche-Ruffin et des Moullières, au lieu de Théophile Proust, ecuyer, seigneur de la Vallée, à hommage lige et au devoir de soixante sols de morte-main et trois brasses et demie de palisses à chevillon de bois, à la closture de nostre marquisat en temps de guerre et nécessité, en cheptel dudit lieu seulement, pour être mises en place par nous et devons tous les despens aux ouvriers qui feront ledit palis, et la pallière d'iceux doit être payée par les parsonniers, et encore au devoir de quarante sols de garde à nostre dit château de nostre marquisat, en temps de guerre, aux despens desdits parsonniers, et nous suivre en nostre dit marquisat, sy bon nous semble, quarante

(1) Commune de Goux.
(2) Commune de Souvigné, deuxième canton de Saint-Maixent.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jours à nos despens, et encore pour raison d'autres choses un écu d'argent apprécié cinquante sols.

C'est à sçavoir l'hostel et maison noble du Grand Viron, avec ses appartenances et dependances de prés, bois, vignes, pasturages, cens, rentes et terres, contenant neuf vingts septerées de terre ou environ, desquelles neuf vingts, seize septerées sont en un tenant en long et en large entre les châtelainies de Prahé et Chizé, et aussi en fief un ténement appelé Champles contenant quatorze septerées ou environ, tenant au chemin qui fait séparation du fief de Chizé et nostre marquisat.

Plus dépend dudit lieu sous ledit hommage un ténement appelé Pommereau, sis en la paroisse de Saint-Romain-des-Champs.

Plus un ténement de six septerées de terre, appelé le Charnage, en la paroisse de Saint-Hilaire-de-Ligné, tenant au chemin de la Bertochère à Chizé, à droite, et d'un bout au chemin de Saint-Hilaire-de-Ligné aux Fosses à senestre; une pièce de terre contenant une septerée ou environ, étant en terres arables, vignes et bois, sise en la paroisse de Baussay, tenant aux terres de Chevalier; deux septerées en la paroisse de Goux, en terres arables et bois, tenant d'une part au fief de l'abbaye Saint-Maixent; trois autres septerées de terre sises à Pillac en la paroisse de Sepvret, tenant aux terres de l'abbaye de Celles.

Plus tient dudit Grand-Viron, part prenant et part mettant, la maison noble et seigneurie de la Vallée, en la paroisse de Bruslain, appartenant audit sieur de Baudéan, avec ses appartenances de closture, fossés, buissons et tous droit de deffens, avec ses rentes dües en despendant.

Plus cinquante septerées de terre ou environ, gaignables, vignes, prés, bois, garenne et pasturages, en ladite paroisse de Bruslain, tenant au chemin du village de la Gouinerie au carrefour de Bousset et aux terres ci-dessus du Grand-Viron, et descendant dudit carrefour, et en tournant et allant audit carrefour de Bouchereau et au chemin de la Fosse Soulons au Petit-Viron; et un fief de vigne assis au Soulons, contenant douze quartiers, tenant au chemin du fief Jarreau au fief de Champleau.

Plus dépend de nous, sous ledit hommage, le lieu noble et maison de la Bernière, avec ses appartenances et despendances et métairie y joignant, de prés, bois, vignes, terres arables... dudit lieu de la Bernière à cens et rentes.

Plus despend aussy de nous, sous ledit hommage dudit lieu noble

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Grand-Viron, le fief de la Mothe-Bruslain et les choses qui en dépendent, consistant en terres arables et non, prés, bois, vignes et fief.

Plus dépend aussy de nous sous ledit hommage du Grand-Viron le village de la Magnonerie avec ses appartenances et despendances.

Plus despend aussy de nous sous ledit hommage la maison et métairie de la Garnonnière avec toutes et chacunes ses appartenances et despendances quelconques.

Comme aussy despend de nous le lieu et maison noble du Petit-Viron, avec toutes et chacunes ses appartenances et despendances de maisons, préclotures, métairies, garennes, prés, vignes, terres labourables et non labourables, et tout le droit de fief qui en despend, au devoir, outre l'hommage, de douze boisseaux d'avoine, mesure dudit lieu du Grand-Viron, que le sieur du Petit-Viron nous doit par composition et abonissement du devoir du guet qu'il est tenu faire à nostre château et marquisat lors du temps de guerre, outre le devoir qu'il nous devoit comme part prenant et part mettant dudit lieu du Grand-Viron.

Plus tient de nous Gédéon Moyzen, escuyer, sieur de Lorgerie et du fief et seigneurie de la Gernacière, un hommage lige, etc.

C'est tout ce que nous tenons à cause de nostre dit marquisat et fiefs y annexés qui sont venus à notre connoissance, suppliant humblement sa dite Majesté, où nous aurions quelque chose obmis d'employer cestuy nostre aveu, de nous en faire avertir, protestons l'amender, corriger et réparer. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes et fait apposer le cachet et sceau de nos armes, et fait signer à nostre requeste aux notaires soussignés jurés sous la cour royale à Saint-Maixent, en nostre château dudit lieu de la Mothe, ce trentième jour d'octobre mil six cent quarante-cinq.

Signé : Henry de Baudéan, Tastereau, notaire royal, et Poisson, notaire royal.

J'ay reçu le présent aveu le 20 novembre 1645. Collationné en présence de Messieurs Riguet de Boiscoursier, président au bureau des finances de la généralité de Poitiers, et Girault, avocat du Roy, par nous Etienne Garnier, commis-greffier, sur l'original en parchemin sain et entier, lequel a été tiré du trésor dudit bureau, ce fait y a été remis, à Poitiers le 10 août 1729.

Signé : Riguet, Girault, Garnier.

Le présent extrait a été tiré d'un registre en papier couvert de

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

basane, relié, contenant 210 pages, qui est une copie tirée sur l'original qui est au bureau des finances de Poitiers, par nous, notaires royaux à Saint-Maixent, résidant à la Mothe-Saint-Héraye, ledit registre à nous exhibé et ensuite retiré par le s[r] Jean Dufour, agent du seigneur de la Mothe, qui s'est soussigné avec nous, à la Mothe-Saint-Héraye, le 25 janvier 1757.

DUFOUR. SAUZÉ, n[re] royal.
GUILLON, n[re] royal, SAUZÉ.

Controllé à la Mothe-Saint-Héraye, le 25 janvier 1757. Reçu six sols... et cinq sols.

SAUZÉ.

Société de Statistique. Papier timbré.

1718 ou 1719.

Estat de la terre et seigneurie du marquisat de la Mothe-Saint-Héraye en Poitou, eslection de Niort, consistant outre les revenus de la terre, sçavoir :

Premièrement, pour entrer en la basse-cour, il y a deux ponts levis en bon estat, un au portail et l'autre a une petite porte à costé, sur un fossé plein d'eau en tout temps, quy fait le tour des dehors du château, augmentant l'eau quand on veut par la rivière de la Sepvre quy passe au pied de ladite porte du château, au costé de laquelle il y a deux pavillons quarrés logeables tous les deux pour des domestiques. Dans lesdits fossés il y a des carpes, des tanches et des gardons; et dans ladite rivière, quy est très-claire et fort unie, il y a des truites, des anguilles et des écrevisses. Cela ne s'afferme point.

Il est à noter que ladite entrée est fort dérobée, ayant été ainsy faite du temps des guerres civiles, et auroit besoin d'être transférée autre part où elle conviendroit mieux tant pour la beauté que pour la commodité, ce quy se pourroit faire à peu de frais.

La basse-cour est large, belle, pavée et herbue et gazonnée par dessus, en forme carrée et fort unie.

Une des faces de la cour est un mur de quatre pieds de roy d'espaisseur, au haut duquel il y a un rempart avec des embrasures et canonnières, et contre lequel on pourroit appuyer tel bastiment qu'on souhaiteroit, estant de 15 à 20 pieds de hauteur.

La seconde face est la grande écurie, y en ayant une petite à costé, le long du susdit mur, et au bout, du costé de cette face, a une remise. Cette escurie est très-belle, à mettre trente chevaux; elle n'est

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

point voustée mais planchée, y ayant au-dessus un grenier à bled de mesme longueur. Joignant l'escurie, du mesme costé, il y a la plus belle grange du Poitou, le degré du susdit grenier entre deux. On y peut serrer 3 à 400 milliers de foin, estant fort haute et large d'uniformité aux escurie et grenier y joignant.

C'est en face du susdit degré de grenier qu'on croit que l'entrée conviendroit, faisant face à l'entrée du donjon et donnant son entrée dans le bourg, au lieu que, par l'entrée de présent, il faut faire un grand tour pour aller au bourg.

La troisième face, sont le treil ou pressoir pour faire le vin, le cellier et autres dessous, avec des greniers à bled au-dessus. Tous les greniers généralement ayant besoin d'estre replanchéés d'ais à neuf. Il y a un degré au milieu pour monter en les greniers, comme sur la face du costé des escuries, quy forme un pavillon quarré au milieu de chacune desdites faces avec une chambre pour le couvreur du château, celluy du costé de la face des escuries estant tombé, et ce dernier subsistant en bon estat.

Nota que la moitié de cette troisiesme face est un appartement qu'on a voulu faire pour le logement du fermier, avec des greniers, où il ne manque pour le parachever que des planchers à y faire.

Il y a, aux trois coins de ces deux dernières faces quy forment une esquerre, trois tours; l'une est fuye, l'autre une glacière, et l'autre une prison, avec un magasin à poudre au-dessus; les trois tours égales, quy fait une symétrie.

La quatriesme face est un mur d'appuy, sur le bord des secondes doües ou fossés quy entoure le donjon, à un bout duquel il y a quelques vilains bastimens de fours et autres quy sont là mal placés et qu'on pourroit transporter à peu de frais le long du mur de la première face de cette cour, où ils ne déguiseroyent rien.

Sur cette dernière face il y a une porte d'entrée au donjon, par un autre pont levis fort beau sur cette seconde doüe. L'entrée du donjon est entre deux grosses tours quy forment un gros pavillon à deux girouettes fort eslevé.

Le donjon est de figure octogone, flanqué de quatre plates-formes quarrées entremeslées de quatre tours, comprenant les deux de la porte d'entrée rien que pour une, et c'est ce quy forme l'octogone, de mesme qu'une seconde cour quy est au milieu du dedans du donjon, de manière que tout autour les chambres ont veüe d'un costé sur les doües et de l'autre sur cette cour du dedans du donjon. Ce donjon est entouré de cette doüe, laquelle bat ses murs au-dessous des fenestres

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et est fort large à fond de cuve, murée de l'autre costé du donjon, du costé de la basse-cour, et tout autour que l'on se promène en bateau sur une belle et vive eau quy s'entretient par ladite rivière toujours à mesme esgalité et dans laquelle il y a aussy des carpes, gardons et tanches. Le donjon, quy est sur pilotis, est fort et en bon estat, y ayant peu de réparations à y faire; les chambres sont belles et agréables avec une belle chapelle, beaux degrés, et le tout sentant son ancienne et magnifique maison, avec une belle cave dessous la cour du donjon.

De l'autre costé et à l'opposite de la grande entrée du donjon, on en sort du costé du parc par une porte bastarde fort propre, sur un pont à bascule quy conduit, par une terrasse accompagnée de balustres des deux costés, à la galerie quy fait face à cette entrée du donjon ; la galerie est très-belle, large et parquetée sur la voute de la serre de l'orangerie. Les fenestres de cette galerie ont veüe sur l'orangerie, d'un costé estant de mesme longueur, et de l'autre costé sur un canal quy a besoin d'estre recuré. La galerie est fort délabrée et a besoin de grosses réparations manquant par les murs dans le fondement, et la voute de la serre aussy pour avoir esté bastie trop délicatement quoyque novissimée n'y ayant pas plus de soixante ans qu'elle est bastie, avec toute la fable en peinture fine quy commence de s'effacer.

A chaque bout de la galerie, il y a une terrasse accompagnée de balustres quy conduisent à deux gros pavillons carrés quy sont aux deux coins de l'orangerie, lesquels sont fort beaux et n'ont besoin que de réparations intérieures.

L'orangerie est de soixante pieds d'orangers doux, aigres, et citrons, quy sont vifs, gros et portant beaucoup de fleurs et fruits. On les place dans un parterre entretenu quy a pour face carrée d'un costé la galerie avec la serre par le dessous, des deux autres costés les deux susdites terrasses, dessous lesquelles, au rez-de-chaussée, il y a d'un costé une volière d'oiseaux autrefois, et de l'autre des grottes avec des figures humaines de pierre quy sont la pluspart gastées, et du quatriesme costé, vis-à-vis la galerie, un grand et large canal d'eau, ledit parterre estant carré. On descend de la galerie en l'orangerie par un beau degré en fer à cheval fort gasté et non usé; mais, comme il y a un semblable degré au bout de ladite galerie quy conduisoit autrefois en la fruitière et quy est à présent fort inutile, on pourroit des deux refaire celuy de l'orangerie.

De dessus la terrasse quy conduit du donjon à la galerie, on entre

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans une allée ou plustot trois allées par quatre rangs d'ormeaux, quy conduisent au parc et à d'autres allées de cherpres, de buis et d'ormeaux, fort agréables, mais les ormeaux estant dans leur déclin auroyent besoin d'estre renouvelés et fourniroyent à faire les réparations en mettant en place des jeunes ou des marronniers.

Autrefois il y avoit, tant en l'orangerie qu'ès parterres de dehors d'icelle, ès bocages d'estoile et ailleurs, des bassins avec des jets d'eau dont les traces des canaux et mesme quelques canaux restent, entre autres un quy ne cousteroit pas beaucoup à restablir et seroit fort nécessaire, quy conduisoit de très-bonne eau d'une fontaine à la porte du donjon, qu'un dauphin jetoit en un bassin et quy servoit à l'usage de la maison.

Le parc, quy est entouré de murs en bon estat de douze pieds de hauteur, n'est pas grand, mais il est agréable estant sur une colline quy le rend d'une veüe déserte et fait qu'en s'y promenant ou passant dans les issues de promenade, on ne s'aperçoit pas de ses bornes. Il y avoit autrefois quelques bestes fauves, comme c'estoit une maison où il ne manquoit rien, avec une caverne faite exprès pour leur retraite en mauvais temps; mais ce parc est trop borné et trop près du château pour y en entretenir. Les chênes du parc ne sont pas fort gros et sont pourtant sur leur retour, n'y ayant pas assez de terrain pour les racines estant sur le roc, ce quy fait que les orages de vent l'esclaircissent souvent.

Dudit parc, par une avenue de bois fort longue, on se rend au milieu du bourg, proche de l'église. A l'autre extrémité du parc, au bout de ladite avenue, du costé de la campagne, on sortoit autrefois par des vignes du château, quy sont ruinées tout-à-fait et en chaulmes depuis vingt-cinq ans, pour aller à un petit bastiment de plaisir au bout de ces vignes, dépendant du château, appelé la Provence, qu'on peut appeler un petit vide-bouteille ou pour manger du lait, basty en petite noblesse, assez en bon estat.

REVENUS DE LA TERRE EN L'ESTAT D'A PRÉSENT.

1° Le moulin de Grandvaux (1), à eau comme tous les autres cy-après, consistant en deux roues de moulin, dans lesquelles trois différents particuliers ont chacun un huitiesme, et un quatrième particulier 30 l. de rente pour un semblable huitiesme arrenté par M. le comte de Montaut de ce particulier, et encore un cinquiesme parti-

(1) Commune d'Exoudun.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

culier quy a portion d'un seiziesme sur tout le total desdites deux roues de moulin. C'est le seul moulin de la terre en parsonnèries, tous les autres cy-après estant en total du château. Ce quy fait que celuy-cy est affermé aux conditions que le sgr et les autres propriétaires feront faire toutes les réparations nécessaires à leurs frais, de haute et basse meunerie, au lieu que les meuniers des autres moulins s'obligent en leurs fermes à entretenir de haute et basse meunerie; c'est-à-dire les meulanges pour haute meunerie, dont les meuniers en entrant prennent en compte les meules qu'ils trouvent, quy sont au sgr à prisage suivant leur espaisseur, et en sortant payent ce qu'elles se sont diminuées pour leur service pendant leur séjour, s'ils mieux n'aiment, ne les trouvant pas bonnes, en mettre d'autres à leurs frais, qu'il leur est permis d'emporter en s'en allant, laissant en place celles qu'ils y ont trouvées et en mesme état, à moins que le sgr ou celuy quy entre meunier en sa place ne luy paye ses meulanges suivant qu'ils conviennent. La basse meunerie est la main de l'ouvrier par tout ce quy regarde le meulange, dont le sgr fournist les matériaux seulement rendus sur les lieux. Quant à ce quy regarde le dehors du moulin, comme chaussée, escluse, murs et autres maçonnes, excepté la couverture, le sgr est obligé à la main de l'ouvrier comme aux matériaux. Cecy soit dit pour tous les moulins.

Ce moulin est affermé pour ce quy appartient du château, savoir : 17 charges de froment pour la moitié ancienne du château, et 40 l. d'argent pour le huitiesme dont le sgr paye 30 l. de rente, en outre 220 l. pour un pré y joignant quy est en entier du château, le tout par chacun an, ainsy que tout cy-après.

Il est à observer pour le tout que le boisseau de froment pèse 65 livres, et que l'on compte de tous bleds la charge estre de six boisseaux ; sur quoy on peut se régler.

2° Le moulin du Grand-Rattier, à deux roues, est affermé 320 l. d'argent et 20 charges de froment.

3° Le moulin de Cantaut est affermé 150 l. d'argent et 18 charges de froment, n'y ayant qu'une roue.

4° Le moulin à drap du Petit-Cantaut est affermé 110 l. d'argent et est le seul quy n'est pas à bled.

5° Le moulin de Coureil-de-vent, à une roue, est affermé avec ses prés 500 l. d'argent et en tout.

6° Le moulin de la Chapelle, à deux roues, est affermé 18 charges de froment, 12 charges de seigle, et 300 l. d'argent pour le pré Nouveau.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

7° Le moulin du château, quy est à la porte d'entrée du château, est affermé 20 charges de froment, et 100 l. d'argent pour le pré autrefois grand jardin.

8° Le moulin Blanc, à deux roues (ayant oublié de dire que celuy du château n'avoit qu'une roue). Celuy-ci est affermé 20 charges de froment, 12 charges de seigle, et 100 l. d'argent pour le pré de Château-Tison.

9° Le moulin de l'Homme, à une roue, est affermé 19 charges de froment, n'ayant point de pré.

10° Le moulin de la Fosse-à-Tandon est affermé 22 charges de seigle et 126 livres d'argent pour le tiers du pré Cloué (1).

(1) Tous ces moulins sont dans la commune de la Mothe-Saint-Héray.

Mestayries.

1° La mestayrie de la Halle, dans le bourg, est affermée 16 charges, 4 boisseaux de froment, 13 charges 2 boisseaux de baillarge, 10 charges d'avoine et 25 l. d'argent; et il y a les deux autres tiers du pré Cloué pour affenage de la mestayrie.

2° La mestayrie de la Barrière, dans le bourg, est affermée 16 charges 4 boisseaux de froment et 8 charges et 2 boisseaux de baillarge.

3° La mestayrie de Peasmez est affermée 16 charges de froment, 8 charges de baillarge et 78 l. d'argent.

4° La borderie de la Provence, dont est fait mention, est affermée 120 livres d'argent seulement.

5° La mestayrie du Haut-Peyré est affermée 21 charges un boisseau 1/2 de seigle, 21 charges un boisseau 1/2 d'avoine et 156 l. 5 s. d'argent.

6° La mestayrie du Bas-Peyré est affermée 18 charges de seigle, 9 charges d'avoine et 135 l. d'argent.

7° La mestayrie de la Guérinnerie est affermée 10 charges de froment, 4 charges de seigle, 7 charges d'avoine et 220 l. d'argent.

8° La mestayrie de Pied-Baschez (1) est affermée 16 charges de seigle, 15 charges d'avoine et 140 l. d'argent.

9° La moitié de la mestayrie de la Bosse (2) est affermée 15 charges de seigle, 4 charges d'avoine et 120 l. d'argent.

10° L'autre moitié de ladite mestairie de la Bosse est affermée 18 charges de seigle, 4 charges d'avoine et 120 l. d'argent.

---

(1) Commune de Goux.
(2) id.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1° Il y a le jardin du château, grande partie en labour, où il y auroit de quoy faire un beau jardin. Il y a une maison où loge le jardinier dépendant du château, en entrant dans le bourg. On luy afferme ce jardin, la fruitière et les feuilles des arbres du parc quy tombent, 150 l. avec son logement et paistre dans le parc.

2° Le grand four banal est affermé 860 livres de pain brun et 30 l. pesant de pain blanc par semaine; fait en tout 4,628 l. de pain pesant, par an, prisé un sol la livre l'un dans l'autre, bon temps mal an; fait la somme de 2,314 l. et 1,250 l. d'argent aussy par an, fait en tout 3,564 l. par an.

3° Le petit four de la Barrière est affermé 360 l. par an.

4° Les fuyes et la vieille vigne à présent en sainfoin, y ayant une seconde fuye obmise cy-devant à parler, quy est entre le donjon et l'orangerie, séparée de tout bastiment, affermées avec ledit sainfoin, 200 l. par an.

5° Les complants des vignes autrefois considérables; mais comme les fiefs sont presque tous ruinés, on ne prise cet article que 200 l. par an.

6° Les dixmes des bleds dépendantes du château sont affermées 600 l..

7° Les papiers censiers, au nombre de 1200 articles en trois papiers, sont prisés en tout, bled, argent, poules, chapons et autres redevances de rentes, faire payer le tout 700 l.

8° Le greffe du marquisat est affermé 150 l.

9° Le péage et minage des jours de marché est affermé 200 l.

10° Le prériage de la Mothe est affermé 20 l.

11° Le prériage de Nanteuil est affermé 20 l.

12° Le péage de Thorigné est affermé 3 l.

13° Le pré Comte, que le fermier a coutume de serrer par ses mains, vaut 1500 l. de foin et gain.

14° Les pailles des dixmes qu'on réserve valent 30 l.

15° La dixme de Gentray vaut 15 l.

On comptait les bois pour 1,000 l., mais cet article ne doit estre mis en ligne de compte, parce que ce qu'on peut tirer de la vente des bois et des escorces ne peut faire que payer les façons et charrois de 4,600 de fagots que le sgr doit rendre pour les fours qu'il doit chauffer à ses frais.

Il n'y a point de futaies, tout estant taillis, mais comme on laisse des baliveaux, il se trouve assez de gros arbres pour les réparations.

Il y a les lods et ventes quy ne sont pas considérables, pouvant aller

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à 300 l. par an, ce quy est casuel. La terre a droit de haute, moyenne et basse justice, au surplus n'est pas en beaux droits et est fort serrée. Elle relève du Roy, et il n'y a qu'Exoudun quy en relève.

Celuy quy a l'honneur de présenter le présent mémoire à Mgr le comte de Pontchartrain s'appelle Dubreuil, dem[t] à la Mothe-Saint-Héray, a esté fermier de la terre générale dudit lieu pendant plusieurs années, et le seroit encore s'il n'avoit pas eu le malheur de perdre considérablement sur les farines qu'il vendit à MM. les généraux des vivres de la marine de Rochefort, l'année 1708, pour livrer en 1709, suivy du refus de payement des lettres de change qu'on luy avoit données; mais ce grand contre-temps luy en osta la continuation ayant donné de ces lettres de change à M. de Montault, quy, par faulte de payement, le poursuivit en toutes les rigueurs de justice, et à son imitation tous les autres créanciers. Ce quy l'obligea à abandonner ladite terre et ses autres affaires pour esviter les prisons qu'on le menaçoit; et se tient à Paris depuis long-temps pour solliciter son payement; et s'il estoit assez heureux d'en sortir bientôt, comme il espère de la bonne justice des puissances, et qu'il fut vray, comme l'on dict, que Monsgr eut acheptė cette jolye terre ou qu'il l'acheptat, comme l'on assure, Dubreuil se feroit un grand plaisir de la reprendre encore, soit par ferme, par régie ou autrement, lequel rempliroit, de quelque manière qu'il la prenne, fort bien son devoir, et rendroit Monsgr content, le servant avec une droiture sincère, sy c'estoit par régie, ou le payant très-régulièrement sy c'estoit par ferme; avec un mesnagement parfait pour les réparations qu'il faudroit faire faire, ayant plusieurs enfants quy y contribueroient de leur mieux et se feroient, comme leur père, un grand plaisir et honneur d'avoir l'honneur et la protection et bienveillance de Monsgr; ce qu'ils espèrent que ledict les favorisera et ils continueront leurs vœux pour la conservation de la santé et prospérité de sa Grandeur.

Société de Statistique. Papier, 5 feuillets.

CANTON DE LEZAY.

L'anniversaire de Hugues de Lezay.

Juillet 1336.

Le personnage dont il s'agit dans le document suivant est

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

peu connu. Nous trouvons quelques mots sur son compte dans l'ouvrage du P. Anselme, (t. 3, p. 87). Deuxième fils de Simon, sgr de Lezay, il n'eut point en partage la terre dont il portait le nom. Elle fut dévolue en 1299 à Simon de Lezay, son neveu, qui représentait la branche aînée. Le lot de Hugues se composa du château et de la châtellenie des Marais qui relevaient de l'évêque de Poitiers. Il devint ainsi le chef de la branche des Lezay des Marais. Son sceau, attaché au partage, était *burelé, à l'orle de 8 merlettes, et au franc canton.* Il eut un fils nommé Jean.

L'abbaye d'hommes de la Colombe fondée en 1146, à laquelle Hugues de Lezay légua une rente de 10 sols pour célébrer son anniversaire, était placée sur les confins de la Marche entre la Trémoïlle et Saint-Benoit du Sault. Elle dépendait des diocèses de Limoges et de Bourges et valait 2000 livres par an. Parmi les témoins du testament, se trouvent des moines de l'abbaye de Saint-Benoît de Quinçay, près Poitiers.

Vidimus d'un extrait du testament de Hugues de Lezai chevalier, qui lègue à l'abbaye de la Colombe, pour son anniversaire dans cette abbaye, dix sols de rente, qu'il assigne sur sa terre de Lussazeis (1).

A tous ceux qui orront et verront cestes présentes lettres, Johan Barré portant le seel real à Poitiers establi, salut. Sachent tuit que nous havons veu et diligemment regardé un testament seellé du seel de vénérable homme l'officiau de Poitiers et dou seel de noble homme Mons. Hugues de Lezay chevalier feu, si comme en prime face apperroissoit, non cancellé, maumis, ne courrompu, ne en aucune partie d'icelui vicié, qui ainsi se commence. *In nomine Domini amen. Pateat Christi fidelibus universis quod ego Hugo de Lezayo miles, Pictavensis diocesis, sanus et bene compos mentis mee per Dei gratiam etc...* et encore se seuist avant la date : *in testimonium premissorum* et ainsi en la date : *Datum die Jovis post octabas Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo tertio, presentibus fratre Johanne Gaudini monacho helemosinario abbatie Sancti Benedicti prope Pictavis, Devoto de Marezio, Johanne Marecoti clerico, Guillelmo Pinsse Lochea, et fratribus Johanne Guischardi sub priore dicti conventûs dictorum fratrum Predicatorum, Johanne Picoti et Johanne Helie de Cellâ*

1 Lussac (Vienne).

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Episcopali ordinis dictorum Predicatorum, testibus vocatis et rogatis ad premissa; onquel testament est contenue de mot à mot la clause qui s'ensuit. *Item do et lego abbatie et monachis de Colombâ, Cisterciensis ordinis, pro anniversario meo ab eisdem annuatim in suo monasterio faciendo, decem solidos redditûs, sitos et assignatos super terrâ meâ de Lussazeis;* laquelle clause nous avons estraicte doudit testament à la requête de frère Pierre Li-Maiché, moine doudit moustier et procureur desdiz abbé et convent de la Colombe, et ledit séel réal à ces présentes avons mis et appousé en tesmoignage de vérité. Donné le jour de samedy, jour de la fête de la chaire Saint-Pierre, l'an mil trois cent trente-six. J. Barré *pro collatione cum originali tantum.*

NOTE.

L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye de la Colombe. Au bas pend une petite bande de parchemin, à laquelle étoit attaché un sceau, dont il reste encore une petite partie. Sur le dos du titre est écrit: « Titre de dix sols deus à la Colombe sur la seigneurie de Lussac. » On a suivi dans cette copie l'orthographe, le langage et les fautes du vidimus original.

D. Fonteneau t, 5, p. 451. Bibl. publique de Poitiers.

—

CANTON DE MELLE.

Abjurations faites dans le temple de Melle.

1660 à 1669.

La liste que nous publions est extraite d'un registre du consistoire de l'église réformée de Melle. Ce précieux manuscrit, qui appartient à la Société de Statistique de Niort (n° 153 du catalogue de la bibliothèque), commence en 1660 et finit en 1669 (1). Ecrit pendant une période de persécutions et d'intolérance religieuse, il contient de douloureuses pages sur l'histoire

(1) Nous venons de corriger, pour le *Bulletin du Protestantisme*. les épreuves d'un travail sur ce registre.

du protestantisme en Poitou. Un homme aussi distingué que courageux, Abraham Gilbert, était à cette époque à la tête des réformés de Melle. Né dans les environs de cette ville, il était venu s'y installer comme pasteur, après avoir fait ses études à l'académie de Saumur. Exerçant sur ses concitoyens l'influence légitime que donnent les talents et les qualités du cœur, il avait réussi en peu de temps à faire de nombreux prosélytes. Les procédés sommaires des dragons, les menaces des intendants, les attaques du clergé, les ordonnances rigoureuses et les misères de toutes sortes ne troublaient jamais la fermeté de son âme; il faisait résolûment tête à l'orage et poursuivait sans faiblir l'œuvre de propagande que sa conscience lui avait commandé d'entreprendre. Ses efforts amenaient chaque année de nouveaux fidèles dans le temple: de 1660 à 1669, cent trente-et-un catholiques romains abjurèrent entre ses mains; à l'exception de deux, tous étaient des environs. Ces conversions nous paraissent intéressantes à divers points de vue; par rapport à l'époque, ce sont du reste de véritables actes de courage, et à ce titre seul elles méritent d'être signalées. Abraham Gilbert trouva, en 1681, la récompense de son zèle; il fut nommé ministre de Charenton. Obligé de quitter ce poste à la révocation de l'édit de Nantes, il se réfugia en Suisse, avec Marie Thomasset, sa femme.

1660.

18 juin.	Judith Auguis.
27 —	Jacques Magny.
27 —	Perret Bonnin.
25 juillet.	Jean Jouneau, dem^{t} au Marais (c^{ne} de Saint-Génard).
—	Françoys Collas.
1er octobre.	Jeanne Sabourin, de Saint-Romans-lès-Melle.
—	Martin Laidet, de Saint-Martin-lès-Melle.
3 novembre.	Abel Vignaut.
—	Estelle Marchand, de la Carte (c^{ne} de Celles).
—	Françoise Marqueteau.

1661.

1er janvier.	Georges Regnault, de Melle.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

—	Jeanne Pastureau, femme de Pierre Comte, de Melle.
—	Françoise Usé, femme de Jean Bernardin, de Melle.
—	Daniel Merlin.
—	Suzanne Tousdau, sa femme.
—	Magdeleine Merlin, leur fille.
30 —	René Houssay, de Tours.
3 février.	Suzanne Rossignol.
—	Pierre Charron.
6 mars.	François Tiran.
13 —	Jeanne Mousnet, de Coulonges, paroisse de Brioux.
—	Andrée Mousnet, — —
3 avril.	Pierre Bernay, de la Bouze (la Bosse, cne de Goux).
—	Marie de la Croix, sa femme.
12 —	Mathurin Boisson, de Melle.
—	Anne Bonnin, de la Bouze.
15 mai	Antoinette Migault, de Saint-Vincent-la-Châtre.
—	Jean Poictevin.
29 —	Antoine Duvignault, de Saint-Léger-lès-Melle.
—	Antoine Tirand, de Saint-Vincent-la-Châtre.
—	Marie Cartrau, de Melle.
12 juin.	Suzanne Frappier.
10 juillet.	Jacques Bodin, de Saint-Léger-lès-Melle.
—	Françoise Turpault, de Paizay-le-Tort.
17 —	Jeanne Martin. —

1661.

7 octobre.	Marie Lasseil, de Saint-Martin-lès-Melle.
18 décembre.	Jeanne Malval, de Melle.

1662.

1er janvier.	François Merlet, de Bruslain.
5 février.	Marie Bonin.
14 mai.	Jacques Robert, notaire royal.
—	Louis Maget.
18 juin.	Vincent Laurent, demeurant au Chironail (cne de Celles).
—	Antoinette Bosnin.
—	Françoise Poupard.
23 —	Louise Bourdin, femme de Pierre Uzé, de Périgné.
25 —	Marie Martin, de Lezay.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

2 juillet.	Marie Robert, du Portal, paroisse de Mazière-sur-Béronne.
9 —	Marguerite Petit.
1er octobre.	Gabrielle Bourg.
—	Françoise Delacroix.
—	Françoise Daniault.
17 décembre.	Catherine Boulourd.
—	Etienne Driole, né à la Rochelle, demt à Melle.
—	Marie Surault, de Saint-Léger-lès-Melle.

1663.

11 mars.	Jehan Maihard.
—	Marc Girard.
—	Charlotte Tijou.
10 juin.	Marguerite Faure, de Lezay.
22 —	Marie Aymard, de Saint-Sauvant (cne de Rom).
26 août.	René Garreau.
—	Charlotte Frichet.
21 octobre.	Marguerite Marbeuf, veuve de Pierre Proust, au May paroisse de Pouffond.
—	Martin, demt à la Barboutte (cne de Lezay).
4 novembre.	François Quintard.
18 —	Pierre Barré, de Verrines (con de Celles).
25 décembre.	Marie Mourier.

1664.

30 mars.	Antoine Mestivier, de Saint-Romans.
4 mai.	François Roy, des faubourgs de Melle.
—	Jeanne Coudret, de Saint-Coutant (con de Lezay).
29 juin.	Marie Brisson.
—	Pernelle Lieutard.
12 juillet.	Jeanne Dru, du faubourg de Melle.
19 décembre.	Louise Brangier.

1665.

4 janvier.	Jean Mainard, de St-Coutant.
—	Marie Ruault.
5 avril.	Marie Chesne, de Lezay.
19 —	Louis Piard, de Baussay (con de Celles).
24 mai.	Jacques Imbert, de Saint-Romans.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

14 juin.	Suzanne Mestayer, de Saint-Romans.
15 novembre.	Marie Coyault, de Saint-Martin.
13 décembre.	Georges Fréron, de Saint-Martin.

1666.

28 mars.	Pierre Inessillon, de la Maunaizon? (sans doute la Mauvaitière, cne de Lezay.)
25 avril.	Louise Raimot, de la Grande-Foye (cne de Lezay).
7 mai.	Marie Buhé, de Brioux.
23 avril.	Françoise Festy, de Melle.
—	Marie Gateau, de la Regnaudière (cne de Chail).
16 mai.	Jehan Robert, de Luçon, opérateur, sans domicile fixe.
—	Françoise Buhé.
16 juin.	Jeanne Archimbault, de Baussay.
4 juillet.	Jehan Bonin.
19 septembre.	François Banslon, né à Saint-Maixent, demt à Melle.
24 —	Marie Blanchard, de l'Enclave de la Martinière.
3 octobre.	Jean Ferra, de Saint-Martin-lès-Melle.
—	Suzanne Cachin, de Lezay.
17 —	Antoine Galindeau, de Mazière-sur-Béronne.
—	Anne Naudin.
12 novembre.	Elie Guérin, du Bouchet de Mazière-sur-Béronne.
—	Marie Guérin, — —

1667.

16 mars.	Antoine Bouchet.
27 —	Pierre Duvignault, de Saint-Léger.
—	Marie Estienne, —
—	Jeanne Bourdon, servante au château de Chaliers. (Chaillé, cne de Saint-Martin-lès-Melle.)
—	Marie de la Croix, du Grapeau, (cne de l'Enclave).
10 avril.	Pierre Berlouin, du Chironnail, (cne de Celles).
5 juin.	Suzanne Guerin, veuve de Jacques Levau.
17 —	Pierre Meunier, de Raballot, (cne de Saint-Martin-lès-Melle).
19 —	Jeanne Joubert.
21 août.	Jeanne Lami, de Lezay.
2 octobre.	Anne Proust.
—	Jeanne Marcousseau, de Saint-Vincent-la-Châtre.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

9 — Jeanne Brunet.
25 décembre. Marie Certé.

1668.

29 janvier. Jacques Fromentin, de Luché, (c^on^ de Brioux).
8 avril. Catherine Rolland.
15 — Jeanne Guérin.
— François Lesculé de Vîreleban, (c^ne^ de Melle).
22 juin. Jacques Giraud, de Celles.
24 juin et 1^er^ juillet. Jean Gautier, de Melle.
14 octobre. Jeanne Broussard, du faubourg Saint-Pierre de Melle.
28 — Anne Robert.
16 décembre. Hélène Gautier, de la Crenenière, (c^ne^ de Saint-Léger-lès-Melle).
30 — Marie Billaud, de Verrines-sous-Celles.

1669.

27 janvier. Jacquette Guérin, de Mazière.
10 février. Pierre Boisson, de Pouffond.
28 avril. Jehan Berlouin.
23 juin. Françoise Servant, de la Grande-Foye, (c^ne^ de Lezay).
30 — Thomase Bridier.
21 juillet. Louis Maxias, domestique de M. de la Boulaye.
28 — Jeanne Duteil, de Saint-Vincent-la-Châtre.
4 août. Jeanne Du Mortier.
6 octobre. Suzanne Martin.

Bibliothèque de la Société de Statistique de Niort, n° 153.

CANTON DE PRAHEC.

Vassaux à foi et hommage lige de la terre de Prahec.

Fin du xv^e^ siècle.

La seigneurie de Prahec (1) relevait du roi de France, à cause du château de Niort. En l'année 1382, elle était tombée

(1) Nous conservons l'ancienne orthographe de ce nom. Nous ne nous expliquons pas pourquoi on écrit aujourd'hui *Prahecq*.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans la famille de la Trémoïlle, par suite du mariage de Guy, sixième du nom, avec Marie de Sully (1). Au moment où fut dressée la liste des fois et hommages que nous publions, elle appartenait à Louis II, *le chevalier sans reproche.*

Ce titre, de la fin du xv^e^ siècle, contient quelques détails qui ne manquent pas d'intérêt. Les principales habitations de Prahec, à cette époque, étaient: l'hébergement de Mons, appartenant à Jehanne de Breillac, femme de Pierre de Nossay, l'hébergement du prévôt de Beauvoir, possédé par Pierre Tarquoys, un des grands propriétaires du lieu, la maison de Pierre Hervé, et les hébergements de Mathurin Baudoyn et de Guillaume Giraud. Nous remarquons, parmi les tenanciers: le prieur de Saint-Séverin, couvent situé entre Dampierre et Chizé, M^e^ Jehan Beaupoil, licencié en théologie, chapelain de la chapelle des Loyers en l'église de Prahec, Pierre Jouslain, prévôt de Brulain, M^e^ Thomas-qui-s'armait, docteur en médecine, Jehan du Vignant et Jacques Pasquier, licenciés en lois, et un Jehan de Parthenay (2), issu peut-être des Larchevêque. L'hommage le plus important est celui rendu par Pierre de Nossay. Ce vassal était tenu *de suivre le seigneur de Prahec, à son besoin, au château de Sainte-Hermine, pendant quarante jours à ses dépens, en armes et chevaux.*

S'ensuivent les homes de foy de la terre, chastellenie et seigneurie de Prahec, tenue du roy nostre sire, à cause de son chastel de Nyort, à foy et homage lige, au devoir d'un esparvier gentilz.

Premièrement, Jehan Guischart (3), escuier, tient à foy et homage lige, à XXV livres de devoir à muance de home, et au tiers dudit devoir

(1) Ce mariage, qui eut lieu en 1382, fit entrer dans la maison la Trémoïlle les terres de Sully, Craon, Sainte-Hermine, Prahec, Lussac, etc. Après la mort de Gui VI (1382), Marie de Sully épousa Charles d'Albret, connétable de France.

(2) Serait-ce un des ancêtres de Jacquette de Parthenay, dame de Noaillé, sur laquelle d'Aubigné raconte une aventure très-amusante, dans son *Baron de Fœneste*, chapitre XIII, livre 3?

(3) On trouve deux Jean Guischard, sgrs de Bernegoue: l'un fut maire de Poitiers en 1416 et 1420; l'autre fut échevin de la même ville en 1386.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à muance de seigneur, son houstel de Bernagouhe avecques ses appartenances et appendances, et y a tout droit de haulte justice.

Pierre de Nossay, escuier, à cause de Jehanne de Breillac, damoiselle, sa femme, tient à foy et homage lige, au devoir de suyvre monseigneur à son besoingn au chastel de Saint-Hermyne quarante jours à ses despens, en armes et chevaulx, son arbrégement assis à Prahec, appellé l'arbrégement de Mons, avecques ses appartenances et appendances, qui puyt valoir cent livres de rente, avecques droit de basse justice.

Pierre Tarquays, à cause de Marie Durande, sa femme, tient à foy et homage lige à soixante souls de devoir de plait de mortemain, toutes les foys que le cas advient, son arbrégement de Prahec appellé l'arbrégement au prévost de Beauvoir, avecques ses appartenances.

Item, ledit Tarquays, à cause que dessus, un aultre homage plain à LX souls de devoir toutes foys que cas advient, pour raison de la moitié des cens deuz et appartenant sur les arbrégemens et appartenances de la prévosté de Beauvoir et autres choses déclairées en son fief.

Ledit Tarquays, à cause que dessus, ung aultre homage plain à cinq souls de devoir quant le cas advient, pour raison d'une petite terragerie portant o les héritiers Aymery Durand, assise à la Vau Regnault.

Ledit Tarquays, à cause que dessus, ung aultre homage plain à deux souls six deniers de devoir quant le cas advient, pour raison de son arbrégement avecques ses appartenances, assis à Prahec, tenant à la maison Millot Buylhe, qui puyt valoir le tout XV livres de rente.

Phelippon Ruolle, escuier, tient à foy et homage lige à quatre livres de devoir de plait de mortemain et cinq souls de chambellage son lieu et arbrégement de Pesre, avecques ses appartenances et appendances, avecques tout droit de haulte justice, qui vault VIII^{XX} livres de rente.

Anthoyne Maintrolle, escuier, à cause de (1)...... Bernarde, sa femme, troys homages plains à cinq souls de devoir de plait de mortemain pour chacun homage, et cinq souls de chambellage pour chacun d'iceulx, c'est assavoir : l'un pour raison de son arbrégement de Bernagouhe, l'aultre pour raison du fief de la Villaine et l'aultre pour raison du fief que luy soloit faire Jehan Gillebert et à présent messire Jehan Ponnier, prestre, qui vault cinquante livres de rente.

Pierre Hervé tient à homage plain, à deux souls six deniers de

(1) Le mot est en blanc.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

devoir, quant le cas advient, sa maison qui fut Huguet Masson, tenant à la maison feu Colas Baudoyn.

François Dubreuil tient à homage plain, à deux souls de devoir, une terragerie assise ou terroir de Prahec et environ.

Jehan de la Fousse, escuier, tient à homage plain, à quarante souls de devoir de plait de mortemain et dix souls de chambellage, le fief de la Chauvynère, avecques ses appartenances, qui vault LX livres de rente.

Item ledit de la Fousse tient à foy et homage plain, à vingt souls de devoir et cinq souls de chambellage, le fief de la Chauvière et son arbrégement assis à Fors, qui fut Pierre Tryoul.

Jehan Faynea, de Juchecorps, fils de Pérothin Faynea, tient à homage lige, à cinq souls de devoir de plait de mortemain, dix souls de chambellage et douze boiceaux d'avoyne, son arbrégement avecques ses appartenances assis en la paroisse de Juchecorps.

Pierre Jouslain, prévost de Brulain, deux homages liges, de soixante souls de devoir de plait, quant le cas advient desdits deux homages, pour raison de son arbrégement et appartenance assis à Brulain, qui vault XL livres.

Maistre Thomas-qui-Sarmet, docteur en médecine, tient à homage plain, à quarante souls de devoir, son arbrégement de Poyvendre, qui fut messire Pierre Delavaulx, chevalier, avec ses appartenances; qui vault quarante livres de rente.

Le prieur de cloistre et couvent de Saint-Céverin tient à homage plain, à XXV souls de devoir de mortemain et cinq souls de chambellage, le fief de Villiers-en-Bois avecques ses appartenances.

George de Loubeau, escuier, homage plain à cinq souls de devoir de mortemain et cinq souls de chambellage, pour raison de ung terroir assis à Fayole et environ.

Maistre Jehan Beaupoil, licencié en théologie, chapelain de la chappellanie du Loyer, en l'église de Prahec, tient à homage plain, à vingt souls de devoir à muance de seigneur et de homme, son arbrégement du Loyer avecques ses appartenances et appendances.

Jehan Guischart, escuier, tient à homage plain, à cinq souls de devoir de plait de mortemain, vingt souls de cens ou environ et aultres choses assises à Saint-Martin-de-Bernagouhe.

Messire Jehan de Saint-Gelays, chevalier, tient à homage plain, à XXX souls de devoir de mortemain, son arbrégement de Bocestrenne et ses appartenances, qui vault cinquante livres de rente.

Maistre Jehan du Vignant, licencié en loix, comme administrateur

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ses enfans et de feue.... Florie, sa femme, tient à homage plain, à cinq souls de devoir de plait de mortemain, une housche et aultres choses, assises à Prahec et environ.

Jehan de Viron, escuier, homage lige à cinq souls de devoir de mortemain, pour raison de la quarte partie par indivis des terrages qui ont acoustumé estre amassés en l'ayre dexmère de Brulin, qui vault XL livres.

Jehan Herignon, escuier, à cause de...... du Chastenet, demoiselle, sa femme, homage plain à XXV souls de devoir, six sexterrées de terre et aultres choses assises on terrour de Prahec, qui vault XL livres.

Pierre Baudoyn, homage plain, à cinq souls de devoir de mortemain, certain terrour assis à Prahec et environ, qui fut Jehan Soulquain.

Mathurin Baudoyn tient à homage plain. à cinq souls de devoir de mortemain, son arbrégement assis à Prahec, avecques ses appartenances.

Olivier Prévost, escuier, tient à homage plain, à cinq souls de devoir de mortemain, son arbrégement et appartenances qui fut Jehan Gite, assis à Brulain.

Guillaume Giraud tient à homage plain, à deux [souls] six deniers de devoir à muance de seigneur, son arbrégement et appartenances assis à Prahec, qui fut Jehan Cousin.

Maistre Jacques Pasquier, licencié en loix, tient à homage plain, à soixante souls de devoir de mortemain, la grant dexmerie de Bernagouhe, qui vault XL livres de rente.

Jehan Parthenay, escuier, tient à homage plain, à dix souls de devoir à muance de home, ung pré appellé le pré du Serins, et aultres choses assises à Brulain.

Jehan Herignon, escuier, à cause de..... du Chastenet, sa femme, tient à homage plain, à XXXV souls de devoir à muance de seigneur et de home, le fief de Vaurry, avecques ses appartenances, qui vault (1).....

Jehan Thibaut, escuier, à cause de Charlotte de Nossay, sa femme, tient à homage plain, à cinq souls de devoir à muance de seigneur et de home, certains prez et terre, assis au terrour de Prahec et environ.

André du Viver tient à foy et homage lige, à vingt souls tant pour

(1) L'humidité a fait disparaître la fin de la phrase.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le devoir que pour le chambellage à muance de home, et à six souls huit deniers tournois pour tout devoir à muance de seigneur, le droit que luy et ses prédécesseurs ont acoustumé prandre en l'ayre dexmère de Prahec, qui puyt valoir dix livres de rente.

Papier. Chartrier de Thouars.

—

Ier CANTON DE SAINT-MAIXENT.

Nomination et compte de Regnault Coussea, receveur de Bois-Pouvreau, Sanxay, Cherveux et Saint-Héray.

18 février 1374 v. s.

Par lettres du mois de septembre 1324, le roi Charles-le-Bel plaça dans le ressort de Saint-Maixent les châteaux et terres de Bois-Pouvreau, Sanxay, Cherveux et Saint-Héray, qui dépendaient auparavant de Thouars. Par suite d'une contestation entre Peronnelle, vicomtesse de Thouars, femme de Tristan Rouault, et Hugues de Chalons (1), ces terres furent mises en la main du roi, et Pierre Augustin, *huissier de parlement,* fut nommé commissaire *pour les tenir, traiter et gouverner;* mais, comme les devoirs de sa charge ne lui permettaient pas de remplir ces nouvelles fonctions, il désigna pour le remplacer Regnault Coussea, receveur desdites terres, déclarant maintenir Gautier Fromont dans sa place de capitaine du château de Bois-Pouvreau. Une copie contemporaine de cet acte, fait au nom du roi Charles V, est placée en tête d'un compte original de Regnault Coussea, rendu en 1374.

Nous extrayons de ce compte quelques articles concernant les prieurés des Bons-Hommes, près le Bois-Pouvreau, et de Lhermitain. Nous donnons, en outre, deux mentions de dé-

(1) Hugues de Chalons, sire d'Arlay, fils aîné de Jean de Chalons, sgr d'Arlay, et de Marguerite de Mello, dame de Sainte-Hermine, veuve de Maurice sire de Craon.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

penses assez curieuses. L'une d'elles, s'élevant à VII livres VII sols, s'applique à un paiement fait au sergent Guillaume Tiroleau, *pour avoir fait faire tout à neuf, à Cherveux, une justice quarrée à quatre pillers, pour jousticer Pierre Filletea.* Cette somme comprend les frais de voyage d'un procureur, d'un sergent et de quatre autres personnes, qui étaient allés chercher le prisonnier à Parthenay, chez les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. L'autre paiement est relatif *à la faisson d'une joustice de bois à deux pillers, mise en la terre de Mgr de Saint-Eraye,* à laquelle *fut mis et jousticé Jehan des Iglezes.* Nous regrettons de n'avoir aucun renseignement sur les crimes commis par les deux condamnés. Nous signalons un autre article d'un compte de 1376 : c'est une dépense de 50 sols, pour reconstruction d'une arche du pont de Sanxay, *adoubé de bois, affin que le passage de Monseigneur ne se perdit.*

Pierre Augustin, huisser de parlement et commissaire en ceste partie du Roy nostre sire, à Regnaut Coussea, salut. Comme par vertu des lettres royalx empetrées de la partie de mons[r] Hugues de Chalon, en cas de saisine et de novelleté, contre noble dame madame Pernelle, viscomtesse de Thoars et contesse de Dreux, pour raison du chastel, chastellenie et terres du Bois Pouverea, Sanxay, Cherveux, Saint-Eraye, appartenances et appendances d'icelles, me ait esté mandé et commis, de par nostredit sire, yceulz diz chasteaulx et terres tenir tracter et gouverner par moy mes commis et deputés ou à depputer en et par sus la main de nostredit sire, et ainssi soit que moy, occupé en mondit office, ne puisse vacquer au gouvernement, provision et garde dudit chastel et terres dessusdiz, confians à plen du bien scens, loyauté et bonne diligence, adcertenné et conseillé suffisamment par bonnes personnes suffisans et ydoines vous estre proffitable pour le gouvernement desdictes terres, et aussi par le consentement, délibe-racion et volunté desdiz mons[r] Hugues et de ladicte viscontesse, vous mandons et commandons, de par le Roy nostre sire, que vous tractez et gouvernés lesdictes terres et les fruiz, prouffiz, revenues, cens, devoirs, rentes et esmolumens d'icelles à tous prouffiz, tant de juris-diction comme autrement, prenés, cuillez, levés et amassez par et sus ladicte main, en faisant et acomplissant les reparacions convenables et necessaires dudit chastel et terres dessusdiz que autrement dehue-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment, aux gages et salaire chascun an de cinquante livres tournois lesquelx, eu sur ce déliberacion de conseil, nous vous avons ordonné et par ces presentes ordonnons à avoir et prendre par la manière que dit est sur les fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens des chasteaulx, terres et chouses dessusdictes; et aussi paiez Gautier Fromont, cappitaine dudit chastel de ses gages, et tielx et en telle manière et telle fourme que l'on les ly avoit acoustumé à paier au temps et paravant que ledit chastel et terres cheussent en la main du Roy nostre sire, lequel nous avons trouvé estre bon et proffitable à la garde et deffence dudit chastel. Et de toutes et chascunes les chouses dessusdictes faire et accomplir vous donnons plain povoir et mandement espécial, affin que vous en puissez et sachez respondre toutesfois et quantefois que mester sera, au prouffit de cel ou ceulx a qui il appartiendra. Mandons et recommandons de par le Roy nostre sire, a tous les subgéz de son royaume que, en faisant et acomplissant les chouses dessusd. et chascune d'icelles, vous obeissent et entendent diligemment.

Donné soubz mon seel du quel jeuse en mon office, le XVIII^e^ jour de fevrer l'an mil CCC LX et quatorze.

Copie contemporaine en tête du 1^er^ compte original en papier de Regnault Coussea, du 18 février 1374 à la saint Jean-Baptiste suivante. Du même Coussea, il y a aussi un *tiers compte*, de la saint Jean 1376 aux octaves de Pâques 1377, c. a. d. *trois quarterons d'un an.*

Du premier compte de Regnaut Coussea, 1374-1375, est extrait ce qui suit, f° 20, v°, 21, r. v.

S'enssuit mise de deniers faicte par ledit recevour, par le temps davant dit.

Premerement balla et paia ledit recevour à frere Perre Blanc, prieur des Bons-Hommes, près du Bois-Pouverea, pour la servitute de la chappellenie dud. lieu du Bois Pouverea, pour chanter messes trois foiz la sepmaine en lad. chappellenie, laquelle il a servi par un an finissant à la saint Jean-Baptiste l'an mil CCC LX quinze, VI livres.

Item... pour six livres de cire pour faire deux sergez et une torche pour servir et ardoir aus messes dictes en lad. chappellenie; pour chascune livre III sols, valent XVIII s.

Item... au prieur des Bons-Hommes, qu'il a de rente chascun an, sur les coustumes de la feste de saint Jehan-Baptiste, XX s.

Item... a frere Perre Fromont, prieur de Lermiten, lesquelx il a

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chascun an de rente, a cause de son prieurté, sur la bourse et prevosté de Saint-Eraye, C s.

Item... a Jehan Parlier, séneschal des terres et jurisdictions du Bois-Pouverea, Sanxay, Saint-Eraye et Cherveux, pour ses gages déserviz en son dit office pour un an, XX liv.

Item... a Gauter Fromont, cappitaine du Bois-Pouverea, pour ses gages d'un an, C liv.

Item... pour les gages dud. recevour deserviz par trois quarterons de l'an dessud. XXXVII l. X s.

Item... bailla et paia led. recevour, le derrer jour de fevrer mil CCC LX et quatorze, a Guillaume Tirolea, sergent pour mond. sgr, à Cherveux, pour faire faire tout a neuf aud. lieu de Cherveux, par l'ordonnance et commandement de Jehan Parlier, séneschal de lad. terre du Bois-Pouverea, si comme il appert par sa lettre, une justice quarrée a quatre pillers et les sefs pour jousticer Perre Filletea, lequel par ses desmérites avoit deservi estre jousticé, et pour uns fers a le mectre et enferrer jusquez a tant que lad. joustice fut faicte; et pour les despens de pain et d'esve pour quinze jours qu'il demora èsd sefs et fers avant qu'il fust justicé; et pour la despence de Jehan Poussart, procureur de mond. sgr, Jehan Bacheler, Jehan Bouquet, Guillaume Noquet, Michea du Poiz et du sergent qui alèrent querre led. prisonner a Partenay, en la jurisdiction des Hospitoliers, la somme de VII livres VIII sols.

C'est assavoir :

Pour lad. justice et sefs, IIII l. X s. ;

Pour ledit pain, II s. VI d.;

Pour le salaire du pendant XXXIIII s. VI d.;

Pour lad. despance d'aler querre led. prisonner, XIII s. VI d.

Item... pour les despens de vingt bouhers qui menèrent dix charretées de seille et mesture a Nyort et a Saint-Maixent, pour chascun bouher XV d. valent XXVI s.

Item... pour la despance de sex bouhers qui amenèrent trois charretées d'aveyne a Nyort, pour chascun XV d. valent VII s. VI d.

Item... a Guillot Regnaut de Saint-Eraye, pour la faisson d'une joustice de bois a deux pillers, laquelle fut mise en la terre et jurisdiction de Monseigneur de Saint-Eraye, et y fut mis et justicé Jehan Des Iglezes, LXXII s.

Item... pour la faisson desdiz comptes et pour papier et pour les quiptences, et pour les faire séeller, XXV s.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parmi les dépenses du compte de 1376-1377, on remarque la suivante :

Pour le pont de Sanxay adouber, duquel pont estoit choist un arcea que j'ay fait adouber de bois, affin que le péage de Monseigneur ne se perdist; et le baillay en tache à Jehan Garri por le prix de L sols.

Chartrier de Thouars. Original en papier.

CANTON DE MENIGOUTE.

Reconstruction et fortification de l'hôtel de Vasles.

Mars 1467 (n. s.)

Les religieuses de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers étaient dames de Vasles (1). Le tome v des manuscrits de Dom Fonteneau contient quelques chartes relatives aux domaines qui dépendaient de cette seigneurie. Elle comprenait notamment des bois d'une grande étendue et un hôtel dans le bourg même dont nous venons de parler. Peu d'années après l'avénement de Louis XI à la couronne, les religieuses lui demandèrent l'autorisation de rebâtir et de faire fortifier cet hôtel, qui était en ruines depuis longues années (2). Les gens de guerre qui parcouraient le Poitou l'avaient visité souvent, pour faire main basse sur les provisions de toutes sortes déposées par les fermiers et tenanciers de l'abbesse. Le temps avait aidé aux hommes à détruire le bâtiment lui-même ; mais le couvent n'avait pas osé le relever et surtout y ajouter, sans *le congé et licence* du roi, des fortifications pouvant empêcher de nouveaux pillages. Au mois de mars 1466, Louis XI, par lettres données aux Montils-lès-Tours, accueillit favorablement la requête qui lui était présentée, et donna la permission de rebâtir l'hôtel et de le fortifier de murs, tours, fossés, pont-levis, etc., stipulant

(1) C'est aujourd'hui la plus importante commune du canton de Menigoute.
(2) L'abbesse était à cette époque Isabelle de Couhé. *Gall. chr.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que les hommes et sujets de l'abbaye seraient tenus de faire guet et garde au lieu accoutumé. Nous reproduisons cette autorisation, dont l'original se trouvait autrefois dans le trésor de Sainte-Croix.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receüe l'umble supplicacion de nos bien amez les religieuses, abbesse et convent du moustier et abbaye de Saincte-Croix de Poictiers, estant de fondation royale, contenant que, à cause de la fondation de leurdit moustier, elles sont dames du bourg et seigneurie de Vasles, quoyque soit de la pluspart d'icelluy, lequel est situé et assis à six lieux de nostre ville de Poitiers, en la chastellenie de Monstereuil-Bonin; onquel bourg entre autres choses elles ont droit de justice et juridiction avec plusieurs autres beaux droits, noblesses, prééminences, prérogatives, dommaines et héritages ; toutes lesquelles choses sont tenües par les dictes suppliantes nuement de nous en franche aumosne et non d'autre ; et aussi ont icelles supplians, à cause de ce, plusieurs hommes et en grant nombre demeurant audit bourg et ailleurs en leur dicte seigneurie de Vasles, lesquels tiennent desdictes supplians plusieurs héritages et dommaines à plusieurs et divers devoirs, servitutes et redevances, qu'ils sont tenus pour ce leur en faire et paier par chacun et à certain terme ; et semblablement ont accoustumé lesdictes supplians d'ancienneté avoir audit bourg ung bel et ancien hostel, qui de présent et longtems a est tombé en ruyne à l'occasion des guerres ou autrement, onquel hostel elles ont accoustumé cueillir, amasser et recevoir leurs dits cens, rentes et revenues, et illec les garder et conserver; et pour ce que souventes fois nos gens de guerre ont fait de grans dommages ondit hostel et l'ont pillé et raançonné et prins et emporté les biens qui y estoient, lesdictes supplians, pour ces causes et pour obvier aux dictes pilleries, ont puis naguères délibéré de le faire réédifier et bastir et le faire fortiffier, pour la seureté d'elles, leurs dits hommes et biens, et y ont ja fait amener plusieurs provisions et matières pour ce faire ; mais elles n'y oseroient bonnement plus avant faire besongner, mesmement en la dicte fortiffication et emparement d'icelluy, sans nos congié et licence, doubtans que sur ce nostre procureur en nostre seneschaucée de Poictou ou autre leur y mist ou feist débat, controverse ou empeschement, requérans sur ce nostre provision.

Pour ce est il que nous, ces choses considérées, désirans les dictes religieuses, qui sont de fondation roiale, comme dit est, et leurs dits

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hommes et subgetz estre préservez et gardez en seureté, tant en leurs personnes que en leurs biens, à icelles religieuses, abbesse et convent, supplians, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, donné et octroyé, donnons ot octroyons de grâce espéciale, par ces présentes, congié et licence, en réédiffiant et bâtissant leur dit hostel et maison on lieu où il soulloit estre, on dit bourg ou ailleurs illec environ, de icelluy faire fortiffier et emparer de murs, tours, portaulx, foussez, paliz, pont levez, garites, barbes canes et autres fortiffications et emparements, tels que bon leur semblera, sans préjudice des droiz seigneuriaulx de nous ou d'aultres seigneurs dont ledit bourg et les dits hommes et subgets desdictes supplians sont tenus et mouvans, et pourveu aussi que ceulx qui demourront et habiteront en ladicte place pour ainsi fortiffiée et lesd. hommes et subgets desdictes supplians feront guet et garde au lieu et ainsi qu'ils ont accoustumé de faire d'ancienneté. Si donnons en mandanent, etc. Donné aux Montils-lès-Tours, ou moys de mars l'an de grâce mil quatre cens soixante et six, et de nostre règne le sixiesme.

NOTE.

L'original de ces lettres est dans les archives de l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers. Au bas pend à un las de soye rouge et verte un grand sceau représentant le roi sur son trône. La légende *Ludovicus Dei gratia... Francorum rex.* Le contre scel est l'écu de France à trois fleurs de lys.

Bibliothèque nationale. *Fonds latin*, nº 18,380, f. 499 à 502. Copie de D. Fonteneau.

CANTON DE PARTHENAY.

Lettre de Michel Larchevesque à Simon Violleteau.

Fin du xvᵉ siècle.

Un exemplaire de la deuxième édition des *Vigilles de la mort du roy Charles septiesme*, par Martial d'Auvergne, vient de tomber entre nos mains. Ce livre, imprimé à Paris,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chez Robert Bouchier, rue Saint-Jacques, au commencement du XVIe siècle, fut relié avec le plus grand soin à la même époque, mais le carton de la couverture, composé de feuilles de papier écrites, s'est désagrégé peu à peu, et nous avons pu retirer de ce singulier portefeuille trente-trois pièces intéressantes, provenant pour la plus grande partie du cabinet de Pierre Voisin, procureur à Paris. La plupart de ces documents ne contiennent, suivant l'usage du temps, que l'indication du jour et du mois; douze seulement sont datés, ils remontent à la période qui s'est écoulée entre l'année 1490 et l'année 1500. A travers les actes de procédure, se trouvent neuf lettres missives de sources diverses. L'une d'elles paraît se rattacher au département des Deux-Sèvres; elle émane d'un Michel Larchevesque, qui appartenait très-probablement à la famille seigneuriale de Parthenay, comme descendant d'un bâtard légitimé. Adressée à un nommé Simon Violleteau, demeurant à Paris, en la maison de M. Alligret, elle ne porte aucune date et ne mentionne pas l'endroit d'où elle a été écrite. Elle doit être de la fin du XVe siècle. Son origine ne nous semble pas douteuse, vu la présence, dans notre dossier, de deux autres pièces concernant le Poitou. Le style de Michel Larchevesque est un peu diffus, mais ses plaisanteries sur le *grison* de son bon ami Crespin et sur les femmes sont loin d'être de mauvais aloi.

A MON BON FRÈRE ET AMY SYMON VIOLLETEAU,
EN LA MAISON DE MONSr ALLIGRET, A PARIS.

Frère, salut; Maistre Jehan m'a envoyé ung grison que nostre bon amy Crespin luy a baillé, dont humblement le remercie, car il est gaillard et de bonne sorte; mais il est trop petit, car il fault plus fort cheval à porter et mener lourde marchandise qu'il ne faict. A la bonne que luy et moy aurions [chascun] une paire de crochetz, et chascun quatre gerbes ou demy cartron de foing sur le doz, jamais ne verions la maison qui ne nous iroit quérir aux champs. Ledit grison passera temps icy ung huit jours, car il ce ennuye d'estre à la ville, et puis le vous renvoieray. Et saichez que, si me mectés à cercher femme pour vous, que je m'y emploiray tout ainsi que faictes à me trouver un cheval, car ce sont toutes bonnes bestes; mauldit soit-il qui les esper-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnera, j'entends en tout honneur. Ce porteur s'en va vers ma bonne dame et maistresse, luy porter ung tonneau plein de provision pour [ce] karesme. Et vous plaise me avoir toujours pour recommandé; priant nostre seigneur qu'il vous garde.

Fait ce groz maicredy.

Vostre humble frère, serviteur et amy,
MICHEL LARCEVESQUE.

—

2e CANTON DE SAINT-MAIXENT.

Arrêt des grands-jours de Poitiers, prononçant la peine capitale contre Jean-François, sgr du Breuil-d'Aigonnay.

6 octobre 1531.

C'est encore au registre criminel de la session de 1531 des Grands-jours royaux de Poitiers que nous empruntons le document qui va suivre. Il s'agit d'un arrêt rendu le vendredi 6 octobre contre Jean-François, écuyer, sr du Breuil-d'Aigonnay, malfaiteur de la pire espèce. Les documents que nous avons sous les yeux nous apprennent qu'il était accusé de meurtres, *de ravissemens et efforcemens dc Michelle, femme de....* (1), *de Marie Auché, femme de Pierre Normand, écuyer, lors couchée avec son dit mari, de plusieurs excès, forces publiques, pilleries, voleries, ravissemens et enlèvemens de biens appartenans à certaines églises, cures et prieurez* (notamment à la Madeleine de Saint-Maixent). C'était autour de chez lui que ce criminel donnait cours à ses épouvantables passions (2). Au Soulier, village dépendant aujourd'hui de la commune de Montigné, canton de Celles, il avait pillé le cellier de Simonne Caudette, veuve de Jean Peroché; à Saint-Maixent, il avait assassiné un nommé François Perrault; Pierre Redien ou

(1) Le nom est resté en blanc.

(2) C'est pour cette raison que nous attribuons notre pièce au 2e canton de Saint-Maixent.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ridien et Hélyes de Castelle étaient également tombés sous ses coups.

Condamné à mort par le lieutenant du sénéchal de Civrais, en résidence à Saint-Maixent, le s^r du Breuil-d'Aigonnay avait interjeté appel devant la cour des Grands-jours. De son côté, le procureur général du roi s'était pourvu *a minima*. Après une nouvelle instruction, le coupable fut mis à la torture, pour être interrogé sur le meurtre de Hélyes de Castelle. Le greffier des Grands-jours n'ayant pas dressé procès-verbal de cet interrogatoire, nous sommes porté à penser qu'il ne fut point fait d'aveux et que les dépositions des témoins parurent suffisantes à la cour pour motiver le rejet de l'appel. La sentence est libellée deux fois dans le registre, avec quelques légères différences. Nous donnons *in extenso* l'une de ces relations, figurant sous ce titre, à la fin du manuscrit : *Amendes criminelles adjugées au roy par la court des grands-jours de Poictiers.* Elle nous semble la plus complète. Nous la faisons suivre d'un extrait de l'autre relation, dans lequel se trouvent des détails sur les peines prononcées. L'exécution eut lieu à Poitiers. Après la décapitation on mit le corps *en quatre quartiers;* la tête, apportée à Saint-Maixent, fut fixée au bout d'une lance sur le portail de la maison *de la court du roy;* deux des quartiers du corps furent attachés à des potences placées aux principales portes de Saint-Maixent.

AMENDES CRIMINELLES ADJUGÉES AU ROY PAR LA COURT DES GRANS-JOURS TENUS A POICTIERS, DEPUIS LE PREMIER JOUR DE SEPTEMBRE 1531 JUSQUES AU XXVI^e JOUR D'OCTOBRE ENSUYVANT.

Jehan François, escuyer, seigneur du Brueilh d'Agonnay, a appellé en la court de la sentence contre luy donnée par le seneschal de Civray ou son lieutenant à Saint-Maixent, par laquelle, et pour raison des homicides par luy commis ès personnes de feu Pierre Ridien et François Perrault, ravissement et efforcement faictz à Marie Mathé, pilleries, volleries et enlèvement de biens appartenans à certaines églises, il avoit esté condemné à estre décapité, et, envers les chappellains de la Magdeleine dudit Saint-Maixent (1), en la quantité de

(1) V. *Pouillé du diocèse de Poitiers*, par Beauchet-Filleau, p. 386.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vingt charges de bled vallant seigle, et en leurs despens, dommaiges et intérestz faictz à la poursuyte dudict procès, en dix livres pour faire prier Dieu pour l'âme dudit feu Perrault, envers la vefve dudit feu Ridien en deux cens livres tournois, pour sa réparacion civile, dommaiges et intérestz, envers Symonne Caudette, vefve de feu Jehan Peroché, à luy rendre et restituer vingt-quatre rondelles de vin, prises et ravyes par ledit Françoys et ses complices en la maison de ladicte Caudette, au lieu Dussolières (2), et en ses despens, dommaiges et intérestz faictz à la poursuyte du dict procès, envers Marie Reyne, vefve de Pierre Maté, en dix livres tournois pour réparation des excès par luy faictz au dict défunct Pierre Maté, et en ses despens, envers la dicte Marie Mathé en L livres tournois et en ses despens; les biens meubles dudit François confisquez à qui il appartiendroit. De laquelle sentence le procureur général du roy se seroit aussi porté pour appellant *tanquam a minima*.

Finablement, veu par la court des grans-jours séant à Poictiers le procès dudict François, et luy oy en sa cause d'appel, par arrest d'icelle, dict a esté qu'il a esté mal et sans grief appellé par ledit François, et l'amendera au roy d'une amende de LX livres parisis. Et en tant que touche l'appel interjecté par le procureur général du roy, la dicte court a mis et mect ladicte appellation et sentence, en ce qui concerne la peine corporelle et réparation publicque, au néant sans amende, icelle sentence, en ce qui touche les réparations et condennations civiles, sortissant son plain et entier effect; et en amendant quant à ce le jugement, il a esté condenné a estre trainé sur une claye jusques au Marché-Vieulx de ceste ville de Poictiers, illec sur un eschaffault avoir le poing dextre coppé, et ce faict estre décapité et son corps mis en quatre quartiers, ses biens estans en pays où confiscation a lieu, s'aucuns en y a, confisquez; sur lesquelz, ensemble sur tous et chacuns ses biens, seront préalablement prises les réparations civiles dessus déclarées, ensemble la somme de quatre cens livres parisis, pour estre convertye et employée à funder une messe en l'église où a esté inhumé le dict défunct Redien, en laquelle seront dictes et cellébrées deux messes par chacune sepmaine, pour prier Dieu pour l'âme dudict défunt Redien (3). Aussi sera prise, sur les biens dudit pri-

(1) Il s'agit évidemment du village du Soulier, commune de Montigné, canton de Celles.

(2) « En laquelle sera mis et attaché ung tableau onquel sera descript « ladite fondacion et cause d'icelle. »

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sonnier, la somme de cent livres parisis, pour faire dire et cellébrer messes et service divin pour l'âme desdicts défunctz Redien et François Perrault. Et oultre a, la dicte court, condenné et condenne ledict prisonnier en quatre cens livres parisis envers le roy, à prendre sur les biens dudit prisonnier situez ou assis en païs où confiscation n'a lieu. Et seront les sommes dessus dictes préalablement payées que la dicte somme de quatre cens livres adjugée au roy.

Faict à Poictiers, ès dicts grans-jours, le VI[e] octobre V[c] XXXI.

EXTRAIT

« La cour le condamne à estre trainé sur une claye, depuis les « prisons de la conciergerie dudit palais de Poictiers jusques au « Marché-Vieulx de ceste ville, et illec, sur un eschaffault avoir le « poing dextre couppé, et ce faict estre décapité et son corps mis en « quatre quartiers, dont les deux avec la teste seront portez audit « Saint-Maixent et atachez et mis, c'est assavoir : les deux quartiers à « deux potences qui seront mises et affixées, hors la dite ville de « Saint-Maixent, aux deux principalles portes dudit lieu de Saint- « Maixent, au lieu plus apparent, et la teste au bout d'une lance sur « le portail de la maison de la court du roy, et les deux aultres « quartiers atachez à deux aultres potences qui seront mises hors ceste « ville de Poictiers aux deux principales portes. »

Archives nationales. Registre criminel des Grands-Jours de Poitiers, X 2 A, 82.

CANTON DE SAUZÉ-VAUSSAY.

Le prix du baiser de noces.

Vers l'an 1000.

Notre premier document (1) est sans date. Il n'offre aucun nom et ne mentionne aucun fait qui puissent lui en assigner une plus ou moins approximative ; toutefois, dans le manuscrit

(1) Les seize documents qui précèdent sont publiés par M. Imbert, et es quinze qui suivent par M. Marchegay.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui nous en a conservé le texte, les deux chartes entre lesquelles il est copié étant la première de 969 et la seconde de 1020, nous conjecturons qu'il peut remonter à l'an 1000, plutôt avant qu'après. C'est d'un mariage qu'il s'agit, fait dont la constation est d'autant plus rare que nous sommes dans la période la moins connue du moyen âge. Les circonstances dans lesquelles un riche poitevin donne à la jeune fille qu'il va épouser trois villas, ou domaines fonciers, plus deux serfs, sont racontées d'une manière simple et touchante. On regrette que les parents des futurs n'y soient pas nommés.

L'acte appelé ici *Osclum*, c'est-à-dire le prix du baiser conjugal, rappelle celui qui est désigné dans les lois franques sous le nom de *Morgengab*, ou don du matin, (*pretium virginitatis*) (1). Sa transcription dans le cartulaire de Saint-Jean-d'Angély provient peut-être de ce que, en allant visiter la terre que son mari lui avait donnée en Saintonge, la jeune femme aura sollicité et obtenu que son titre fût déposé aux archives du monastère le plus célèbre et le plus vénéré de la contrée. Le manuscrit dans lequel les moines le copièrent (2), lorsqu'ils réunirent en un seul volume toutes les chartes concernant leurs droits, domaines et revenus, ne nous a pas été conservé (3). Des extraits passablement incorrects, faits il y a près de deux siècles, existent dans le manuscrit n° 5451 de l'ancien fonds latin à la Bibliothèque nationale. D'après le sens, il a été possible de corriger les principales fautes de notre pièce, mais sans pouvoir rendre à son texte la curieuse irrégularité du

(1) V. d'Espinay, *les Formules Angevines*, p. 43.

(2) C'est ainsi que fut déposé à Saint-Hilaire de Poitiers le contrat de mariage d'Albéric et d'Audeburge, en date du 4 février 1088 ; et qu'a été copié vers la même date, dans le cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Vendôme, l'acte du douaire accordé par un nommé Adam à sa femme Hildegarde.

(3) L'abbé Th. Grasilier, correspondant du Comité des travaux historiques, a recherché et copié pendant plusieurs années les chartes de Saint-Jean-d'Angély. Une mort prématurée ne lui a pas permis de publier ce recueil, non moins important pour le Poitou que pour l'Aunis et la Saintonge. Avis à nos Sociétés savantes.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

latin de l'an mille, à peu près aussi incorrect que celui des *Formules Angevines.*

Des deux villas situées dans le pagus ou comté de Poitou et dans la viguerie ou vicomté de Melle, la première, *Osma* ou *Osnia,* semble avoir été mieux désignée dans un acte un peu antérieur (1) sous le nom de *Cosma* ou *Cosnia.* Nous hésitons toutefois à admettre que ce lieu soit devenu Caunay, chef-lieu de l'une des communes du canton de Sauzé, dans laquelle se trouve un Pouzillon qui paraît être notre *Posolio.* Cette dernière villa n'est pas citée dans les savantes recherches de M. de la Fontenelle (2). Il en résulte que notre pièce est inédite, et aussi qu'elle n'existe pas dans la collection de Dom Fonteneau. Comme pour les autres chartes latines, nous en donnons le texte à la suite de la traduction littérale.

« Lorsque notre souverain Seigneur, le tout-puissant créateur du ciel et de la terre, unit l'homme et la femme par le lien du mariage, l'homme quittera son père et sa mère, les deux époux ne formeront qu'une chair, et, comme il est dit dans l'Evangile: « ceux que Dieu a conjoints ne doivent pas être séparés par l'homme. »

« C'est pourquoi, au nom de Dieu, moi appelé Aucher, ayant, comme il est connu de beaucoup, et avec le consentement de nos parents et amis, formé le projet d'épouser une jeune fille, nommée Raingalde, s'il plaît à Dieu de me l'associer par le mariage, je veux et je désire que cette union ait lieu. Il m'a donc plu et de mon bon vouloir j'ai décidé que, le jour de nos noces, je lui donnerai quelque partie de mes biens ; et je l'ai fait en lui cédant ceux dont la désignation suit. Dans le pays de Poitou et dans la viguerie de Melle, en la villa nommée *Osnia*, un manse (3) et quatre jeux (4) de vigne avec toute la terre labourable que j'y possède. En un autre lieu, dans le pays

(1) *Recherches sur les vigueries du Poitou,* p. 106, en note.

(2) Ibidem, p. 104 et suiv.

(3) Corps d'exploitation rurale.

(4) Mesure agraire.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Saintonge, viguerie de Chatelaillon, dans la villa nommée *Poliacum*, un manse, des vignes, des terres cultivées et incultes, des prés, une forêt et tout ce que j'y possède. En un autre lieu du pays de Poitou, viguerie de Melle, dans la villa appelée Pouzillon, deux manses et toute la terre labourable que j'y possède, avec deux serfs nommés Rainaud et Rainier.

« Tels sont, Raingalde, les biens qu'à partir de ce jour, et à titre d'oscle, je te donne et je livre en tes mains pour que tu en jouisses et les possèdes sans aucune contradiction; et si, par moi-même ou par quelque autre personne, aucune action ou contestation vient à être exercée contre le présent oscle, je veux qu'il soit payé à toi et au fisc cent livres d'or, le présent don de noces restant ferme et durable avec la stipulation ci-dessous.

« Signature d'Aucher, qui a fait ce qui précède et a prié de le confirmer. »

CARTA ALCHERII ET RAINGALDIS UXORIS SUÆ.

Cum excelsus Dominus, omnipotens creator cœli et terræ, jungit hominem masculum et fœminam per jugale consortium, linquet homo patrem et matrem et erunt duo in carne una, et quomodo dicitur in Evangelio : « quod Deus conjunxit homo non separet. »

Quamobrem ego, in Dei nomine, Alcherius, dum multorum habetur percognitum qualiter ego aliquam puellam, nomine Raingaldis, una per consensum [parentum] vel amicorum nostrorum, elegimus sponsam habere, eam, si Deo placuerit, ad conjugium vel matrimonium sociare volo vel cupio. Propterea que placuit mihi, atque bona decrevit voluntas, ut aliquid de rebus meis, in dies nuptiarum, cedere vel donare volo; ita feci. In pago Pictavo, in vicaria Metulo, in villa quæ vocatur Osnia, unum mansum et vinearum junctos quatuor et terram arabilem quantum visus sum habere. Et in alio loco, in pago Santonico, in vicaria Juliaco (1), in villa quæ vocatur Poliaco, unum mansum et vineas et terram arabilem, cultum et incultum, prata et sylvam et quantum visus sum habere. Et in alio loco, in pago Pictavo, in vicaria Metulo aut et in villa quæ vocatur Posolio, duos mansos et

(1) J'ai traduit ce nom par *Châtelaillon*, appelé anciennement *Castrum Julii*.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

terram arabilem quantum visus sum habere, et servos duos Rainaldum et Rainairium.

Ad di●m præsentem, osculum intercedendo, tibi cedo vel manibus trado ad habendnm vel ad possidendum, nemine contradicente; de repetitione vero dico quod si ego ipse, aut ullus homo, contra osclum istud aliquid agere aut inquietare præsumpserit, componat tibi, una cum fisco, auri libras centum, et præsens osclum istud firmum et stabile permaneat cum stipulatione subnixa.

Signum Alcherii, qui hoc fecit et confirmare rogavit.

—

CANTON DE COULONGES.

L'église de Saint-Laurs.

Vers 1070.

La Société des Archives du Poitou se propose de consacrer un de ses prochains volumes au cartulaire de Bourgueil. Elle rendra ainsi un véritable service à notre histoire locale, en ce que les chartes de cette abbaye du diocèse d'Angers indiquent l'origine de plusieurs localités poitevines et donnent sur elles des détails curieux. Voici l'une des pièces qui devront faire partir du susdit volume. On y voit comment l'église de Saint-Laurent, aujoud'hui Saint-Laurs, cessa d'être un domaine exploité au profit de laïques violents et rapaces. Le repentir du chef de la famille dont les membres sont nommés, ne résulte pas moins du préambule que des conclusions de la charte. Son rédacteur fut ou le chapelain du donateur ou l'un des moines de l'abbaye donataire; et elle est copiée, sous le n° 93, à la page 114 de celui des cartulaires de Bourgueil qui est parvenu jusqu'à nous.

« Lorsque Dieu tout puissant, par l'infinie clémence de sa bonté, eut assigné un but particulier à chaque créature, il fit l'homme à son image, afin qu'il complétât le nombre des anges en remplacement de ceux qui s'étaient révoltés contre le ciel; c'est pourquoi il lui imposa pour tâche, tant qu'il vivrait sur

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cette terre, de gagner sa nourriture afin de pouvoir acquérir le royaume céleste.

« Moi donc Aimeri Pouzin, confiant dans la miséricorde du Seigneur, me rappelant les maux que j'ai faits lorsque, oublieux de la récompense réservée aux bons, j'étais entraîné par les plus méchantes pensées, je donne au monastère de Saint-Pierre de Bourgueil, avec l'assentiment de mon frère Béraud, de ma femme Arsende et de mes fils Thibaud, Hugue et Guillaume, l'église construite en l'honneur de saint Laurent. C'est pour la rédemption de mon âme et pour le repos de celles de tous mes parents que je fais le don de cette église, avec la dîme de tout ce qui en dépendait et est devenu ma propriété. Tout ce que j'y possédais, je l'accorde au susdit monastère et je le livre et confirme à l'abbé Raymond (1) ainsi qu'à ses moines, afin qu'ils le tiennent fermement et en jouissent sans contestation. Si quelqu'un de mes descendants ou de mes héritiers cherche à détruire ce don, qu'il soit condamné à une amende de 100 livres d'or; surtout qu'il encoure la colère du Dieu tout puissant, de la sainte vierge Marie et de tous les saints, qu'il soit plongé dans l'enfer avec le traître Judas, et qu'il y reste soumis à un supplice sans fin. »

Cum Deus omnipotens, per infinitam bonitatis suæ clementiam, multimodas rerum varietates indidisset, hominem ad imaginem suam jure suo condidit, ut angelorum numerum restauraret qui contumaci corde cœlum reliquerant; ideoque indidit homini ut, dumdiu in terra viveret, recto labore sibi victum adquireret, ut cœleste regnum invenire potuisset.

Igitur ego Aymericus Pulzinus, Domini pietate confisus, memor malorum meorum pessimisque cogitationibus meis hanc immemor retributionem bonorum, ecclesiam in honore Sancti Laurentii fabricatam cœnobio Beati Petri Burguliensis concedo, necnon germanus meus Beraldus uxorque mea nomine Arsenda et filii mei, scilicet Thetbaldus, Hugo, Guillelmus, pro redemptione animæ meæ simulque pro requie animarum parentum meorum, ipsam supradictam ecclesiam et decimam omnium rerum illius quæ michi videntur habere. Omnia quæ habebam annuo supradicto monasterio trado, simulque confirmo

(1) Sixième abbé, qui vécut de 1056 à 1079, ou environ.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Raymundo abbati et monachis, ut firmiter teneant et absque calumnia habeant. Sed si quis ex meo genere aut hæredibus meis hoc donum infringere voluerit, centum libras auri componat, in primisque iram Dei omnipotentis et sanctæ Mariæ virginis omniumque sanctorum incurrat, simulque cum Juda traditore in infernum depereat et sine fine cruciandus permaneat.

CANTON DE SECONDIGNY.

Les moulins de Secondigny.

Entre 1117 et 1123.

Un autre monastère angevin, mais qui dépendait du diocèse de Poitiers, Fontevraud, donne de nombreux et précieux renseignements pour l'histoire poitevine, surtout à l'égard des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Les deux chartes (1) qui suivent indiquent comment l'entière propriété des moulins de Secondigny passa aux religieuses de la célèbre abbaye fondée par Robert d'Arbrissel. Elles contribuent aussi à faire connaître quelques grands personnages de notre contrée, entre autres des membres de la famille Parthenay-Larchevêque, dont la généalogie a été faite il y a plus de trente ans, et d'une manière à peu près définitive (2), par le premier poitevin qui ait été pourvu du diplôme d'archiviste-paléographe.

« Nous lisons que le jeûne vaut beaucoup réuni à l'aumône, c'est pourquoi il faut faire l'aumône à ceux qui jeûnent. Ayant donc confiance dans cette largesse de l'aumône, moi Raoul de Taunay, pour la rédemption de mon âme et de celles de mes parents, ainsi que pour le salut commun de tous les vivants et le repos des morts, je donne et cède à l'église de Fontevraud la moitié des moulins de Secondigny, avec l'assentiment de

(1) *Archives de Maine-et-Loire*, *Grand Cartulaire de Fontevraud*, chartes 779 et 780.

(2) V. *Dictionnaire des familles du Poitou*, vol. 2, p. 489.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mon frère Simon [de Parthenay?] Sont témoins de ce don : Guillaume Aleaume, archidiacre [de Poitiers], Guillaume de Mirebeau, Guillaume des Pineaux, Geoffroi Gilbert, Rainaud le Bouvier.

Fait à Fontevraud, Louis étant roi de France, Guillaume duc d'Aquitaine et Guillaume évêque de Poitiers (1). »

« Qu'il soit connu de tous présents et avenir que moi Empérie, femme de défunt Simon de Parthenay, pour le salut de son âme, de la mienne et de celles de tous mes parents, je donne entièrement à Dieu, à Notre-Dame et aux religieuses de Fontevraud, la moitié des moulins de Secondigny; en considération de quoi l'abbesse Pétronille m'a fait cadeau d'une coupe d'argent, pesant un marc. Empérie fit ce don à Vouvent, dans la chambre de Geoffroi de Rancon, en remettant un couteau à Rainaud de Mayenne, religieux de Fontevraud; en présence dudit Geoffroi, de Béraud Adorreth et de Guillaume Clarembaut. Quelque temps après, à Bressuire et dans la cour de Jean de Beaumont, ce don fut confirmé par Guillaume, fils desdits Simon et Empérie. Ont été témoins : Jean de Beaumont et Guillaume son frère, Olivier de Parthenay, Brient Chabot, Rainaud de Flaix, Jobert Paneth, Gérard de Born, Guérin des Roches. Le susnommé Rainaud de Mayenne, pour la bourse que Guillaume de Parthenay lui avait donnée, en signe d'investiture, lui compta 10 sous de monnaie angevine, à la vue des mêmes témoins.

« Cette charte fut faite Louis étant roi de France, Guillaume, duc d'Aquitaine et Guillaume évêque de Poitiers. »

[CARTA] RADULFI DE TAUNAICO, DE MOLENDINO DE SECUNDINIACO.

Legimus quia multum valet jejunium cum elemosina; danda est ergo jejunantibus elemosina. In hac ergo largicione confisus ælemosinæ, Radulfus de Taunaico do et in perpetuum concedo, pro animæ meæ redempcione parentumque meorum et pro salute communi omnium vivorum et requie defunctorum, ecclesiæ Fontis Ebraudi di-

(1) De 1117 à 1123. Il eut pour successeur l'archidiacre Guillaume Aleaume ou Adelelme, nommé plus haut.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

midium molendinorum de Secumdigniaco, concedente Simone fratre meo. Hujus rei sunt testes : Guillelmus Aleelmi, archidiaconus, Guillelmus de Mirebello, Willelmus de Pinellis, Gaufridus Gisleberti, Reginaudus Bubulcus.

Actum Fonti Ebraudi, Ludovico Francorum rege, Willelmo Aquitanorum duce, Guillelmo Pictavorum pontifice.

[CARTA] EMPERIE, UXORIS SIMONIS DE PARTINIACO, DE DONO MOLENDINORUM DE SECUNDINIACO.

Notum sit omnibus, et presentibus et futuris, quod ego Emperia, defuncti Simonis de Parthanaico uxor, pro anima ejusdem Simonis et pro animæ mææ omniumque meorum salute, dono cum omni integritate Deo et Beatæ Mariæ et sanctimonialibus Fontis Ebraudi medietatem molendinorum de Secumdigniaco, de quo Petronilla abbatissa dedit michi unum scifum unius marce argenti, de caritate.

Hoc donum fecit Emperia predicta apud Voventium, in camera Gaufridi de Rancum, cum uno cultello quod misit in manu Rainaldi de Meduana, fratris æcclesiæ Fontis Ebraudi ; testibus : Gaufredo de Rancum, Beraudo Adorreth, Guillelmo Clarembaut.

Hoc donum concessit postea et ex parte sua donavit apud Bercerium, in aula Johannis de Bello Monte, Guillelmus filius jam dicti Simonis et prædictæ Emperiæ. Hujus rei sunt testes : Johannes de Bello Monte et Guillelmus frater ejus, Oliverius de Parthanaico, Briencius Chaboth, Raginaudus de Flahé, Josbertus Paneth, Gerardus de Borno, Garinus de Rochis. Supradictus vero Rainaudus de Meduana dedit eidem Guillelmo X solidos Andegavensis monetæ, pro ipso marsupio, pro recognitione ; videntibus prescriptis testibus.

Acta carta Lucdovico rege Francorum, Guillelmo Aquitanorum duce, Guillelmo Pictavorum pontifice.

—

CANTON DE THENEZAY.

Partage d'une terre entre deux abbayes.

1136.

Antérieurement au milieu du XIII^e siècle, l'histoire provinciale de l'ouest n'a guère à sa disposition que des documents

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tirés des archives ecclésiastiques. Dans les plus importants et les plus nombreux, les chanoines, moines, religieux et religieuses se montrent surtout des propriétaires cherchant à conserver, et aussi à augmenter, leurs biens et richesses par tous les moyens usités, même par les épreuves du Fer rouge et de l'Eau bouillante, ainsi que par le Duel judiciaire, appelés si mal à propos le *Jugement de Dieu.* A partir du XII[e] siècle l'autorité des papes et des évêques parvient à terminer d'une manière plus pacifique et plus régulière les contestations survenues entre les gens d'Eglise des deux sexes.

En voici un premier exemple, concernant les monastères de l'Absie-en-Gâtine et de Fontevraud. Une belle et curieuse charte-partie, ou chirographe, ayant pour légende intermédiaire *Genus electum, gens sancta,* fut à cette occasion délivrée par l'évêque de Poitiers à chacun des monastères. Le seul exemplaire qui existe aujourd'hui, aux archives de Maine-et-Loire, est celui de Fontevraud, se rapportant à son prieuré de Valettes, liasse 1[re], n° 36.

« Au nom de la Sainte Trinité, moi Guillaume second, par la grâce de Dieu évêque des Poitevins, à Guillaume, par la même grâce abbé de l'Absie, et à Pétronille vénérable abbesse de l'ordre de Fontevraud, et à leurs successeurs à perpétuité.

« A l'exemple des saints Pères, quoique indignes, nous nous appliquons à résister à l'insatiable voracité de l'ancien ennemi [c'est-à-dire le Diable], qui mange du foin comme le bœuf, du quel c'est la nourriture choisie, et à l'inextinguible soif qui, lui faisant avaler sans difficulté un fleuve, lui donne l'espoir d'absorber le Jourdain dans sa gueule; et de peur que, arrêtées par le mur de la discorde, les saintes oraisons des susdites personnes ne parviennent pas à l'oreille de Dieu, nous avons mis fin comme il suit à la discorde existant entre les églises susnommées.

« La terre à propos de laquelle le débat avait éclaté, était réclamée par les moines de l'Absie comme une dépendance de leurs maisons d'Escozai. Les frères et les sœurs de Fontevraud ne mettaient pas moins d'énergie à affirmer qu'elle leur appar-

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tenait, en appelant au témoignage de Raoul Mauclaveus et des hommes qu'ils avaient fait descendre sur les lieux. Après examen, il est décidé qu'un jeu de ladite terre sera donné en propre à Fontevraud, puis que le reste sera partagé également entre les deux églises, l'Absie ayant la moitié la plus rapprochée des maisons et de la terre d'Escozai, et Fontevraud la moitié contigue aux maisons et à la terre de Valettes. Pour que cette transaction demeure ferme et inébranlable, nous l'avons fait écrire sur la présente page et ordonné d'y apposer notre sceau (1), en témoignage de confirmation. Et si quelque personne, séculière ou ecclésiastique, cherche à enfreindre notre présent écrit, dans le cas où, après une seconde ou troisième admonestation, elle ne viendrait pas à résipiscence, qu'elle soit déchue de son rang et qu'elle soit éliminée de l'église jusqu'à amende et satisfaction convenables.

« Ont été médiateurs de cet accord : Maître Arnaud archidiacre de Briou, Aimeri de *Luviis* prêtre et chanoine de Parthenay, Pierre Letard et Gosselin Ubert, chevaliers de Loudun. En ont été auditeurs : Robert abbé de Turpenay et Etienne son moine, Raoul sous-prieur et Pierre frère de Guillaume, qui étaient avec l'abbé de l'Absie, Agnès prieuresse des Cerisiers, Aois et Hélène [religieuses], Renaud prieur, Giraud prêtre, Geoffroi de Chebrous, Aimeri de Tusson. L'ont approuvé les donateurs de l'une et l'autre partie de la terre : Raoul Mausclaveus, Pierre Ascelin, Maingot Girard, Aimeri Ascelin, Aimeri Gormed, Simon Juget, Artuis et beaucoup d'autres qui ont loué cette transaction.

« A propos du même débat, deux religieux de l'Absie, Raoul sous-prieur et Bernard moine, vinrent dans le chapitre de Fontevraud. L'accord susdit y fut confirmé avec empressement; et par l'ordre de l'abbesse Pétronille, le chapitre accorda à l'abbé Guillaume et aux moines de l'Absie la terre de Vilers, que Raoul Bonet avait donnée aux religieuses pour l'amour de Dieu et de sa fille.

« Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur 1136, épacte 15e indiction 14e. »

(1) Ce sceau, qui était fixé sur une tresse en cuir blanc, n'existe plus.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

DE CONCORDIA INTER DOMUM DE VALETES ET MONACHOS DE ABSIA.

In nomine sancte trinitatis, ego W. II, Dei gratia Pictavorum episcopus, Willelmo ipsa gratia Absie abbati, et Petronille religionis Fontis Ebraudi venerabili abbatissæ, et utriusque sequacibus, in perpetuum.

Exemplo sanctorum patrum, licet indigni, insatiabili hostis antiqui voracitati, qui comedit fenum sicut bos, cujus escæ electæ, sitique ejus inextinguibili, quia sorbens fluvium, nec miratur, sperans quod influat Jordanis in os ejus, resistere studentes; ne, muro discordiæ obstante, ab auditu divinitatis repellerentur orationes sanctæ gentis prenominatæ, querelam quæ inter predictas ecclesias erat hoc modo terminavimus ut terræ quæ causa erat altercationis, quam dicebant monachi Absiæ sui juris esse propter domos d'Escozai, nec minus asserebant esse suam fratres et sorores Fontis Ebraudi, sicut demonstrationem fecerunt Radulfus Mausclaveus et homines ipsius terram perculcando, infra perculcationem, unum juctum de communi proprium habebit ecclesia Fontis Ebraudi, residuo equa divisione per medium diviso : alteram medietatem, illam scilicet que est versus domos et terram d'Escozai, habeat ecclesia Absie, et alteram medietatem, quæ est a domibus et terra de Valetes, ecclesia Fontis Ebraudi. Et ut hoc firmum et inconcussum permaneat, presentis scripto pagine notari et sigilli nostri auctoritate firmando corroborari precepimus. Si qua vero ecclesiastica secularisve persona hoc scriptum nostrum infringere temptaverit, secundo terciove commonita, nisi resipuerit, dignitatis suæ periculo subjaceat et ab eclesia eliminetur donec digna satisfactione emendetur.

Hujus pacis mediatores : magister Arnaudus Briocensis archidiaconus, Aimericus de Luviis, presbiter, canonicus Parteniensis, Petrus Letardi et Goslenus Ubberti, milites Losdunenses; auditores : Robbertus abbas de Torpenai et Stephanus monachus ejus, Radulfus supprior et Petrus Willelmi frater, qui erant cum abbate Absiæ; et hoc concesserunt a parte abbatisse : Agnes priorissa de Ceresariis, Aois, Helena, Raginaudus prior, Giraudus presbiter, Gaufridus de Chebrous, Aimericus de Tuzo; hoc concedentes utriusque partis terre largitores : Radulfus Mausclaveus, Petrus Ascelini, Maengotus Girardi, Aimericus Ascelini, Aimericus Gormed, Simon Juget, Artuis, qui hanc concordiam laudaverunt, et multi alii.

De hac ista querela, venerunt monachi Absie, Radulfus subprior et Bernadus monachus, in capitulo sancte Marie Fontis Ebraudi. Quod

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

capitulum libenter concessit hanc quærelam et jussu Petronillæ, suæ abbatissæ, in isto pacto concessit terram de Vilers Willelmo abbati Absie et monachis; quam Radulfus Bonet dederat, pro Dei amore et filie sue.

Acta anno ab incarnatione Domini MCXXXVI^{o}, epacta XV^{a}, indictione XIV^{a}.

—

CANTON D'ARGENTON.

Réparation et exploitation d'un moulin à eau.

vers 1150.

Raoul de la Futaye l'un des principaux disciples de Robert d'Arbrissel, avait été moine à Saint-Jouin de Marnes. Après qu'il eut bâti une abbaye de femmes dans la forêt voisine de la ville de Rennes, et l'eut fait consacrer à Saint-Sulpice, Guillaume I^{er}, évêque de Poitiers, donna au fondateur et aux religieuses du nouveau monastère, en 1117 (1), l'église de Sainte-Marie-Madeleine, dans la paroisse de la Fougereuse. Un prieuré ne tarda à y être établi, et son importance est attestée par les renseignements contenus dans le *Pouillé du diocèse de Poitiers*, dressé par M. Beauchet-Filleau, page 274. Quelques titres de ce bénéfice sont conservés aux archives du département de Maine-et-Loire. Le plus ancien est une jolie charte (2) dont l'écriture indique le milieu du XII^{e} siècle, par laquelle la prieure Oicie, la sous-prieure Julienne et tout le couvent passent un traité avec une famille de charpentiers pour l'exploitation du moulin d'Aumont. Plusieurs mots et noms en langue vulgaire, insérés dans l'original, donnent un intérêt particulier à cette pièce, dont voici la traduction littérale suivie du texte latin.

(1) *Gallia Christiana Nova*, vol. XIV, p. 787; et preuves, p. 164, 165.

(2) Chirographe original, partagé par six croix, signatures de personnages nommés dans la charte.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN · Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« Ce que l'on veut qui soit fermement tenu doit être enchaîné par les lettres. Comme l'atteste cette charte, moi Oicie, prieuresse de la Fougereuse, et tout le couvent, nous donnons et concédons à Geoffroi du Jarri et à ses héritiers la meunerie du moulin Aumont : à condition que la prieuresse pourvoiera à toutes les nécessités du moulin, sauf la roue, la rotonde et l'arbre que Geoffroi et ses héritiers doivent charpenter, ainsi que la cinquième partie du chapus; et le jour où ils feront quelque travail au moulin, ils doivent vivre sur le commun. Tant que les fils dudit Geoffroi vivront ensemble dans une même maison, ils ne devront jamais le droit de moûture pour leur farine; et quand ils se seront séparés, celui qui fera marcher le moulin jouira du susdit droit de ne jamais payer de moûture pour sa maison et de garder pour lui le remoulu et la levure. Ce don a été fait par la prieuresse et par le couvent aux héritiers dudit Geoffroi, parce qu'ils doivent charpenter ce qui est dit ci-dessus.

Ont été témoins : Oicie prieuresse, Julienne sous-prieuresse et tout le couvent, Maurice et Pierre chapelains de ladite église; et des laïques: Richard cellérier. Aimeri Marie, Hilaire du Jarri, Huguet de Cranières, André Gourraut, Renaut du Jarri et plusieurs autres. »

Quod firmiter est tenendum literis est alligandum. Sicut ista carta testatur, ego Oicia, priorissa Fulgerose, totusque conventus, donamus et concedimus Gaufrido Dojarri et heredibus suis moneriam molendini Omunt: tali pacto ut priorissa ad omnia molendini necessaria debet providere, nisi tantummodo rotam et rotundam et arborem quod Gaufridus et heredes sui debent carpentare, et quintam partem do chapus; et in die in quo operaverint aliquid in molendino, de communi debent vivere. Et qantum filii predicti Gaufridi simul in una domo fuerint, moduram sue farine nunqam reddiderint; et qando predicti filii separati fuerint, ille qui molendinum fecerit molendinare predictum pactum habuerit ut moduram sue domus nunqam reddiderit, et lorremulu molendini sibi retinuerit et laleveure. Hoc donum fecerunt priorissa et conventus heredibus predicti Gaufridi, quare debent carpentare hoc quod in carta predictum est.

Hujus rei testes sunt: Oicia priorissa, Juliana supriorissa totusque

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conventus, Moricius et Petrus capellan' ejusdem ecclesie; de laicis: Ricardus celelarius, Aimericus Marie, Hilarius Dojarri, Uget do Crahneres, André Gorraut, Renos Dojarri et plures alii.

—

CANTON DE BEAUVOIR.

Procès entre deux abbayes, terminé par l'intervention du pape.

1183.

Nous avons vu finir amiablement, grâce à l'évêque de Poitiers, un procès entre l'Absie et Fontevraud. Dans le débat que cette dernière abbaye eut avec celle de Saint-Cyprien de Poitiers, quarante-sept ans plus tard, la transaction-partage eut lieu sous les auspices des doyens de Poitiers et de Saintes, juges délégués par le pape, ainsi qu'il résulte de la charte suivante.

« Sachent présents et à venir, par le témoignage du présent chirographe, que le débat existant entre Hugue abbé et les moines de Saint-Cyprien de Poitiers, [d'une part], et Gilie abbesse et les religieuses de Sainte-Marie de Fontevraud, [d'autre part], sur la terre que l'église de Fontevraud possédait, par donation de Guillot Boart, entre Belleville et le lieu de Soussiz, et sur une maison que lesdits abbé et moines contestaient et réclamaient, a été terminé et pacifié en présence de Geoffroi doyen de Poitiers et de Jean doyen de Saintes, juges établis par le seigneur pape sur le débat des dites maison et terre. Ils ont décidé que la moitié de la même terre, avec une minée en sus et ladite maison, deviendraient et resteraient la propriété de Fontevraud, et que le surplus serait possédé par les moines de Saint-Cyprien; ce qui a été agréé de part et d'autre, le partage et la délimitation de ladite terre étant constatés par le placement et la plantation de bornes. On doit en outre noter et recommander à la mémoire que l'église et

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les religieuses de Fontevraud possèderont leur part de cette terre libre et exempte de dîme, terrage et toute autre coutume.

Sont témoins : Jean prieur de Fontevraud, Guillaume prieur de Tusson, Guillaume prieur de Soussiz, Constantin prieur et Guillaume prévôt de Dœuil (1), Guillaume Sicaut. Pour plus grande stabilité et validité de la transaction, il a été arrêté et ordonné que l'abbé et l'abbesse authentiqueraient et confirmeraient, par l'autorité de leurs sceaux, l'une et l'autre partie du chirographe. Ce fut fait l'an du Verbe incarné 1183; le pape Luce III occupant le siége apostolique, Henri II étant roi d'Angleterre, et Richard comte de Poitou. »

DE CONCORDIA ABBATIS SANCTI CIPRIANI ET FONTIS EBRAUDI, DE DONO WILOTI BOART (2).

Sciant presentes et posteri, presentis testimonio cirographi, quod contencio que vertebatur inter Hugonem abbatem et monachos Sancti Cipriani Pictavis, et Giliam abbatissam et sanctimoniales beate Marie Fontis Ebraudi, super terra quam ecclesia Fontis Ebraudi possidebat de donatione Willoti Boart, inter Bellam Villam et locum de Subsidiis, et super quadam domo quam predictus abbas et monachi calumpniabantur et requirebant, terminata fuit et pacificata coram Gaufrido decano Pictavensi et Johanne decano Xantonensi, a domino papa super contentione memorate domus et terre judicibus constitutis. Statutum siquidem fuit ut medietas ejusdem terre, et una insuper minata cum predicta domo, in proprietate ecclesie et monialium Fontis Ebraudi cederent et remanerent, partem vero reliquam abbas et monachi Sancti Cipriani possiderent ; et ita gratanter hinc inde concessum est, et certis limitibus prefata terra divisa et designata et mete posite sunt et infixe. Notandum est preterea, et memorie commendandum, quod ecclesia et moniales Fontis Ebraudi partem suam supradicte terre liberam et quietam a decima et terragio et omni consuetudine possidebunt.

Testibus : Johanne priore Fontis Ebraudi, Willelmo priore Tutionis, Willelmo priore de Subsidiis, Constantino priore de Daolio, Willelmo

(1) Prieuré de Saint-Cyprien ; les précédents dépendaient de Fontevraud.

(2) Archives de Maine-et-Loire, Fontevraud. Original ayant eu deux sceaux.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pretore de Daolio, et Willelmo Sicaut. Ad majorem vero concordie stabilitatem et firmitudinem, decretum fuit et ordinatum quod abbas et abbatissa utramque partem cirographi suorum sigillorum auctoritate communirent et confirmarent.

Actum est hoc anno incarnati Verbi MCLXXXIII°, Lucio papa III° sedi apostolice presidente, Henrico Anglorum rege, Ricardo Pictavensi comite.

—

CANTON DE MAZIÈRES.

Le droit de ne pas être taillé et rançonné,

Août 1234.

Des sept chartes relatives au domaine de Château-Bourdin, que l'abbaye de Saint-Julien de Tours possédait dans la paroisse de Verruye, celle-ci est la plus courte mais non la moins importante. Le privilége qu'elle accorde aux sujets des moines, montre combien était précaire la condition de leurs voisins.

« A tous ceux qui verront les présentes lettres, Guillaume Larchévêque, sgr de Parthenay, salut en Notre Seigneur. Je fais connaître à votre universalité que, dans la terre de Château-Bourdin, je n'ai aucune taille ni coutume, et ne puis rien demander par violence aux hommes de ladite terre à moins qu'ils me l'accordent libéralement et spontanément. En témoignage de cette chose, j'ai donné à l'abbé et au chapitre de Saint-Julien de Tours les présentes lettres, scellées de mon sceau.

« Fait à Parthenay, l'an du Seigneur 1234, au mois d'août. »

Universis præsentes litteras inspecturis, Willelmus Archiepiscopi, dominus Partiniaci, salutem in Domino. Universitati vestræ notum facio quod ego non habeo in villa de Castro Bordini aliquam talliam, consuetudinem, nec aliquid possum ab eis petere per violentiam nisi mihi liberaliter dicti homines dederint et spontanea voluntate. Et in

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

hujus rei testimonium, dedi abbati et capitulo Beati Juliani Turonensis præsentes litteras, sigillo meo sigillatas.

Actum apud Partiniacum, anno Domini MCCXXXIV°, mense augusti (1).

CANTON DE BRIOUX.

Le bétail de l'Aumônerie de Chizé.

Juin 1235.

La transaction qui suit passée, comme celle du canton de Beauvoir, grâce à l'intervention de juges nommés par le pape, doit être un des plus anciens documents dans lesquels il soit question de l'Aumônerie de Saint-Jacques de Chizé, réunie à l'hôpital créé audit lieu en 1696. (V. Beauchet-Filleau, *Pouillé du diocèse de Poitiers*, p. 253). Elle confère aux religieux administrant l'Aumônerie, et qui en cultivaient les terres, le droit de faire pacager gratuitement quatre bœufs dans la forêt voisine, appartenant à Fontevraud. La redevance exigée pour leurs autres bestiaux devait être la moindre de celles perçues au profit des religieuses.

« Les prieurs de Veniers et de Notre-Dame de Loudun, et Aubry chanoine de Sainte-Croix de Loudun, juges délégués par le seigneur pape, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut en Notre Seigneur.

« Comme entre l'abbesse et le couvent de Fontevraud, d'une part, les prieur et frères de l'Aumônerie de Chizé, d'autre part, en notre présence, par l'autorité du Saint-Siége, procès fut débattu sur ce que l'abbesse et le couvent réclamaient desdits prieur et frères la coutume d'herbage, nommée le pacage, de tous leurs animaux qui paissent dans la forêt d'Arjaçon, après des altercations nombreuses, lesdites parties ont enfin transigé comme il suit. Bénignement et libéralement, pour jouir de la paix, l'abbesse et le couvent ont accordé aux

(1) Bibliothèque nationale, mss; ancien fonds latin, n° 5443, fol. 64.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prieur et frères le droit d'avoir à perpétuité dans ladite forêt quatre bœufs, francs et quittes de la coutume d'herbage. Pour tous les autres animaux qu'ils y enverront désormais paître, le prieur et les frères paieront le droit de pacage aux abbesse et religieuses, ou à leur représentant, au terme ordinaire et aux meilleures conditions observées, suivant la coutume, par les autres personnes faisant paître du bétail dans ladite forêt. Et afin que le présent écrit reste à l'avenir en vigueur et stabilité, du consentement des parties, nous l'avons corroboré par l'apposition de nos sceaux.

« Fait l'an du Seigneur 1235, au mois de juin. »

DE ELEMOSINARIA DE CHESEC, PRO PASQUERIO FORESTE DE ARGENÇONIO (1).

De Venez et Beate Marie de Louduno priores, et Aubericus canonicus Sancte Crucis Loudunensis, judices a Domino papa delegati, universis presentes litteras inspecturis, salutem in domino.

Cum inter abbatissam et conventum Fontis Ebraudi, ex una parte, et priorem et fratres Elemosinarie de Chesec, ex altera, coram nobis, auctoritate apostolica, questio verteretur super eo quod dicta abbatissa et conventus Fontis Ebraudi petebant a dictis priore et fratribus consuetudinem herbagii, que pascarium dicitur, de omnibus animalibus suis in foresta de Arjaçonio pascentibus, tandem, post multas altercationes, inter partes predictas compositum est in hunc modum. Quod videlicet abbatissa et conventus, benigne et liberaliter, pro bono pacis, concesserunt dictis priori et fratribus, in perpetuum, quatuor boves in dicta foresta, liberos et quietos a consuetudine supradicta. Idem vero prior et fratres de omnibus aliis animalibus, quecumque de cetero habuerint in eadem foresta pascentia, pascarium solvent dictis abbatisse et monialibus vel earum mandato, termino constituto, sicuti ceteri homines, qui in dicta foresta animalia pascentia habebunt, melius reddere consueverunt.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presens scriptum, de consensu parcium, sigillorum nostrorum appositione duximus roborandum.

Actum anno Domini MCCXXXV°, mense junii.

(1) Archives de Maine-et-Loire. Fontevraud, fenêtre 4, sac 17, cotte 7. Original jadis scellé de 3 sceaux sur lacs de soie rouge.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CANTON DE MAUZÉ.

Droit de chasse dans un bois appartenant au comté de Poitou.

23 mai 1262.

Le droit abandonné par Alphonse, frère de Louis IX, aux seigneurs de Mauzé, prouve que ce prince était moins jaloux de la chasse que la plupart de ses contemporains et même de ses successeurs, entre autres son arrière-neveu Henri IV. De très-nombreux documents, publiés ou inédits, prouvent du reste que les fiefs et domaines du digne frère du saint roi étaient administrés avec autant de bienveillance que de sollicitude.

Avant d'épouser Brient de Varaize, Agnès, héritière de l'ancienne maison de Mauzé, avait été mariée à Guillaume d'Apremont, sgr dudit lieu, de Poiroux et de Rié en Bas-Poitou, puis à Pierre de Veluire (1). Son fils unique, Guillaume d'Apremont, était mort avant 1269, laissant aussi, de son mariage avec une fille de Jacquelin de Maillé, un seul fils nommé Raoul (2).

C'est d'après une copie faite par l'historien Jean Besly, sur un manuscrit du Trésor des Chartes, que nous traduisons et imprimons la pièce suivante.

« A tous [ceux qui les présentes lettres verront etc. etc]. Brient de Varaize, chevalier, sgr de Mauzé, Agnès sa femme et Guillaume d'Apremont, chevalier, dernier des fils restant à celle-ci, salut éternel en notre Seigneur.

Sachez que comme nous demandions aux enquêteurs d'illustre homme Alfonse, fils du Roi de France, comte de Poitou et de Toulouse, savoir maître Raoul de Gonnesse, chanoine et official de Chartres, et frère Jean du Chateau, un bois vulgai-

(1) V. Bibliothèque Nationale, Mss, Coll. Duchesne, vol. 32, fol. 236 v°.

(2) Archives Nationales, J, 319, fol. 9 v°. Lettre du comte Alphonse à son sénéchal de Poitou.

rement appelé les Haies de Mauzé, croyant fermement que le droit de propriété et de possession desdites haies nous devait appartenir; enfin entre les dits enquêteurs, avec le consentement et par le vouloir dudit comte, et nous, spontanément, sans contrainte et volontiers, il a été arrêté ce qui suit. Nous et nos héritiers ou successeurs aurons en possession et propriété perpétuelle, avec tout droit de juridiction et de seigneurerie, cent arpents dans la portion desdites haies située près de Poliaus, jusqu'à concurrence de ce nombre s'étendant à partir dudit Poliaus, pour en faire notre pleine volonté; et nous avons cédé et abandonné tout à fait et expressément au seigneur comte le reste desdites haies et tout le droit que nous y pouvions prétendre, sauf notre chasse dont nous et nos ancêtres avons coutume de jouir dans les dites Haies de Mauzé, paisiblement et de toute antiquité. En témoignage de laquelle chose, nous avons donné audit seigneur comte les présentes lettres, scellées de nos sceaux.

Donné le mardi après l'Ascension du seigneur, l'an 1262. »

Universis etc. etc.(1) Brientius de Varesia, miles, dominus Mausiaci, et Agnes uxor ejus et Guillelmus de Aspero monte miles, filius unicus superstes dicte Agnetis, salutem in Domino sempiternam.

Noveritis quod cum nos petiissemus ab inquisitoribus illustris viri Alfonsi, filii Regis Francorum, comitis Pictaviæ et Tholosæ, scilicet magistro Radulfo de Gonnessia, canonico et officiali Carnotensi, et fratre Johanne de Castello, quoddam nemus quod vulgariter appellatur Haiæ de Mausiaco, credentes firmiter jus proprietatis et possessionis dictarum haiarum ad nos debere pertinere; tandem inter dictos inquisitores, de consentu et voluntate dicti comitis, et nos spontaneos, non coactos et voluntarios, ordinatum extitit in hunc modum quod nos et hæredes seu successores nostri habeamus, in perpetuam possessionem et proprietatem, cum omni jure et dominio, centum arpenta de dictis haiis sitis juxta Poliaus, prout continue usque ad dictum numerum a dicto loco de Poliaus se extendent, ad faciendam de ipsis nostram plenariam voluntatem. Residuum vero dictarum haiarum, et jus si quod in dicto residuo habebamus, dicto domino comiti quittavimus

(1) Bibliothèque Nationale, Mss. Coll. Dupuy, vol. 804, fol. 137.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

penitus et expresse, salva chacia nostra quam nos et antecessores nostri in dictis Haiis de Mausiaco pacifice habere consuevimus ab antiquo. In cujus rei testimonium dedimus dicto domino comiti has præsentes litteras, sigillis nostris propriis sigillatas.

Datum die martis post Ascensionem domini [anno] MCCLXII°.

—

CANTON DE THOUARS

Le chariot de Madame de la Trémoïlle.

Mars et avril 1494.

Lorsque Gabrielle de Bourbon signa et fit expédier lettres qu'on va lire, Louis II de la Trémoïlle était à la cour de Charles VIII. Il y faisait grande dépense, ainsi que l'attestent les comptes originaux de ses maîtres-d'hôtel; aussi la vicomtesse de Thouars quittait-elle souvent son château pour presser les receveurs des terres et seigneuries de son mari de lui en compter les revenus. Le mauvais état des routes, l'imperfection des moyens de transport rendaient ces voyages très-pénibles. Partie en chariot, madame de la Trémoïlle fut parfois obligée de revenir sur une haquenée d'emprunt; c'est ce qui lui arriva notamment lors d'une excursion qu'elle fit, pendant l'hiver de 1493-1494, au château de Rochefort-sur-Loire en Anjou. Les inondations ayant cessé et le mois de mars étant resté sec, l'amélioration des chemins permit de faire revenir le chariot à Thouars, après avoir réparé ses ferrures et fait provision de cordes pour remédier aux accidents prévus ou imprévus. C'est ce qui résulte du mémoire conservé, avec les trois lettres originales qui le précédent, dans le chartier du duc de la Trémoïlle.

Au receveur de Rochefort.

De par la dame de la Trémoïlle, vicomtesse de Thouars et princesse de Talmont.

Receveur de Rochefort, envoyez nostre chariot, que laissasmes darnièrement que passasmes par là, et achaptez deux cens livres de plume

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et la mectés dedans ; et ce qu'elles cousteront, en apportant certifficacion du cappitaine, vous sera alloué à voz prouchains comptes. En oultre vous mandons que allez Angiers, veoyr la petite Ludesse (1), et baillez à sa maistresse la somme de six livres; et en apportant certifficacion le tout vous sera alloué.

Fait et donné a Thouars, le cinquiesme jour de mars, l'an mil cccc iiij^{xx} et treze.

GABRIELE DE BOURBON.

(Mêmes suscription et intitulé)

Receveur de Rochefort, nous envoyons par delà ung de noz charretiers avecques deux chevaulx, pour quérir nostre chariot. Pour ce faictes luy sa despence, et desdits chevaulx, audit lieu de Rochefort ; et s'il est besoing faire aucune réparacion audit chariot pour le amener, faictes la faire. Et par rapportant ces présentes, avec certifficacion de nostre capitaine dudit lieu, etc., etc.

Donné en nostre chastel de Thouars, le darnier jour de mars l'an mil iiij^{c} iiij^{xx} quatorze, après Pasques.

GABRIELE DE BOURBON.

À MONSIEUR LE RECEVEUR DE ROCHEFORT.

Monsieur le receveur, je me recommande à vous.

J'ay veu les lettres que m'avez escriptes, faisant mencion qu'il y a longtemps que Madame vous escript que feissez amenez icy son chariot, qui estoit demouré a Rochefort, mès que les eaulx ont esté si grandes que ne l'eussez peu faire ; mès madicte dame vous escripvoit que le feissez icy amenez, et puis que ne l'avez fait, ma dicte dame l'envoyra quérir en ces foyriers (2)....

Et à Dieu, monsieur le receveur, qui vous ait en sa garde.

Escript à Thouars, le xxix^{e} jour de mars.

Le vostre,

P. DE SALLEIGNAC.

Je Robin Bonamy, sergent de la terre et seigneurie de Rocheffort, certifie que Jehan Garnier, receveur dudit lieu, a fait en ma présence les mises cy après desclérées, c'est assavoir :

Pour la despence d'un des charrestiers de Madame, qui vint quériz

(1) Novice à l'abbaye du Ronceray.

(2) C'est-à-dire les féries ou fêtes de Pâques.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le chariot de Madame qui estoit audit lieu de Rocheffort, et pour la despence de deux chevaulx dudit chariot, fut poyé par ledit receveur la somme de dix solz huit deniers.

Item poya ledit receveur au mareschal qui fit des ferreures audit chariot, troys soulz quatre deniers tournois.

Item pour deux fers à ung desdits chevaulx, la somme de vingt deniers tournois.

Item en gresses pour gressez le dit chariot, la somme de six deniers tournois.

Item en cordes pour ledit chariot, deux soulz six deniers tournois.

Qui est en somme toute dix huit solz huit deniers tournois

Fait soubz mon seign manuel cy mis, le viij[e] jour d'apvril l'an mil iiij[c] iiii[xx] et quatorze.

J. Bonamy.

CANTON DE SAINT-LOUP.

Frais de nourriture et de séjour de la comtesse de Taillebourg, à Saint-Loup.

14 et 15 février 1502, v. s.

Jeanne d'Orléans, femme de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, et tante du comte d'Angoulême qui fut roi sous le nom de François I[er], était cousine germaine de Louis XII; aussi venait-elle souvent à la cour pendant le règne de ces deux princes. Le compte d'un de ses maîtres-d'hôtel permet de donner quelques détails sur le voyage qu'elle fit, au commencement de l'année 1503 nouveau style, en allant à Blois et en revenant d'y passer neuf jours près de sa cousine la reine Anne de Bretagne.

Partie de Taillebourg avec une suite nombreuse, le mardi 10 janvier, Jeanne d'Orléans avait couché à Saint-Jean-d'Angély, le lendemain à Briou, le 12 à Chey, le 13 à Lusignan, le 14 à Poitiers, le 15 à Châtelleraud, le 16 à Sainte-Maure, le 17 à Cormery et le 18 à Amboise. S'y étant reposée un jour, ainsi qu'à Veuves, elle n'arriva à Blois que le 22.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Au retour, l'itinéraire fut différent, parce que Madame de Taillebourg passa voir sa fille unique, Louise de Coëtivy, mariée depuis un an à Charles de la Trémoïlle, prince de Talmont, seul enfant des vicomte et vicomtesse de Thouars dont il vient d'être parlé. Ayant dit adieu à la Reine, elle se rendit à Amboise le mercredi 1er février, y séjourna le 2 et le 3, et arriva le 4 à Tours, d'où elle partit seulement le lundi 6. Le soir de ce jour elle coucha à Candes, près Montsoreau, le 7 à Berrie, près Loudun, château des la Trémoïlle, et arriva le lendemain à Thouars où elle resta jusqu'au 13.

Pour revenir au chef-lieu de son comté, Jeanne d'Orléans alla coucher le 14 à Saint-Loup, le 15 à Saint-Antoine de la Lande, et le 16 à Magné-sur-Sèvre. Elle y resta une journée chez la dame dudit lieu, sa belle-sœur, dont il sera parlé au document suivant; et ayant passé la nuit du 18 février à Surgères, elle arriva le lendemain au château de Taillebourg.

Dans ce voyage, comme dans tous ceux que faisaient alors les dames, les étapes étaient disposées de manière à ce que, ayant ouï la messe et dîné, on partait un peu après midi et on arrivait au gîte à l'heure du souper.

Le susdit compte du maître-d'hôtel, découvert dans le chartrier de Thouars, est malheureusement rongé et effacé. Un des feuillets que l'humidité a peu atteint indique les dépenses faites par la comtesse pendant son séjour à Saint-Loup, où elle logea au château, mis à sa disposition par le seigneur dudit lieu, probablement l'un des fils de Guillaume Gouffier, sgr de Boisy.

En lisant la curieuse liste des objets consommés par Mme de Taillebourg et par ses gens, on reconnaîtra qu'alors les repas n'étaient pas servis par les hôteliers ou aubergistes. Ils fournissaient seulement, avec le logis, le linge, le bois et les assaisonnements, tels que sel, épices, verjus, vinaigre, huile, moutarde, objets désignés plus bas par le nom de *belle-chère*. Femmes ou hommes, les grands personnages ne voyageaient qu'accompagnés d'un pourvoyeur et d'un cuisinier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

[EXTRAIT DU] COMPTE DU VOYAGE QUE MADAME A FAIT EN COURT EN CESTE ANNÉE MIL CINQ CENS ET DEUX.

Ledit jour mardi xiiij^e^ jour dudit mois de février, à soupper, et le mercredi xv^e^ à disner à Saint-Loup.

En pain (chiffres effacés).

En vin, riens, parce que Mons^r^ de Saint Loup n'a voulu en avoir aucune chose, mais l'a donné à Madame.

En deux moustons troys quars et demi, xxxix sols vij deniers.

En bœuf, xviij sols.

En xiiij chappons, xxxij sols et viij deniers.

En perdriz et conniz, xxj sols.

En lart, xxiij sols.

En eufs, x deniers.

En harans, vj deniers.

En oignons et naveaux, x deniers.

En poyres, ij sols iij deniers.

En fromages, ij sols.

En chandelle, vij sols.

En la journée de seize chevaulx, logés à l'Estoille, xliij sols iiij deniers.

En dix surcroys (1), pain et vin, viij sols iij deniers.

En la journée de troys chevaulx, logez à l'oustel de Colas Arnault, vij sols vj deniers.

En belle chière, pain et vin, xx deniers.

En la journée de cinq chevaulx de mons^r^ le doyan (2), xij sols vj deniers.

En belle chère, v sols.

En la journée de xiij chevaulx, logez à Saint Jacques, xxxij sols vj deniers.

En vingt et sept surcroys, xj sols ij deniers.

En la journée de cinq chevaulx logés à (nom effacé), xij sols vj deniers.

En belle chère, v sols.

En la journée de deux chevaulx vesturiers, v sols.

(1) Ce mot s'applique peut-être aux hommes pris pour décharger et recharger les bagages.

(2) Ce doyen accompagnait probablement M^me^ de Taillebourg en qualité d'aumônier.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En la journée de neuf chevaulx, logés à l'oustel du mareschal, xxxıj sols vj deniers.

En belle chère, pain et vin, vııj sols.

En charbon pour la queinsine, ııij sols ıj deniers.

En belle chère au logeys de Mons[r] de Beautroïl, Barbezières, Forgetes et autres (1), xxx sols.

En belle chère à la femme qui a fourny le linge au chastel, xxxvj sols ııj deniers.

Plus baillé aux chamberrières et serviteurs dudit chastel (chiffres effacés).

Plus en despence faicte audit lieu par Cornouaille et Jacques le queinsinier, depuis le dymanche précédent jusques audit jour, la somme de xxıx sols x deniers.

Somme, xxııj livres xvııj sols.

—

DEUXIÈME CANTON DE NIORT.

Linge, bijoux et autres objets mobiliers d'une grande dame poitevine.

11 mars 1527, v. s.

La belle-sœur chez laquelle la comtesse de Taillebourg s'arrêta en revenant de Thouars, le 17 février 1502, v. s., est Catherine de Coëtivy, l'aînée des enfants d'Olivier de Coëtivy et de Marie de Valois, fille de Charles VII et d'Agnès Sorel. Mariée par Louis XI, en 1478, avec Antoine de Chourses, l'un de ses favoris, elle était veuve dès 1487. En 1494, elle perdit son fils unique, de la succession duquel elle eut la terre et seigneurie de Maigné ou Magné. La tristesse de ce séjour, au milieu des marais de la Sèvre, la rendit habitante de Niort. Après son décès, deux grands coffres contenant du linge, des bijoux et autres objets précieux furent transportés à Magné. Il en fut dressé un inventaire, qui a été retrouvé dans le chartrier de Thouars et que nous reproduisons dans son entier, à cause des détails qu'il donne sur une partie du mobilier d'une grande

(1) Gentilshommes qui accompagnaient la comtesse de Taillebourg.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dame poitevine, au commencement du XVIe siècle. Plusieurs articles établissent que la défunte excellait dans les travaux à l'aiguille, surtout aux broderies de soie et d'or.

INVENTOIRE DES MEUBLES QUI ONT ESTÉ TROUVEZ ÈS COFFRES APPORTEZ DE NYORT, LE XJe JOUR DE MARS MIL VC XXVIJ, DE LA SUCCESSION DE FEUE MADAMOISELLE DE MAIGNY.

Premièrement en ung grant coffre de bahuz estant en la grant garde robe, où il y a une petite boueste ferrée de cuir rouge en laquelle y a esté trouvé ce qui s'ensuyt, c'est assavoir :

Deux branches de coural ;

Item une petite chesne d'argent où pend une langue de serpent au bout ;

Plus une autre petite chesne d'argent où pend une pièce de licorne au bout ;

Plus une autre petite chesne d'argent où pend une langue de serpent ;

Item une autre petite chesne d'argent ;

Item une pathenostre d'agate attachée à une petite boucle d'argent ;

Plus une agulle d'argent, à faire des rezeurs (1) ;

Item une petite pierre ronde noyre et ung petit lopin de yvière (2), le tout enveloppé en du riban.

Plus a esté trouvé oudit coffre le linge qui s'ensuyt :

Premièrement seze grans tablers ouvrez ;

Plus unze douzaines huit servietes ouvrées ;

Plus deux douzaines de grosses servietes ouvrées ;

Dix petiz tablers ouvrez ;

Plus quatre petiz tablers ouvrez, plus groux ;

Plus deux grans servietes larges, ouvrées ;

Plus cinq linceulx (3) de toille de Horlande ;

Plus seze grans linceulx de lin et quatre petiz ;

Plus seze gros linceulx ;

Plus une courte pointe.

A esté trouvé en ung autre coffre de bahuz moyen, estant en ladicte grant garde robe, ce qui s'ensuyt :

Premièrement huit douzaines sept servietes plaines (4) ;

(1) Rézeaux. (2) Ivoire.
(3) Draps de lit. (4) Unies.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Plus deux douzaines sept souegles (1) de lin;

Plus une douzaine de sougles de toille de Horlande;

Plus quatre sougles de lynonples (2), tant grandes que petites;

Plus deux douzaines huit couvrechefz (3) de lin et sept couvrechefz de toille de Horlande;

Plus six orillers, tant grans que petiz, ensouglez de fustaine blanche;

Item troys linceulx de lin, dont y en a ung tel quel;

Item deux napes aussi de lin;

Item troys grosses napes;

Item ung ciel à ouvrage, de toille tirée (4);

Item quatre coustez de lit à ouvrage de layne sur canevaz, faictz à l'égugle;

Plus une sougle de taffetas rouge;

Item une petite cage d'argent, à mectre oyzeletz de Chipre;

Plus une fourchete d'argent doré;

Une cuillere d'écaille de perle, laquelle a le bout du manche de coural;

Item une autre cuillere de porcelene, ayant le manche d'argent doré;

Item une autre cuillere de cristal, garnie d'argent doré;

Item une escriptoire de yvière;

Item ung petit coffre de yvière, ouquel y a une petite febve de mer enchassée en argent;

Item ung grant cadran de yvière;

Item une pomme de yvière;

Item une bourse de soye faicte à haulte lisse, en laquelle y a dedans deux petites croix de gest (5) noyre;

Item ung petit mirouer de verre, sans verrure (6);

Item ung bouton passé, et la houpe de soye;

Item une petite bourse de toille d'or noyre;

Item ung paigne de yvière;

Item ung petit sachet de satin cramoysy et de fil d'or d'un cousté;

Item deux bandes, faictes sur le mestier, de fil d'or, ès quelles est escript dessus IHESUS MARIA;

(1) Taies d'oreillers.

(2) Linon ou batiste.

(3) Bonnets.

(4) Toile claire, pour broderie

(5) Jais.

(6) C'est-à-dire un cadre de miroir sans verre.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item ung Ihesus sur toille tirée, pour faire ung corporalier (1);
Item une pomme de boys de santeurs;
Item xxiiij patrons sur estamine et toille jaulne;
Item des soyes de toutes couleurs;
Item ung carreau de layne sur canevaz;
Item ung verre enchassé en argent, qui a esté rendu à M^lle de la Berlandière (2), parce qu'elle dit qu'il est à elle.

Signé Trotereau, par commandement de Madame.
et R. des Roches.

CANTON DE SAINT-VARENT.

La garde des trois petits enfants du vicomte de Thouars.

Mars et avril 1530, ou environ.

François de la Trémoïlle, fils unique de Charles, prince de Talmont, et de Louise de Coëtivy, mourut presque subitement, le 7 janvier 1541, v. s. âgé de trente-neuf ans. Aussi brave et instruit qu'habile à la guerre et dans les affaires d'Etat, il fut le modèle des maris (3) et des pères. Les dix enfants qu'il eut de sa chère et digne femme, Anne de Laval, étaient l'objet de sa constante sollicitude. On le reconnaît notamment par deux petites lettres à M. et M^me de Vermettes, qui prouvent aussi la bienveillance et l'urbanité de son caractère. Nous les reproduisons d'après les minutes du chartrier de Thouars, où est aussi conservée la jolie réponse olographe, mais très-dépourvue d'orthographe, de la dame de Vermettes. Celle-ci paraît avoir été fille de René des Roches, s^r de la Morinière, maître-d'hôtel de Louis II, de la Trémoïlle. Nous ignorons le nom de la famille à laquelle appartenait son mari.

(1) Bourse à serrer les corporaux ou linges d'autel.

(2) Probablement demoiselle de compagnie de la défunte.

(3) J'ai relevé dans l'*Annuaire de la Société d'Emulation de la Vendée*, 10^e année, page 161, l'erreur que le P. Anselme. vol. 4, page 169, a commise en le disant père de la bâtarde de la Trémoïlle, qu'épousa Charles Rouault, sgr du Landreau.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mons^r de Vermetes, j'escripz à vostre femme pour avoir la garde de mes troys petiz enffans jusques à mon retour à Thouars. Je vous prye, vous et elle, les avoir pour recommandez comme les vostres et [croire] que j'ay en vous fiance; car la mise que vous y porterez, j'entends la satisfaire, et vous me ferez plaisir que je recongnoistray envers vous et elle où me vouldrez emploier.

De Taillebourg, ce x^e de mars.

Madamoiselle de Vermetes, je vous ay esleue comme celle d'ancienneté nourrie en nostre maison, fille et parente de noz serviteurs et prouches de nostre personne, mesmes du s^r de Saint-Martin (1), vostre frère, pour avoir la garde de mes troys petiz enffans, Guy, Charles et Jacqueline, avecques leurs nourrisses et une femme, nommée Tiphaine, qui les a serviz. Je vous prye, comme celle en qui je y ay la fiance, les me voulloir garder en vostre maison et y faire comme aux vostres, et de plus en plus je seray obligé à vous faire plaisir, ce que je feray où me vouldrez employer; et satisferay à la mise que pour ce y pourrez faire, car je n'entends pas que les fraiz tombent sur vous. Vous priant me advertir souvent de leur santé et envoyer les lettres que m'escrirez à mons^r des Pierres (2), pour les me faire tenir, lequel vous visitera souvent. De recbef je vous les recommande.

De Taillebourg, ce x^e de mars.

A MONSEYGNEUR,

Monsygneur, plesse vous savoyr que messyeurs vous enfans font très bonne chère despuis que il sont séans, n'ont eu aucun mal et profitte mervygleuxzement bien. Dieu, par sa grâce, les il vieglet mentenyr. Monsgr, je metré la mygleure pène que il me sera possyble à leur fesre servysse, et par mon défault ne leur avyendra aucun mal, au plésir de Dieu; et auxi en se péys icy n'y a aucun denger et i a fort bon er. Monseygneur, je suplyee Noustre Sygneur vous donner très bonne et longe vie.

De Vermettes, se dixseteime de averilg.

Voustre très humble et très obéyssente servente,

MARGERITE DES ROCHES.

---

(1) René des Roches.

(2) Jean de Saint-Avy, abbé des Pierres, au diocèse de Bourges, secrétaire général et chef du conseil du vicomte de Thouars.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PREMIER CANTON DE NIORT.

Prix des attelages de mules, pour litières.

22 novembre 1620.

Dans la longue lettre qui suit, le premier tiers seulement se rapporte à notre titre, mais les deux autres sont si intéressants que nous n'avons pu nous décider à séparer les détails relatifs à l'état du protestantisme en Poitou de ceux qui concernent les mules dont la production et le commerce faisaient déjà la principale richesse des fermiers de Chauray et paroisses voisines.

La duchesse de Thouars, à laquelle la lettre est adressée, est l'une des femmes les plus remarquables de cette époque par son esprit, son caractère et sa vertu. Charlotte-Brabantine de Nassau, l'avant dernière fille de Guillaume-le-Taciturne, prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon-Montpensier, la veuve du brave et loyal Claude de la Trémoïlle, continuait, malgré la majorité et le mariage de son fils aîné, le duc Henri, à affronter la fatigue des affaires et des voyages pour protéger les intérêts ainsi que l'honneur de leur maison.

Anne de Valzergues, madame de Saint-Germain, son amie et coréligionnaire dévouée, était veuve de Jean de la Rochefaton, lorsqu'elle épousa, en 1597, Gabriel de Polignac, sgr de Saint-Germain-de-Clan, de Montroy et de Comporté, l'un des chefs les plus zèlés et les plus sages du protestantisme en Poitou, ainsi qu'Augustin de Constant, père de madame de Chauray. Celle-ci, nommée plusieurs fois à propos des mules, paraît être Marguerite, mariée en premières noces à Pierre Pavin, éc[r], s[r] de Chauray, et en secondes à un gentilhomme allemand (1). Gouverneur de Marans, Constant possédait non loin de là, et habitait le plus souvent possible, le château de Chaliers ou Chaillé(2), qui est probablement celui dont la famille

(1) *Dictionnaire* de Beauchet-Filleau, vol. 1, p. 599.

(2) Dans sa *Petite Géographie des Deux-Sèvres*, p. 81, M. Fr. Girard le dit *bâti sous Henri IV qui en fit une maison de plaisance.*

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Hugueteau est devenue propriétaire et a pris le nom, situé dans la commune de Saint-Martin de Melle. L'écriture de madame de Saint-Germain est bonne et hardie. Si son orthographe, qui est reproduite avec addition de points, virgules et accents, est aussi défectueuse que celle de la plupart de ses contemporains, le style de la lettre a autant de précision que d'abondance.

A MADAME DE LA TRYMOUILLE, DUCHESSE DE TOUHARS, A TOUHARS.

Madame, je vous suplye très humblement m'exscuser sy je n'ay plus tost fait responce de la commyssion qu'il vous avoit pleu me donner, connsernant les mulles. J'arryvay ycy le dymenche au soir; le lundy j'envoyay quérir ung homme, afin qu'il les allast voir. Comme je parlois à luy, madame de Chaurray arryva, quy me parlant de monsieur Constant, son père, me dist qu'il avoit esté en vollonté d'achetter des mulles, pour monster une lytière, et qu'on luy en avoit mené d'auprès de Chaurray sis fort belles, mais qu'il n'en avoint point voullu; que les deux plus belles estoint de catrevints escus pyèce, les deux auttres de soyssante et dix, les deux auttres trop foybles. Je luy demanday si elle m'en pourroit faire recouvrer deux; elle me dist que ouy, que son fermier de Chaurray s'y entendoit fort bien. Je luy baillay le mémoyre que vous m'avyez fait donner, la pryay de les faire voirs et de faire voirs s'il y en avoit de plus belles, et sinon d'essayer d'avoir le meilleur marché qu'on pourroit de celle de Pelloquin, portées par vostre dyt mémoyre; elle me promit d'y envoyer dès le landemain, et le surlandemain m'en faire responce.

Aussy tost qu'elle fust partie, j'us nouvelles quy me contraygnyrent de partir le landemein, pour aller à set lyeux d'ycy, d'ou je ne revins que vendredy au soir; samedy matin j'envoyay vers elle, savoir ce qu'elle avoit fait. Monsieur de Chaurray vint le mesme jour le me dire luy mesme, quy fut qu'entre ses sis mulles qui furent menées à monsieur Constant, celle de Pelloquin en estoint, qu'il ne luy voullut jamais abandonner à moins de soyssante et dis escus pyèce; et de fait les vendit auttant aussytost qu'il fut de retour cheux luy, tellemant qu'elle estoint vandues avant, à mon avis, que vous m'en hussyez parlé ny presque que je fusse à Touhars. Sachant donc sella yers, j'ay envoyé à ce matin jens à ce connoissans voirs les autres deux, qu'on estime quatrevint escus pyèces, et leur dis que s'ils les trouvoint belles qu'ils en conclussent le marché tout présanttement; et sur les onse heures du soir ils vyennent d'en retourner, m'ont dit que à la

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

véryté elles sont fort grandes et fort maygres, n'ont que deux ans venant à trois, sont de dyfférant poil. L'une est noyre, la teste fort marquettée de blanc; sur la crynyère et sur le col, où le collier a esté mis, ell'a esté escorchée et le poil y est venu blanc. L'auttre est baye brung et n'a ryen de blanc. Ell'est ung peu jarretyère et marche mal, et sy a mal au dessus d'ung pyé, quy est enflé et apostumé; ceux à quy ell'est dissent que c'est une atteinte. Tant y a [que], les voyant comme sella, ils n'en ont point voullu faire de prix, n'estimant pas que ce fust vostre fait; et ont jugé que vous feryez beaucoup myeux d'envoyer à la foire de Nyort, quy sera dans la semayne prochenne, où vous en trouverrez à choysir.

Voylla, Madame, tout ce que je vous puis dire sur ce suject, sinon que sy seux là vous estoint propres, ceux qui les ont veuhe m'ont dit qu'ils croint qu'on pourroit dymynuer quelque chose des cattre vints escus. Je suis bien marrye que ces auttres ont esté vanduees, car peult estre hussent elle esté plus propres; elles estoient beaucoup plus graces et plus d'ung poil. Je pance qu'à la foire on en aura à bon marché, car chaycun voudra vendre creygnant la guerre, de laquelle tout le monde est grandement allarmé en ces cartiers de dessà. Il y a garnison à Melle. Ceux de Saint Messant craygnent d'en avoir, comme aussy font ceus de Maillesays et de Mareuil; et n'y a plus perssonne quy doutte que nous ne soyons à la veille de grants maulx.

Monsieur de la Cressonnyère (1) allant vers monsieur de Vygnolle, il luy trancha net que le Roy voulloit que nous preschyssyons tant que nous voudryons, mais que d'entrenir nos mynistres, qu'il ne le voulloit plus faire : que cella luy estoit honteux, comme aussy de nous donner des villes de sureté; et qu'il avoit charge de procéder avec toutte rigueur contre ceux quy yroint à l'assemblée : que le Roy voulloit estre obéy. Néantmoins tout le monde s'y en va, et peu s'en arrestent. Toutte ceste noblesse de Bas Poytou est en grant rumeur, résollus de périr en ce deffandant, s'ils savoint avec quy se rallyer. Ils sont, pour la plus part, fort offencez contre monsieur de Rohan, de ce qu'il ne vient en son gouvernement, et dysent qu'il est en Bretagne, où il va tous les jours à la chasse; et mesme ung me dist qu'il avoit passé au Parc (2) ung gentilhomme du contte de Rochefort quy l'alloit chercher,

(1) Baron du Petit-Château de Vouvent, l'un des principaux protestants Bas-Poitou.

(2) Le château du Parc-Soubise, commune de Mouchamp, Vendée, appartenait à la mère du duc de Royan (Catherine de Parthenay), qui y résidait le plus souvent.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et qu'on croyoit qu'il faisoit ses affaires vers la court, ce que je ne croy nullement. On m'a asseuré que les mal conttents en veullent dire plus que jamais, et qu'ils attendent seullemant quelque petits commencemant de nostre part.

Quoy qu'il y ait, la seulle assistance de Dieu nous peult garantir de ruyne, car sans elle nous péréclytons, et avons bien à nous couvrir de sac et de sendre, car certes la mayson branlle de tous les costez; et me samble que nous ne prévoyons point le mal sy grant qu'il est, car je ne voy plus sy petit papiste quy ne parle avec mespris de nous. Dieu fait bien de la besongne en peu de temps. Sy nous rompions nos cœurs à bonn'essyent devant luy, nous verryons ses merveilles; mais quoy, il fault des marteaux bien durs pour les entamer seullement, et crains que tout le corps soit mis en poudre avant que cella soit. Le Dieu de mysérycorde les veille ramollyr, s'il luy plaist, par l'efficace de son Saint Esprit, et que nos ennemis et les siens, encores pire que nous, ne tryonphent point de nous en blasphémant son non.

Certes, Madame, j'ay le cœur bien pénestré de tout cecy. Tant que j'ay heu l'onneur d'estre auprès de vous, mes fascheuses pancées s'estoint adoucyes; mais en estant loin elles se sont bien réveillées, tellemant que sy ce temps dure, j'ay peurs que je mangeray les choux, comme le pauvre lapreau. On m'a dit une nouvelle que je ne croy pas, quy est qu'on fait espouser la jeune de Luxenbourg à Comballet et qu'on l'oste à celluy quy l'avoit fiancée. Vous pouvez savoir cette nouvelle et beaucoup d'autres, dont je vous suplye très humblemant me faire part; Chandor (1) prandra bien la peyne de m'en escrire. J'estime que vous avez de présant madame la duchesse de Bouillon, quy sera ung très grant conttentemant pour vous et ung grant bien pour madame sa fille, à laquelle je songe incessammant, et ne seray point conttente que je ne sache que Dieu luy aye donné ung heureux acouchemant (2), dont je le suplye de toute mon affection, et qu'au retour de ce porteur j'en puisse aprandre nouvelles quy me donne matière de luy en randre graces. Sy vous avyez aprins depuis de celles de monsieur le contte de Laval (3), vous me feryez beaucoup d'onneur de m'en faire mander. Force geans que j'ay veux se sont grandement réjouis, sachant ce quy luy est arryvé, et monseigneur vostre fils est grandemant regardé de la noblesse de toutes ses contrées. Trouvez bon que

(1) Secrétaire de Madame de la Trémoille.

(2) Le premier enfant de Henri, duc de la Trémoille, et de Marie de la Tour, sa cousine-germaine, fut Henri-Charles, prince de Tarente.

(3) Frédéric, fils puîné de Madame de la Trémoille.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

je vous dye, Madame, que la sayson est qu'il faut cultyver ces choses là et essayer à prandre intellygence avec le plus de geans de bien qu'on pourra. J'ay veu monsieur de Loudryère (1), quy veult fort despandre de luy. Je prye Dieu qu'il bénisse et consserve vous, Madame, et toutte vostre maysonnée.

Je partiray d'icy mardy ou maycredy au plus tart; et sans que je désire d'avoir l'onneur de savoir de vos nouvelles avant que m'ellongner, je partirois dès demain pour m'en aller à Comporté (2), où je demeurray le moins que je pourray, et croy que je n'y saurois désormais estre sytost que l'on ne puisse juger sy cette assemblée (3) prandra résollution de subsister ou de se départir. Je ne voudrois voirs que cella devant que m'en aller. Madame de Chaurray me dist que son père n'estoit pas de l'avis de l'omme que je fus voirs, qu'il dysoit que jamais nous n'en avyons heu tant de besoin qu'à présant et qu'il se failloit bien garder de la rompre. Je vous suplye très humblemant, Madame, sy madame la duchesse de Bouillon est arryvée à vous et que vous ayez aprins d'elle les ressentiments de monsieur son mary sur les affaires de ce temps, de m'en faire part, car j'estime grandement ce quy vyent d'une sy bonne bouttyque.

Je suis, et je seray tant que j'auray respiration et vye, de vous et des vostres, Madame, vostre très humble et très obéissante servante,

Anne de Valzergues.

A la Barre (4), ce 22[e] de novembre 1620.

(1) René de Talensac, grand sénéchal d'Aunis, sg[r] de Mareuil-sur-Lay.

(2) Il y a deux localités de ce nom dans les Deux-Sèvres et une dans la Vienne (commune de Saint-Macoux), qui étant plus éloignée paraît celle dont parle M[me] de Saint-Germain.

(3) Assemblée des députés des églises protestantes, convoquée à la Rochelle.

(4) L'arrondissement de Melle contient au moins trois La Barre.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CANTON DE MONTCOUTANT.

Actes d'un mariage protestant.

Juillet et août 1661.

Les trois actes originaux dont la teneur suit (1), ajoutent quelques détails à ceux donnés par M. le pasteur Auguste Lièvre (*Histoire des protestants du Poitou,* vol. 3, p. 321) sur les églises de Vaudoré et de Pugny. En constatant la fermeture de celle-ci et l'exil de son ministre, la note écrite au bas du premier acte explique comment Samuel Majou ne put pas avoir un certificat régulier d'épousailles *qui*, ajoute-t-il, *ne m'est mesmes guères nécessaire*. Personne ne s'avisa en effet, malgré les longues et cruelles persécutions de ce malheureux temps, de contester la légitimité de son mariage et de la naissance de ses neuf enfants. De nos jours, animé du fol espoir de détruire *l'Etat-Civil des Mairies,* on a osé dire, dans l'église paroissiale du lieu où fut rédigé et signé notre second acte, que les protestants vivent en concubinage.

A la page 155 du volume indiqué plus haut, se trouvent des renseignements sur Samuel Majou et Marguerite Desmé, et aussi en note de leur admirable testament, imprimé pages 173 à 182 de nos *Notices et Documents Historiques.*

Certificat d'espousailles pour m^{re} Samuel Majou, s^r de Lousigny.

Nous soubssigné Jehan Salbert, escuier, sieur de Villiers, pasteur de l'Eglise Réformée de Pugny, certifions à tous qu'il appartiendra avoir ce jourd'huy, mercredy dixiesme aoust mil six cents soixante et un, espousé en ladite église maistre Samuel Majou, sieur de Lousigny, fils de deffuncts maistre Daniel Majou, sieur de la Morinière, et de dame Marguerite Brancheu, avec dame Marguerite Desmé, fille de maistre Jacques Desmé et de dame Philippes Brancheu, sieur et dame de la Bouchetière, après qu'il a apparu de leur contract, publications et

(1) Le premier en parchemin et les deux autres en papier. Il sont conservés dans nos Papiers de famille.

certificat du pasteur et anciens de l'église de Mouchamps, église dudit Majou. De quoy lesdits Majou et Desmé, espoux, nous ont requis le présant acte, et aux anciens de ladite église soubssignés; le quel acte nous dits pasteur et anciens leur avons octroyé pour leur valoir et servir ainsy que de raison.

Fait en l'assemblée du Consistoire dudit Pugny, ledit jour dixiesme aoust mil six cents soixante et un.

S. Majou.

Au bas de cet acte, écrit sur parchemin, l'époux signataire a relaté en ces termes pourquoi il n'a pas été signé par le pasteur et les anciens de Pugny:

Le présent acte n'a esté présanté au Consistoire, mon frère des Limouzinières (1), que j'en avois prié, l'ayant oublié; et comme l'Eglise dudit Pugny nous a depuis esté ostée avecq plusieurs autres, et les Temples abatus, je ne saurois maintenant obtenir ledit acte, quy ne m'est mesmes guère nécessaire.

Publication a l'église du futur époux.

Nous soussignés pasteur et anciens de l'Eglise de Mouchamp, certifions que du sieur Samuel Majou. et de dame Marguerite Desmé les promesses de mariage ont esté publiées en ceste Eglise par trois divers dimanches consécutifs, sans qu'il y ait esté fait aucun empeschement ni opposition. C'est [ce] que nous attestons, ce jeudi vingt et uniesme de juillet de la présente année, mil six cents soixante et un.

Jehan Grelland (2), pasteur de la dicte Eglise.
Charretier, ancien de la dicte Eglise.
Suzenet, ancien.
Jean de la Douespe, ancien.

Publication a l'église de la future épouse

Nous pasteur et anciens soubsignez de l'Églize Refformée de Vaudoré, recueillie au bourg de Sainct Jouin de Millé, certiffions que que les annonces de mariage entre maistre Samuel Majou, sieur de Louzigny, et dame Margueritte Desmé ayant commancé d'estre publiées

(1) Gabriel Desmé, s[r] des Limouzinières, licencié ès-lois, juge sénéchal des chatellenies de Pugny et du Breuil-Barret.

(2) A écrit le texte,

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en cettedittе églize, seroit intervenu opposition de la part de Charles Desmé, sieur de la Jaudonnière, à la publicquacion desdictes annonces. En conséquance de quoy jugement ayant esté donné en la court présidialle de la séneschaussée de Poictou, à Poictiers, du quinziesme du présent moys, et à nous signiffié le vingt ung de cedict moys, par le quel est ordonné qu'on passera oultre à la cellébration dudict mariage, nous avons annoncé et maintenant certiffions que despuis ne nous a esté faict aucune opposition qui puisse empescher la cellébration dudict mariage.

Faict audict Sainct Jouin, à yssue du presche, le dernier jour de juillet mil six cent soixante et ung.

Thalas, pasteur de ladicte Eglise;
Les Bessons, ancien;
R. Brancheu, ancien;
Abraham Saulnier, ancien;
Pougneau, ancien;
J. Puichaud, ancien et scribe du Consistoire de ladicte Eglize.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE CHRONOLOGIQUE

1000, environ. — Le prix du baiser de noces 278
1070, environ. — L'église de Saint-Laurs. 282
1117-1123. — Les moulins de Secondigny 284
1136. — Partage d'une terre entre deux abbayes. 286
1150, environ. — Réparation et exploitation d'un moulin à eau. 290
1183. — Procès entre deux abbayes, terminé par l'intervention du pape. 292
1234. — Le droit de ne pas être taillé et rançonné 294
1235. — Le bétail de l'aumônerie de Chizé 295
1262. — Droit de chasse dans un bois appartenant au comte de Poitou 297
1336. — L'anniversaire de Hugues de Lezay 255
1374, 18 février. — Nomination et compte du receveur de Bois-Pouvreau, etc., etc. 267
1396-1397. — Les Etaux de la halle de Frontenay 240
1467. — Reconstruction et fortification de l'hôtel de Vasles. . 271
1494. — Le chariot de M^me de la Trémoïlle 299
xv^e siècle, fin. — Vassaux à foi et hommage lige de la terre de Prahec 262
xv^e siècle, fin. — Lettre de Michel Larchevesque à Simon Violleteau 273
1502. — Frais de nourriture et de séjour de la comtesse de Taillebourg et de son train à Saint-Loup. . . . 301
1516. — Testament de la veuve du sgr d'Airvault. 217
1527. — Linge, bijoux et autres objets mobiliers d'une grande dame poitevine 304

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1530 environ. — La garde des trois petits enfants du vicomte de Thouars 307
1531. — Arrêt des Grands-Jours de Poitiers, condamnant à mort Jean Daigres 232
1531. — Autre arrêt prononçant la même peine contre le sgr du Breuil d'Aigonnay 275
1587. — Lettre de Catherine de Médicis à la duchesse de la Trémoïlle 222
1616. — Lettre de Du Plessis-Mornay à De Thou 230
1620. — Prix des attelages de mules pour litières. . . . 309
1621. — Réquisition de guerre, concernant la paroisse de Voultegon. 237
1645 et 1718. — Aveu et Etat descriptif des château et marquisat de la Mothe-Saint-Héray 243
1660-1669. — Abjurations faites dans le temple de Melle . . 257
1661. — Actes d'un mariage protestant. 314
1769. — Visite de la paroisse de Chef-Boutonne 239
1780. — Rébellion du curé et des paroissiens de Celles contre l'autorité abbatiale 224

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE

PAR ARRONDISSEMENTS ET CANTONS

Arrondissement de Bressuire

Argenton. 290
Bressuire 222
Cerizay 230
Châtillon 237
Saint-Varent. 307
Thouars 299

Arrondissement de Melle

Brioux. 295
Celles 224
Chef-Boutonne 239
Lezay 255
Melle 257
La Mothe-Saint-Héray. . 243
Sauzé-Vaussay 278

Arrondissement de Niort

Beauvoir 292
Champdeniers 232
Coulonges. 282
Frontenay Rohan-Rohan . 240
Mauzé. 297
Niort, 1er canton. . . . 309
Niort, 2e canton. . . . 304
Prahec. 262
Saint-Maixent, 1er canton. 267
Saint-Maixent, 2e canton. 275

Arrondissement de Parthenay

Airvault 217
Mazières 294
Menigoute 271
Montcoutant 314
Parthenay. 273
Saint-Loup 301
Secondigny 284
Thénezay. 286

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Liste générale des membres de la Société pour l'année 1875
Cartulaire de l'abbaye de Saint-Laon de Thouars, publié par Hugues Imbert. I
Introduction III
Cartulaire 1
Pancarte 53
Table des noms de personnes, et de lieux 187
Errata 215
Documents inédits sur le département des Deux-Sèvres. . . . 217
Table chronologique 317
Table par arrondissements et cantons 319

Saint-Maixent, Typ. Ch. Reversé.

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

DATE DUE

AUG 31 2000

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 04840 3474

Digitized by
UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by UNIVERSITY OF MICHIGAN
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN